

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS212/RW
17 août 2005

(05-3547)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES
CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN
PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du
Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Rapport final du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. CONTEXTE	2
A. MESURES VISÉES PAR LES PROCÉDURES INITIALES	2
B. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL DANS LES PROCÉDURES INITIALES.....	2
C. PRÉSENTE PROCÉDURE.....	3
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	4
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	4
B. ÉTATS-UNIS	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	5
A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	5
1. Introduction.....	5
2. Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France.....	5
a) La privatisation d'Usinor dans son ensemble a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.....	6
b) Les actions vendues dans le cadre de l'offre destinée aux salariés/retraités l'ont été dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.....	7
c) Les États-Unis ne sont pas en conformité avec leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la détermination faite par l'USDOC dans le cas concernant la France	8
3. Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni et de l'Espagne.....	9
a) Les États-Unis ont manqué à leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC en constatant une probabilité de persistance ou de réapparition sur la base d'éléments de preuve insuffisants	9
b) Les États-Unis ont aussi manqué à leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC en n'examinant pas les privatisations de BS plc et d'Aceralia.....	11
4. Fait de ne pas examiner le dommage	13
B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS	13
1. Allégations non soumises à bon droit au Groupe spécial	13
a) Dommage.....	13
b) Subventionnement	14
2. Les Communautés européennes ont la charge de prouver leurs allégations.....	15
3. L'application par l'USDOC de sa nouvelle méthode en matière de privatisation au réexamen à l'extinction révisé concernant la France est compatible avec l'Accord SMC et les recommandations et décisions de l'ORD	15
a) L'analyse par l'USDOC de la privatisation d'Usinor est entièrement compatible avec l'Accord SMC et les recommandations et décisions de l'ORD.....	16
b) L'USDOC a constaté à juste titre que la vente d'actions aux salariés d'Usinor n'avait pas été réalisée dans des conditions de pleine concurrence	17

c)	L'USDOC a constaté à juste titre que la vente d'actions aux salariés d'Usinor n'avait pas été réalisée à la juste valeur marchande.....	18
4.	Dans les réexamens à l'extinction révisés concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, l'USDOC a supposé que toutes les subventions imputables accordées avant la privatisation avaient été résorbées par les privatisations en question et par là même a mis en œuvre les recommandations de l'ORD.....	19
C.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	20
1.	Mandat du Groupe spécial pour la présente procédure au titre de l'article 21:5.....	20
a)	Les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne étaient de nouvelles mesures fondées sur un nouveau raisonnement	20
b)	Les constatations factuelles censées justifier le raisonnement dans les cas britannique et espagnol sont clairement différentes	21
c)	Les allégations formulées par les Communautés européennes concernant le Royaume-Uni et l'Espagne s'inscrivent dans le champ de leur demande d'établissement d'un groupe spécial	23
2.	Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France.....	24
a)	La privatisation d'Usinor a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.....	24
i)	<i>L'Accord SMC exige qu'une privatisation soit mesurée quant à l'entreprise dans son ensemble.....</i>	<i>24</i>
ii)	<i>L'USDOC a précédemment constaté et admis devant l'Organe d'appel que la privatisation d'Usinor avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.....</i>	<i>26</i>
b)	Les États-Unis ne sont pas en conformité avec leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC	28
3.	Tôles coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni et de l'Espagne	28
4.	Domage	29
D.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS.....	29
1.	Introduction.....	29
2.	Dans le réexamen à l'extinction révisé concernant la France, l'USDOC a constaté à juste titre qu'un avantage continuait de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire.....	30
3.	Dans le réexamen à l'extinction révisé concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a constaté à juste titre qu'il était probable que des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient.....	32
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	33
A.	COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL	33
1.	Détermination au titre de l'article 129 concernant la France	33
a)	La détermination de l'USDOC selon laquelle la vente d'actions aux salariés/anciens salariés d'Usinor n'avait pas été réalisée dans des conditions de pleine concurrence est incompatible avec l'Accord SMC et avec les constatations et recommandations de l'ORD	33
b)	La détermination de l'USDOC selon laquelle la privatisation d'Usinor n'a pas été réalisée à la juste valeur marchande est incompatible avec l'Accord SMC et avec les constatations et recommandations de l'Organe d'appel.....	34

c)	L'USDOC n'a pas limité les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention existante.....	35
2.	Déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne	35
a)	Les suppositions de l'USDOC selon lesquelles les opérations de privatisation britannique et espagnole avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande ne constituent pas des déterminations.....	35
b)	L'USDOC n'a pas limité les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention existante.....	35
B.	COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE.....	36
1.	Allégation des Communautés européennes selon laquelle l'USDOC doit examiner les éléments de preuve relatifs à Glynwed	36
2.	Allégation des Communautés européennes selon laquelle l'USDOC doit examiner les éléments de preuve relatifs à la suppression de certains programmes de subventions par l'Espagne	36
3.	Allégation des Communautés européennes selon laquelle l'USITC doit examiner le dommage.....	37
C.	COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE.....	38
1.	Les États-Unis ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en refusant d'examiner des éléments de preuve démontrant l'invalidité de leurs déterminations de la probabilité au titre de l'article 129 concernant l'Espagne et le Royaume-Uni.....	38
2.	L'USDOC a déterminé à tort qu'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France	39
3.	Les États-Unis ont fait erreur en omettant de réexaminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait.....	40
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	41
A.	DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	41
B.	DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS	44
VII.	CONSTATATIONS.....	50
A.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PRÉSENT DIFFÉREND	50
1.	Mandat du Groupe spécial.....	50
a)	Mesures prises pour se conformer dans la présente procédure	50
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	<i>50</i>
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	<i>51</i>
	Traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans la détermination de la probabilité-de-subventionnement.....	55
	Détermination de la probabilité-de-dommage.....	56
	Autres questions	60
	Le fait de ne pas abroger les ordonnances en matière de droits compensateurs en tant que mesure prise pour se conformer.....	60
	L'état d'avancement de la mise en œuvre des déterminations au titre de l'article 129 en cause	61
b)	Portée des allégations dans la présente procédure	63
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	<i>63</i>
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	<i>64</i>

	Nouvelle allégation non incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.....	64
	Autres nouvelles allégations contestées	66
	Nouvelle allégation relative aux éléments de preuve.....	70
	Nouvelle allégation relative à la probabilité-de-dommage	74
	Conclusion.....	76
2.	Critère d'examen.....	76
3.	Charge de la preuve	78
4.	Approche suivie par le Groupe spécial	79
B.	CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE RÉSISTANT À LA CORROSION EN PROVENANCE DE LA FRANCE	79
1.	Contexte	79
2.	Mesure prise pour se conformer.....	82
3.	Allégations	83
4.	<i>Question de savoir si la mesure prise pour se conformer est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994</i>	83
a)	Question de savoir si l'analyse de la privatisation doit être effectuée pour l'entreprise dans son ensemble	84
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	84
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	86
b)	Question de savoir si les ventes d'actions aux salariés/anciens salariés ont été réalisées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.....	92
i)	<i>Question de savoir si les ventes d'actions aux salariés/anciens salariés ont été réalisées dans des conditions de pleine concurrence</i>	<i>93</i>
	Arguments des parties	93
	Évaluation par le Groupe spécial.....	95
ii)	<i>Question de savoir si les ventes d'actions aux salariés/anciens salariés ont été réalisées à la juste valeur marchande.....</i>	<i>98</i>
	Arguments des parties	98
	Évaluation par le Groupe spécial.....	99
iii)	<i>Conclusion</i>	<i>105</i>
c)	Question de savoir si le maintien des droits compensateurs existants est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.....	105
C.	TÔLES EN ACIER AU CARBONE COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DU ROYAUME-UNI.....	109
1.	Contexte	109
2.	Mesure prise pour se conformer.....	110
3.	Allégations	110
4.	<i>Question de savoir si le fait que l'USDOC a omis d'examiner la privatisation de BS plc et de déterminer si cette privatisation avait eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994</i>	111
a)	Arguments des parties.....	111
b)	Évaluation par le Groupe spécial	113

i)	<i>Obligations des États-Unis conformément aux constatations formulées dans la procédure initiale en ce qui concerne l'analyse par l'USDOC de la privatisation.....</i>	114
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse faite par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni</i>	117
iii)	<i>Conclusion</i>	120
5.	Question de savoir si le traitement par l'USDOC des éléments de preuve consignés au dossier pendant la procédure au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC	120
a)	Arguments des parties.....	120
b)	Évaluation par le Groupe spécial	123
i)	<i>Obligations des États-Unis au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC concernant le traitement par l'USDOC des éléments de preuve</i>	<i>124</i>
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial du traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni.....</i>	<i>126</i>
iii)	<i>Conclusion</i>	<i>130</i>
D.	TÔLES EN ACIER AU CARBONE COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DE L'ESPAGNE	130
1.	Contexte	130
2.	Mesure prise pour se conformer.....	131
3.	Allégations	131
4.	Question de savoir si le fait que l'USDOC a omis d'examiner la privatisation d'Aceralia et de déterminer si cette privatisation avait eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994	132
a)	Arguments des parties.....	132
b)	Évaluation par le Groupe spécial	133
i)	<i>Obligations des États-Unis conformément aux constatations formulées dans la procédure initiale en ce qui concerne l'analyse par l'USDOC de la privatisation.....</i>	<i>133</i>
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse faite par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne.....</i>	<i>133</i>
iii)	<i>Conclusion</i>	<i>135</i>
5.	Question de savoir si le traitement par l'USDOC des éléments de preuve consignés au dossier pendant la procédure au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC	136
a)	Arguments des parties.....	136
b)	Évaluation par le Groupe spécial	137
i)	<i>Obligations des États-Unis au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC concernant le traitement par l'USDOC des éléments de preuve</i>	<i>137</i>
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial du traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne</i>	<i>137</i>
iii)	<i>Conclusion</i>	<i>141</i>
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	141
	Annexe A - Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	143
	Annexe B - Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	155

**ABRÉVIATIONS UTILISÉES POUR DÉSIGNER LES AFFAIRES DE RÈGLEMENT
DE DIFFÉRENDS VISÉES DANS LE RAPPORT**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000, DSR 2000:III, 1189
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:IV, 2031
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000, DSR 2000:VIII, 4067
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, DSR 1997:I, 167
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, DSR 2000:IX, 4299
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R et Corr.1, adopté le 17 février 2004, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6481
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, DSR 2001:XII, 6027
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R, DSR 2000:IV, 1675
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, DSR 2002:I, 55
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW, DSR 2002:I, 119
<i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2595
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS34/AB/R, DSR 1999:VI, 2363

I. INTRODUCTION

1.1 Le 17 mars 2004, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément aux articles 4 et 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)* et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)*, au sujet de la nouvelle méthode des États-Unis en matière de privatisation, de son application aux déterminations indiquées dans la demande et des constatations établies dans le cadre des réexamens à l'extinction des cas suivants: *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France (C-427-810) (cas n° 9)*; *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni (C-412-815) (cas n° 8)*; et *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne (C-469-804) (cas n° 11)*.¹

1.2 La demande a été distribuée dans le document WT/DS212/14 du 19 mars 2004. Des consultations ont eu lieu le 24 mai 2004 et, bien qu'elles aient permis de mieux comprendre les positions respectives, elles n'ont pas abouti au règlement du différend.

1.3 Le 16 septembre 2004, les Communautés européennes ont demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial, conformément aux articles 6 et 21:5 du *Mémoire d'accord*, à l'article 30 de l'*Accord SMC* et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)*. La demande n'incluait pas la nouvelle méthode des États-Unis en matière de privatisation.²

1.4 À sa réunion du 27 septembre 2004, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*, de renvoyer devant le Groupe spécial initial la question soulevée par les Communautés européennes dans le document WT/DS212/15.

1.5 À cette réunion, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS212/15, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."³

1.6 Le Groupe spécial a été composé des mêmes membres que le Groupe spécial initial:

Président: M. Gilles Gauthier

Membres: Mme Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch
M. Michael Mulgrew

1.7 Le Brésil, la Chine et la Corée se sont réservés le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.8 Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties les 1^{er} et 2 mars 2005. Il a tenu une réunion avec les tierces parties le 2 mars 2005.

¹ WT/DS/212/14, page 2.

² WT/DS/212/15, page 2.

³ WT/DS212/16, page 1.

II. CONTEXTE

2.1 Le présent différend concerne le désaccord entre les parties au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec l'*Accord SMC* et le *GATT de 1994* de mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*.

A. MESURES VISÉES PAR LES PROCÉDURES INITIALES

2.2 Les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel concernaient la compatibilité avec les règles de l'OMC de 12 déterminations en matière de droits compensateurs établies par les États-Unis, qui résultaient d'enquêtes initiales, de réexamens administratifs et de réexamens à l'extinction.⁴ Dans ces 12 déterminations, l'imposition de droits compensateurs était fondée sur l'application par l'USDOC de deux différentes méthodes relatives aux aliénations d'entreprises (la méthode dite "gamma" et la méthode dite de la "même personne"). La présente procédure au titre de l'article 21:5 ne concerne que trois des quatre réexamens à l'extinction visés dans la procédure du Groupe spécial initial⁵: *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France* (C-427-810) (cas n° 9); *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni* (C-412-815) (cas n° 8); et *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne* (C-469-804) (cas n° 11).⁶

2.3 Dans le cadre de la procédure initiale, les Communautés européennes ont aussi présenté une allégation concernant l'article 771 5) F) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis.

B. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL DANS LES PROCÉDURES INITIALES

2.4 Le Groupe spécial initial a constaté que les 12 déterminations en matière de droits compensateurs étaient incompatibles avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*. Il a aussi constaté que l'article 1677 5) F) était incompatible avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'*Accord SMC* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.⁷

2.5 L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les déterminations du Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans les 12 affaires en matière de droits compensateurs étaient incompatibles avec l'*Accord SMC* parce que l'USDOC ne

⁴ Sur les 12 déterminations en matière de droits compensateurs, six résultent d'enquêtes initiales: *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la France* (C-427-815) (cas n° 1); *Certaines tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de la France* (C-427-817) (cas n° 2); *Certains fils machine en acier inoxydable, en provenance de l'Italie* (C-475-821) (cas n° 3); *Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie* (C-475-823) (cas n° 4); *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie* (C-475-825) (cas n° 5); *Certaines tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Italie* (C-475-827) (cas n° 6); deux résultent de réexamens administratifs: *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de la Suède* (C-401-804) (cas n° 7); *Aciers dits "magnétiques" à grains orientés, en provenance de l'Italie* (C-475-812) (cas n° 12); et quatre résultent de réexamens à l'extinction: *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni* (C-412-815) (cas n° 8); *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France* (C-427-810) (cas n° 9); *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Allemagne* (C-428-817) (cas n° 10); et *Tôles en acier au carbone coupées à longueur, en provenance de l'Espagne* (C-469-804) (cas n° 11). Voir WT/DS/212/4.

⁵ Les Communautés européennes et les États-Unis ont réglé le différend relatif au quatrième réexamen à l'extinction, concernant les tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Allemagne.

⁶ WT/DS212/14, page 2.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 8.2

s'était pas assuré que l'avantage continuait d'exister après la privatisation des bénéficiaires de contributions financières non récurrentes antérieures. Toutefois, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête devait *toujours* conclure que l'avantage n'existait plus pour une entreprise privatisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. L'Organe d'appel a aussi infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la législation interne des États-Unis était, en tant que telle, incompatible avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'*Accord SMC* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.⁸

C. PRÉSENTE PROCÉDURE

2.6 Le 8 janvier 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel. Les décisions de l'ORD qui en ont découlé comprenaient la recommandation selon laquelle les États-Unis devaient rendre leur pratique administrative (la méthode de la "même personne") et les 12 déterminations dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord SMC* et le *GATT de 1994* conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

2.7 Le 27 janvier 2003, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une façon compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les parties sont convenues, en vertu de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord*, que les États-Unis avaient jusqu'au 8 novembre 2003 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

2.8 En juin 2003, les États-Unis ont mis au point une nouvelle méthode en matière de privatisation, publiée au Federal Register.⁹ La nouvelle méthode a ensuite été appliquée à chacune des 12 déterminations dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord SMC* et le *GATT de 1994*. Le 17 novembre 2003, l'USDOC a publié au Federal Register un avis de mise en œuvre pour ces 12 déterminations en matière de droits compensateurs.¹⁰ Selon cet avis, c'est seulement pour quatre de ces nouvelles déterminations, qui concernaient des réexamens à l'extinction, que l'USDOC a maintenu les droits compensateurs existants. Dans les autres nouvelles déterminations, les mesures ont été soit réduites, soit abrogées. À la réunion de l'ORD tenue le 7 novembre 2003, les États-Unis ont déclaré qu'ils s'étaient pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD sur cette question. Les Communautés européennes n'ont pas partagé cet avis.

2.9 Le 17 mars 2004, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*. Dans cette demande, elles ont allégué que tant la nouvelle méthode en matière de privatisation que son application à trois des nouvelles déterminations¹¹ établies à l'issue de réexamens à l'extinction mentionnées ci-dessus étaient incompatibles avec l'article VI:3 du *GATT de 1994* et les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 161.

⁹ Notice of Final Modification of Agency Practice Under Section 123 of the Uruguay Round Agreements Act, 68 Fed. Reg. 37125 (23 juin 2003) (pièce n° 1 des CE) (Modification Notice).

¹⁰ Notice of Implementation Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Countervailing Measures Concerning Certain Steel Products from the European Communities, 68 Fed. Reg. 64858 (17 novembre 2003) (Notice of Implementation).

¹¹ *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France* (C-427-810) (cas n° 9); *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni* (C-412-815) (cas n° 8); *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne* (C-469-804) (cas n° 11).

2.10 Les consultations n'ayant pas abouti, les Communautés européennes ont présenté, le 16 septembre 2004, une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*, ne contestant cette fois que les nouvelles déterminations établies par l'USDOC à l'issue de réexamens à l'extinction concernant les cas suivants: *Certains produits en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France*; *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni*; et *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne*. Le présent Groupe spécial a été établi conformément à cette demande le 27 septembre 2004.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994* parce qu'ils n'ont pas dûment déterminé si, dans le cas *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France*, la société française privatisée Usinor continuait de retirer un avantage quelconque des contributions financières précédemment accordées aux producteurs d'État;
- les États-Unis ont agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* parce qu'ils n'ont pas examiné les éléments de preuve figurant au dossier dans les cas *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni* et *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne* démontrant que les avantages retirés de programmes dont il avait été constaté qu'ils conféraient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'existaient plus;
- les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994* en refusant d'examiner si – et en ne constatant pas que – la privatisation de BS plc dans le cas *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni* et d'Aceralia dans le cas *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne* avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande; et
- les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* parce qu'ils n'ont pas examiné dans les cas *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France*, *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni* et *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne* s'il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.¹²

B. ÉTATS-UNIS

3.2 Les États-Unis soutiennent qu'ils ont pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. En ce qui concerne la privatisation d'Usinor – seule

¹² Première communication écrite des CE, paragraphe 72.

question de fond qui, de l'avis des États-Unis, soit soumise à bon droit au présent Groupe spécial – la conclusion de l'USDOC selon laquelle les ventes aux salariés ne satisfaisaient pas au critère des conditions de pleine concurrence/de la juste valeur marchande s'accorde avec les recommandations et décisions de l'ORD, tout comme la constatation de l'USDOC selon laquelle un montant correspondant de l'avantage restant conféré par les subventions accordées avant la privatisation n'a pas été résorbé par la privatisation. Les États-Unis estiment donc que les allégations des Communautés européennes visant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD sont dépourvues de valeur. Les États-Unis demandent par conséquent au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont dûment mis en œuvre ces recommandations et décisions.¹³

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Introduction

4.1 De l'avis des Communautés européennes, les mesures prises au sujet des trois réexamens à l'extinction en cause dans la présente affaire n'ont pas mis les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁴ Le mandat du présent Groupe spécial est de déterminer la compatibilité des mesures prises pour se conformer à la disposition ou aux dispositions citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵

2. Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France

4.2 Dans sa détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC a constaté qu'"à l'exception de l'offre destinée aux salariés, qui représentait 5,16 pour cent de la vente, la privatisation d'Usinor s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande".¹⁶ Il a néanmoins conclu qu'"il était probable que la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance visant [les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France] était abrogée".¹⁷ Rien ne justifiait la conclusion de l'USDOC. L'*Accord SMC* oblige un Membre à déterminer si un producteur privatisé a retiré un avantage de la contribution financière précédemment accordée aux producteurs d'État. Cela ne peut se déduire de l'examen d'une petite partie, prise isolément, de la vente d'actions.

4.3 Il ressort clairement de la jurisprudence de l'OMC¹⁸, que pour déterminer la probabilité de la persistance ou de la réapparition d'un subventionnement, un Membre doit déterminer si les producteurs privatisés ont retiré un avantage quelconque des contributions financières précédemment accordées aux producteurs d'État et que les producteurs étaient présumés n'avoir retiré aucun avantage si la privatisation avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence, à la juste valeur marchande, et dans des conditions qui ne faussaient pas gravement le marché dans lequel elle avait lieu. Comme on le verra plus loin, les producteurs privatisés n'ont retiré aucun avantage de ce genre après la privatisation d'Usinor.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50 et déclaration orale des États-Unis, paragraphe 34.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 161 a).

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 41 et 42.

¹⁶ *French Section 129 determination*, p. 12 (pièce n° 4 des CE).

¹⁷ *French Section 129 determination*, p. 12 (pièce n° 4 des CE).

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 126 et 149.

- a) La privatisation d'Usinor dans son ensemble a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande

4.4 Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a examiné si la vente d'Usinor avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande du point de vue de quatre catégories distinctes d'acheteurs. Cette évaluation n'a pas permis de conclure si l'entreprise privatisée *dans son ensemble* avait retiré un avantage comme la jurisprudence de l'OMC l'exige. L'autorité chargée de l'enquête doit examiner si l'entreprise tout entière a été vendue à la juste valeur marchande, et non pas seulement si les ventes à une catégorie particulière d'acheteurs ont été réalisées à la juste valeur marchande. Il ressort du dossier que la privatisation d'Usinor dans son ensemble avait été effectuée à la juste valeur marchande, parce que le prix moyen auquel les actions d'Usinor avaient été payées était supérieur au prix moyen que la Commission de la privatisation avait jugé nécessaire pour recouvrer la valeur de l'entreprise. À l'exclusion des actions conservées par l'État français ou vendues à lui, directement ou indirectement, le prix total payé pour [XXX] actions lors de la privatisation d'Usinor a été de [XXX] F, soit un prix moyen de [XXX] F par action.¹⁹ Ce prix est supérieur au prix minimum moyen recommandé par la Commission de la privatisation pour Usinor, soit 84,43 F, sur la base du nombre total des actions à offrir, soit 186 544 395, au prix minimum de 15 750 milliards de francs.²⁰ Le prix moyen par action se situait aussi à l'intérieur de la fourchette dont l'USDOC a reconnu qu'elle constituait le prix d'équilibre du marché (à savoir entre 86 et 89 F par action).²¹ De plus, si la vente de 7,7 pour cent des actions d'Usinor réalisée en 1997 par l'État français était incluse dans le calcul, le prix moyen par action serait porté à [XXX] F.²²

4.5 Ainsi, si l'on considérait la privatisation dans son ensemble, il n'y avait aucun doute que les actions d'Usinor avaient été vendues à la juste valeur marchande. Une telle constatation était compatible avec les constatations établies par l'USDOC lui-même dans le cadre de deux procédures parallèles, dans lesquelles l'USDOC avait constaté que la privatisation d'Usinor s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.²³ Comme il n'y a eu aucun élément de preuve indiquant que l'État français avait faussé les conditions générales du marché de quelque façon que ce soit, et comme l'USDOC n'a pas fait de constatation en ce sens²⁴, il s'ensuit que les producteurs privatisés n'ont retiré aucun avantage des contributions financières accordées antérieurement aux producteurs d'État.

¹⁹ Table of Payments Received in Usinor's Privatization, document présenté dans la réponse au questionnaire de la France/d'Usinor en date du 2 septembre 2003, appendice 7 (pièce n° 5 des CE). Les chiffres mis entre crochets dans la pièce jointe et dans le texte ci-dessus contiennent des renseignements commerciaux confidentiels. Les Communautés européennes demandent que ces renseignements ne soient pas utilisés dans le rapport final ni rendus publics.

²⁰ "Opinion Rendered by the Privatization Commission in Regard to the Minimum Value of Usinor-Sacilor", document présenté dans la réponse au questionnaire de la France/d'Usinor en date du 2 septembre 2003, appendice 4B.

²¹ *French Section 129 determination*, p. 9 (pièce n° 4 des CE).

²² Le Tribunal du commerce international des États-Unis, examinant la détermination sur renvoi établie par l'USDOC dans l'affaire *Allegheny Ludlum*, a constaté que l'USDOC avait correctement analysé la vente d'actions réalisée par l'État français en 1997 dans le cadre du processus de privatisation. Voir *Allegheny Ludlum*, 246 F. Supp. 2d, p. 1311.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, note de bas de page 4 (indiquant ce qui suit: "[l]e DOC a analysé les conditions de vente pratiquées lors des privatisations dans deux des réexamens à l'extinction en cause (cas n° 8 et 10) et dans trois des enquêtes initiales (cas n° 1, 2 et 4), et a conclu que ces cinq privatisations avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande", citant, entre autres, les déterminations sur renvoi dans les affaires *Allegheny Ludlum* et *GTS*).

²⁴ *French Section 129 determination*, p. 12 (pièce n° 4 des CE) (concluant que "les requérants n'[avaient] pas suffisamment démontré qu'à l'époque de la privatisation d'Usinor, les conditions régnant sur les marchés français ou européen ayant été faussées, le prix de transaction pertinent ne reflétait pas de manière juste et correcte les avantages conférés par la subvention").

- b) Les actions vendues dans le cadre de l'offre destinée aux salariés/retraités l'ont été dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande

4.6 Les Communautés européennes ont estimé que l'analyse ci-dessus suffisait à démontrer que l'USDOC avait décidé indûment de maintenir les mesures. Même si, en se fondant sur une autre base, on envisageait indépendamment l'offre réservée aux salariés/retraités, les éléments de preuve démontraient que les actions vendues à cette catégorie d'acheteurs l'avaient été dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. La jurisprudence de l'OMC ne donne pas d'indications sur les types d'opérations censées être réalisées dans "des conditions de pleine concurrence" ("at arm's length"). Pour illustrer le sens de l'expression "at arm's length", les Communautés européennes se sont donc référées au *Black's Law Dictionary* qui définit l'expression "arm's length" comme signifiant [o]f or relating to dealings between two parties who are not related or not on close terms and who are presumed to have roughly equal bargaining power; not involving a confidential relationship" (de ou relatif à des transactions entre deux parties non liées ou qui n'ont pas entre elles de relations étroites et qui sont présumées avoir une puissance de négociation à peu près égale; n'impliquant pas de relation fondée sur la confiance).²⁵ Pour les raisons ci-après, l'offre réservée aux salariés/retraités ne faisait pas intervenir des parties liées entre elles et, par conséquent, constituait une opération réalisée dans des conditions de pleine concurrence.

4.7 À l'époque de la privatisation d'Usinor, l'entreprise était la pleine propriété, directement ou indirectement, de l'État français.²⁶ Les acheteurs admis à bénéficier de l'offre réservée aux salariés/retraités étaient des salariés d'Usinor – non de l'État français.²⁷ S'il est vrai que l'État participait aux assemblées générales des actionnaires et supervisait la gestion financière de la société, il n'intervenait pas dans la gestion quotidienne de la société, et la société ... conduisait ses opérations quotidiennes de la même manière que d'autres grands producteurs internationaux d'acier non contrôlés par l'État".²⁸ Ainsi, les acheteurs parmi les salariés, y compris les *anciens* salariés, étaient au moins doublement extérieurs à toute relation avec l'État français. Même s'il existait une forme quelconque de relation entre le vendeur et les acheteurs dans cette affaire, elle n'aurait pas influé sur le prix auquel l'État français a vendu les actions d'Usinor, qui était fondé sur des analyses indépendantes de l'évaluation de l'entreprise.²⁹ En procédant à son analyse de la privatisation dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a conclu que "les salariés d'Usinor étaient liés à Usinor" et que, par conséquent, "les ventes d'actions aux salariés d'Usinor ... ne constituaient pas une opération réalisée dans des conditions de pleine concurrence".³⁰ L'USDOC n'a pas même examiné dans son analyse la relation existant entre les anciens salariés d'Usinor (ou de ses filiales) et le vendeur. Ainsi, rien ne permettait à l'USDOC de conclure que l'offre aux salariés n'avait pas été faite dans des conditions de pleine concurrence et, en fait, les éléments de preuve consignés au dossier indiquent le contraire.

4.8 De plus, la vente d'actions d'Usinor dans le cadre de l'offre réservée aux salariés/retraités avait aussi été réalisée à la juste valeur marchande. Comme cela est indiqué dans la détermination de

²⁵ *Black's Law Dictionary* 82 (7^{ème} édition 2000).

²⁶ International Offering Prospectus, p. 25, document présenté dans la réponse au questionnaire de la France/d'Usinor en date du 2 septembre 2003, appendice 4G ("International Offering Prospectus").

²⁷ L'offre réservée aux salariés visait aussi les salariés de filiales dans lesquelles Usinor détenait, directement ou indirectement, des intérêts majoritaires. Voir International Offering Prospectus, p. 21.

²⁸ International Offering Prospectus, p. 26.

²⁹ Comme cela est indiqué dans la communication de la France et d'Usinor dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a noté dans sa nouvelle détermination sur renvoi dans l'enquête *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la France* que "pour fixer la valeur des actions, le Ministère de l'économie et des finances et la Commission française de la privatisation se sont inspirés d'analyses indépendantes de la valeur des actions. Des évaluations objectives et indépendantes d'une société donnent fréquemment une bonne approximation de la valeur réelle d'une entreprise privatisée". Réponse au questionnaire de la France/d'Usinor en date du 28 juillet 2003, volume I, page 14 (citation omise).

³⁰ *French Section 129 determination*, p. 6 (pièce n° 4 des CE).

l'USDOC au titre de l'article 129, ceux qui étaient admis à bénéficier de cette offre avaient deux possibilités: 1) ils pouvaient acheter les actions au prix de l'offre publique sur le marché français, soit 86 F par action; ou 2) ils pouvaient payer un prix réduit de 68,80 F par action, en bénéficiant d'un délai de paiement étendu, s'ils acceptaient de conserver les actions pendant deux ans au minimum.³¹ Le rabais consenti aux salariés et anciens salariés d'Usinor prend en compte le risque accepté par les acheteurs du fait des restrictions applicables à la revente des actions achetées. En effet, les actions achetées par les salariés/anciens salariés étant moins liquides, elles avaient moins de valeur sur le marché puisqu'on ne savait pas bien si, deux ans plus tard, leur prix aurait augmenté ou diminué. Le prix consenti aux salariés/anciens salariés avait donc été la juste valeur marchande, prenant en compte le risque accepté par les acheteurs du fait de la non-liquidité des actions.³²

- c) Les États-Unis ne sont pas en conformité avec leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la détermination faite par l'USDOC dans le cas concernant la France

4.9 Comme on l'a indiqué plus haut, l'*Accord SMC* exige que les autorités chargées de l'enquête examinent les conditions d'une privatisation et déterminent si les producteurs privatisés retirent un avantage quelconque du subventionnement accordé antérieurement aux producteurs d'État avant de décider, dans un réexamen à l'extinction, de continuer à compenser des subventions non récurrentes et antérieures à la privatisation. Lorsqu'une privatisation est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, il y a présomption que l'avantage accordé au producteur d'État a été résorbé. En l'espèce, cette présomption était justifiée et n'a pas été réfutée. En conséquence, en n'abrogeant pas les droits compensateurs imposés aux produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du *GATT de 1994* et des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*, et n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

³¹ *French Section 129 determination*, p. 6 (pièce n° 4 des CE); voir aussi Ministry of Economic Affairs and Finance, "Order of June 26, 1995 Whereby Terms for the Privatization of Usinor-Sacilor Are Defined" (Ministère de l'économie et des finances, "Arrêté du 26 juin 1995 fixant les modalités de la privatisation d'Usinor-Sacilor), article 3, présenté dans la réponse au questionnaire de la France/d'Usinor en date du 2 septembre 2003, appendice 4F.

³² Il est courant aussi, dans le monde entier, lors d'offres publiques – y compris dans le cadre de privatisations – de proposer aux salariés ou anciens salariés des actions à un taux spécifique. Voir Steven L. Jones, William L. Megginson, Robert C. Nash, and Jeffrey M. Netter, "Share issue privatizations as financial means to political and economic ends," 53 *J. Fin. Econ.* 217, 238 (1999); accord Simon Leary, "Privatization Issue 12: Key Steps in a Successful Public Offering," p. 2, peut être consulté sur le site <http://www.pwcglobal.com/extweb/manissue.nsf/DocID/00727EB5FD8A54BE85256A64002FAC91> (consulté pour la dernière fois le 10 novembre 2004). Dans une étude portant sur les pratiques des grands pays développés en matière de privatisation, l'Office de la comptabilité publique des États-Unis a relevé que dans ces pays, en particulier au Royaume-Uni et en France, les pouvoirs publics fixent généralement des prix spécifiques à l'intention de leurs salariés, sans laisser entendre que de telles offres aient un caractère exceptionnel. Voir US General Accounting Office, "Budget Issues: Privatization/Divestiture Practices in Other Nations" pages 5, 6, 13 et 14 (1995). En France, la loi relative aux modalités des privatisations prévoit elle-même la possibilité d'accorder un taux spécifique aux salariés et anciens salariés, à condition qu'ils conservent les actions pendant au moins deux ans. Voir la Loi française de 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, article 11, présentée dans la réponse au questionnaire de la France/d'Usinor en date du 2 septembre 2003, appendice 4. Ainsi, l'offre d'actions à des prix spécifiques aux salariés et anciens salariés à l'occasion d'une privatisation est une pratique courante.

3. Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni et de l'Espagne

4.10 Les déterminations de l'USDOC en matière de "probabilité" concernant le Royaume-Uni et l'Espagne étaient incompatibles avec l'*Accord SMC* et le *GATT de 1994* parce que l'USDOC a refusé d'examiner: a) des éléments de preuve figurant au dossier démontrant que dans les deux cas les subventions ne subsisteraient pas et ne se reproduiraient pas; et b) si, selon la nouvelle méthode en matière de privatisation, BS plc avait été privatisée d'une manière qui résorbait l'avantage conféré par des subventions non récurrentes accordées avant la privatisation.

a) Les États-Unis ont manqué à leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC en constatant une probabilité de persistance ou de réapparition sur la base d'éléments de preuve insuffisants

4.11 Dans les cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, l'USDOC ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*. Si l'USDOC avait établi sa détermination de la "probabilité" comme l'exige l'*Accord SMC* et examiné tous les éléments de preuve versés au dossier, il aurait déterminé que les programmes de subventions sur lesquels il se fondait étaient venus à expiration. Dans le cas concernant le Royaume-Uni, Corus et le Royaume-Uni ont présenté des éléments de preuve montrant que Glynwed³³ ne produisait plus le produit faisant l'objet du réexamen.³⁴

4.12 Ce point a été réaffirmé dans la communication des Communautés européennes, qui ont indiqué qu'"en ce qui concernait toutes subventions non récurrentes alléguées, Glynwed avait vendu ses installations de production de "larges plats tous usages" à la société Niagara LaSalle des États-Unis, bien avant le réexamen à l'extinction. Cette vente avait été réalisée dans des conditions de pleine concurrence entre deux sociétés privées, et ne pouvait donc que supprimer, pour l'acheteur, l'avantage conféré par toutes subventions antérieures".³⁵ De plus, Corus et le Royaume-Uni ont aussi présenté à l'USDOC, dans la procédure au titre de l'article 129, des éléments de preuve montrant que tous les programmes de subventions non spécifiques à BS plc, sur lesquels l'USDOC avait pu se fonder pour calculer le taux initial de droits compensateurs applicable à Glynwed, avaient été supprimés ou n'étaient plus à la disposition de l'industrie sidérurgique britannique. Spécifiquement, ils ont passé en revue les quatre programmes britanniques³⁶ qui ne concernaient pas spécifiquement

³³ Corus/GUK Section 129 determination, pages 5 et 6.

³⁴ Glynwed était un producteur britannique de barres d'acier, et apparemment la largeur de l'une des barres qu'il produisait relevait du champ de la requête relative aux tôles coupées à longueur de 1992. Toutefois, le 21 mai 1999, Glynwed a vendu son matériel, ses stocks et certains autres actifs de sa production de barres à un producteur des États-Unis non affilié, Niagara LaSalle.

³⁵ Lettre des Communautés européennes, page 4.

³⁶ Le premier de ces programmes prévoyait des aides en faveur du développement régional accordées en vertu de la Loi sur l'industrie de 1972 et de la Loi sur le développement industriel de 1982. Corus/le Royaume-Uni ont déclaré qu'"aucune aide régionale au titre des deux lois ... n'avait été accordée à Glynwed/Niagara LaSalle depuis 1988". De plus, selon la Décision de la Commission n° 2496/96 du 18 décembre 1996, "juridiquement, les producteurs d'acier ne peuvent plus, depuis 1997, obtenir d'aides en faveur du développement régional accordées par l'État britannique". "En conséquence, si l'ordonnance concernant les tôles est abrogée, il n'y a guère de chances qu'un producteur britannique de tôles puisse obtenir une aide en faveur du développement régional en vertu des deux lois britanniques concernant l'industrie."³⁶ⁿ Le deuxième programme concernait les aides en faveur du développement régional accordées par le Fonds européen de développement régional ("FEDER"). Là encore, Corus/le Royaume-Uni ont fait observer que "les entreprises sidérurgiques ne peuvent plus recevoir des CE des aides en faveur du développement régional accordées par le FEDER". En conséquence, si l'ordonnance était abrogée, aucun producteur britannique de tôles ne pourrait obtenir de subventions en vertu de ce programme. Le troisième programme concernait les prêts et bonifications d'intérêts accordés en vertu de l'article 54 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ("CECA"). Comme Corus/le Royaume-Uni l'ont indiqué, depuis le 23 juillet 2002, la

British Steel, et qui, par conséquent, auraient pu être inclus dans le calcul par l'USDOC du taux de subventionnement de Glynwed en 1993.

4.13 Ces explications relatives à la suppression de tous les programmes de subventions ne concernant pas spécifiquement British Steel, sur lesquels la constatation initiale de subventionnement pour Glynwed aurait pu être fondée, n'ont absolument pas été réfutées, et elles privent de tout fondement l'affirmation selon laquelle le subventionnement de Glynwed soit par l'État britannique, soit par les Communautés européennes, subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits compensateurs relative aux tôles coupées à longueur était abrogée.³⁷ Pour ces raisons, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* en refusant d'examiner les éléments de preuve versés au dossier indiquant que le producteur non privatisé (Glynwed) ne fabriquait plus le produit objet du réexamen et que les programmes de subventions dont il avait été constaté qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de l'enquête initiale n'existaient plus ou n'étaient plus à la disposition des producteurs d'acier.

4.14 Il en allait de même dans le cas concernant l'Espagne. L'Espagne et les Communautés européennes ont, pendant le réexamen à l'extinction, présenté des documents indiquant ce qui suit: "La plupart des dispositifs faisant l'objet d'une mesure compensatoire n'existent plus ou ont cessé de procurer le moindre avantage significatif aux exportateurs actuels du produit concerné [...], compte tenu en particulier du fait qu'entre-temps, la plus grande partie de la subvention aurait été amortie."³⁸ Les Communautés européennes ont ensuite passé en revue les dispositifs³⁹ qui avaient fait l'objet initialement d'une mesure compensatoire, et fait observer qu'ils n'existaient plus ou cesseraient rapidement d'exister.

4.15 Comme dans le cas concernant le Royaume-Uni, la suppression des programmes dont il avait été constaté qu'ils conféraient des subventions à Aceralia privait totalement de tout fondement l'affirmation selon laquelle le subventionnement du producteur espagnol privatisé soit par l'État

CECA n'existe plus, si bien que de tels prêts et bonifications d'intérêts ne peuvent plus être accordés. De plus, le dernier prêt accordé au titre de l'article 53 du Traité instituant la CECA a été remboursé en 1988. Le dernier programme concernait les taux de transport préférentiels accordés par l'entreprise de chemins de fer à capitaux publics British Rail. Comme Corus/le Royaume-Uni l'ont indiqué, "la privatisation de British Rail a été achevée en 1997. L'État britannique n'étant plus propriétaire des services de chemins de fer, il ne peut plus y avoir de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordée par les pouvoirs publics aux sociétés sidérurgiques qui résulterait de taux préférentiels de transport par rail". (Voir Corus/GUK Section 129 Comments 7-10)

³⁷ De plus, comme Corus/le Royaume-Uni l'ont indiqué dans leurs observations au titre de l'article 129, quand bien même la position de l'USDOC serait que certaines des subventions reçues, d'après les allégations, par Glynwed avant 1991 étaient non récurrentes, de sorte que des avantages continueraient d'en être retirés jusqu'à amortissement complet, le niveau des avantages non amortis qui aurait subsisté pendant la période visée par le réexamen à l'extinction (1999) aurait été *de minimis*. Voir Corus/GUK Section 129 Comments, p. 10 n. 14. En conséquence, ce raisonnement, qui de toute façon n'a pas été adopté par l'USDOC, ne peut pas permettre d'affirmer que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance relative aux tôles coupées à longueur était abrogée.

³⁸ Response of the European Commission, sunset review: Countervailing Duty Proceeding on Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain, p. 3 (30 septembre 1999) ("EC Sunset -Review Response on Spain"). *Accord* Response of the Kingdom of Spain, Sunset Review: Countervailing Duty Proceeding on Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain, p. 3 (30 septembre 1999).

³⁹ Le Décret royal n° 878/81 et la réunion du Conseil des ministres de 1984, ainsi que la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques de 1987 n'étaient plus applicables à l'industrie sidérurgique (Loi n° 60/78), ou cesseraient sous peu d'exister (prêts au titre de l'article 54 du Traité instituant la CECA). Ce dernier programme avait cessé en fait d'exister, la CECA elle-même ayant cessé d'exister en juillet 2002. Ces points ont été réaffirmés à l'USDOC par l'Espagne et les Communautés européennes lors de la procédure au titre de l'article 129.

espagnol soit par les Communautés européennes subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits compensateurs relative aux tôles coupées à longueur était abrogée. Pour ces raisons, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* en refusant d'examiner les éléments de preuve versés au dossier qui montraient que les programmes de subventions dont il avait été constaté lors de l'enquête initiale qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire n'existaient plus ou n'étaient plus à la disposition des producteurs d'acier.

4.16 L'USDOC a justifié le fait qu'il n'avait pas examiné ces éléments de preuve en faisant valoir que dans une procédure au titre de l'article 129, il était seulement tenu d'examiner la question précise à propos de laquelle l'OMC avait constaté qu'il n'y avait pas eu mise en conformité.⁴⁰ Mais cette interprétation restrictive du rôle de l'USDOC dans la mise en conformité de sa pratique avec les constatations de l'OMC était fondée sur une grave erreur d'interprétation des obligations d'un Membre lorsqu'il avait été déterminé que l'une des mesures prises par lui était incompatible avec l'*Accord SMC*. Il ne suffit pas que le Membre supprime simplement un aspect erroné de la mesure en cause, si cela risque de donner lieu à de nouveaux manquements aux obligations imposées par l'*Accord SMC*. Le Membre ne peut pas non plus refuser de s'efforcer de mettre ces manquements additionnels en conformité au motif qu'ils n'ont pas été examinés lors de stades antérieurs de la procédure de règlement de différend dans le cadre de l'OMC. Au contraire, comme on l'a vu plus haut, dans une procédure au titre de l'article 21.5, le mandat du Groupe spécial est de "se prononcer sur la question de savoir si la nouvelle mesure ... [est] conforme à l'Accord de l'OMC" cité par le Membre plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, "obéi[t] aux principes énoncés" dans cet accord ou "est compatible avec ses dispositions".⁴¹ En conséquence, le devoir d'un Membre reste, tout au long de la procédure, de faire en sorte que les mesures contestées soient mises en conformité avec les obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC.

b) Les États-Unis ont aussi manqué à leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC en n'examinant pas les privatisations de BS plc et d'Aceralia

4.17 L'USDOC n'a pas agi non plus d'une manière compatible avec l'*Accord SMC* dans ces deux déterminations au titre de l'article 129, parce qu'il a refusé d'examiner si les privatisations de BS plc et d'Aceralia s'étaient faites dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, l'USDOC n'aurait pas pu parvenir à une conclusion de probabilité ou de réapparition du subventionnement sans avoir examiné la nature des privatisations britannique et espagnole. Ayant fondé ses déterminations de la probabilité sur des bases indépendantes, l'USDOC n'a pas même examiné si les privatisations de BS plc et d'Aceralia s'étaient faites dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande conformément à la méthode énoncée dans son avis de modification. Les raisons pour lesquelles l'USDOC ne l'a pas fait n'étaient pas suffisantes pour qu'il se soit acquitté de ses obligations au titre de l'*Accord SMC*.

4.18 Les éléments de preuve non contestés dont l'USDOC disposait démontraient en fait que les privatisations de BS plc et d'Aceralia s'étaient faites dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, et que, par conséquent, les subventions accordées à ces entreprises avant la privatisation avaient été résorbées. De fait, dans la détermination au titre de l'article 129 relative au cas britannique, Corus et le Royaume-Uni ont présenté des observations indiquant que, dans une procédure antérieure, l'USDOC avait "conclu que la privatisation de British Steel avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence, à la juste valeur marchande".⁴² Sur la base de cette

⁴⁰ *Spain Section 129 determination*, p. 5 (pièce n° 3 des CE); *UK Section 129 determination*, p. 5 (pièce n° 2 des CE).

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 37 (citation omise).

⁴² Réponse au questionnaire supplémentaire de Corus/du Royaume-Uni en date du 22 août 2003, Lettre de couverture, page 2, citant USDOC, *Final Results Redetermination Pursuant to Court Ordered Remand on*

conclusion, l'Organe d'appel a noté ce qui suit: "[le DOC] a analysé les conditions de vente pratiquées lors des privatisations dans deux des réexamens à l'extinction en cause [citant, entre autres, le réexamen à l'extinction concernant les tôles coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni] et dans trois enquêtes initiales ..., et a conclu que ces cinq privatisations avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande."⁴³ De même, dans le cas espagnol, les éléments de preuve versés au dossier montraient que la privatisation d'Aceralia avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, l'Espagne a indiqué qu'"aucun des acheteurs [lors de la privatisation] n'était lié au vendeur (l'État espagnol) de quelque manière que ce soit", et que, par conséquent "la vente avait été réalisée dans des conditions de pleine concurrence".⁴⁴ Quant à la juste valeur marchande, il ressortait du dossier que trois catégories d'acheteurs des actions d'Aceralia avaient participé au processus de privatisation: 1) 35 pour cent des actions d'Aceralia avaient été vendues au Groupe Arbed du Luxembourg; 2) 12,2 pour cent de ses actions avaient été vendues aux groupes industriels espagnols Corporación J.M. Aristrain et Corporación Gestamp S.L.; et 3) 52,76 pour cent de ses actions avaient été vendues au public en général, dans le cadre d'une émission publique.⁴⁵ Le prix par action payé par les deux premières catégories d'acheteurs était de 17,75 euros, tandis que le prix par action dans le cadre de l'émission publique était de 2 080 pesetas (12,50 euros).⁴⁶ Si on multipliait le nombre des actions achetées par chacune des trois catégories d'acheteurs par le prix par action payé respectivement par chacune, on aboutissait, pour la valeur totale à laquelle l'entreprise avait été privatisée, à un chiffre d'environ 1 871 488 430 euros. Ce montant se situait à l'extrémité la plus élevée de la fourchette des évaluations obtenues auprès d'experts indépendants au début du processus de privatisation, à la demande du gouvernement espagnol – qui allait de 1 296,08 millions d'euros à 1 895,69 millions d'euros.⁴⁷

4.19 Comme l'USDOC avait refusé d'examiner dans le cadre de ses déterminations au titre de l'article 129 les privatisations de BS plc et d'Aceralia, en dépit d'éléments de preuve non contestés montrant qu'elles s'étaient faites dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, ces déterminations de l'USDOC n'étaient pas en conformité avec la conclusion de l'Organe d'appel confirmant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* "en imposant et en maintenant des droits compensateurs sans déterminer si un "avantage" continuait d'exister ...".⁴⁸

General Issue of Privatization, British Steel plc v. United States, Consol. Ct. No. 93-09-00550-CVD, Slip Op. 95-17 and Order (CIT Feb. 9, 1995), p. 18 (17 juillet 1995). L'USDOC était parvenu à cette conclusion à l'issue du renvoi par les tribunaux de l'enquête initiale, dans laquelle il avait déterminé que "la vente par le Royaume-Uni de BS plc avait été réalisée dans des conditions de pleine concurrence, à la juste valeur marchande et conformément à des considérations commerciales parce que les actions de BS plc avaient été proposées à des investisseurs privés dans le monde entier, que le prix d'offre était fondé sur des évaluations effectuées par des consultants indépendants, et que des investisseurs privés avaient acheté la quasi-totalité des actions offertes".

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, note de bas de page 4.

⁴⁴ Réponse au questionnaire de l'Espagne, en date du 28 juillet 2003, page 5.

⁴⁵ Réponse au questionnaire de l'Espagne en date du 28 juillet 2003, pages 2, 10 et 11; réponse au questionnaire de l'Espagne en date du 5 septembre 2003, pages 6 et 7.

⁴⁶ Réponse au questionnaire de l'Espagne en date du 28 juillet 2003, pages 11 et 22.

⁴⁷ Réponse au questionnaire de l'Espagne en date du 28 juillet 2003, pages 6 et 7; réponse au questionnaire de l'Espagne en date du 5 septembre 2003, pages 1 et 2.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 161 a).

4. Fait de ne pas examiner le dommage

4.20 Enfin, les Communautés européennes ont relevé que les États-Unis avaient maintenu les trois mesures ci-dessus sans examiner s'il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé, comme l'exigeait l'article 21.3 de l'*Accord SMC*. C'était là une violation supplémentaire de l'*Accord SMC* et une raison supplémentaire pour laquelle les États-Unis n'avaient pas mis chacune des trois mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord SMC*.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Allégations non soumises à bon droit au Groupe spécial

4.21 Les Communautés européennes avaient indûment présenté des allégations concernant à la fois le dommage et le subventionnement qui étaient des aspects des déterminations autres que la "mesure prise pour se conformer" et le Groupe spécial devrait donc les rejeter.

a) Dommage

4.22 L'argument des Communautés européennes en matière de dommage consiste en un paragraphe qui affirme simplement que les États-Unis ont fait erreur en n'examinant pas s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé, conformément à l'article 21.3 de l'*Accord SMC*. La Commission du commerce international (ITC) a effectivement procédé à cet examen dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, mais les Communautés européennes n'ont pas contesté cet examen dans la procédure initiale, et par conséquent l'ORD n'a pas formulé de décision relative à cette détermination. Par conséquent, l'allégation des Communautés européennes, qui n'avait pas été dûment présentée dans le contexte de la présente procédure au titre de l'article 21:5, ne reposait sur aucun fondement. Les recommandations et décisions prises par l'ORD dans la procédure initiale n'ont pas trait à la détermination faite par l'ITC. Il ne peut donc pas y avoir de "mesure prise pour se conformer" en ce qui concerne la détermination de l'ITC. Comme l'Organe d'appel l'a affirmé dans le rapport *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*: "Nous ne voyons pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre les éléments de la détermination initiale ... constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial."⁴⁹ De plus, dans ce différend, "l'Inde cherch[ait] à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a[vait] pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC".⁵⁰ De même, dans le présent différend, la détermination de l'ITC n'avait pas changé, et les États-Unis n'avaient pas à la changer pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, l'allégation des Communautés européennes concernant le dommage n'entrait pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

4.23 Les États-Unis notent que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont formulé leurs constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit* en réponse aux arguments avancés par les Communautés européennes. Par exemple, les Communautés européennes avaient fait valoir que "l'Inde n'a[vait] pas contesté ces aspects de la détermination initiale dans le différend initial, que les CE n'avaient donc aucune obligation de mise en œuvre eu égard à ces aspects de leur détermination initiale et que, par conséquent, elles ne les [avaient] pas modifiés dans la nouvelle détermination".⁵¹ Devant l'Organe d'appel, les Communautés européennes ont fait valoir qu'"elles n'avaient aucune obligation de

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 86.

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 87.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.30.

corriger ... leurs constatations ... parce que le Groupe spécial initial n'avait pas établi que ces constatations étaient incompatibles avec l'article 3.5".⁵² Le raisonnement des Communautés européennes tel qu'il était exprimé dans l'affaire *CE – Lingde de lit* et avait été adopté par l'ORD était également applicable dans le présent différend.

b) Subventionnement

4.24 Les Communautés européennes avaient fait valoir que les constatations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction révisés relatifs à Glynwed dans le cas britannique et aux programmes de subventions récurrentes dans le cas espagnol étaient incompatibles avec l'*Accord SMC*. Les constatations selon lesquelles les subventions continuaient d'avantager Glynwed et selon lesquelles il y avait des programmes de subventions récurrentes dans le cas espagnol ont été faites à l'issue des réexamens à l'extinction initiaux. Les Communautés européennes n'ont pas contesté ces aspects des déterminations de l'USDOC pendant la procédure devant le Groupe spécial initial, et ni le Groupe spécial initial, ni l'Organe d'appel n'ont formulé de constatations concernant ces programmes, qui ne nécessitaient pas le recours à la méthode applicable en matière de privatisation. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *CE – Lingde de lit* – et comme les Communautés européennes l'ont fait valoir dans ladite affaire – une "mesure prise pour se conformer" n'inclut pas des constatations inchangées par rapport à la détermination initiale. Étant donné que les constatations concernant Glynwed et le programme de subventions récurrentes en Espagne restaient inchangées, et que les recommandations et décisions n'exigeaient pas qu'elles soient changées, les Communautés européennes ne peuvent pas recourir à l'article 21:5 pour les contester maintenant.

4.25 Les Communautés européennes avaient fait valoir que le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 était d'examiner la mesure révisée sous l'angle de sa compatibilité avec l'accord visé et que le Groupe spécial n'avait pas à se borner à examiner les seules questions sur lesquelles l'ORD avait adopté des recommandations et décisions. À l'appui de cette affirmation, les Communautés européennes font référence au rapport de l'Organe d'appel dans la procédure au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs* et au rapport du Groupe spécial dans la procédure au titre de l'article 21:5 *CE – Bananes (Équateur)*. Toutefois, les Communautés européennes comprennent mal la pertinence de l'affaire *Canada – Aéronefs* et ne prennent pas en compte les éclaircissements apportés par la suite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Lingde de lit*. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, par exemple, le Groupe spécial avait correctement évalué si la *mesure prise pour se conformer* était compatible avec les obligations contractées par le Membre dans le cadre de l'OMC; toutefois, comme on l'a noté plus haut, la mesure prise pour se conformer n'inclut pas des aspects inchangés d'une mesure non visée par les recommandations et décisions de l'ORD. De même, dans l'affaire *CE – Bananes (Équateur)*, le Groupe spécial a aussi examiné si la mesure prise pour se conformer avait été compatible. Dans le présent différend, les constatations de l'USDOC concernant Glynwed et les programmes de subventions récurrentes en Espagne étaient inchangées et n'avaient pas à être changées pour donner suite aux décisions et recommandations de l'ORD. Elles n'étaient donc pas des "mesures prises pour se conformer" et ne relevaient pas de l'article 21:5.

4.26 Les États-Unis notent aussi que la demande d'établissement d'un groupe spécial formulée par les Communautés européennes énonce leur allégation au titre de l'article 21:5 comme suit: "Les États-Unis n'ont pas dûment déterminé si, dans ces cas, le subventionnement et le dommage subsistaient ou se reproduisaient, car ils n'ont pas examiné la nature des privatisations en question et leur incidence sur le maintien du subventionnement allégué."⁵³ Ainsi, les Communautés européennes ont explicitement reconnu que l'analyse de la privatisation avait été l'unique base de leur contestation de la nouvelle détermination à l'extinction présentée au titre de l'article 21:5. Les privatisations et leur incidence sur la persistance du subventionnement étaient *précisément* les questions que l'USDOC

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 77.

⁵³ WT/DS212/15.

avait examinées dans les déterminations à l'extinction révisées pour donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD. Les allégations présentées par les Communautés européennes dans la présente procédure concernant Glynwed et les programmes de subventions récurrentes en Espagne n'ont *pas* trait au traitement par l'USDOC des privatisations britannique et espagnole, et leur incidence n'entraîne donc pas dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les Communautés européennes, ni dans celui de la présente procédure.

2. Les Communautés européennes ont la charge de prouver leurs allégations

4.27 Il est bien établi que, dans un différend soumis à l'OMC, la partie plaignante a la charge de présenter les arguments et les éléments de preuve établissant *prima facie* qu'il y a violation. Si au total les éléments de preuve et les arguments étayant une allégation donnée ne sont pas concluants, il doit être constaté que les Communautés européennes, en tant que partie plaignante, n'ont pas établi le bien-fondé de cette allégation. Les Communautés européennes ne s'étaient pas acquittées de leur charge, pour les raisons suivantes. L'article 11 du *Mémoire d'accord* énonce le critère d'examen du présent Groupe spécial. En ce qui concerne les différends portant sur une détermination établie par une autorité nationale sur la base d'un dossier administratif, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Fils de coton*, a résumé le rôle d'un groupe spécial selon l'article 11.⁵⁴ Il était donc clair que la tâche du Groupe spécial n'était pas de déterminer si la privatisation avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence ou à la juste valeur marchande, mais plutôt si l'USDOC avait dûment établi les faits et les avait évalués de manière impartiale et objective. En d'autres termes, la tâche du Groupe spécial était de déterminer si une personne raisonnable et objective, prenant connaissance du même dossier d'éléments de preuve que l'USDOC, aurait pu parvenir – et non serait parvenue – aux mêmes conclusions.

3. L'application par l'USDOC de sa nouvelle méthode en matière de privatisation au réexamen à l'extinction révisé concernant la France est compatible avec l'Accord SMC et les recommandations et décisions de l'ORD

4.28 Comme on l'a noté plus haut, les deux parties ont admis le principe général selon lequel les subventions non récurrentes peuvent être réparties dans le temps. L'ORD a constaté, toutefois, que lorsque le bénéficiaire de la subvention est privatisé par le biais d'une vente réalisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, le flux d'avantages est présumé résorbé. Les expressions "dans des conditions de pleine concurrence" et "juste valeur marchande" n'étaient pas employées dans le texte de l'*Accord SMC* et ne devaient pas être interprétées comme si elles constituaient un texte conventionnel. Comme cela est démontré ci-dessous, la détermination révisée de l'USDOC dans le cas concernant l'acier résistant à la corrosion en provenance de la France était entièrement compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD, et était étayée par les éléments de preuve consignés au dossier dont l'USDOC disposait. Le présent Groupe spécial devrait rejeter les allégations des Communautés européennes dans leur totalité.

⁵⁴ "Les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité pertinente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui de l'autorité compétente."

- a) L'analyse par l'USDOC de la privatisation d'Usinor est entièrement compatible avec l'*Accord SMC* et les recommandations et décisions de l'ORD

4.29 Si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'une privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, elle doit, lorsqu'elle fait sa détermination en matière de subventions et en l'absence d'éléments de preuve contraires, constater que les avantages conférés par une subvention accordée avant la privatisation ont été résorbés. La nouvelle méthode de l'USDOC en matière de privatisation applique ces principes à la lettre. Comme le critère de la vente dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande ne figure pas dans le texte de l'*Accord SMC*, cet accord n'indique pas la méthode à suivre pour analyser si une transaction a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence ou à la juste valeur marchande. Les États membres ont donc toute latitude pour mettre au point une méthode raisonnable à appliquer pour résoudre ces questions. De plus, étant donné le caractère fortement factuel de l'enquête, la méthode d'analyse appropriée peut n'être pas la même d'une affaire à l'autre. Néanmoins, les Communautés européennes ont fait valoir que l'USDOC était tenu d'évaluer si le prix *moyen* auquel toutes les opérations de privatisation avaient été réalisées en France correspondait à la juste valeur marchande. Du point de vue des Communautés européennes, par conséquent, il était inadmissible que l'USDOC, lorsqu'il examinait les opérations de privatisation réalisées en France, prenne en compte les éléments de preuve montrant que ces opérations avaient été réalisées par la mise en place de quatre groupes distincts d'acheteurs. Cette opinion était simplement dénuée de fondement. Au contraire, l'USDOC a analysé la question de savoir si Usinor a été vendue dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande selon des modalités parfaitement compatibles avec ces concepts tels qu'ils sont employés par le Groupe spécial et l'Organe d'appel.

4.30 Si une privatisation effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande résorbe l'avantage conféré par une subvention, il s'ensuit logiquement que l'avantage conféré par une contribution financière non récurrente continue lorsqu'une partie de l'entreprise n'a *pas* été vendue dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Telle avait précisément été l'approche retenue par l'USDOC dans l'affaire Usinor. La privatisation d'Usinor avait été divisée en quatre parties séparées et distinctes, chacune visant un groupe d'investisseurs différent, donc offerte à un prix différent. L'un de ces groupes se composait des salariés de la société. Comme on le verra plus loin ci-dessous, l'USDOC a constaté que les relations entre l'entreprise et ses salariés n'étaient pas des relations d'indépendance mutuelle. De plus, l'USDOC a constaté que le processus de privatisation était différent pour chacun des quatre groupes et que 5,16 pour cent des actions d'Usinor vendues à ses salariés avaient été vendues à moins de la juste valeur marchande. Ainsi, l'USDOC a déterminé que 5,16 pour cent de l'avantage imputé avant la privatisation n'avaient pas été résorbés. Il a constaté que les 94,84 pour cent restants de l'avantage imputé avaient été résorbés par la vente du reste de l'entreprise, réalisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.

4.31 La méthode d'analyse décrite ci-dessus était entièrement compatible avec la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions accordées avant la privatisation étaient résorbées lorsque le producteur privatisé, ensemble réunissant la société et ses nouveaux propriétaires, ne recevait "rien gratuitement". Dans la mesure où une partie de la société a été vendue pour moins que la juste valeur marchande, le producteur privatisé a reçu quelque chose "gratuitement". L'analyse par l'USDOC de la privatisation d'Usinor a établi que l'entreprise Usinor privatisée a bien reçu, en fait, quelque chose "gratuitement" dans la mesure où certains des acheteurs – les salariés d'Usinor – n'ont pas payé à la juste valeur marchande les actions dites "préférentielles". Il était donc entièrement raisonnable que l'USDOC détermine qu'une partie correspondante de l'avantage conféré avant la privatisation subsistait.

4.32 Les Communautés européennes n'ont rien avancé qui fonde leur allégation selon laquelle l'USDOC était tenu de faire usage d'une analyse relative au "prix moyen". L'argument des Communautés européennes, en fait, ne tient pas compte de l'importance fondamentale d'une

détermination établissant que la privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Il n'y avait simplement rien qui permette de conclure que l'USDOC ait été tenu d'ignorer, aux fins de l'analyse de la privatisation, la vente d'actions aux salariés d'Usinor qui n'avait été réalisée ni dans des conditions de pleine concurrence, ni à la juste valeur marchande. Comme on le démontre ci-dessous, l'USDOC a dûment examiné ces opérations et ses conclusions étaient soutenues par les éléments de preuve disponibles.

- b) L'USDOC a constaté à juste titre que la vente d'actions aux salariés d'Usinor n'avait pas été réalisée dans des conditions de pleine concurrence

4.33 Les éléments de preuve consignés au dossier démontrent amplement que les ventes aux salariés d'Usinor n'ont pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Au contraire, il a été ouvertement reconnu que ces ventes étaient préférentielles. De plus, les éléments de preuve montrant que les salariés n'avaient pas payé à la juste valeur marchande la partie de l'entreprise qu'ils avaient acquise étaient écrasants. Les arguments contraires des Communautés européennes étaient fondés sur des suppositions relatives à ce qui constitue une vente dans des conditions de pleine concurrence qui n'ont aucun fondement dans l'*Accord SMC*, ni dans les recommandations et décisions de l'ORD. L'*Accord SMC* ne fait pas référence aux "conditions de pleine concurrence", et ni le Groupe spécial, ni l'Organe d'appel n'ont donné d'éclaircissements à ce sujet. La définition de l'expression "arm's length"⁵⁵ (conditions de pleine concurrence) utilisée par l'USDOC est, toutefois, entièrement compatible avec le sens ordinaire de cette expression.

4.34 Conformément à cette définition, pour déterminer si les ventes des actions d'Usinor avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence, l'USDOC a d'abord recherché s'il existait des relations de nature à indiquer que les ventes n'étaient pas réalisées dans des conditions de pleine concurrence. L'USDOC a constaté l'existence d'une telle relation s'agissant des salariés d'Usinor. La démarche de l'USDOC reconnaît que les intérêts respectifs des employeurs et des salariés peuvent être impossibles à distinguer et que les membres de la "grande famille que constitue l'entreprise" s'accordent souvent mutuellement un traitement plus favorable qu'à ceux qui ne font pas partie de la famille – ce qui est corroboré, en l'espèce, par le caractère ouvertement préférentiel des achats d'actions par les salariés. L'USDOC a ensuite examiné les modalités de l'opération réalisée entre Usinor et ses salariés pour déterminer si ces modalités auraient existé dans une opération entre parties non liées. Comme l'USDOC l'a indiqué, ces acheteurs [salariés] avaient deux possibilités: 1) ils pouvaient acheter des actions au prix de l'émission publique en France, soit 86 F par action, ou 2) ils pouvaient payer un prix réduit de 68,80 F, et bénéficier d'un délai de paiement étendu, s'ils acceptaient de conserver les actions pendant deux ans. De plus, ils pouvaient bénéficier de l'attribution d'actions gratuites s'ils conservaient les actions pendant des périodes déterminées. Ainsi, l'offre destinée aux salariés se distinguait clairement de l'émission publique et était ouvertement caractérisée comme "préférentielle" dans le prospectus concernant Usinor.

4.35 Étant donné que les salariés avaient pu se prévaloir d'une option préférentielle qui n'était pas offerte aux parties non liées, l'USDOC a conclu que les modalités de l'opération étaient différentes en raison du fait que les parties étaient liées et que, par conséquent, les opérations n'avaient pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Les Communautés européennes soutenaient que l'analyse de l'USDOC en matière de conditions de pleine concurrence était erronée parce que l'USDOC avait confondu l'entreprise (Usinor) et son propriétaire (l'État français), constatant

⁵⁵ "Lorsqu'ils examinent si les éléments de preuve présentés démontrent que la transaction s'est faite dans des conditions de pleine concurrence, les États-Unis seront guidés par la définition figurant dans l'Énoncé des mesures administratives ("SAA") d'une transaction réalisée "at arm's length" (dans des conditions de pleine concurrence), notée ci-dessus, comme étant une transaction négociée entre parties non liées, chacune agissant dans son propre intérêt, ou entre parties liées mais telle que les modalités de la transaction soient celles qui auraient existé si la transaction avait été négociée entre parties non liées." *Modification Notice*.

uniquement que les salariés d'Usinor étaient liés à Usinor, et non à l'État français. Les faits, toutefois, indiquent que l'État français a proposé des prix d'action préférentiels aux salariés d'une entreprise dont il était seul propriétaire, démontrant qu'il ne traitait pas avec ces salariés dans des conditions de pleine concurrence aux fins de la privatisation. De plus, le raisonnement qui a conduit l'ORD à constater qu'un avantage pouvait être résorbé par une privatisation effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande reposait sur une supposition, à savoir que l'on pouvait difficilement distinguer entre la société et ses nouveaux propriétaires. Ironiquement, les Communautés européennes semblent maintenant faire valoir que pour déterminer si une opération de privatisation se fait dans des conditions de libre concurrence, il y a une importante distinction à faire entre une entreprise et ses propriétaires.

- c) L'USDOC a constaté à juste titre que la vente d'actions aux salariés d'Usinor n'avait pas été réalisée à la juste valeur marchande

4.36 La constatation de l'USDOC selon laquelle la vente d'actions aux salariés d'Usinor n'avait pas été réalisée à la juste valeur marchande était raisonnable et plus qu'amplement étayée par les éléments de preuve figurant au dossier. Une fois encore, l'*Accord SMC* ne contient pas cette expression. Dans sa détermination, l'USDOC a examiné le prix auquel "la totalité de ce que la société ou ses actifs (y compris la valeur de tous avantages conférés par une subvention) valaient effectivement dans les conditions du marché existantes avait été payée, et payée au moyen d'une contrepartie pécuniaire ou équivalente". L'un des moyens d'effectuer cette analyse pouvait être de trouver des points de repère du marché tels que ventes effectives d'entreprises comparables. En l'espèce, l'USDOC n'en a trouvé aucun et a fondé son examen de la juste valeur marchande sur divers éléments du processus de l'opération. Plus précisément, l'USDOC a examiné les "facteurs relatifs au processus" énumérés dans l'avis de modification: analyse objective, obstacles artificiels à l'admission, acceptation de la soumission la plus élevée, et engagements d'investissement. La méthode retenue par l'USDOC pour l'analyse de la juste valeur marchande est étayée par l'article 14 de l'*Accord SMC*, qui définit l'avantage conféré par une participation des pouvoirs publics au capital social en examinant si l'action des pouvoirs publics est compatible avec "la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce Membre [le Membre qui accorde l'avantage]".

4.37 Parce que la privatisation d'Usinor n'a pas été effectuée à la suite d'un processus de soumissions, l'USDOC n'a pas examiné si l'État français avait accepté la soumission la plus élevée. Il a examiné le processus de vente et recherché si l'État français avait reçu un prix maximisant le produit de la vente. De plus, considérant le facteur des engagements d'investissement, c'est-à-dire examinant si les acheteurs d'actions d'Usinor devaient s'engager à procéder à certains investissements après la vente, ou à observer certaines restrictions après la vente, l'USDOC a constaté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que l'un quelconque des investissements prévus faussait le montant que les acheteurs étaient disposés à payer.

4.38 L'USDOC a constaté que l'État français avait procédé à une analyse objective qu'il avait utilisée pour structurer la privatisation d'Usinor. Cette analyse indiquait une valeur minimale de 15 750 milliards de francs pour Usinor. La valeur minimale et la juste valeur marchande sont, toutefois, des notions nettement différentes. La juste valeur marchande est fondée sur les résultats d'une opération commerciale, et non simplement sur une évaluation antérieure à la vente. L'USDOC n'a donc jamais estimé que la valeur minimale était la juste valeur marchande de l'entreprise. Quant aux obstacles artificiels à l'admission aux ventes destinées aux salariés, l'USDOC a constaté que les parts destinées aux salariés ne pouvaient être achetées que par les salariés présents ou passés d'Usinor. Ainsi, par les termes mêmes définissant le groupe des salariés, de nombreux acheteurs potentiels ont été exclus de l'achat de ces actions. Contrairement aux termes définissant le groupe des salariés, l'offre sur le marché international et l'offre sur le marché français ne comportaient pas de limitations significatives à la concurrence pour l'achat d'actions.

4.39 En ce qui concerne le prix d'achat, l'approche générale de l'USDOC a été de rechercher si l'État français avait perçu un prix d'équilibre du marché pour les actions d'Usinor. Le prix d'équilibre du marché est le prix auquel l'offre d'actions et la demande d'actions s'équilibrent. Si l'État français fixait le prix d'offre des actions d'Usinor à un niveau trop bas, le nombre des souscripteurs serait excessif et beaucoup de candidats à l'acquisition d'actions ne réussiraient pas à en obtenir. Réciproquement, si l'État français fixait le prix d'émission à un niveau trop élevé, le nombre des souscripteurs serait trop faible. Étant donné la surabondance de souscriptions à l'offre sur le marché français au prix de 86 F, le fait que des actions ont été retirées de l'offre internationale pour faire l'objet d'une offre en France, et le nombre des actions vendues à chacun des deux prix, l'USDOC a constaté que le prix d'équilibre du marché des actions d'Usinor était compris entre 86 F et 89 F. Par ailleurs, les salariés d'Usinor avaient la possibilité d'acheter des actions à 68 F par action – soit bien moins que le prix d'équilibre du marché. Se fondant sur ces faits non contestés, l'USDOC a conclu que la vente d'actions aux salariés d'Usinor n'avait pas été réalisée à la juste valeur marchande, à la fois en raison des conditions limitant l'admission au groupe des acheteurs et du fait qu'Usinor n'avait pas fixé le prix des actions offertes aux salariés à un niveau se rapprochant tant soit peu du prix d'équilibre du marché.

4.40 Les Communautés européennes ont soutenu que l'analyse de l'USDOC en matière de juste valeur marchande était erronée parce que "le rabais consenti aux salariés et anciens salariés d'Usinor pren[ait] en compte le risque accepté par les acheteurs du fait des restrictions applicables à la revente des actions achetées". Les restrictions à la revente en soi ne représentent aucune explication du rabais substantiel consenti aux salariés d'Usinor. Au contraire, lors de la privatisation d'Usinor, les restrictions à la revente n'étaient pas imposées aux seuls salariés de la société. Les acheteurs qui avaient souscrit à l'offre sur le marché français ainsi que les actionnaires stables étaient assujettis à de semblables restrictions. Néanmoins, les prix des actions pour ces deux derniers groupes étaient bien supérieurs au prix préférentiel consenti aux salariés. De plus, si l'argument des Communautés européennes était correct, les Communautés européennes devraient pouvoir fournir des éléments de preuve montrant que, s'agissant des salariés, la probabilité de souscription à l'offre publique sur le marché français était égale (ou à peu près égale) à celle d'une souscription à l'offre réservée aux salariés. Les Communautés européennes n'ont présenté aucun élément de preuve de ce genre. Elles n'ont pas proposé non plus de démonstration de *la manière dont* le rabais consenti aux salariés était censé refléter le risque pris par les acheteurs du fait des restrictions applicables à la revente. En somme, l'USDOC a raisonnablement conclu que la vente d'actions aux salariés d'Usinor n'avait pas été réalisée dans des conditions de pleine concurrence ni à la juste valeur marchande. Ces conclusions devraient donc être confirmées par le Groupe spécial.

4. Dans les réexamens à l'extinction révisés concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, l'USDOC a supposé que toutes les subventions imputables accordées avant la privatisation avaient été résorbées par les privatisations en question et par là même a mis en œuvre les recommandations de l'ORD

4.41 Dans les déterminations révisées établies à l'issue de réexamens à l'extinction des cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, l'USDOC a supposé, aux fins de son analyse, que les privatisations pertinentes avaient résorbé toutes les subventions imputables accordées avant la privatisation. L'USDOC a néanmoins conclu que, dans ces deux cas, il restait une probabilité positive de persistance ou de réapparition d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Ces déterminations étaient fondées sur des éléments de preuve sans lien aucun avec les subventions accordées avant la privatisation. Par exemple, dans le cas concernant le Royaume-Uni, une société (Glynwed) n'avait jamais été la propriété de l'État britannique. Glynwed continuait donc de bénéficier de toutes les subventions qui lui avaient été accordées. Dans le cas concernant l'Espagne, il y avait aussi des subventions *récurrentes* (non imputables) accordées à la société privatisée (Aceralia) qui subsistaient après la privatisation. Alors même que l'USDOC ne s'était jamais fondé sur les subventions accordées à ces entreprises avant la privatisation pour déterminer qu'elles continueraient

de bénéficier de subventions si les ordonnances en matière de droits compensateurs étaient abrogées, les Communautés européennes ont contesté les déterminations révisées au motif que l'USDOC n'avait pas examiné si les privatisations effectuées au Royaume-Uni et en Espagne l'avaient été dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. L'argument des Communautés européennes faisait prévaloir la forme sur le fond. L'USDOC a *supposé* que les privatisations effectuées au Royaume-Uni et en Espagne l'avaient été dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Étant donné que l'USDOC ne s'est pas fondé sur les subventions accordées avant la privatisation, sa détermination révisée ne peut simplement pas être incompatible avec les recommandations de l'ORD.

C. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Mandat du Groupe spécial pour la présente procédure au titre de l'article 21:5

4.42 Les États-Unis ont affirmé que les Communautés européennes avaient indûment présenté des allégations concernant à la fois le dommage et le subventionnement, parce que ces allégations concernaient une partie des déterminations à l'extinction initiales établies par les États-Unis en 2000, et que, dès lors qu'elles n'avaient pas soulevé ces questions devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel, les Communautés européennes étaient désormais privées du droit de le faire dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.⁵⁶ L'affirmation des États-Unis était incorrecte pour les raisons suivantes:

- a) Les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne étaient de nouvelles mesures fondées sur un nouveau raisonnement

4.43 Les déterminations au titre de l'article 129 en cause dans la présente procédure étaient des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis, dans leur première communication écrite, ont admis ce qui suit: les États-Unis se sont efforcés de dissocier certains aspects de ces déterminations – l'absence d'examen des éléments de preuve relatifs aux cas britannique et espagnol et l'absence de réexamen du dommage – des "mesures prises pour se conformer". L'allégation juridique que les Communautés européennes ont formulée dans la procédure initiale engagée devant l'OMC était que les États-Unis, en maintenant des droits compensateurs sans analyser dûment s'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait, avaient violé, entre autres, l'article 21.3 de l'*Accord SMC*. Cela a été confirmé par le Groupe spécial qui a constaté que les mesures contestées dans la procédure initiale étaient fondées sur des déterminations de l'USDOC insuffisantes. Les États-Unis ne pouvaient continuer de maintenir les mesures contestées que s'ils trouvaient d'autres motifs, suffisants, sur lesquels elles pourraient être fondées. L'USDOC a donc réagi en rendant ce que les États-Unis eux-mêmes reconnaissent avoir été de "nouvelles déterminations"⁵⁷, fondées sur une analyse révisée des programmes britannique et espagnol, qui constituaient les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD.

4.44 Les États-Unis ont affirmé qu'un aspect d'une mesure qui avait été porté devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel et qui n'avait pas été modifié n'était pas soumis à bon droit à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, s'appuyant sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*.⁵⁸ Toutefois, dans l'affaire *CE - Linge de lit*, l'Inde avait formulé dans la procédure au titre de l'article 21:5 la *même* allégation que dans la procédure initiale concernant une composante qui n'avait pas été modifiée depuis la mesure initiale et en faisait partie, et qui n'avait

⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 14 à 21.

⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 15 à 20.

"[pas été jugée] incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC".⁵⁹ Alors qu'en l'espèce, les Communautés européennes ont formulé de *nouvelles* allégations concernant des composantes des *nouvelles* mesures qui ne faisaient pas partie de la mesure initiale. De fait, la situation portée devant le présent Groupe spécial ressemblait davantage à la situation que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 devait examiner dans l'affaire *Canada - Aéronefs (article 21:5 - Brésil)*. Contrairement aux affirmations contenues dans la première communication écrite des États-Unis, les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne étaient de "nouvelles" déterminations établies à l'issue de réexamens à l'extinction fondées sur un raisonnement différent. Dans les deux déterminations initiales établies à l'issue de réexamens à l'extinction, l'USDOC a conclu qu'il y avait une probabilité de persistance ou de réapparition parce qu'aucun des producteurs/exportateurs concernés n'avait participé au réexamen. À cause de cette absence de coopération, l'USDOC a fait la supposition défavorable selon laquelle il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait, sans examiner aucun des faits versés au dossier par l'Espagne et le Royaume-Uni et par la Commission européenne, respectivement, et sans revoir son analyse d'aucun des programmes en cause⁶⁰, s'appuyant plutôt sur les constatations qu'il avait formulées dans les enquêtes initiales portant sur l'existence de certains programmes de subventions.⁶¹ Ainsi, le raisonnement suivi dans les déterminations au titre de l'article 129, fondé sur l'existence de certaines subventions censées justifier une constatation de la probabilité de persistance ou de réapparition, était différent du raisonnement tenu par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction initiaux, où la constatation de la probabilité de persistance ou de réapparition était fondée sur des suppositions tenant au fait que les parties interrogées avaient refusé de coopérer. En conséquence, les déterminations au titre de l'article 129 étaient de nouvelles mesures fondées sur un nouveau raisonnement.

- b) Les constatations factuelles censées justifier le raisonnement dans les cas britannique et espagnol sont clairement différentes

4.45 À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que les deux types de raisonnement (c'est-à-dire la probabilité de persistance ou de réapparition tenant à la non-coopération des parties

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5 - Inde)*, paragraphe 89 (pas d'italique dans l'original); voir aussi *id.*, paragraphes 80 à 88.

⁶⁰ *Issues and Decision Memo for the Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom; Final Results (29 mars 2000)*, pages 12 à 14 ("*Sunset Review of CTL Plate from the UK*") (pièce n° 6 des CE). Ce document a été soumis dans la procédure du Groupe spécial initial en tant que pièce n° 18 des CE. Voir aussi *Issues and Decision Memo for the Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain; Final Results (29 mars 2000)* ("*Sunset Review of CTL Plate from Spain*"), pages 16 à 18. (pièce n° 7 des CE). Ce document a été soumis dans la procédure du Groupe spécial initial en tant que pièce n° 22 des CE.

L'Organe d'appel a récemment établi que le fait de supposer en cas de non-coopération qu'il est probable que le dumping subsiste ou se reproduise était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* (l'équivalent de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*) parce que l'autorité chargée de l'enquête avait l'"obligation" d'"arriver à une conclusion motivée sur la base d'éléments de preuve positifs". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234 (citations omises).

⁶¹ Dans le cas concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a constaté qu'à supposer même que la privatisation de British Steel ait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, "[il ferait] encore une détermination de la probabilité positive sur la base de la détermination figurant dans les Résultats finals du réexamen à l'extinction selon laquelle des programmes dont il a été déterminé précédemment qu'ils fournissaient des flux de subventions et/ou d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire au titre de tels produits continuaient d'avantager Glynwed, l'autre producteur/exportateur de la marchandise visée". *UK Section 129 determination*, page 4 (pièce n° 2 des CE). Dans le cas concernant l'Espagne, l'USDOC a estimé, faisant des suppositions semblables pour Acelaria, qu'"[il ferait] encore une détermination de la probabilité positive sur la base du fait que des programmes de subventions qui ont fourni des subventions récurrentes, non imputables, à des taux supérieurs au taux *de minimis* continuent d'exister". *Spanish Section 129 determination*, page 3 (pièce n° 3 des CE).

interrogées, et la probabilité tenant à l'existence alléguée de certains programmes de subventions) puissent être considérés comme non modifiés, les bases sous-jacentes – c'est-à-dire, les constatations factuelles censées justifier le raisonnement – étaient clairement différentes dans les deux cas. Dans les déterminations initiales à l'issue de réexamens à l'extinction, concernant les cas britannique et espagnol, bien que la détermination de la probabilité ait été faite en raison de la non-coopération des producteurs/exportateurs, les renseignements communiqués par l'USDOC à la Commission du commerce international des États-Unis concernant la "nature des subventions" dont il était allégué qu'elles avaient été accordées, et qui ont ainsi été examinées pour rechercher un lien de causalité avec le dommage, concernaient une société différente ou un ensemble de programmes différents de ceux sur lesquels l'USDOC s'était fondé dans ses déterminations au titre de l'article 129. Dans sa détermination au titre de l'article 129 relative au cas britannique, par exemple, l'USDOC s'était attaché exclusivement aux programmes qui avantageaient Glynwed, parce qu'il avait supposé que tous les avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui avaient précédemment été conférés à *BS plc* avaient été résorbés du fait de la privatisation de la société.⁶² Au contraire, dans la détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction examinée dans la procédure initiale devant l'OMC, l'USDOC avait désigné exclusivement les programmes qui avantageaient *BS plc*.⁶³ Dans l'analyse de la nature des subventions effectuée par l'USDOC, il n'y avait pas la moindre référence à Glynwed.⁶⁴ Ainsi, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la détermination à l'extinction initiale n'ait pas été fondée sur une supposition suscitée par la non-coopération des producteurs/exportateurs, mais sur une constatation se présentant comme un élément de preuve positif, l'unique base sur laquelle l'USDOC s'était fondé pour établir sa constatation dans la détermination au titre de l'article 129 était distincte de celle sur laquelle il s'était fondé pour établir sa conclusion dans le réexamen à l'extinction en cause dans la procédure initiale devant l'OMC.

4.46 De même, dans le cas espagnol, la détermination en cause dans la procédure initiale devant l'OMC était fondée essentiellement sur 13 programmes de subventions dont il était allégué qu'ils conféraient des avantages non récurrents et récurrents.⁶⁵ Au contraire, la détermination en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 était fondée exclusivement sur des programmes dont il était allégué qu'ils fournissaient des subventions *récurrentes*, et l'USDOC n'avait désigné expressément qu'un seul de ces programmes.⁶⁶ Ainsi, les bases sur lesquelles l'USDOC s'est fondé pour établir ses déterminations relatives aux cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne dans son réexamen à l'extinction initial et dans sa détermination au titre de l'article 129 étaient distinctes et, par conséquent, les mesures en cause étaient "différentes".

4.47 Étant donné que les mesures en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 étaient "nouvelles" et "différentes" de celles examinées dans la procédure initiale devant l'OMC et étant donné qu'elles ont été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, la fonction et la portée de la procédure au titre de l'article 21:5 examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* étaient applicables au présent différend. En conséquence, les nouvelles allégations présentées par les Communautés européennes concernant les mesures "nouvelles" et "différentes" en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 étaient soumises à bon droit au présent Groupe spécial.

⁶² *UK Section 129 determination*, pages 3 et 4 (pièce n° 2 des CE).

⁶³ *Sunset review of CTL Plate from the UK*, pages 17 à 19 (pièce n° 6 des CE).

⁶⁴ *Sunset review of CTL Plate from the UK*, pages 17 à 19 (pièce n° 6 des CE).

⁶⁵ *Sunset review of CTL Plate from Spain*, pages 16 à 18 (pièce n° 7 des CE).

⁶⁶ *Spanish Section 129 determination*, page 3 (indiquant que même si l'USDOC devait déterminer que des subventions non récurrentes, imputables, reçues par Aceralia avant la privatisation de 1997 ne subsisteraient pas tout au long de la période couverte par le réexamen ou après cette période, "[il ferait] encore une détermination de la probabilité positive sur la base du fait que des programmes de subventions qui ont fourni des subventions récurrentes, non imputables, à des taux supérieurs au taux *de minimis* continuent d'exister") (pièce n° 3 des CE).

4.48 De même, l'argument des Communautés européennes relatif au dommage était soumis à bon droit au présent Groupe spécial. Dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, l'USDOC a supposé pour la première fois que les privatisations de BS plc et d'Aceria avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Cela avait pour effet d'abaisser de manière appréciable le niveau des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dont l'USDOC avait constaté qu'il était probable qu'elles subsisteraient ou se reproduiraient si les ordonnances en matière de droits compensateurs étaient abrogées. Dans le cas concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a évalué les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées à Glynwed à 0,73 pour cent.⁶⁷ Quant à l'Espagne, l'USDOC avait précédemment évalué les subventions dont il était allégué qu'elles étaient récurrentes accordées à Acrealia à 1,73 pour cent.⁶⁸ Ces chiffres étaient bien inférieurs à celui de 12 pour cent pour "tous les autres"⁶⁹ et de 36,86 pour cent⁷⁰, respectivement, que l'USDOC avait rendus publics dans les déterminations à l'extinction initiales. Toutefois, comme de telles modifications des taux de subvention résultaient des constatations révisées de l'USDOC en matière de subventionnement, les Communautés européennes n'auraient logiquement pas pu faire valoir à un stade antérieur de la procédure engagée devant l'OMC que la nouvelle détermination par l'USDOC des taux de subvention nécessitait un nouvel examen de la détermination en matière de dommage. Si l'USDOC avait dûment analysé les programmes britannique et espagnol en cause dans ses déterminations au titre de l'article 129, il aurait constaté qu'il n'était pas probable que des subventions subsistent ou se reproduisent et que, par conséquent, le maintien des droits compensateurs n'était pas justifié. Dans une situation analogue, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, a déterminé qu'il était approprié que la partie plaignante soulève la question du dommage dans une procédure au titre de l'article 21:5 lorsque l'autorité chargée de l'enquête révisait ses constatations concernant le volume des importations dont il était constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. De même, en l'espèce, les réductions de taux de subvention que l'USDOC a constatées dans ses déterminations révisées au titre de l'article 129 auraient probablement une incidence sur la constatation des États-Unis en matière de dommage. Par conséquent, les États-Unis étaient tenus de réexaminer leur détermination en matière de dommage.

- c) Les allégations formulées par les Communautés européennes concernant le Royaume-Uni et l'Espagne s'inscrivent dans le champ de leur demande d'établissement d'un groupe spécial

4.49 Les Communautés européennes ont noté que dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial relative à la présente procédure au titre de l'article 21:5, elles avaient contesté le caractère approprié des déterminations faites par les États-Unis dans les cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne selon lesquelles il "était probable que le subventionnement et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient". En d'autres termes, que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, entre autres. Cette allégation était fondée sur un certain nombre d'arguments, dont celui que l'USDOC n'avait pas examiné la nature ainsi que l'"incidence [des privatisations] sur le maintien du subventionnement allégué".⁷¹ Les Communautés européennes ont

⁶⁷ *Sunset review of CTL Plate from the UK*, page 19 (pièce n° 6 des CE).

⁶⁸ Dans les déterminations concernant l'Espagne, l'USDOC n'a pas expressément indiqué quels programmes de subventions étaient considérés comme récurrents dans sa détermination au titre de l'article 129 ou dans le réexamen à l'extinction initial. Dans l'enquête initiale, l'USDOC a seulement indiqué expressément qu'un programme fournissait des subventions récurrentes – le Fonds pour la promotion de l'emploi et la retraite anticipée. L'USDOC a évalué les subventions récurrentes fournies à Acrealia dans ce programme à 1,73 pour cent. Voir *Final Affirmative Countervailing Duty Determinations: Certain Steel Products From Spain*, 58 Fed. Reg. 37374, 37378 (1993).

⁶⁹ *Sunset review of CTL Plate from the UK*, page 19 (pièce n° 6 des CE).

⁷⁰ *Sunset review of CTL Plate from Spain*, page 18 (pièce n° 7 des CE).

⁷¹ *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE, recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS212/15 (17 septembre 2004), page 2.

contesté la constatation par l'USDOC de la probabilité de persistance ou de réapparition, compte tenu du fait que l'USDOC avait supposé dans ses déterminations au titre de l'article 129 que les privatisations de BS plc et d'Aceralia avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Ainsi, l'affirmation des États-Unis selon laquelle les allégations formulées par les Communautés européennes dans la présente procédure en ce qui concernait le Royaume-Uni et l'Espagne "ne s'inscrivaient pas dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les Communautés européennes"⁷² était incorrecte.

2. Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France

a) La privatisation d'Usinor a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande

4.50 Les États-Unis ont affirmé que la détermination révisée de l'USDOC dans le cas concernant la France était compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et était étayée par les éléments de preuve dont l'USDOC disposait.⁷³ Les affirmations des États-Unis sont incorrectes, pour les raisons suivantes.

i) *L'Accord SMC exige qu'une privatisation soit mesurée quant à l'entreprise dans son ensemble*

4.51 Avant de déterminer qu'il est probable que des subventions non récurrentes accordées avant la privatisation subsistent, l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction serait tenue, en vertu de l'Accord SMC, d'examiner les conditions de la privatisation pour déterminer si le producteur privatisé a continué de retirer un avantage du subventionnement accordé antérieurement au producteur d'État. Comme l'Organe d'appel l'a affirmé dans la présente affaire:

"..., l'obligation prévue à l'article 21.2 de l'Accord SMC. ... signifie que l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen administratif, une fois qu'elle a été informée d'une privatisation entraînant un changement de propriété, est tenue de déterminer si un "avantage" continue d'exister. À notre avis, l'Accord SMC, en vertu des articles 10, 19.4 et 21.1, impose aussi l'obligation d'établir une telle détermination à l'autorité chargée de l'enquête qui effectue un réexamen à l'extinction. Comme nous l'avons fait observer plus haut, l'interaction de l'article VI:3 du GATT et des articles 10, 19.4 et 21.1 de l'Accord SMC prescrit l'obligation, applicable aux enquêtes initiales ainsi qu'aux réexamens visés à l'article 21 de l'Accord SMC, de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention dont l'existence aura été constatée par l'autorité chargée de l'enquête."⁷⁴

4.52 Une privatisation effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande crée la présomption que tout "avantage" résultant du subventionnement antérieurement accordé au producteur d'État a été résorbé et que, par conséquent, le maintien des droits compensateurs n'est pas justifié. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué:

"Une telle privatisation [dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande] a pour effet de déplacer la charge de la preuve et il incomberait alors à l'autorité chargée de l'enquête de trouver des éléments de preuve établissant que l'avantage résultant de la contribution financière antérieure continue bien après la

⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 28 à 47.

⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 149 (citations et italique omis).

privatisation. En l'absence d'une telle preuve, la privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande est un fait qui suffit pour imposer de conclure que l'"avantage" n'existe plus pour l'entreprise privatisée et, par conséquent, qu'il ne faudrait pas percevoir de droits compensateurs."⁷⁵

4.53 Bien que le présent Groupe spécial et l'Organe d'appel n'aient pas spécifié la méthode à appliquer pour déterminer dans quelles circonstances une privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, ces facteurs ont néanmoins été examinés dans le contexte de la privatisation de l'entreprise *dans son ensemble*. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas examiné si chaque *composante* de la privatisation avait satisfait aux conditions de pleine concurrence et de juste valeur marchande, contrairement à la méthode incorrecte employée par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129 et contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre dans leur première communication écrite.⁷⁶

4.54 Par exemple, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"Nous estimons que la privatisation appelle une (re)détermination de l'existence d'un avantage conféré au producteur privatisé et que le paiement de la juste valeur marchande par *le producteur privatisé (et ses propriétaires)* résorbe l'avantage résultant de la contribution financière antérieure (subventionnement) accordée au producteur d'État, car aucun gain ou avantage ne revenait à ce producteur privatisé en sus de ce que permettaient les conditions du marché au sens de l'article 14 de l'Accord SMC."⁷⁷

Le Groupe spécial a aussi indiqué ce qui suit:

"Si, au moment de la privatisation, une juste valeur marchande est acquittée pour tous les actifs productifs, survaleurs et autres ressources employées par le producteur d'État, le Groupe spécial ne voit pas comment les subventions accordées au producteur d'État pourraient être par la suite considérées comme continuant à conférer un "avantage" au *producteur privatisé (c'est-à-dire la société considérée conjointement avec ses propriétaires)* qui a payé à leur juste valeur marchande tous les parts et actifs, prenant en compte, nous devons le présumer, la valeur du subventionnement antérieur."⁷⁸

4.55 De même, citant son rapport *États-Unis – Plomb et bismuth II*, l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit: "Le Groupe spécial a établi des constatations de fait selon lesquelles *UES et BS plc/BSES* ont payé une juste valeur marchande pour tous les actifs productifs, les éléments incorporels, etc., qu'elles ont acquis de BSC et utilisés ultérieurement pour produire des barres en acier au plomb qui ont été importées aux États-Unis en 1994, 1995 et 1996".⁷⁹

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 126.

⁷⁶ *French Section 129 determination*, pages 3 à 12 (pièce n° 4 des CE); voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 28 à 33.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.77 (pas d'italique dans l'original).

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.72 (pas d'italique dans l'original).

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 142 (certains italiques ont été ajoutés, d'autres ont été omis).

4.56 De plus, considérer si le "producteur privatisé (et ses propriétaires)"⁸⁰, pris ensemble, ont payé la juste valeur marchande, plutôt que d'examiner si chaque composante de la vente de la société a été effectuée à la juste valeur marchande, était la seule interprétation correcte des obligations établies par l'*Accord SMC*. L'interprétation contraire permettrait de maintenir l'application des droits compensateurs, nonobstant le fait que la valeur reçue par le producteur *dans son ensemble* serait supérieure ou égale à la juste valeur marchande de la société. L'USDOC, toutefois, a établi sa conclusion sans prendre en compte le fait qu'une proportion appréciable des acheteurs d'actions d'Usinor (c'est-à-dire les actionnaires stables) avaient en fait payé des prix qui étaient *supérieurs* aux prix retenus par l'USDOC comme prix d'équilibre du marché, et que la plupart des acheteurs avaient payé des prix compris dans la fourchette des prix d'équilibre du marché. Si l'USDOC avait évalué la privatisation *dans son ensemble* en évaluant, par exemple, le prix moyen payé par action pour l'ensemble de l'opération, la conclusion inévitable aurait été que la privatisation d'Usinor avait été effectuée à la juste valeur marchande.

ii) *L'USDOC a précédemment constaté et admis devant l'Organe d'appel que la privatisation d'Usinor avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande*

4.57 La constatation de l'USDOC dans le cas concernant la France selon laquelle la privatisation d'Usinor n'avait pas été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande était particulièrement préoccupante au vu du fait que, dans deux autres cas, l'USDOC est parvenu à une conclusion exactement opposée. Comme l'Organe d'appel l'a affirmé, "[l']USDOC a analysé les conditions de vente pratiquées lors de la privatisation d'Usinor, dans le cadre des déterminations à l'issue d'un renvoi dans les affaires *Allegheny Ludlum* (cas n° 1) et *GTS* (cas n° 2), et a conclu que ces cinq privatisations avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande".⁸¹ De plus, les États-Unis n'ont pas contesté devant le Groupe spécial, ni devant l'Organe d'appel, que "les ventes [c'est-à-dire toutes les privatisations] [aient] été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande".⁸² Dans la présente procédure, les États-Unis n'ont pas présenté la moindre explication de ces résultats contradictoires.

Conditions de pleine concurrence

4.58 Lorsqu'elle examine si une privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence, l'autorité chargée de l'enquête doit s'attacher au degré d'indépendance par rapport aux pouvoirs publics dont disposent, après la privatisation, les acheteurs des actions de la société. En l'espèce, il était clair qu'après la privatisation d'Usinor, il n'y avait pas la moindre relation entre le vendeur, l'État français, et les acheteurs, les salariés/retraités d'Usinor. Après la privatisation, l'État ne conservait que des intérêts insignifiants dans Usinor et, par conséquent, la relation entre lui et les salariés/retraités d'Usinor était indiscutablement une relation d'indépendance (les Communautés européennes soutiennent que, de toute façon, la relation était une relation d'indépendance, même avant la privatisation).

4.59 À supposer même pour les besoins de l'argumentation que la notion de "conditions de pleine concurrence" implique la non-existence d'un certain type de relation spéciale entre l'État et les acheteurs à l'époque de la vente, il était clair que l'analyse de l'USDOC était inadéquate. L'USDOC semble avoir simplement supposé que les salariés/retraités d'Usinor et le vendeur des actions d'Usinor

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.77.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, note de bas de page 4.

⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 84.

(l'État français) étaient liés parce que "l'offre réservée aux salariés se distinguait nettement des offres publiques et était ouvertement caractérisée comme "préférentielle"". ⁸³ Toutefois, le simple fait que des actions d'Usinor ont été offertes à des taux dits préférentiels aux salariés/retraités d'Usinor ne signifie pas en soi que le vendeur et les acheteurs des actions étaient liés. Lors de l'offre publique sur le marché français, par exemple, les acheteurs se sont aussi vu offrir un traitement préférentiel (c'est-à-dire un certain nombre d'actions gratuites). ⁸⁴ L'USDOC a constaté que les acheteurs dans le cadre de l'offre publique sur le marché français "n'étaient *pas liés* au vendeur" et que, par conséquent, ces ventes "constituaient des opérations réalisées dans des conditions de pleine concurrence". ⁸⁵

4.60 Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont allégué que dès lors que l'État français offrait des actions à un prix préférentiel aux salariés d'une entreprise dont il était propriétaire, il ne traitait pas avec ces salariés dans des conditions de pleine concurrence. ⁸⁶ Toutefois, le seul fait qu'Usinor était la propriété de l'État français à l'époque de la vente des actions n'amène pas à conclure que les salariés d'Usinor étaient des salariés de l'État français. De fait, selon le prospectus de l'offre internationale, même s'il était le propriétaire, l'État n'intervenait pas dans la gestion quotidienne d'Usinor. Par conséquent, les acheteurs parmi les salariés étaient au moins doublement extérieurs à toute relation directe avec l'État français, vendeur des actions d'Usinor. ⁸⁷ De plus, l'offre réservée aux salariés s'adressait aussi aux *anciens* salariés d'Usinor, et non pas seulement aux salariés actuels. Il n'y avait pas le moindre élément de preuve montrant qu'il existait entre les anciens salariés d'Usinor et l'État français une relation quelconque propre à étayer la conclusion selon laquelle les ventes à cette catégorie d'acheteurs n'étaient pas réalisées "dans des conditions de pleine concurrence".

4.61 En procédant à son analyse de la privatisation dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC n'a pas évalué *comment* ou *pourquoi* les salariés d'Usinor auraient été liés au vendeur comme cela était allégué. Il a simplement supposé qu'ils l'étaient. De plus, l'USDOC n'a pas même pris en considération les anciens salariés. Compte tenu de ce qui précède, il s'ensuit qu'il n'y avait aucun fondement justifiant la conclusion de l'USDOC selon laquelle l'offre réservée aux salariés/retraités ne satisfaisait pas aux conditions de la pleine concurrence et, en fait, les éléments de preuve figurant au dossier vont en sens inverse.

Juste valeur marchande

4.62 De plus, la vente d'actions d'Usinor dans le cadre de l'offre réservée aux salariés/retraités a été réalisée à la juste valeur marchande. Cela ressort à l'évidence du fait que le rabais consenti aux salariés d'Usinor prend en compte le risque accepté par les acheteurs du fait des restrictions applicables à la revente des actions achetées. L'argument des États-Unis selon lequel les restrictions à la revente en soi "ne représentent aucune explication du rabais substantiel consenti aux salariés d'Usinor" ⁸⁸ n'est pas convaincant. Les restrictions prévues dans l'offre publique sur le marché français et dans l'offre destinée aux actionnaires stables, dans la mesure où elles étaient applicables, n'étaient pas aussi contraignantes que celles qui étaient imposées aux salariés/retraités d'Usinor. Les restrictions à la revente imposées aux acheteurs dans l'offre publique sur le marché français n'étaient applicables que lorsque les acheteurs obtenaient des actions gratuites et elles étaient moins rigoureuses que celles imposées aux acheteurs dans le cadre de l'offre réservée aux salariés/retraités

⁸³ *French Section 129 determination*, page 6 (pièce n° 4 des CE).

⁸⁴ International Offering Prospectus for Usinor Privatization, page 22, document présenté dans la réponse au questionnaire de la France/d'Usinor en date de 2 septembre 2003, Appendice 4G (indiquant ce qui suit "dans le cadre de l'offre publique sur le marché français, les particuliers pourront recevoir de l'État un certain nombre d'actions gratuites en fonction du nombre d'actions existantes achetées, et détenues pendant une période d'au moins 18 mois consécutifs") ("International Offering Prospectus") (pièce n° 8 des CE).

⁸⁵ *French Section 129 determination*, page 5 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 4 des CE).

⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38.

⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42.

⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

qui avaient choisi d'acheter les actions à un taux réduit (c'est-à-dire qui étaient tenus de les conserver pendant une période de 18 mois au lieu de 24 mois). De même, les restrictions à la revente imposées aux actionnaires stables n'étaient pas aussi rigoureuses que celles qui étaient prévues dans l'offre réservée aux salariés/anciens salariés: il leur était simplement interdit de vendre la totalité de leurs actions pendant les trois premiers mois, et ils pouvaient ensuite en vendre un nombre limité pendant les 15 mois subséquents. Par la suite, ils pouvaient vendre leurs actions à n'importe quelle tierce partie.⁸⁹ Compte tenu de ces faits, l'argument des États-Unis selon lequel les restrictions à la revente ne justifiaient pas l'octroi d'un rabais de 20 pour cent aux salariés/retraités d'Usinor, ou selon lequel les ventes d'actions aux salariés/retraités d'Usinor n'avaient pas été réalisées à la juste valeur marchande, était dénué de fondement.

b) Les États-Unis ne sont pas en conformité avec leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC

4.63 En n'abrogeant pas les droits compensateurs imposés sur certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France, alors que la privatisation (qu'elle soit considérée globalement ou, à titre subsidiaire, pour ce qui est de l'offre réservée aux salariés/retraités) a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du GATT et des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

3. Tôles coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni et de l'Espagne

4.64 Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que les allégations des Communautés européennes contestant les constatations de l'USDOC selon lesquelles des subventions continuaient d'avantager les producteurs des produits visés dans les réexamens à l'extinction des cas britannique et espagnol n'étaient pas soumises à bon droit au présent Groupe spécial.⁹⁰ Comme on l'a vu plus haut, les affirmations des États-Unis étaient dénuées de fondement.⁹¹ De plus, les États-Unis n'ont pas contesté, quant au fond, les arguments des Communautés européennes concernant les constatations de l'USDOC en matière de subventions. Néanmoins, il était clair que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en constatant une probabilité de persistance ou de réapparition sur la base d'éléments de preuve insuffisants. Dans les cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, l'USDOC n'avait pas examiné les éléments de preuve consignés au dossier démontrant que les programmes dont il avait été constaté qu'ils conféraient des avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'existaient plus et/ou ne s'appliquaient plus au secteur de l'acier.⁹² Il n'y avait pas au dossier le moindre élément de preuve contraire; l'USDOC avait simplement refusé d'examiner ce point. L'USDOC n'avait pas examiné non plus les éléments de preuve figurant au dossier indiquant que Glynwed, le producteur britannique auquel la question de la privatisation ne s'appliquait pas, avait vendu certains de ses actifs et ne produisait plus le produit faisant l'objet du réexamen.⁹³ Si l'USDOC avait procédé aux déterminations de la probabilité comme il y était tenu par l'*Accord SMC*, c'est-à-dire s'il avait examiné tous les éléments de preuve figurant au dossier, il n'aurait constaté aucune probabilité de persistance ou de réapparition de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire s'agissant des tôles coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni et de l'Espagne.

⁸⁹ International Offering Prospectus, pages 23 et 24 (pièce n° 8 des CE).

⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 18 à 20.

⁹¹ Voir la discussion *supra*, paragraphes 9 à 22.

⁹² Première communication écrite des CE, paragraphes 53 à 62.

⁹³ Première communication écrite des CE, paragraphes 51 et 52.

4.65 Étant donné que les États-Unis ont admis dans leur première communication écrite que l'USDOC avait supposé que les privatisations de BS plc et d'Aceralia avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande⁹⁴, il n'avait pu se fonder pour constater la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement que sur des programmes dont il avait été constaté, est-il allégué, qu'ils conféraient des avantages à Glynwed et apparemment sur un programme dont il avait été constaté, est-il allégué, qu'il conférait des avantages récurrents en Espagne. Toutefois, comme les États-Unis n'avaient pas examiné les éléments de preuve consignés au dossier qui démontraient que ces programmes n'existaient plus ou ne s'appliquaient plus aux producteurs d'acier et que Glynwed ne produisait plus le produit faisant l'objet du réexamen, ils avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

4. Dommage

4.66 Dans leur première communication écrite, les États-Unis n'ont pas contesté quant au fond l'argument des Communautés européennes selon lequel les États-Unis étaient tenus d'examiner s'il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances en matière de droits compensateurs étaient abrogées dans les cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, comme l'*Accord SMC* l'exigeait. Les Communautés européennes ont soutenu, toutefois, que l'article 21.3 de l'*Accord SMC* obligeait les autorités chargées de l'enquête dans des réexamens à l'extinction à déterminer qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé, indépendamment de la détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. De plus, l'article 21.1 de l'*Accord SMC* exige que "[l]es droits compensateurs ne reste[nt] en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage".⁹⁵

4.67 Étant donné les constatations établies par l'USDOC dans ces déterminations au titre de l'article 129 selon lesquelles les taux de subventionnement applicables seraient substantiellement plus faibles que les taux retenus dans les réexamens à l'extinction initiaux⁹⁶, il était extrêmement probable que les déterminations révisées de l'USDOC auraient influé sur la question du lien de causalité entre ces subventions et une constatation de persistance ou de réapparition du dommage pour la branche de production nationale.⁹⁷ En conséquence, en omettant de réexaminer leur détermination en matière de dommage dans les cas britannique et espagnol, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*. À titre subsidiaire, compte tenu de la possibilité d'une constatation de subventions nulles (c'est-à-dire si, comme cela est examiné plus haut, l'USDOC avait dûment examiné tous les éléments de preuve figurant au dossier)⁹⁸, une enquête sur la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage aurait été superflue.

D. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Introduction

4.68 Comme, selon le calendrier établi par le Groupe spécial, la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes devait être soumise en même temps que la présente

⁹⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49.

⁹⁵ Pas d'italique dans l'original. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a constaté que des dispositions de l'article 21.1 de l'*Accord SMC* énonçaient des obligations des Membres qui s'appliquaient aussi bien aux enquêtes initiales qu'aux réexamens administratifs et réexamens à l'extinction. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139.

⁹⁶ Voir la discussion *supra*, paragraphe 23.

⁹⁷ Voir la discussion *supra*, paragraphe 25.

⁹⁸ Voir la discussion *supra*, paragraphes 51 à 57.

communication, et comme les communications des tierces parties ne devaient être soumises qu'après la présente communication, les États-Unis n'avaient à peu près rien à réfuter. La présente communication se bornerait donc à un petit nombre d'observations additionnelles concernant la première communication écrite des CE.

4.69 Tout d'abord, les États-Unis souhaitent insister sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle lorsque les autorités examinaient "un avantage résultant d'une contribution financière antérieure non récurrente accordée à une entreprise d'État"⁹⁹, elles devaient prendre en considération la privatisation complète effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande sans tenir compte de la distinction juridique ordinaire entre une entreprise et ses propriétaires.¹⁰⁰ La méthode révisée de l'USDOC en matière de privatisation était pleinement compatible avec la constatation de l'Organe d'appel. En déterminant si une privatisation complète a résorbé l'avantage résultant de contributions financières antérieures, non récurrentes, l'USDOC ne fait plus de distinction entre la société et ses propriétaires. Ainsi, la nouvelle méthode de l'USDOC s'attachait au point de savoir si l'opération de privatisation avait résorbé l'avantage résultant de subventions imputables, accordées avant la privatisation, si bien que le "producteur privatisé" – c'est-à-dire la société et ses nouveaux propriétaires¹⁰¹ – n'avait retiré aucun avantage. Conformément aux constatations de l'Organe d'appel, l'USDOC ne procède pas à un nouveau calcul des avantages.¹⁰² Au contraire, si la privatisation tout entière est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, l'USDOC présume que l'avantage résultant de subventions imputables accordées avant la privatisation a été résorbé.¹⁰³ Si la privatisation tout entière n'est pas effectuée dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande, *tous* les avantages résultant de subventions imputables accordées avant la privatisation peuvent continuer de donner lieu à une mesure compensatoire (sauf dans la mesure où ils ont déjà fait l'objet d'une telle mesure).¹⁰⁴ Lorsqu'une partie seulement de la société n'est pas vendue au cours d'une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande, il s'ensuit que seule une partie correspondante de l'avantage peut encore donner lieu à une mesure compensatoire. Le producteur privatisé dans les deux dernières situations a reçu quelque chose "gratuitement" en ce sens que les pouvoirs publics n'ont pas exigé la juste valeur marchande pour la totalité, ou pour une partie, de la société.¹⁰⁵

2. Dans le réexamen à l'extinction révisé concernant la France, l'USDOC a constaté à juste titre qu'un avantage continuait de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire

4.70 Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans son réexamen à l'extinction révisé concernant la France – qui portait sur la privatisation d'Usinor – l'USDOC a constaté qu'Usinor privatisée recevait quelque chose "gratuitement" en ce sens que les actions dites "préférentielles" offertes à ses salariés étaient vendues pour moins que la juste valeur marchande au cours d'une opération ne satisfaisant pas aux conditions de la pleine concurrence. Par conséquent,

⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 117.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 118 et 119.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 7.54 et 7.72.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 117.

¹⁰³ Cette présomption peut être réfutée au moyen d'éléments de preuve démontrant que les conditions générales du marché ont été gravement faussées par l'action des pouvoirs publics. Voir *Modification Notice*, pages 37, 127.

¹⁰⁴ *Modification Notice*, pages 37, 127.

¹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.72.

l'USDOC a raisonnablement déterminé qu'une partie correspondante de l'avantage imputé continuait de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire après la privatisation. Comme cela est indiqué dans la première communication écrite des États-Unis, les Communautés européennes n'avaient pas démontré que la constatation par l'USDOC d'une opération ne satisfaisant pas aux conditions de la pleine concurrence réalisée pour moins que la juste valeur marchande était erronée. De plus, il n'y a rien dans le texte de l'*Accord SMC* ou des recommandations et décisions de l'Organe d'appel qui imposerait à l'USDOC de suivre la méthode suggérée par les Communautés européennes pour examiner la juste valeur marchande; c'est-à-dire, établir la moyenne des prix payés pour toutes les actions, puis comparer le prix moyen avec la juste valeur marchande pour porter un jugement *unique* sur la privatisation.¹⁰⁶

4.71 Les CE ont tenté d'étayer leur allégation injustifiée selon laquelle toutes les actions d'Usinor avaient été vendues à la juste valeur marchande en affirmant ce qui suit: "Une telle constatation est compatible avec les constatations mêmes de l'USDOC dans deux procédures parallèles concernant la privatisation d'Usinor dans lesquelles l'USDOC a constaté que la privatisation d'Usinor s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande."¹⁰⁷ Les constatations auxquelles les Communautés européennes faisaient référence étaient deux déterminations sur renvoi faites par l'USDOC au cours de procédures internes concernant des ordonnances en matière de droits compensateurs autres que l'ordonnance relative aux produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France.¹⁰⁸ Les Communautés européennes ont aussi affirmé que c'était une pratique "courante" lorsque des gouvernements procédaient à une privatisation que de réserver des actions aux salariés de la société.¹⁰⁹ Les deux affirmations des Communautés européennes étaient hors de propos. La méthode appliquée par l'USDOC dans les deux déterminations sur renvoi antérieures n'était pas la méthode décrite dans l'avis de modification et appliquée dans le réexamen à l'extinction révisé concernant la France. De ce fait, les résultats de ces déterminations n'ont aucune pertinence pour la présente procédure. En particulier, dans les déterminations sur renvoi citées par les Communautés européennes, l'USDOC a traité les salariés d'Usinor comme de "nouveaux propriétaires", qui se distinguaient de la société.¹¹⁰ C'est pourquoi tout en constatant que les salariés avaient payé un prix subventionné pour leurs actions, l'USDOC n'a pas pris cela en considération lorsqu'il a examiné si Usinor avait été vendue à la juste valeur marchande.¹¹¹

¹⁰⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 37 et 38. L'argument des Communautés européennes revient à faire valoir que si un État accorde à une entreprise une subvention sous forme de prêt assorti d'un taux d'intérêt inférieur à celui du marché, cette subvention peut être admise si l'État accorde aussi à l'entreprise un prêt assorti d'un taux d'intérêt supérieur à celui du marché.

¹⁰⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 39.

¹⁰⁸ Results of Redetermination Pursuant to Court Remand in *GTS Indus. S.A. v. United States*, No. 00-03-00118, slip op. 02-02 (Tribunal du commerce international, 4 janvier 2002) ("Determination on Remand in *GTS Indus. S.A. v. United States*") (copie jointe en tant que pièce n° 1 des États-Unis); Results of Redetermination Pursuant to Court Remand in *Allegheny Ludlum Corp. v. United States*, No. 99-09-00566, slip op. 02-01 (Tribunal du commerce international, 4 janvier 2002) ("Determination on Remand in *Allegheny Ludlum Corp. v. United States*").

¹⁰⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, note de bas de page 71.

¹¹⁰ Determination on Remand in *GTS Indus. S.A. v. United States*; Determination on Remand in *Allegheny Ludlum Corp. v. United States*.

¹¹¹ Voir, par exemple, Determination on Remand in *Allegheny Ludlum Corp. v. United States* ("En conséquence, le Département a procédé à une analyse minutieuse des faits et circonstances de la privatisation d'Usinor pour déterminer si les acheteurs (c'est-à-dire les nouveaux propriétaires) avaient payé la pleine valeur de la société ... Alors même que nous constatons que les salariés d'Usinor qui ont acheté le petit pourcentage d'actions restantes ont payé moins que la totalité de la juste valeur marchande pour ces actions et ont donc bien reçu une subvention de l'État français, cette subvention ne peut pas donner lieu à une mesure compensatoire parce que ces acheteurs sont des individus distincts qui, en tant qu'individus, ne s'emploient pas à la production de la marchandise visée.")

4.72 D'autre part, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le réexamen à l'extinction révisé concernant la France, l'USDOC a dûment pris en compte le fait que les actions étaient offertes aux salariés d'Usinor dans le cadre d'une opération qui ne satisfaisait pas aux conditions de la pleine concurrence, à un prix inférieur à la juste valeur marchande; par conséquent, conformément aux constatations de l'Organe d'appel, sa nouvelle méthode lui imposait de considérer la société privatisée et ses nouveaux propriétaires ensemble comme étant le producteur privatisé.¹¹² De plus, peu importait que ce soit ou non une pratique courante lors de la privatisation d'entreprises que les pouvoirs publics réservent des actions aux salariés de la société. La seule question pertinente était de savoir si le producteur privatisé, Usinor et ses nouveaux propriétaires, recevait quelque chose "gratuitement" du fait qu'il n'avait pas à payer la juste valeur marchande à l'occasion d'une opération réalisée dans des conditions de pleine concurrence. En bref, les Communautés européennes n'avaient pas démontré que l'USDOC avait fait erreur en constatant que les ventes aux salariés n'avaient pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. En conséquence, l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'USDOC avait fait erreur en constatant que l'avantage conféré par la subvention associé à ces ventes n'avait pas été résorbé par la privatisation d'Usinor était dénuée de fondement, et le Groupe spécial devrait rejeter cette allégation.

3. Dans le réexamen à l'extinction révisé concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a constaté à juste titre qu'il était probable que des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient

4.73 En ce qui concerne le réexamen à l'extinction dans le cas concernant le Royaume-Uni, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, l'USDOC a supposé que la privatisation avait entièrement résorbé l'avantage imputé résultant de subventions accordées avant la privatisation. En faisant cette supposition et en révisant son réexamen à l'extinction en fonction de cette supposition, l'USDOC s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD. L'USDOC a néanmoins constaté qu'il était probable que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était abrogé, pour les raisons exposées dans leur première communication écrite.¹¹³ Les Communautés européennes ont cité une détermination sur renvoi antérieure pour laisser entendre que l'USDOC n'avait pas procédé à l'analyse révisée voulue¹¹⁴, mais cette référence est hors de propos. Ce que l'USDOC a constaté précédemment concernant la nature de la privatisation de British Steel plc ne peut en aucune manière rendre plus complète la supposition de l'USDOC dans la détermination à l'extinction révisée selon laquelle la privatisation de British Steel plc avait résorbé l'avantage résultant de subventions imputables accordées avant la privatisation. De plus, la nouvelle méthode de l'USDOC en matière de privatisation n'avait pas été appliquée dans la détermination sur renvoi citée par les Communautés européennes.¹¹⁵ C'est pourquoi, même si dans la présente procédure la question s'était posée de savoir si la privatisation de British Steel plc aurait dû être traitée comme satisfaisant au critère des conditions de pleine concurrence/de la juste valeur marchande – et tel n'était pas le cas – la détermination sur renvoi en question ne serait pas pertinente.

¹¹² *Modification Notice*, pages 37, 137.

¹¹³ L'USDOC a fait une constatation analogue dans le réexamen à l'extinction révisé relatif aux tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Espagne, autre détermination présentement contestée par les CE.

¹¹⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 68.

¹¹⁵ Final Results of Redetermination Pursuant to Court Ordered Remand on General Issue of Privatization in *British Steel plc v. United States*, Consol. Ct. No. 93-09-00550-CVD, slip op. 95-17 (Tribunal du commerce international, 9 février 1995) (copie jointe en tant que pièce n° 3 des États-Unis).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

A. COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

1. Détermination au titre de l'article 129 concernant la France

5.1 Dans le réexamen à l'extinction au titre de l'article 129 concernant la France, la détermination de l'USDOC selon laquelle il était probable que les subventions subsisteraient ou se reproduiraient si l'ordonnance était abrogée était fondée sur une constatation selon laquelle, dans la privatisation visée par le réexamen, à peine plus de 5 pour cent des actions n'avaient pas été vendues dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.¹¹⁶ Le Brésil a estimé que la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 était incompatible avec l'*Accord SMC* et avec les décisions et recommandations de l'ORD.

- a) La détermination de l'USDOC selon laquelle la vente d'actions aux salariés/anciens salariés d'Usinor n'avait pas été réalisée dans des conditions de pleine concurrence est incompatible avec l'*Accord SMC* et avec les constatations et recommandations de l'ORD

5.2 L'USDOC a constaté que parce que 5,16 pour cent des actions d'Usinor avaient été proposées avec un rabais par rapport au prix de l'offre publique, les opérations réalisées dans le cadre de l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés n'avaient pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence.¹¹⁷ Le Brésil s'est inscrit en faux contre l'argument des États-Unis, pour un certain nombre de raisons. Premièrement, l'USDOC n'a jamais établi que les salariés/anciens salariés d'Usinor étaient liés au vendeur, l'État français, indiquant seulement dans une conclusion d'une phrase que les salariés étaient liés à Usinor.¹¹⁸ Sans doute n'y a-t-il pas de définition de l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" dans l'*Accord SMC*, mais l'USDOC devait expliquer ses conclusions pour permettre au présent Groupe spécial d'examiner son raisonnement, conformément au critère d'examen appliqué par le Groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord*. Les États-Unis n'ont donné qu'une justification *a posteriori*. Par ailleurs, le Brésil s'est rallié aux raisons pour lesquelles, selon les Communautés européennes, les salariés/anciens salariés d'Usinor n'étaient pas en fait liés au vendeur, l'État français.¹¹⁹ Le principal argument présenté par les États-Unis en réponse est qu'en pareille situation, établir une distinction entre la société et le propriétaire de la société est incompatible avec la supposition de l'ORD selon laquelle il y a peu de différence entre la société et ses propriétaires. Le Brésil a estimé que l'argument était simplement hors de propos.¹²⁰ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel examinaient la question de savoir si des avantages pouvaient être accordés à une société par le biais de subventions indirectes à ses propriétaires, non celle de savoir s'il y avait une affiliation entre un propriétaire et un acheteur potentiel. De plus, le Groupe spécial et

¹¹⁶ *Issues and Decision Memorandum for the Section 129 Determination: Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from France: Final Results of Expedited Sunset Review of Countervailing Duty Order* (23 octobre 2003) ("France Section 129 determination"), page 12. (pièce n° 4 des CE).

¹¹⁷ *Id.*, page 6.

¹¹⁸ France Section 129 determination, page 6.

¹¹⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 41 et 42; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 40 à 45.

¹²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38, citant *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (Groupe spécial)*, paragraphes 7.54 et 7.72 et *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphes 113 à 115.

l'Organe d'appel n'ont jamais constaté que la société et le propriétaire ne faisaient qu'un à toutes les fins et dans tous les cas.¹²¹

5.3 Deuxièmement, même s'il existait d'une façon ou d'une autre une affiliation entre les salariés/anciens salariés d'Usinor et l'État français, cela n'est pas déterminant en ce qui concerne la persistance de l'avantage. Le critère des conditions de pleine concurrence correspond à l'idée généralement admise que les opérations entre parties affiliées *peuvent ne pas toujours* se faire à des conditions commerciales. Lorsqu'il y a affiliation, il est donc justifié de procéder à un examen plus approfondi des conditions effectives afin de déterminer si ces conditions correspondent à la pratique commerciale usuelle.¹²² Si tel est le cas, l'opération en cause est présumée compatible avec les principes du marché et les conditions de l'opération ne devraient pas servir à contester l'opération au motif qu'elle ne représenterait pas la juste valeur marchande. Malheureusement, les États-Unis n'ont pas suivi jusqu'au bout la voie qu'indiquait leur propre conception apparente. Ils veulent présenter le rabais sur le prix des actions consenti aux salariés comme une chose anormale et extrêmement inhabituelle, ne correspondant pas à la pratique commerciale usuelle, alors qu'en réalité de tels rabais sont extrêmement courants.

- b) La détermination de l'USDOC selon laquelle la privatisation d'Usinor n'a pas été réalisée à la juste valeur marchande est incompatible avec l'*Accord SMC* et avec les constatations et recommandations de l'Organe d'appel

5.4 En ce qui concerne la privatisation d'Usinor, le fait est que la valeur marchande de l'entreprise a été établie, et que le prix qui était nécessaire pour en recouvrer la valeur de l'entreprise a fait l'objet d'une détermination. Comme on peut le voir, le prix total payé pour l'entreprise et le prix moyen de l'action étaient conformes ou supérieurs aux recommandations faites à l'issue de l'évaluation, ainsi qu'au "prix d'équilibre du marché" calculé par l'USDOC.¹²³ L'USDOC n'a pas tenu compte de ce fait et a seulement examiné 5 pour cent de la vente totale pour constater que les avantages de subventions non récurrentes n'avaient pas été résorbés dans l'opération. Le Brésil a estimé que l'approche adoptée par l'USDOC était incompatible avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, reprise par l'Organe d'appel dans le présent différend. L'Organe d'appel a explicitement noté ce qui suit: "une fois que ... est payé au juste prix du marché, [la] valeur marchande est rachetée".¹²⁴

¹²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 7.54 et 7.72 et *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphes 113 à 115.

¹²² Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40. (L'USDOC examinera "la pratique usuelle dans le secteur privé" en matière de vente d'entreprises). Nous notons qu'en l'espèce, le Groupe spécial a déjà constaté que les États-Unis en pratique ne font pas de distinction fondamentale entre les expressions "dans des conditions de pleine concurrence" et "à la juste valeur marchande", soulignant l'étroite relation existant selon les États-Unis entre les deux expressions. En même temps, le Groupe spécial a noté que ces expressions pourraient correspondre à des concepts différents. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 6.39. Le Brésil partage cette opinion. L'expression "dans des conditions de pleine concurrence" traduit davantage un concept s'attachant au processus, par opposition au concept s'attachant à l'évaluation que traduit l'expression "juste valeur marchande". Néanmoins, le critère des "conditions de pleine concurrence" est le contexte dans lequel la décision relative à la "juste valeur marchande" sera prise, et il éclaire de toute autre manière cette décision.

¹²³ *Id.*, paragraphe 38.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 102.

- c) L'USDOC n'a pas limité les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention existante

5.5 L'USDOC n'ayant pas dûment examiné le fait que la privatisation d'Usinor avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence ni la valeur marchande de l'opération, sa détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 129 dans la présente affaire est incompatible aussi avec l'article VI:3 du GATT et les articles 10, 19.4 et 21.1 de l'*Accord SMC*. Spécifiquement, l'USDOC n'a pas établi une base appropriée pour déterminer le montant et la durée de la subvention en cause dans le réexamen, et il était donc impossible d'agir conformément à ces dispositions particulières, telles qu'interprétées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel, pour limiter les droits compensateurs appliqués en vertu des ordonnances respectives au montant et à la durée de la subvention s'il était constaté qu'elle existait.

2. Déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne

- a) Les suppositions de l'USDOC selon lesquelles les opérations de privatisation britannique et espagnole avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande ne constituent pas des déterminations

5.6 Dans ses déterminations à l'issue de réexamens à l'extinction au titre de l'article 129 concernant les ordonnances imposant des droits compensateurs dans les cas du Royaume-Uni et de l'Espagne, l'USDOC a constaté, "qu'à supposer même pour les besoins de l'argumentation" que la privatisation dans les deux cas ait effectivement résorbé les avantages accordés avant la privatisation, il n'était pas tenu de prendre quelque disposition que ce soit.¹²⁵ Le Brésil a rappelé la décision de l'Organe d'appel selon laquelle une "détermination" devait être faite quant aux effets de la privatisation sur les flux d'avantages antérieurs à la privatisation.¹²⁶ Le terme "détermination" dénote une décision officielle, le caractère certain et irrévocable de la réponse à une question particulière. Ce n'est *pas* ce que l'USDOC a présenté dans ses déterminations au titre de l'article 129 relatives aux cas britannique et espagnol. Une supposition n'est pas suffisante pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans la présente affaire. Peu importe que d'autres types de subventions ou d'autres producteurs subventionnés aient été visés dans le réexamen à l'extinction. La constatation explicite de l'Organe d'appel est que l'autorité *doit* rendre une détermination sur l'incidence d'une privatisation. À cet égard, les États-Unis n'avaient pas mis leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT de 1994, telles qu'elles avaient été explicitées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel.

- b) L'USDOC n'a pas limité les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention existante

5.7 Si les États-Unis choisissaient de s'en tenir aux "suppositions" de l'USDOC concernant l'effet des privatisations en cause dans les réexamens à l'extinction concernant le Royaume-Uni et l'Espagne comme à quelque chose de plus qu'un simple argument, alors les déterminations de l'USDOC au titre de l'article 129 dans ces affaires étaient incompatibles avec l'article VI:3 du GATT et avec les articles 10, 19.4 et 21.1 de l'*Accord SMC*. Spécifiquement, l'USDOC aurait dû, sur la base de ses suppositions, limiter les droits compensateurs appliqués en vertu des ordonnances faisant l'objet du réexamen, afin de prendre en compte la suppression des avantages résultant des privatisations.

¹²⁵ *Id.*

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 149.

B. COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

1. Allégation des Communautés européennes selon laquelle l'USDOC doit examiner les éléments de preuve relatifs à Glynwed

5.8 L'expression "mesures prises pour se conformer" devrait être interprétée assez largement pour inclure les mesures qu'un Membre mis en cause devrait prendre pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. L'USDOC n'était pas tenu d'examiner les éléments de preuve relatifs à Glynwed dans une procédure au titre de l'article 129. Un tel examen n'est pas une "mesure prise pour se conformer". Autrement, la certitude d'une détermination administrative serait réduite à néant. On ne peut autoriser une partie interrogée à remédier aux lacunes constatées lors du réexamen à l'extinction initial en lui donnant une "deuxième chance". L'allégation des Communautés européennes semblait laisser entendre que dès lors qu'il avait été constaté qu'un aspect d'un réexamen à l'extinction était incompatible avec l'Accord de l'OMC, l'autorité chargée de l'enquête était tenue de procéder à un réexamen entièrement nouveau. Cet argument nous paraît dénué de fondement. Nous pensons comme les Communautés européennes qu'un Membre ne devrait pas mettre en œuvre une recommandation de l'ORD de manière "formaliste". Nous estimons, toutefois, que dans le champ de l'expression "mesures prises pour se conformer" il faut inclure à la fois les mesures que le Membre mis en cause a effectivement prises et les mesures que ce Membre aurait dû prendre. La Chine estimait que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas à accepter des éléments de preuve présentés après la clôture du dossier, et de ce fait, elle n'estimait pas que l'examen des éléments de preuve relatifs à Glynwed était une "mesure prise pour se conformer". Plus spécifiquement, la Chine n'estimait pas que c'était une mesure que l'USDOC aurait dû prendre. La Chine estimait donc que l'allégation des Communautés européennes relative à Glynwed ne devrait pas être examinée par le présent Groupe spécial.

2. Allégation des Communautés européennes selon laquelle l'USDOC doit examiner les éléments de preuve relatifs à la suppression de certains programmes de subventions par l'Espagne

5.9 La Chine peut abrégé son analyse en ayant recours au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Dans cette affaire, l'Inde avait soulevé la question de la non-imputation devant le Groupe spécial initial mais, comme le Groupe spécial l'avait constaté, ne l'avait pas maintenue. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation de l'Inde visant à inclure cette question dans une procédure au titre de l'article 21:5 en faisant valoir que cette question ne "constitu[ait] pas un *élément indissociable* d'une mesure prise pour se conformer".¹²⁷ La Chine estimait que si une question était sans rapport avec les recommandations et décisions de l'ORD, elle n'était pas une "mesure prise pour se conformer". Là encore, l'examen de tous les éléments de preuve dans le cadre du réexamen à l'extinction n'était pas une mesure que le Membre mis en cause était tenu de prendre; et, par conséquent, ce n'était pas une mesure prise pour se conformer. De même, le raisonnement des Communautés européennes semblait laisser entendre que l'autorité chargée de l'enquête devait procéder à un nouveau réexamen à l'extinction s'il était constaté qu'un aspect de ce réexamen était incompatible avec l'Accord de l'OMC. Là encore, la Chine ne pouvait pas être d'accord. Si les Communautés européennes se proposaient de discuter de ce point, il leur était loisible de mettre en route une nouvelle procédure de groupe spécial, distincte. Une procédure au titre de l'article 21:5 n'était pas un cadre approprié.

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 86.

3. Allégation des Communautés européennes selon laquelle l'USITC doit examiner le dommage

5.10 Selon la législation des États-Unis, l'USDOC devait indiquer à l'USITC une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire nette, ce qu'il avait fait dans ses réexamens à l'extinction initiaux relatifs aux cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne.¹²⁸ La subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans le cas britannique était de 0,73 pour cent pour Glynwed et de 12 pour cent pour tous les autres producteurs/exportateurs.¹²⁹ Dans le cas espagnol, elle était de 36,86 pour cent pour tous les producteurs/exportateurs.¹³⁰ Dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, il avait été constaté que selon toute probabilité, les subventions imputables non récurrentes avaient été résorbées par une opération de privatisation réalisée dans des conditions de pleine concurrence à la juste valeur marchande.¹³¹ Dans les déterminations au titre de l'article 129 relatives aux cas britannique et espagnol, l'USDOC a supposé que la privatisation avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.¹³² En pareille situation, il était raisonnable de conclure que l'USDOC aurait dû calculer une nouvelle subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, parce qu'il avait été constaté que certains programmes avaient pris fin. Ayant examiné les déterminations au titre de l'article 129 relatives aux cas britannique et espagnol, la Chine a constaté que l'USDOC ne l'avait pas fait. La première raison pour laquelle l'USDOC n'a pas calculé ce taux de subventions net pouvant donner lieu à une mesure compensatoire était que la détermination de la probabilité serait faite sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.¹³³ Toutefois, à supposer même que le calcul d'un taux de subvention net pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'ait eu aucune incidence sur la détermination de la probabilité faite par l'USDOC parce qu'elle était faite sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, l'USDOC n'a pas examiné l'incidence potentielle de ce taux sur la détermination de l'USITC.

5.11 Admettant le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'appel initial relatif à la présente affaire, la Chine considérerait comme inexact le taux net communiqué par l'USDOC à l'USITC dans le réexamen à l'extinction initial. Dans ces conditions, on pouvait inférer qu'une partie de la détermination de la probabilité initiale faite par l'USITC en ce qui concernait le dommage n'était pas compatible avec les recommandations et décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Cette partie est celle dans laquelle l'USITC s'est fondée pour sa détermination sur le taux communiqué par l'USDOC. Du fait que dans une procédure au titre de l'article 129 l'USDOC avait décidé de ne pas communiquer à l'USITC un nouveau taux de subventions net pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, son effort pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD restait incomplet. Le fait que l'USITC n'avait pas "corrigé" la partie pertinente de sa détermination de la probabilité représentait aussi une lacune de la mise en conformité. La séparation des autorités chargées de l'enquête ne dispensait pas l'USITC de prendre des dispositions pour mettre ses mesures en conformité. La communication par l'USDOC à l'USITC d'un nouveau taux de subvention net pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et la correction par l'USITC de sa détermination de la probabilité initiale ou d'une partie de cette détermination étaient l'une et l'autre des mesures prises pour se conformer et, par conséquent, relevaient du mandat du Groupe spécial de la mise en conformité.

¹²⁸ 65 F.R. 18307, 18308, et 65 F.R. 18309, 18310.

¹²⁹ 65 F.R. 18309, 18310.

¹³⁰ 65 F.R. 18307, 18308.

¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 127.

¹³² Decision Memorandum on §129 Determination: Final Results of Expedited Sunset Review of Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom; et Decision Memorandum on §129 Determination: Final Results of Expedited Sunset Review of Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain.

¹³³ *Id.*

C. COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

1. Les États-Unis ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en refusant d'examiner des éléments de preuve démontrant l'invalidité de leurs déterminations de la probabilité au titre de l'article 129 concernant l'Espagne et le Royaume-Uni

5.12 Les États-Unis ont fait valoir qu'ils n'avaient pas à examiner des éléments de preuve présentés dans le cours de la procédure au titre de l'article 129 démontrant que les mesures révisées donnaient lieu à de nouvelles incompatibilités avec les Accords de l'OMC. La Corée estime que l'argument des États-Unis est incorrect, parce qu'il résulte d'une interprétation erronée des obligations des Membres au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.

5.13 Lorsqu'il prend des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, un Membre ne peut pas simplement corriger les erreurs recensées par l'ORD en se fondant sur d'autres motifs pour réaffirmer sa détermination. Tout en refusant d'examiner des arguments qui lui ont été présentés, il pourrait s'attacher à d'autres motifs qui pourraient créer de nouvelles incompatibilités avec les Accords visés. Dans ses déterminations au titre de l'article 129 concernant l'Espagne et le Royaume-Uni, l'USDOC s'est fondé sur des motifs qui n'avaient pas été le fondement de ses déterminations à l'extinction initiales pour décider que, malgré la privatisation de BS plc et Aceralia, il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait.¹³⁴ Dans le cas espagnol, l'USDOC a fondé sa détermination sur l'affirmation selon laquelle, indépendamment des subventions non récurrentes dont les avantages étaient censés avoir été résorbés par la privatisation d'Aceralia, "il y a[vait] des subventions non imputables récurrentes pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées conformément à des programmes qui à sa connaissance continu[ai]ent d'exister".¹³⁵ Quant au cas britannique, l'USDOC a fondé sa détermination sur l'affirmation selon laquelle, dans l'enquête initiale, il avait constaté un taux de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pour Glynwed Steels Ltd ("Glynwed").¹³⁶ Dans les deux déterminations au titre de l'article 129, tout en se fondant sur l'une ou l'autre de ces affirmations pour conclure qu'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait, l'USDOC a refusé d'examiner des éléments de preuve présentés par les Communautés européennes, l'Espagne et le Royaume-Uni démontrant que les deux fondements possibles n'existaient plus et, par conséquent, ne pouvaient étayer ses déterminations. L'USDOC l'a fait à partir d'une interprétation de son obligation de mise en œuvre qui est incorrecte. De plus, les États-Unis ont manqué à l'obligation de jouer un rôle actif que leur impose l'article 21.3 de l'*Accord SCM*¹³⁷ lorsque l'USDOC a refusé d'examiner les éléments de preuve

¹³⁴ La Corée relève que les États-Unis affirment que les motifs servant de base à leurs déterminations au titre de l'article 129 concernant l'Espagne et le Royaume-Uni sont "inchangés et n'avaient pas à être changés pour donner suite aux décisions et recommandations de l'ORD. Par conséquent, ils ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" et ne sont pas visés par l'article 21:5". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 20 (8 décembre 2004). Toutefois, la Corée souscrit au raisonnement présenté par les Communautés européennes expliquant pourquoi cette affirmation est incorrecte. Deuxième communication écrite des CE paragraphes 9 à 26 (7 janvier 2005).

¹³⁵ Spain Section 129 determination, page 3.

¹³⁶ UK Section 129 determination, page 4.

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.117 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 73 (qui citait à son tour le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de blé*, paragraphe 55)). De même, l'Organe d'appel a affirmé que l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui contient un libellé presque identique à celui de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, "indique clairement qu'il envisage un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision. En d'autres termes, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111. (italique dans l'original)

présentés par les Communautés européennes, l'Espagne et le Royaume-Uni montrant que les bases de ses déterminations au titre de l'article 129 étaient viciées.

5.14 Dans la présente affaire, la Corée ne connaissait pas parfaitement les programmes de subventions sur lesquels l'USDOC s'était fondé dans ses déterminations au titre de l'article 129 et, par conséquent, ne prenait pas position quant à la valeur des arguments selon lesquels ces programmes avaient été supprimés ou n'étaient plus applicables à la production d'acier. Toutefois, la Corée estimait que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* lorsque l'USDOC, dans ses déterminations au titre de l'article 129, "[est resté passif] face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés"¹³⁸, et a fait abstraction d'éléments de preuve consignés au dossier démontrant que les autres bases sur lesquelles l'USDOC s'était fondé pour faire ses déterminations de la probabilité n'existaient plus.

2. L'USDOC a déterminé à tort qu'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France

5.15 Selon la Corée le point débattu, dans la présente procédure, entre les Communautés européennes et les États-Unis était celui de savoir si l'USDOC avait eu raison de constater que les ventes d'actions dans le cadre de l'offre réservée aux salariés n'avaient pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. À supposer même, aux fins de la présente communication, que la constatation factuelle de l'USDOC ait été correcte, la Corée estimait que l'USDOC avait fait erreur dans sa conclusion juridique selon laquelle la privatisation de l'entreprise ne résorbait pas l'avantage conféré par des subventions non récurrentes accordées avant la privatisation, et que, par conséquent, il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait. L'un des vices du raisonnement de l'USDOC était l'absence de tout lien entre sa constatation factuelle concernant le fait qu'une très petite partie des actions de la société avait été vendue dans des conditions qui n'étaient pas celles de la pleine concurrence et à un prix qui ne correspondait pas à la juste valeur marchande et sa conclusion juridique selon laquelle l'avantage conféré par les subventions accordées avant la privatisation n'était pas résorbé. La détermination au titre de l'article 129 concernant la France ne contient rien d'autre que la simple affirmation de l'existence d'un tel lien, ce qui est insuffisant pour permettre à un Membre de s'acquitter de son obligation "d'établir une constatation de *subventionnement*, c'est-à-dire de répondre à la question de savoir si oui ou non la subvention continue d'exister"¹³⁹, comme l'exige l'Organe d'appel.

5.16 De plus, l'absence d'explications rendant compte d'un lien entre la constatation factuelle et la conclusion juridique est source de difficultés particulières, étant donné que la proportion des actions de la société, dont il a été constaté par l'USDOC qu'elles avaient été vendues dans des conditions qui n'étaient pas celles de la pleine concurrence et à un prix qui ne correspondait pas à la juste valeur marchande, était insignifiante. Selon la Corée, l'intention de l'Organe d'appel n'était pas que la "présomption réfragable" qu'une privation résorbe les avantages conférés par des subventions accordées avant la privatisation n'existe que dans les cas où 100 pour cent des actions de la société privatisée étaient vendues dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Au contraire, la Corée estimait que dans une affaire comme la présente, dans laquelle la majorité écrasante des actions (près de 95 pour cent) avaient été vendues, cela était reconnu, dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, la charge de "trouver des éléments de preuve établissant que l'avantage résultant de la contribution financière antérieure continu[ait] bien

¹³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.117.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et Bismuth II*, paragraphe 54. (italique dans l'original)

après la privatisation"¹⁴⁰ continuait d'incomber au Membre. L'USDOC ne s'était pas acquitté de cette charge dans sa détermination au titre de l'article 129 concernant la France.

5.17 De plus, la Corée estimait, comme les Communautés européennes, qu'une évaluation appropriée d'une privatisation devait être exécutée pour la société dans son ensemble.¹⁴¹ On ne pouvait évaluer isolément de petits éléments individuels d'une privatisation pour déterminer si la privatisation avait pour effet de résorber l'avantage conféré par des subventions accordées avant la privatisation. La méthode d'analyse contraire adoptée par l'USDOC dans la présente procédure permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de conclure qu'une privatisation n'avait pas résorbé de tels avantages au motif qu'une proportion *de minimis* des actions de la société avaient été vendues autrement que dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande, quelles que soient les conditions entourant les ventes de la grande majorité des actions de cette société – ce qui était à peu près le cas dans la présente affaire. La Corée estimait, comme les Communautés européennes, que si la privatisation de la société, considérée dans son ensemble, s'était faite à la juste valeur marchande, les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de l'obligation de "trouver des éléments de preuve établissant que l'avantage résultant de la contribution financière antérieure continu[ait] bien après la privatisation".¹⁴²

5.18 Enfin, dans une observation sibylline adressée au présent Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé que l'USDOC "avait déterminé que les [*sic*] 5,16 pour cent de l'avantage antérieur à la privatisation imputé" – c'est-à-dire un pourcentage correspondant à la proportion des actions de la société dont il a été constaté qu'elles n'ont pas été vendues dans conditions de libre concurrence et à la juste valeur marchande - "n'étaient pas résorbés. Il a été constaté que les 94,84 pour cent restants de l'avantage imputé avaient été résorbés par la vente du reste de la société dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande."¹⁴³ On ne trouve pas, toutefois, une telle détermination concernant la résorption proportionnelle de l'avantage accordé avant la privatisation dans la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 concernant la France. De plus, si une détermination établissant que l'élément essentiel de l'avantage antérieur à la privatisation avait été résorbé figurait en fait dans la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129, on comprend encore moins comment l'USDOC a pu parvenir néanmoins à la conclusion d'une probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement suffisante pour justifier le maintien de l'ordonnance imposant des droits compensateurs.

3. Les États-Unis ont fait erreur en omettant de réexaminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait

5.19 À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que certains avantages ou subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'aient pas été influencés par la privatisation d'Aceralia et de BS plc, il résulte de ce que les États-Unis ont admis devant le présent Groupe spécial que les taux restants de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire communiqués à l'USITC doivent être nettement révisés. Le cas britannique fournit un exemple particulièrement frappant – avec la suppression du taux de 12 pour cent pour "tous les autres" producteurs, le seul taux de subvention restant était celui de 0,73 pour cent concernant Glynwed – taux si faible qu'il a été jugé *de minimis* pour les enquêtes entreprises au titre de l'article 11.9 de l'Accord SMC.

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 126.

¹⁴¹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 30 à 34.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 126.

¹⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 31 (note de bas de page omise).

5.20 La Corée estimait, comme les Communautés européennes, qu'en omettant de réexaminer la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage compte tenu des déterminations révisées de l'USDOC en matière de subventions dans les cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations au titre de l'*Accord SMC*.¹⁴⁴ Comme l'Organe d'appel l'a affirmé dans la situation parallèle portant sur des droits antidumping dans l'affaire *CE – Linge de lit* (article 21:5 – Inde): "[l]e montant des importations faisant l'objet d'un dumping aura, bien entendu, une incidence sur l'évaluation des effets des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Il est clair, par conséquent, que les constatations révisées concernant le dumping et le dommage pourraient influencer sur le point de savoir s'il existe un lien de causalité entre le dumping et le dommage."¹⁴⁵ Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre a révisé ses conclusions concernant les prédicats factuels sur lesquels sa détermination concernant l'existence d'un dommage est fondée, son obligation de faire en sorte de ne maintenir de droits compensateurs que dans la mesure nécessaire pour contrebalancer le subventionnement qui causait un dommage exigeait que la détermination de l'existence d'un dommage soit réexaminée à la lumière de ces conclusions factuelles modifiées. C'est seulement ainsi que le Membre pouvait être sûr de s'acquitter dûment de ses obligations au titre de l'article 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*.

VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Le 29 avril 2005, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 13 mai 2005, les Communautés européennes et les États-Unis ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine plusieurs aspects du rapport intérimaire. Le 20 mai 2005, les deux parties ont présenté chacune des observations par écrit sur la demande de réexamen intérimaire formulée par l'autre partie. Ni l'une ni l'autre n'ont demandé la tenue d'une réunion avec le Groupe spécial dans le cadre du réexamen intérimaire.

6.2 Le Groupe spécial a soigneusement examiné les arguments présentés et les modifications proposées pour le texte du rapport intérimaire et les examine ci-dessous. Lorsque cela était nécessaire, il a aussi procédé à certaines révisions du rapport.

A. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6.3 Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial d'examiner trois points. Premièrement, les Communautés européennes contestent la justesse de la comparaison des restrictions et incitations applicables à l'offre publique sur le marché français et à l'offre d'actions réservée aux salariés. Les Communautés européennes proposent ensuite de modifier le paragraphe 7.153 du rapport intérimaire (paragraphe 7.153 du présent rapport).¹⁴⁶ Les États-Unis proposent aussi de

¹⁴⁴ Voir la première communication écrite des CE, paragraphe 71; la deuxième communication écrite des CE, paragraphes 58 à 60.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit* (article 21:5 – Inde), paragraphe 86 (italique omis).

¹⁴⁶ Les Communautés européennes proposent le paragraphe suivant:

"Sur la base des éléments de preuve consignés au dossier, les salariés et les retraités peuvent soit participer à l'offre publique soit acheter des actions avec un rabais de 20 pour cent, mais avec l'obligation de les conserver pendant 24 mois. Ils peuvent alors obtenir une action gratuite pour les 71 premières actions achetées et par la suite une action gratuite pour cinq actions achetées. Les personnes participant à l'offre publique ne sont pas assujetties à l'obligation de conserver leurs actions pendant quelque délai que ce soit, à moins qu'elles ne veuillent obtenir une action gratuite supplémentaire pour dix actions achetées (jusqu'à un maximum de 30 000 francs d'actions achetées). Le délai pendant lequel elles sont tenues de conserver les actions est alors de 18 mois. En conséquence, pour les 100 premières actions, les actionnaires qui acquièrent des actions dans le cadre de l'offre réservée aux salariés

modifier ce paragraphe et indiquent que leur version suit de plus près le projet initial du Groupe spécial.¹⁴⁷

6.4 Le Groupe spécial estime que la description des diverses restrictions et incitations applicables aux deux offres d'actions figurant au paragraphe 7.153 de son rapport intérimaire n'était pas inexacte, même si elle était brève. Il n'est pas opposé à développer sa description comme les parties le demandent et a donc modifié le paragraphe 7.153 du rapport intérimaire (paragraphe 7.153 du présent rapport) en conséquence.

6.5 Deuxièmement, en ce qui concerne les paragraphes 7.175 et 7.176 du rapport intérimaire (paragraphes 7.175 et 7.176 du présent rapport), les Communautés européennes font valoir que le raisonnement du Groupe spécial selon lequel la mesure prise par les États-Unis est d'autant plus justifiée qu'ils ont un système rétrospectif de recouvrement des droits et que les exportateurs peuvent demander des réexamens annuels ou des réexamens pour changement de circonstances est erroné et dangereux.¹⁴⁸ Elles font valoir que l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des réexamens périodiques est indépendante de l'obligation de procéder dûment à un réexamen à l'extinction au titre de l'*Accord SMC*. Les Communautés européennes soutiennent que le fait de distinguer entre systèmes de recouvrement des droits donne à penser que dans un système rétrospectif l'autorité chargée de l'enquête peut prendre certaines mesures que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas prendre dans un système prospectif. Par ailleurs, elles affirment que les États-Unis n'ont jamais débattu des points en cause aux paragraphes 7.175 et 7.176 et demandent donc que le Groupe spécial supprime le paragraphe 7.175 et une partie du paragraphe 7.176.¹⁴⁹ Les États-Unis ne sont pas d'accord et estiment que la suppression proposée par les Communautés européennes est inappropriée. Ils soutiennent que le Groupe spécial n'implique pas qu'un système rétrospectif autorise un Membre à

comportant un rabais de 20 pour cent reçoivent six actions gratuites, tandis que les actionnaires qui acquièrent des actions dans le cadre de l'offre publique sur le marché français reçoivent dix actions gratuites à la condition, dans les deux cas, que les actionnaires acceptent les restrictions en matière de cession."

Demande de réexamen intérimaire présentée par les CE, pages 1 et 2.

¹⁴⁷ Les États-Unis proposent le paragraphe ci-après:

"Sur la base des éléments de preuve consignés au dossier, dans le cadre de l'offre réservée aux salariés comme dans celui de l'offre publique sur le marché français, les acheteurs peuvent recevoir des actions gratuites. La condition imposée aux acheteurs dans le cadre de l'offre réservée aux salariés est de conserver leurs actions pendant 24 mois. Les acheteurs dans le cadre de l'offre publique sur le marché français ne doivent conserver leurs actions que pendant 18 mois. Tandis que les acheteurs dans le cadre de l'offre à prix réduit réservée aux salariés obtiennent une action gratuite pour les 71 premières actions achetées puis une action gratuite pour cinq actions achetées, les acheteurs dans le cadre de l'offre publique sur le marché français obtiennent une action gratuite pour dix actions achetées (jusqu'à un maximum de 30 000 francs d'actions achetées). Pour les 100 premières actions, un actionnaire qui acquiert ses actions dans le cadre de l'offre à prix réduit réservée aux salariés reçoit six actions gratuites, tandis qu'un actionnaire qui acquiert ses actions dans le cadre de l'offre publique sur le marché français reçoit dix actions gratuites."

Observations des États-Unis sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les CE, paragraphe 2.

¹⁴⁸ Demande de réexamen intérimaire présentée par les CE, page 2.

¹⁴⁹ Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial supprime le libellé "et étant donné le fait que les États-Unis ne se fondent pas sur le réexamen à l'extinction pour recouvrer des droits à un taux particulier" au paragraphe 7.176. Demande de réexamen intérimaire présentée par les CE, page 2.

déroger à ses obligations en matière de réexamens à l'extinction.¹⁵⁰ Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial ne veut pas dire que les Membres qui ont des systèmes prospectifs ont plus d'obligations que ceux qui ont des systèmes rétrospectifs. Au contraire, ils croient comprendre que le Groupe spécial veut dire que la marge établie dans l'enquête initiale n'est pas nécessairement le taux auquel les droits sont perçus parce que l'exportateur a la possibilité de demander un réexamen pour établir ce taux.¹⁵¹ De plus, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le paragraphe 7.175 du rapport intérimaire (paragraphe 7.175 du présent rapport) n'est pas nécessaire au raisonnement du Groupe spécial. Les États-Unis affirment avec force qu'ils ont bien fait valoir tout au long de la procédure que les réexamens, par opposition aux réexamens à l'extinction, étaient le moyen grâce auquel une entreprise donnée pouvait obtenir une modification du taux d'imposition.¹⁵² Enfin, les États-Unis ne souscrivent pas à la proposition des Communautés européennes tendant à supprimer un membre de phrase dans le paragraphe 7.176 et indiquent que le raisonnement du paragraphe 7.176 concerne les réexamens à l'extinction et n'a pas à être supprimé même si l'on supprime le paragraphe 7.175, que les États-Unis considèrent comme concernant l'enquête initiale.¹⁵³

6.6 Contrairement à la manière dont les Communautés européennes présentent le raisonnement du Groupe spécial, le Groupe spécial n'estime pas que le système rétrospectif de fixation des droits en vigueur aux États-Unis soit en quelque sorte une justification supplémentaire du maintien de la mesure par l'USDOC. Aux paragraphes 7.175 et 7.176, le Groupe spécial traite simplement de la question de savoir si le maintien de la mesure est incompatible avec l'article VI:3 du *GATT de 1994* et les articles 10, 19.4 et 21.1 de l'*Accord SMC* au regard de l'obligation de faire en sorte que les droits perçus soient limités au montant et à la durée du subventionnement dont l'autorité chargée de l'enquête a constaté l'existence. Il convient de noter que le Groupe spécial avait déjà conclu au paragraphe 7.172 du rapport intérimaire (paragraphe 7.172 du présent rapport) que l'examen par l'USDOC de la privatisation d'Usinor lorsqu'il a procédé à son analyse de la probabilité-de-subventionnement n'était pas incompatible avec les articles 14 et 21.3 de l'*Accord SMC*. Si le Groupe spécial avait constaté, au contraire, que l'examen par l'USDOC de la privatisation d'Usinor était incompatible avec les articles 14 et 21.3 de l'*Accord SMC*, la mesure en cause serait automatiquement incompatible avec les dispositions exigeant que les États-Unis limitent les droits recouverts au montant du subventionnement; tout droit serait alors injustifié. Toutefois, ayant constaté que l'examen par l'USDOC de la privatisation d'Usinor n'était pas incompatible avec les articles 14 et 21.3 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a ensuite analysé l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du *GATT de 1994* et des articles 10, 19.4 et 21.1 de

¹⁵⁰ (note de bas de page de l'original) Les États-Unis voudraient noter aussi que le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient respecté les obligations en matière de réexamens à l'extinction, en se fondant en grande partie sur le raisonnement convaincant des rapports de l'Organe d'appel. Par conséquent, le paragraphe 7.175 n'est pas la justification d'une dérogation par rapport à des obligations, mais plutôt la confirmation du fait que les Communautés européennes ont cherché à rattacher à l'article 21.3 des obligations qui simplement n'existent pas.

¹⁵¹ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les CE, paragraphe 3.

Les États-Unis notent aussi que la référence figurant à la note de bas de page 281 du rapport intérimaire (note de bas de page 328 du présent rapport) devrait renvoyer au paragraphe 33 de la première communication écrite des Communautés européennes et non au paragraphe 32. Observations des États-Unis sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les CE, paragraphe 3, note de bas de page 2. Le Groupe spécial ne partage pas cette opinion, estime que le paragraphe 32 reflète les arguments exposés dans le paragraphe cité, et ne modifiera donc pas la note de bas de page.

¹⁵² Observations des États-Unis sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les CE, paragraphe 4.

¹⁵³ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les CE, paragraphe 5.

l'Accord SMC. Ce faisant, le Groupe spécial ne constate pas qu'un système rétrospectif rende en quelque sorte la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement établie par l'USDOC non incompatible avec les dispositions pertinentes du *GATT de 1994* et de *l'Accord SMC*. Le Groupe spécial note, plutôt, que le système rétrospectif des États-Unis fonctionne d'une manière qui garantit que des droits excessifs ne soient pas recouverts au titre d'un réexamen à l'extinction. De plus, le Groupe spécial n'affirme jamais que dans un système rétrospectif l'autorité chargée de l'enquête puisse prendre certaines mesures que l'autorité chargée de l'enquête dans un système prospectif ne pourrait pas prendre. Au contraire, l'autorité chargée de l'enquête dans un système prospectif peut toujours adopter un mécanisme propre à garantir que des droits excessifs ne soient pas recouverts au titre d'un réexamen à l'extinction. Étant donné la nature d'un système prospectif, ce mécanisme serait probablement différent de celui des États-Unis, pourrait être, par exemple, un mécanisme de remboursement. Le Groupe spécial n'a donc pas supprimé les parties contestées des paragraphes 7.175 et 7.176 comme les Communautés européennes le demandaient. Toutefois, pour préciser encore cette décision, le Groupe spécial a modifié le texte des paragraphes pertinents en conséquence.

6.7 Enfin, les Communautés européennes signalent l'erreur de numérotation relative à une pièce désignée comme "pièce n° 11 des CE" au lieu de "pièce n° 10 des CE" dans les notes de bas de page 375, 377, 378, 379, et 380 et une ligne de fautes de frappe dans la note de page 390 du rapport intérimaire (notes de bas de page 422, 424, 425, 426, 427 et 437 du présent rapport).¹⁵⁴

6.8 Le Groupe spécial a modifié le texte des notes de bas de page pertinentes pour corriger ces erreurs typographiques.

B. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

6.9 Dans leur demande de réexamen intérimaire, les États-Unis présentent des observations sur plusieurs parties du rapport intérimaire. Toutefois, ils ne suggèrent pas de modifications particulières à lui apporter.

6.10 Concernant les paragraphes 7.16 et 7.17 du rapport intérimaire (paragraphes 7.16 et 7.17 du présent rapport), les États-Unis estiment que le rapport intérimaire ne donne aucune explication de la manière dont l'USDOC avait "changé le fondement" de sa constatation positive de la probabilité-de-subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne.¹⁵⁵ Concernant le paragraphe 7.293 du rapport intérimaire (paragraphe 7.293 du présent rapport), les États-Unis estiment une fois encore que le paragraphe 7.293 et les paragraphes 7.16 à 7.18, auxquels il y est fait référence, ne contiennent aucune analyse de la manière dont le fondement de la constatation positive a été modifié dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne.¹⁵⁶

6.11 Le Groupe spécial relève que les paragraphes 7.289 et 7.290 du rapport intérimaire indiquent spécifiquement que, dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, l'USDOC a fondé sa nouvelle détermination de la probabilité-de-subventionnement sur l'existence de *subventions récurrentes* à Aceralia, tandis que dans la détermination à l'extinction initiale, l'USDOC avait fondé sa détermination de la probabilité de subventionnement sur l'*insuffisance des éléments de preuve* due à l'absence de coopération des producteurs étrangers. Le Groupe spécial prend note, toutefois, de l'observation des États-Unis et a modifié le paragraphe 7.17 du présent rapport pour mieux expliciter les fondements modifiés des nouvelles déterminations positives de la probabilité de subventionnement énoncés dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et la détermination

¹⁵⁴ Demande de réexamen intérimaire présentée par les CE, pages 1 et 2.

¹⁵⁵ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphes 2 et 19.

¹⁵⁶ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 23.

au titre de l'article 129 concernant l'Espagne. Cela étant fait, le Groupe spécial n'estime pas que le paragraphe 7.293, qui renvoie au paragraphe 7.17, appelle de plus amples éclaircissements.

6.12 En ce qui concerne le paragraphe 7.69 du rapport intérimaire (paragraphe 7.69 du présent rapport), les États-Unis estiment que les Communautés européennes n'ont jamais indiqué aucun nouvel élément de preuve figurant au dossier pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant l'Espagne¹⁵⁷ et que, s'agissant de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, il est "inexact de dire que les éléments de preuve concernant le fait que Glynwed avait cessé sa production étaient de "nouveaux éléments de preuve, qui n'auraient pas pu être présentés auparavant"". ¹⁵⁸ Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial a présenté de manière inexacte la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne lorsqu'il a indiqué que les déterminations étaient fondées sur un raisonnement différent de celui suivi dans les réexamens à l'extinction initiaux. Les États-Unis contestent l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle le "poids" différent ou relatif donné aux éléments de preuve dans la nouvelle détermination concernant le subventionnement de Glynwed est un aspect de la mesure prise pour se conformer. Ils soulignent que le rapport ne contient aucun raisonnement indiquant comment la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne était fondée sur un raisonnement différent. ¹⁵⁹ Les Communautés européennes ne partagent pas cette opinion et proposent d'insérer le membre de phrase "ou des éléments de preuve qui n'ont pas été examinés dans les réexamens à l'extinction initiaux ont été à nouveau présentés" après le membre de phrase "ont été présentés" à la sixième phrase du paragraphe 7.69. ¹⁶⁰

6.13 Le Groupe spécial estime, comme les États-Unis, que les Communautés européennes n'ont pas indiqué de nouveaux éléments de preuve qui aient été présentés pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant l'Espagne. En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs à la vente par Glynwed de ses installations de production, le Groupe spécial estime que ce sont de *nouveaux* éléments de preuve puisque, comme cela a été indiqué par les Communautés européennes¹⁶¹ et n'a pas été contesté par les États-Unis, ces éléments de preuve ont été présentés pour la première fois pendant la procédure au titre de l'article 129. La question de savoir si ces éléments de preuve auraient pu être présentés antérieurement n'influe aucunement sur la question de savoir si ce sont de *nouveaux* éléments de preuve présentés pour la première fois pendant la procédure au titre de l'article 129. Le Groupe spécial a néanmoins modifié le paragraphe 7.69 pour en retirer l'affirmation selon laquelle les éléments de preuve pertinents "n'auraient pas pu être présentés antérieurement". En ce qui concerne les observations des États-Unis sur les constatations du Groupe spécial concernant la pertinence du poids donné aux éléments de preuve dans les déterminations au titre de l'article 129, le Groupe spécial estime qu'il a suffisamment expliqué son raisonnement dans le rapport.

6.14 En ce qui concerne l'analyse du mandat du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.71 du rapport intérimaire (paragraphe 7.71 du présent rapport), dans laquelle le Groupe spécial indique que les États-Unis ont introduit la question du traitement des éléments de preuve en révisant la détermination et en modifiant le fondement juridique de la détermination, les États-Unis affirment avec force que l'USDOC n'a pas modifié le fondement juridique de la détermination positive. ¹⁶²

6.15 Le Groupe spécial estime qu'il a suffisamment traité de cette question au paragraphe 6.11 ci-dessus.

¹⁵⁷ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 4.

¹⁵⁸ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 5.

¹⁵⁹ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphes 6 à 8.

¹⁶⁰ Observations des CE sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, page 1.

¹⁶¹ Voir la réponse des CE à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁶² Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 9.

6.16 En ce qui concerne les paragraphes 7.214 et 7.215 du rapport intérimaire (paragraphes 7.214 et 7.215 du présent rapport), les États-Unis font valoir que l'article 21.3 de *l'Accord SMC* exige une détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction, et non une détermination concernant la privatisation, et que le rapport intérimaire n'explique pas comment une analyse de la privatisation équivaut à une analyse d'un réexamen à l'extinction.¹⁶³

6.17 Le Groupe spécial rappelle que, comme cela est indiqué aux paragraphes 7.199 et 7.209 ci-dessous, l'Organe d'appel a confirmé les constatations établies par le présent Groupe spécial dans la procédure initiale, selon lesquelles, avant de décider de continuer à compenser des subventions non récurrentes et antérieures à la privatisation, l'USDOC était tenu d'examiner les conditions de la privatisation et de *déterminer si le producteur privatisé continuait de bénéficier* des subventions non récurrentes accordées avant la privatisation.¹⁶⁴ Dans les paragraphes 7.214 et 7.215 de son rapport, le Groupe spécial a fait référence à cette constatation établie dans le cadre de la procédure initiale. Étant donné l'existence des privatisations en question, l'USDOC est tenu d'examiner les conditions de ces privatisations et de *déterminer* si le producteur privatisé a reçu quelque avantage que ce soit des contributions financières accordées aux producteurs d'État. En d'autres termes, cette dernière "détermination" est une détermination spécifique comme l'exige l'article 21.3 dans les cas de réexamens à l'extinction ayant trait à des privatisations.

6.18 En ce qui concerne le paragraphe 7.216 du rapport intérimaire (paragraphe 7.216 du présent rapport), les États-Unis notent qu'il n'y a aucune analyse textuelle pour étayer une affirmation du Groupe spécial, que les États-Unis interprètent comme exigeant "qu'une détermination soit faite à l'issue d'un réexamen à l'extinction aux fins d'aider les parties intéressées interrogées dans une procédure de réexamen".¹⁶⁵

6.19 Le Groupe spécial ne souscrit pas à l'interprétation donnée par les États-Unis de son raisonnement dans le paragraphe 7.216 du présent rapport. S'il est demandé à l'USDOC d'examiner les conditions de la privatisation et de déterminer si l'avantage existe toujours, ce n'est pas pour aider les parties intéressées interrogées dans une procédure de réexamen. La référence à la situation dans laquelle la fixation du montant des droits est requise sert simplement à illustrer l'absence de sécurité juridique qui résulterait d'une supposition.

6.20 En ce qui concerne les paragraphes 7.234 à 7.238 du rapport intérimaire (paragraphes 7.234 à 7.238 du présent rapport), les États-Unis affirment que le Groupe spécial "attribue les prescriptions relatives à l'établissement d'une *détermination de probabilité* à une *constatation* concernant les effets de la privatisation".¹⁶⁶ Les États-Unis font valoir que ni l'article 11.3 de *l'Accord antidumping*, ni l'Organe d'appel n'ont traité de "la question de savoir si l'autorité administrante peut faire une supposition lorsqu'il y a d'autres fondements suffisants pour établir la détermination de la probabilité en question".¹⁶⁷ Ils insistent sur le fait que la supposition relative à la privatisation ne compromet pas et n'affecte pas la détermination globale de la probabilité de subventionnement; par conséquent, la supposition relative à la privatisation n'a pas empêché l'USDOC de faire sa détermination de la probabilité de subventionnement sur la base d'éléments de preuve positifs. En conséquence, les

¹⁶³ Les États-Unis s'élèvent contre l'affirmation suivante du Groupe spécial: "Il n'y a pas eu non plus de "détermination" sur le point de savoir si les producteurs privatisés ont reçu quelque avantage que ce soit ... Le Groupe spécial estime qu'il y a une différence entre "supposition" et "détermination" ... À cet égard, ce que l'article 21.3 prescrit explicitement est une "détermination"..." Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphes 10 et 11.

¹⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 149.

¹⁶⁵ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 12.

¹⁶⁶ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 13.

¹⁶⁷ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 13.

États-Unis soutiennent "qu'il est inexact de conclure que le Département du commerce a fait erreur en supposant, plutôt qu'en déterminant, que la privatisation résorbait l'avantage".¹⁶⁸

6.21 Le Groupe spécial fait observer que les paragraphes 7.234 à 7.238 passent simplement en revue un certain nombre de rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux concernant les prescriptions juridiques relatives au traitement des éléments de preuve dans les réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* et de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. La question de savoir pourquoi une supposition n'est pas suffisante pour satisfaire à la prescription imposant de faire une détermination est une question différente qui a été analysée dans les paragraphes 7.198 à 7.217 ci-dessous.

6.22 En ce qui concerne le paragraphe 7.245 du rapport intérimaire (paragraphe 7.245 du présent rapport), les États-Unis soulèvent deux questions. Premièrement, les États-Unis qualifient d'inexacte l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC a fondé sa nouvelle détermination positive de la probabilité de subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni sur une constatation établie dans le cadre de l'enquête initiale selon laquelle il y avait pour Glynwed un avantage conféré par une subvention.¹⁶⁹ Les États-Unis font valoir que dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, les constatations étaient fondées sur les éléments de preuve et les constatations provenant de la procédure de réexamen à l'extinction initiale, non de l'enquête initiale. De l'avis des États-Unis, la constatation figurant dans la détermination initiale à l'issue du réexamen à l'extinction selon laquelle les éléments de preuve étaient insuffisants pour conclure que l'avantage avait été résorbé est la même que la constatation figurant dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni selon laquelle une subvention continuait d'exister pour Glynwed.¹⁷⁰ Deuxièmement, les États-Unis qualifient aussi d'inexacte l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle l'insuffisance des renseignements relatifs à la suppression des programmes de subventions due à la non-coopération des entreprises interrogées était le fondement de la détermination initiale à l'issue d'un réexamen à l'extinction et que ce fondement était différent du fondement de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni. Les États-Unis soulignent que la constatation positive établie lors du réexamen à l'extinction initial était fondée sur le fait qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que l'avantage avait été résorbé; la non-coopération des parties interrogées n'est que l'une des raisons expliquant l'absence d'éléments de preuve puisque toute autre partie intéressée aurait pu présenter des éléments de preuve.¹⁷¹ Les Communautés européennes ne partagent pas cette opinion et affirment que l'USDOC n'a pas évalué les éléments de preuve présentés par la Commission européenne et le Royaume-Uni. Elles font valoir avec insistance que la seule explication du refus par l'USDOC d'évaluer les renseignements présentés par les Communautés européennes et le Royaume-Uni est que les exportateurs/producteurs pertinents n'avaient pas participé.¹⁷²

6.23 En ce qui concerne la première observation, le Groupe spécial note que la détermination initiale à l'issue d'un réexamen à l'extinction s'attachait presque exclusivement à l'avantage conféré à BS plc. Le texte de cette détermination initiale ne mentionnait Glynwed que dans la description de constatations provenant de l'ordonnance initiale en matière de droits compensateurs et dans le cadre de la description des *arguments* des parties intéressées nationales, jamais dans l'analyse de l'USDOC. Même si l'USDOC a aussi réaffirmé le taux applicable à Glynwed à la fin de la détermination, il a

¹⁶⁸ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 13.

¹⁶⁹ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 14.

¹⁷⁰ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphes 14 à 16.

¹⁷¹ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphes 17 et 18.

¹⁷² Observations des CE sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, page 2.

indiqué qu'il retenait normalement le taux résultant de l'enquête initiale.¹⁷³ Bien plus, les descriptions des programmes données par l'USDOC ne mentionnent que le subventionnement de BS plc, non de Glynwed.¹⁷⁴ En outre, le raisonnement suivi dans la détermination initiale à l'issue d'un réexamen à l'extinction, tel qu'il était exposé dans la section intitulée "The Department's Position" (position du Département), s'attachait seulement aux "programmes de subventions" et à l'insuffisance des éléments de preuve démontrant que certains programmes avaient été pleinement amortis.¹⁷⁵ Par conséquent, le Groupe spécial estime que le "fondement" du "raisonnement" suivi dans la détermination à l'extinction initiale, tel qu'il est exposé dans la section "The Department's Position", n'était pas spécifiquement qu'un avantage continuait d'exister pour Glynwed.¹⁷⁶ Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, toutefois, l'USDOC s'est seulement attaché à l'avantage conféré à Glynwed.¹⁷⁷ Le Groupe spécial ne souscrit donc pas aux affirmations des États-Unis. En ce qui concerne la seconde observation des États-Unis, le Groupe spécial note que la non-coopération des parties interrogées est l'une des raisons de l'insuffisance des éléments de preuve dans le réexamen à l'extinction initial. Étant donné que néanmoins l'élément central de l'affirmation du Groupe spécial était l'insuffisance des éléments de preuve, nous acceptons de supprimer la référence à la non-coopération au paragraphe 7.245 du présent rapport.¹⁷⁸

6.24 En ce qui concerne les observations des États-Unis relatives aux paragraphes 7.248¹⁷⁹ et 7.281¹⁸⁰ du rapport intérimaire (paragraphes 7.248 et 7.281 du présent rapport), le Groupe spécial a traité de ces préoccupations au paragraphe 6.11 ci-dessus.

6.25 En ce qui concerne les observations des États-Unis relatives au paragraphe 7.252 du rapport intérimaire (paragraphe 7.252 du présent rapport)¹⁸¹, le Groupe spécial renvoie aux observations qu'il a formulées dans le paragraphe 6.13 ci-dessus.

6.26 En ce qui concerne le paragraphe 7.291 du rapport intérimaire (paragraphe 7.291 du présent rapport), les États-Unis qualifient d'inexacte l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle "la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques de 1987: Fonds pour la promotion de l'emploi et la retraite anticipée était le programme dont l'USDOC avait constaté qu'il était "récurrent" et que l'USDOC avait utilisé comme fondement de sa détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne". Citant la page 3 du mémoire UK Sunset Review Issues and Decision Memo, les États-Unis affirment avec force que le programme est un exemple de programme de subventions récurrent.¹⁸² Les Communautés européennes font observer que les États-Unis n'ont désigné aucun autre programme comme récurrent et proposent donc de modifier le paragraphe 7.291 comme suit: "était le seul programme que l'USDOC ait désigné comme étant "récurrent"". ¹⁸³

¹⁷³ Issues and Decision Memo for the Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom; Final Results, pages 14, 15 et 19 (7 avril 2000) (pièce n° 6 des CE) ("UK Sunset Review Issues and Decision Memo").

¹⁷⁴ UK Sunset Review Issues and Decision Memo, note de bas de page 173 ci-dessus, pages 17 à 19.

¹⁷⁵ UK Sunset Review Issues and Decision Memo, note de bas de page 173 ci-dessus, pages 2 et 12 à 14.

¹⁷⁶ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 18.

¹⁷⁷ Issues and Decision Memorandum: Section 129 Determination: Final Results of Expedited Sunset Review of Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom, page 4 (24 octobre 2003) (pièce n° 2 des CE).

¹⁷⁸ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphes 17 et 18.

¹⁷⁹ Les États-Unis réaffirment que les conclusions analogues figurant aux paragraphes 7.16 et 7.17 sont aussi incorrectes. Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 19.

¹⁸⁰ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 21.

¹⁸¹ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 20.

¹⁸² Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 22.

¹⁸³ Observations des CE sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, page 2.

6.27 Le Groupe spécial note la précision apportée par les États-Unis indiquant que les programmes récurrents de subventions pris collectivement constituaient le fondement de la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, même si l'USDOC n'avait désigné aucun autre programme récurrent dans la détermination. Le Groupe spécial a donc clarifié ce point au paragraphe 7.291 du présent rapport.

6.28 En ce qui concerne le paragraphe 7.291, note de bas de page 492 du rapport intérimaire (paragraphe 7.291, note de bas de page 539 du présent rapport), les États-Unis font observer que la page 17 citée du mémoire *Issues and Decision Memorandum* n'existe pas.¹⁸⁴ Les Communautés européennes affirment qu'elle existe bien.¹⁸⁵ Le Groupe spécial a vérifié que la page existe et n'a donc pas besoin de modifier la note de bas de page 539 du présent rapport.

6.29 En ce qui concerne le paragraphe 7.296 du rapport intérimaire (paragraphe 7.296 du présent rapport), les États-Unis qualifient d'inexacte l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC a rejeté des éléments de preuve relatifs à la suppression des programmes de subventions comme insuffisants en raison de la non-coopération des entreprises interrogées. Citant la page 13 du mémoire *Spain Sunset Review Issues and Decision Memo*, les États-Unis soulignent que la détermination indique qu'aucun élément de preuve de la suppression n'a été présenté et que, par conséquent, les arguments des parties interrogées n'étaient pas étayés.¹⁸⁶ Les Communautés européennes ne souscrivent pas à cette affirmation et soutiennent que l'USDOC n'a pas évalué les éléments de preuve présentés par la Commission européenne et l'Espagne. Les Communautés européennes font valoir avec insistance que la non-coopération des parties interrogées était la seule raison donnée par l'USDOC pour ne pas évaluer les éléments de preuve en cause.¹⁸⁷

6.30 Le Groupe spécial note que dans la détermination initiale à l'issue d'un réexamen à l'extinction, l'USDOC a résumé les arguments des Communautés européennes et de l'Espagne faisant valoir qu'un certain nombre de dispositifs de subventionnement n'existaient plus et que le subventionnement du secteur sidérurgique était interdit depuis 1997 suite à l'adoption d'une série de décisions par la Commission européenne. Dans la section intitulée "The Department's Position", l'USDOC a bien mentionné ce qui suit: "le Département n'a pas reçu de réponse du producteur/exportateur étranger et, conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) de la Réglementation concernant les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation au droit de participer".¹⁸⁸ Immédiatement après cette affirmation, l'USDOC a indiqué ce qui suit: "Comme il n'y a pas eu de réexamen administratif de cette ordonnance et comme aucun élément de preuve n'a été soumis au Département démontrant la suppression des programmes pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, le Département suppose que ces programmes continuent d'exister et sont utilisés."¹⁸⁹ L'USDOC a fondé sa détermination positive sur les motifs supplémentaires suivants: "[absence d']éléments de preuve montrant que les programmes ont été supprimés, [absence d']éléments de preuve] montrant que les avantages résultant des programmes au titre desquels les avantages sont répartis dans le temps ne subsisteront pas après le présent réexamen à l'extinction, ou [absence de] participation au présent réexamen d'un producteur/exportateur étranger ...".¹⁹⁰ On ne voit toujours pas clairement sur lesquels de ces motifs l'USDOC s'est fondé dans la présente affaire. De toute

¹⁸⁴ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 22.

¹⁸⁵ Observations des CE sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, page 2.

¹⁸⁶ Demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 24.

¹⁸⁷ Observations des CE sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis, page 2.

¹⁸⁸ *Issues and Decision Memo for the Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain; Final Results*, page 13 (7 avril 2000) (pièce n° 7 des CE) ("*Spain Sunset Review Issues and Decision Memo*").

¹⁸⁹ *Spain Sunset Review Issues and Decision Memo*, note de bas de page 188 ci-dessus, page 13.

¹⁹⁰ *Spain Sunset Review Issues and Decision Memo*, note de bas de page 188 ci-dessus, pages 13 et 14.

façon, le Groupe spécial supprimera la référence à la non-coopération dans le paragraphe 7.296 du présent rapport et ajoutera une note de bas de page faisant référence à ces motifs.

VII. CONSTATATIONS

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PRÉSENT DIFFÉREND

1. Mandat du Groupe spécial

7.1 L'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit: "dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions", un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 tranchera le différend. Nous notons que dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a souligné qu'une procédure au titre de l'article 21:5 est semblable à la procédure initiale et que, par conséquent, l'"objet" en cause se compose des mêmes éléments: les "mesures" spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire les *allégations*.¹⁹¹ Le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 est donc de déterminer i) si des *mesures* ont été *prises pour se conformer* et, dans l'affirmative, ii) si ces mesures sont pleinement *compatibles* avec les accords visés, comme cela est contesté par les *allégations juridiques* figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁹²

7.2 L'identité et la portée des mesures prises pour se conformer, ainsi que les allégations juridiques qui peuvent être examinées par le présent Groupe spécial ont fait l'objet de controverses entre les parties au présent différend. Nous examinerons donc les deux éléments de la question dont nous sommes saisis pour déterminer les mesures prises pour se conformer et les allégations juridiques soumises à bon droit au présent Groupe spécial.

a) Mesures prises pour se conformer dans la présente procédure

i) *Arguments des parties*

7.3 Tout d'abord, les parties ont semblé s'accorder à reconnaître que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer étaient les *trois déterminations au titre de l'article 129* (concernant la France, le Royaume-Uni et l'Espagne), chacune comportant une révision de la détermination de la probabilité-de-subventionnement résultant du réexamen à l'extinction initial. Toutefois, pendant la procédure, il s'est avéré que les parties n'étaient d'accord ni sur l'identité, ni sur la portée des mesures prises pour se conformer.

7.4 Après avoir dit qu'elles "trattaient le fait que l'USDOC avait omis d'abroger [les trois] ordonnances [en matière de droits compensateurs] comme visant à la "mise en œuvre" des constatations de l'USDOC"¹⁹³, les Communautés européennes ont affirmé dans leur deuxième communication écrite que les "déterminations au titre de l'article 129 en cause dans la présente procédure [étaient] des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD".¹⁹⁴ Or, en réponse à une question du présent Groupe spécial, les Communautés européennes ont clarifié leur position et affirmé avec insistance que les mesures prises pour se conformer étaient "le maintien des droits compensateurs (ou, en d'autres termes, le fait de ne pas

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 78.

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 79.

¹⁹³ Première communication écrite des CE, paragraphe 8.

¹⁹⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 12.

abroger ou modifier ces droits)" et que les déterminations au titre de l'article 129 constituaient un énoncé des raisons du maintien de ces droits.¹⁹⁵

7.5 La position des États-Unis est très différente. Ils font valoir que la "mesure" prise par l'USDOC pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD a trait seulement au traitement des subventions antérieures à la privatisation imputables.¹⁹⁶ Tous les autres aspects des déterminations au titre de l'article 129, comme les constatations de l'USDOC concernant les subventions en faveur de Glynwed dans le cas britannique et les programmes de subventions récurrentes dans le cas espagnol sont des aspects inchangés de la mesure qui n'ont pas été visés par les recommandations et décisions de l'ORD et par conséquent ne relèvent pas du champ de la "mesure prise pour se conformer" dans la procédure au titre de l'article 21:5.¹⁹⁷ Répondant à une question posée par le Groupe spécial, les États-Unis ont précisé que les mesures prises pour se conformer étaient les aspects des déterminations au titre de l'article 129 qui représentaient les révisions apportées aux déterminations initiales pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En ce qui concerne ces déterminations révisées, l'analyse révisée en matière de privatisation concernant Usinor est une mesure prise pour se conformer. En revanche, selon les États-Unis, toutes constatations concernant Glynwed et les programmes espagnols de subventions dans le réexamen à l'extinction révisé ne sont pas des mesures prises pour se conformer parce que ce sont des aspects inchangés de la détermination initiale qui n'ont rien à voir avec la privatisation et n'avaient donc pas à être modifiés pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.¹⁹⁸

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.6 La notion de "mesures prises pour se conformer" a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* comme désignant les "mesures qui *ont été* ou *auraient dû être* adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD".¹⁹⁹ En d'autres termes, un Membre plaignant peut contester soit les mesures de mise en œuvre prises par un Membre, c'est-à-dire les "mesures qui *ont été* ... adoptées," soit ses omissions, c'est-à-dire les "mesures qui *auraient dû être* ... adoptées".

7.7 Dans la présente procédure, établir quelles sont les mesures prises pour se conformer est une démarche nécessaire puisque, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, un groupe spécial au titre de l'article 21:5 peut *seulement* examiner des *mesures* qui sont *prises pour se conformer*: "Si une *allégation* conteste une *mesure* qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".²⁰⁰ Comme elle sert de base à l'inclusion ou à l'exclusion d'allégations juridiques, la désignation des "mesures prises pour se conformer" est donc d'une importance première.

7.8 Décider de ce qui constitue une "mesure prise pour se conformer" dans une procédure au titre de l'article 21:5 est une décision qui appartient au groupe spécial, non aux parties.²⁰¹ Comme l'Organe

¹⁹⁵ Réponse des CE aux questions n° 17 et 21 du Groupe spécial.

¹⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

¹⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 19 et 20.

¹⁹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial.

¹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36. (pas d'italique dans l'original)

²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 78. (italique dans l'original)

²⁰¹ Le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, s'est prononcé comme suit: "Nous notons qu'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, même s'il s'agissait de mesures si

d'appel l'a affirmé²⁰², le groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* a conclu qu'il appartenait au groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 de décider si certaines mesures ont été "prises pour se conformer" à une recommandation ou décision de l'ORD.²⁰³ Si la demande d'établissement d'un groupe spécial fournit un point de départ, elle n'exige pas que le groupe spécial au titre de l'article 21:5 examine toutes les mesures qu'elle contient en tant que mesures prises pour se conformer. Par conséquent, tandis que les parties contestent la portée des mesures prises pour se conformer, il appartient en dernier ressort au présent Groupe spécial, non aux parties, de désigner les mesures figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui sont les mesures prises pour se conformer.²⁰⁴

7.9 Pour déterminer dans la présente procédure, quelles mesures sont les "mesures prises pour se conformer" par les États-Unis, nous examinerons tout d'abord les mesures indiquées par les Communautés européennes dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial puisque cette demande définit les limites extrêmes de notre mandat.²⁰⁵

7.10 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes désignent trois des 12 déterminations en matière de droits compensateurs qui avaient fait l'objet de la procédure du groupe spécial initial. Toutes trois ont été établies à l'issue de *réexamens à l'extinction*:

- a) Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France (C-427-810) (cas n° 9);
- b) Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni (C-412-815) (cas n° 8);
- c) Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne (C-469-804) (cas n° 11).²⁰⁶

évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer".

Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, sous-paragraphe 22. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 6.4 et 6.5.

²⁰² "Nous pensons, comme le Groupe spécial, qu'il appartient, en dernière analyse, à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 – et non au plaignant ou au défendeur – de déterminer quelles sont les mesures énumérées dans la demande d'établissement de ce groupe qui sont des "mesures prises pour se conformer". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 78.

²⁰³ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.15.

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78.

²⁰⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a indiqué que la demande d'établissement d'un groupe spécial déterminait le mandat du groupe spécial et devait indiquer les mesures spécifiques en cause. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 124 et 125.

²⁰⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2. Dans les informations générales communiquées antérieurement dans la demande elle-même, les Communautés européennes ont indiqué que les États-Unis avaient mis au point une nouvelle méthode relative à l'"aliénation d'entreprises" et par la suite rendu de nouvelles déterminations dans lesquelles ils avaient appliqué cette méthode aux 12 déterminations contestées par les Communautés européennes dans la procédure initiale. Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1; voir Notice of Final Modification of Agency Practice Under Section 123 of the Uruguay Round Agreements Act, 68 Fed. Reg. 37125 (23 juin 2003) (pièce n° 1 des CE) (Modification Notice). Le Groupe spécial note que la nouvelle méthode des États-Unis en matière de privatisation n'est pas en tant que telle visée par la présente procédure. Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2; première communication écrite des CE, paragraphe 2.

7.11 Dans les notes de bas de page 1 à 3 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, qui citent chacun des trois réexamens à l'extinction, les Communautés européennes citent aussi trois mémoires non publiés que l'USDOC avait établis et affichés sur son site Web.²⁰⁷ Ce sont ces mémoires qui contiennent les déterminations révisées de la probabilité de subventionnement relatives aux réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC, conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("article 129").²⁰⁸

7.12 L'article 129 est la procédure des États-Unis qui vise à rendre une mesure prise par une autorité administrante, dont il a précédemment été constaté par l'ORD qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC, "*non incompatible* avec les *constatations* du groupe spécial ou de l'Organe d'appel".²⁰⁹ Nous examinerons donc les trois déterminations au titre de l'article 129 rendues par l'USDOC pour déterminer ce que les États-Unis ont fait pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

7.13 Le libellé de deux des trois déterminations au titre de l'article 129 en cause (Royaume-Uni, Espagne) fait spécifiquement référence à la tâche de l'USDOC consistant à mettre en œuvre les constatations de l'Organe d'appel²¹⁰:

"Le présent mémoire constitue notre détermination au titre de l'article 129 concernant la détermination positive de probabilité dans les résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance relative aux tôles en acier au carbone coupées à longueur ("tôles coupées à longueur") en provenance [du Royaume-Uni ou de l'Espagne] ...

...

L'article 129 de l'URAA est la disposition applicable régissant la nature et l'effet des déterminations rendues par l'[USDOC] pour mettre en œuvre les constatations de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC. Spécifiquement, l'article 129 b) 2)

²⁰⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, notes de bas de page 1 à 3.

²⁰⁸ Voir Issues and Decision Memorandum for the Section 129 Determination: Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from France; Final Results of Expedited Sunset Review of Countervailing Duty Order (23 octobre 2003) ("France Section 129 determination") (pièce n° 4 des CE); Issues and Decision Memorandum: Section 129 Determination: Final Results of Expedited Sunset Review of Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom (24 octobre 2003) ("UK Section 129 determination") (pièce n° 2 des CE); Issues and Decision Memorandum: Section 129 Determination: Final Results of Expedited Sunset Review of Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain (24 octobre 2003) ("Spain Section 129 determination") (pièce n° 3 des CE).

²⁰⁹ L'article 129, dans la partie pertinente, est libellé comme suit:

"Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. 1202 et suiv.), l'autorité administrante rendra, dans un délai de 180 jours à compter de la réception d'une demande écrite émanant du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination en rapport avec la procédure particulière propre à rendre la mesure prise par l'autorité administrante décrite au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel."

Article 129 b) 2) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"); 19 U.S.C. Section 3538 b) 2) (2003). (pas d'italique dans l'original)

²¹⁰ En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont confirmé que l'intention de l'USDOC était de rendre les réexamens à l'extinction initiaux non incompatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD, voulant dire par là à la fois les constatations de l'Organe d'appel et les constatations du présent Groupe spécial telles que modifiées par l'Organe d'appel. Réponse des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial.

dispose que "nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 ... "dans un délai de 180 jours à partir de la réception d'une demande écrite émanant du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR"), l'[USDOC] établira une détermination propre à rendre ses mesures non incompatibles avec une constatation défavorable d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel de l'OMC."²¹¹

...

Le devoir [de l'USDOC], pour rendre une détermination dans la présente affaire au titre de l'article 129 b) 2) de l'URAA, n'est pas de refaire le réexamen à l'extinction initial dans sa totalité, mais de le rendre non incompatible avec les constatations de l'Organe d'appel ..."²¹²

7.14 Le libellé ci-dessus ne figure pas dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France. Toutefois, ladite détermination fait bien référence au changement de méthode en matière de privatisation, suite à l'adoption du rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale et à l'application de cette nouvelle méthode à la privatisation d'Usinor conformément à l'article 129.²¹³

7.15 Tant le fondement juridique des trois déterminations au titre de l'article 129 en cause que le libellé ci-dessus indiquent que ces déterminations visaient à être le moyen de rendre les réexamens à l'extinction initiaux "non incompatibles" avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD à l'issue de la procédure initiale. Les États-Unis font valoir que les mesures prises pour se mettre en conformité ont une portée étroite et n'incluent que les aspects des déterminations au titre de l'article 129 qui révisent des parties des réexamens à l'extinction initiaux afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.²¹⁴ Spécifiquement, les États-Unis insistent sur le fait que les révisions ne concernent que l'analyse en matière de privatisation.

7.16 Le Groupe spécial souscrit à l'opinion des États-Unis selon laquelle les aspects des déterminations au titre de l'article 129 qui représentent des révisions apportées aux déterminations initiales afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont les mesures prises pour se conformer. Toutefois, le Groupe spécial ne pense pas comme les États-Unis que les révisions ne concernent que l'analyse en matière de privatisation.

7.17 Le Groupe spécial note que les États-Unis font souvent référence dans leurs communications à ces déterminations comme étant des réexamens à l'extinction "révisés".²¹⁵ Toutefois, la "révision" entreprise par les États-Unis consiste en une nouvelle détermination positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement, comme cela est énoncé dans chacune des trois déterminations au titre de l'article 129.²¹⁶ Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC examine bien la privatisation d'Usinor et fait une nouvelle détermination de la

²¹¹ UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 1 et 2; Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 1 et 2.

²¹² UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 9. Le libellé de la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne est à peu près identique. Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 6.

²¹³ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 1 et 2.

²¹⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial.

²¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 2, 11, 13, 18, 21, 48; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 2, 5, 7 et 8, 13 et 14; déclaration orale des États-Unis, paragraphes 23, 28 et 29; réponse des États-Unis aux questions n° 3, 21, 28, 33, 36, 39, 41, 51 du Groupe spécial.

²¹⁶ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus.

probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement sur la base de cet examen.²¹⁷ Dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, toutefois, l'USDOC n'analyse pas les privatisations en cause, mais révisé sa détermination de la probabilité-de-subventionnement en *modifiant le fondement* de sa conclusion positive, c'est-à-dire en retenant les subventions avantageant Glynwed au lieu des subventions non récurrentes en faveur de BS plc, dans le cas du Royaume-Uni, et les subventions récurrentes avantageant Aceralia au lieu des subventions non récurrentes avantageant le même producteur.²¹⁸ Dans les deux dernières déterminations au titre de l'article 129, les "révisions" de l'USDOC ne se limitent pas aux aspects relatifs à la privatisation des déterminations de la probabilité-de-subventionnement dans les déterminations au titre de l'article 129.

7.18 Le Groupe spécial considère par conséquent que les mesures prises pour se conformer dans la présente procédure ne sont pas limitées aux aspects relatifs à la privatisation des déterminations au titre de l'article 129. Le Groupe spécial constate que l'analyse positive de la probabilité-de-subventionnement telle qu'elle est énoncée dans les déterminations au titre de l'article 129 relatives aux cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne est, dans chaque cas, une mesure prise pour se conformer.

7.19 Les parties sont en désaccord sur deux questions principales concernant la portée des mesures prises pour se conformer. Les deux questions sont intrinsèquement liées à la question de savoir si le présent Groupe spécial peut examiner certaines allégations juridiques. Ces questions concernent la manière dont l'USDOC a traité les éléments de preuve dans les déterminations de la probabilité-de-subventionnement dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne et la détermination de la probabilité-de-dommage dans les trois réexamens à l'extinction en cause.²¹⁹

Traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans la détermination de la probabilité-de-subventionnement

7.20 En ce qui concerne le traitement des éléments de preuve, nous notons que, comme cela a déjà été indiqué, les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement exposées dans les déterminations au titre de l'article 129 sont des mesures prises pour se conformer. Selon le Groupe spécial, les éléments de preuve en cause concernent des aspects de l'analyse de la probabilité-de-subventionnement se rapportant aux nouvelles déterminations puisqu'ils ont trait à des questions concernant le nouveau fondement des conclusions positives. Spécifiquement, les éléments de preuve en question ont trait à la suppression et/ou à la non-application de divers programmes de subventions autres que les programmes non récurrents antérieurs à la privatisation, et à la question de savoir si l'un des producteurs britanniques, Glynwed, a cessé de produire le produit concerné. Le Groupe spécial croit aussi comprendre que les parties interrogées ont invoqué ces éléments de preuve pendant la procédure au titre de l'article 129 à l'occasion des deux déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne²²⁰ et présenté de nouveaux éléments de preuve dans la procédure au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni.²²¹

7.21 Étant donné que l'ensemble des nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement, énoncées dans les déterminations au titre de l'article 129 en cause,

²¹⁷ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 3 à 12.

²¹⁸ UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 3 et 4; Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3.

²¹⁹ Le Groupe spécial note que l'USDOC procède à l'analyse de la probabilité-de-subventionnement, mais que c'est un organisme différent, l'USITC, qui procède à l'analyse de la probabilité-de-dommage.

²²⁰ UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 6 et 7; Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 6.

²²¹ UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 8 et 9.

sont des mesures prises pour se conformer dans lesdites procédures, le Groupe spécial estime que le traitement des éléments de preuve relatifs aux programmes de subventions sur lesquels cette nouvelle détermination positive est fondée fait aussi partie de la mesure prise pour se conformer.

Détermination de la probabilité-de-dommage

7.22 En ce qui concerne la détermination de la probabilité-de-dommage, aucune des déterminations au titre de l'article 129 en cause ne comprend une révision de la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage.²²² Les Communautés européennes allèguent que les États-Unis auraient dû procéder à une nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage, comme suite à la révision de leur détermination de la probabilité-de-subventionnement. Les États-Unis, au contraire, font valoir que les mesures prises pour se conformer dans la présente procédure sont seulement les aspects des déterminations au titre de l'article 129 qui révisent des parties des réexamens à l'extinction initiaux pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.²²³

7.23 Par conséquent, la question est de savoir si le fait de ne pas procéder à une nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage est aussi une mesure prise pour se conformer ou représente l'omission d'une mesure nécessaire pour se conformer. En principe, une omission attribuable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends.²²⁴ Spécifiquement, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 21:5, comme on l'a indiqué ci-dessus, la notion de "mesures prises pour se conformer" désigne les "mesures qui ont été ou qui *auraient dû être* adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD".²²⁵ De ce fait, on peut faire valoir que le Groupe spécial est habilité à déterminer les omissions qui pourraient rendre la mise en œuvre par les États-Unis incompatible avec les accords visés.

7.24 Les États-Unis invoquent le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)* pour faire valoir que les mesures prises pour se conformer excluent tous aspects inchangés des déterminations à l'extinction initiales, tels que, en l'espèce, l'analyse concernant le dommage.

7.25 Dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD formulées à l'issue de la procédure initiale, les Communautés européennes ont adopté un règlement antidumping complet englobant non seulement la révision de certains aspects de

²²² Voir France Section 129 détermination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 12; UK Section 129 détermination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 9; Spain Section 129 détermination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 9.

²²³ Réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial.

²²⁴ En particulier, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends. Les actes ou omissions qui sont ainsi imputables sont habituellement les actes ou omissions des organes de l'État, y compris ceux du pouvoir exécutif". Rapport de l'organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81. Dans une note de bas de page, l'Organe d'appel a précisé que "[l]es déterminations spécifiques établies par les organismes exécutifs d'un Membre comme les règlements publiés par le pouvoir exécutif peuvent constituer des actes imputables à ce Membre. ..."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 79.

²²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36. (pas d'italique dans l'original)

l'analyse concernant le dumping, le dommage et le lien de causalité, mais aussi les autres aspects de ces analyses provenant du règlement initial que les Communautés européennes n'avaient pas été invitées à mettre en conformité avec le droit de l'OMC et n'avaient donc pas révisés. L'Inde a contesté la nouvelle détermination au motif que les Communautés européennes n'avaient pas réexaminé aussi l'incidence du montant réduit des importations faisant l'objet d'un dumping sur les effets d'"autres facteurs", aux fins de l'analyse concernant le dommage.²²⁶

7.26 Le Groupe spécial au titre l'article 21:5, toutefois, s'est abstenu de prendre en considération l'allégation de l'Inde concernant l'analyse relative aux "autres facteurs" après avoir constaté que le Groupe spécial initial avait rejeté l'allégation et que l'Inde n'avait pas fait appel de ce rejet.²²⁷ L'Organe d'appel a confirmé cette constatation, indiquant qu'il n'y avait aucune raison de conclure qu'une "partie de la nouvelle détermination qui ne fai[sait] que reprendre les éléments de la détermination initiale ... constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial". L'analyse relative aux "autres facteurs" était un tel élément – un aspect non révisé de la mesure initiale que "les autorités communautaires chargées de l'enquête [avaient] pu traiter ... séparément" lorsqu'elles avaient procédé à la nouvelle détermination.²²⁸ Elle ne relevait donc pas du champ des mesures prises pour se conformer.

7.27 S'il est vrai que les constatations et le raisonnement auxquels a donné lieu l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* peuvent sembler parfaitement adaptés au présent différend, les faits et les circonstances ne sont pas entièrement analogues. Comme dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'analyse concernant la probabilité-de-dommage est un aspect non révisé du réexamen à l'extinction initial. Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, toutefois, l'analyse concernant la probabilité-de-dommage n'a jamais été incorporée aux déterminations au titre de l'article 129. De plus, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, les Communautés européennes n'ont jamais formulé aucune allégation portant sur la question du dommage dans la procédure initiale.

7.28 Outre la question de savoir si un aspect non révisé fait partie de la mesure prise pour se conformer, l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, corrobore l'affirmation selon laquelle les effets des mesures prises par les autorités chargées de l'enquête sont pertinents pour ce qui est de déterminer la portée des mesures prises pour se conformer. Pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont recalculé les marges de dumping sans recourir à la réduction à zéro, constaté que deux producteurs ne pratiquaient plus le dumping, ce qui réduisait le montant des importations faisant l'objet d'un dumping, et évalué si cette réduction avait une incidence sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Comme les constatations révisées concernant le dumping et le dommage pouvaient avoir une incidence sur l'existence d'un lien de causalité, les autorités chargées de l'enquête ont aussi examiné si le lien de causalité entre les deux éléments révisés – dumping et dommage – existait toujours. Toutefois, elles n'ont pas refait l'analyse relative aux "autres facteurs" puisqu'elle n'était pas affectée par les révisions. L'Inde a mis en cause le fait que les Communautés européennes n'avaient pas refait cette analyse. Le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a refusé d'examiner la question, concluant qu'elle ne lui était pas soumise à bon droit. L'Inde a fait appel. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial et indiqué que la réduction du montant des importations faisant l'objet d'un dumping aurait une incidence sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, laquelle aurait à son tour une incidence sur l'existence d'un lien de causalité. Toutefois, l'Organe d'appel n'a vu aucune raison de conclure qu'une réduction du montant des importations

²²⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 2.6 à 2.11.

²²⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.53; voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 75.

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 86.

faisant l'objet d'un dumping aurait aussi une incidence sur l'effet des "autres facteurs" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. L'Organe d'appel a donc conclu que les Communautés européennes n'avaient pas à refaire l'analyse relative aux "autres facteurs", laquelle n'était pas affectée par la réduction du dumping. De ce fait, l'Organe d'appel a conclu que la question n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial.²²⁹

7.29 Suivant ce raisonnement, il apparaît donc que la question de savoir si le fait de ne pas réviser l'analyse de la probabilité-de-dommage fait nécessairement partie d'une mesure prise pour se conformer dépend de l'effet potentiel de la nouvelle détermination de la probabilité-de-subventionnement sur l'analyse de la probabilité-de-dommage.

7.30 La question de savoir si une modification de la détermination de la probabilité-de-subventionnement peut influencer sur l'analyse de la probabilité-de-dommage n'est pas une question facile à trancher dans l'abstrait. Si nous examinons les circonstances propres au présent différend, nous notons que l'USDOC a procédé à un réexamen accéléré à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. L'USDOC n'a pas recalculé le taux de subventionnement ni dans les réexamens initiaux ni dans les déterminations au titre de l'article 129 et n'a pas fait de calcul distinct

²²⁹ L'Organe d'appel a employé les termes "incidence sur" ("impact on") et "influer sur" ("have a bearing upon") pour désigner les effets de chacun des aspects sur l'autre:

"Nous pensons comme l'Inde que les autorités communautaires chargées de l'enquête étaient tenues de réviser la détermination initiale de l'existence d'un dumping et d'un dommage pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. À cette fin, les Communautés européennes ont recalculé les marges de dumping *sans* appliquer la méthode de la "réduction à zéro" qui avait été jugée incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC dans le différend initial. D'après le nouveau calcul, deux des producteurs indiens ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne pratiquaient *pas* de dumping. Les autorités chargées de l'enquête ont déduit les importations imputables à ces deux producteurs du *volume* des importations faisant l'objet d'un dumping, et, par conséquent, dans la nouvelle détermination le volume des importations faisant l'objet d'un dumping était *plus faible* que dans la détermination initiale. D'après le Règlement (CE) n° 1644/2001, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont également "réexaminé" s'il existait toujours un lien de causalité entre les deux éléments *révisés* – importations faisant l'objet d'un dumping et dommage causé à la branche de production nationale – et le Groupe spécial a étudié ce réexamen.

Le *montant* des importations faisant l'objet d'un dumping aura, bien entendu, une incidence sur l'évaluation des *effets* des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un *dommage*. Il est clair, par conséquent, que les constatations révisées concernant le dumping et le dommage pourraient influencer sur le point de savoir s'il existe un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Mais si une constatation révisée de l'existence d'un *dumping* aura, selon toute probabilité, une incidence sur l'"effet des importations *faisant l'objet d'un dumping*", nous ne voyons aucune raison de conclure également que cette constatation révisée aurait une quelconque incidence sur les "effets ... des facteurs connus *autres que* les importations faisant l'objet d'un dumping" dans le présent différend. Par conséquent, nous sommes d'avis que les autorités communautaires chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de modifier la détermination en ce qu'elle concernait les "effets des autres facteurs" dans ce différend particulier. En outre, nous ne voyons pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre les éléments de la détermination initiale concernant les "autres facteurs" constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial. En fait, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont pu traiter cet élément séparément. En conséquence, nous ne sommes pas d'accord avec l'Inde lorsqu'elle dit que la nouvelle détermination peut uniquement être considérée "comme une mesure entièrement nouvelle"."

pour chaque producteur/exportateur.²³⁰ Tant la pratique qui consiste à procéder aux réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble²³¹ que l'absence d'une prescription imposant de recalculer les marges de subventionnement dans les réexamens à l'extinction²³² ont été admises par l'Organe d'appel lors de différends précédents. De plus, l'Organe d'appel a établi que puisque les États-Unis avaient choisi de procéder au réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, la compatibilité de la détermination de la probabilité devait être évaluée dans le contexte d'une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. De fait, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a décidé que "du fait que les États-Unis ont choisi d'établir des déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le cadre de réexamens à l'extinction, une allégation selon laquelle une mesure empêch[ait] les États-Unis d'établir une

²³⁰ Le Groupe spécial rappelle que, comme cela est indiqué dans la note de bas de page 219 ci-dessus, l'USDOC procède à l'analyse de la probabilité-de-subventionnement, mais que c'est un organisme différent, l'USITC, qui procède à l'analyse de la probabilité-de-dommage.

²³¹ Nous notons que la prescription imposant de calculer des taux entreprise par entreprise dans les enquêtes initiales qui figure dans l'*Accord antidumping* ne figure pas dans l'*Accord SMC*. Néanmoins, dans le contexte de réexamens à l'extinction antidumping, l'Organe d'appel a établi que la disposition relative aux réexamens à l'extinction n'obligeait pas les autorités chargées de l'enquête à procéder dans un réexamen à l'extinction à des déterminations de la probabilité "séparément par entreprise". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 149 et 150; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 231.

²³² Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier résistant à la corrosion*, l'Organe d'appel a analysé l'étendue de l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête en vertu de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, et conclu ce qui suit:

"l'article 11.3 ne prescrit[t] expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Ainsi, l'article 11.3 ni n'impose explicitement aux autorités dans un réexamen à l'extinction de calculer de nouvelles marges de dumping, ni ne leur interdit explicitement de s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement. Ce silence du texte de l'article 11.3 donne à penser qu'il n'est pas fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges dans un réexamen à l'extinction."

Rapport de l'organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 123 et 124; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 178. Bien que l'Organe d'appel ait examiné les obligations des autorités chargées de l'enquête au titre de l'*Accord antidumping*, la jurisprudence concernant les obligations des autorités chargées de l'enquête est également applicable aux dispositions identiques ou presque identiques relatives aux réexamens à l'extinction au titre de l'*Accord SMC*. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

"le texte de l'article 11.3 est identique à celui de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, si ce n'est que, dans l'article 21.3, le terme "compensateur" est utilisé à la place du terme "antidumping" et le terme "subventionnement" à la place du terme "dumping". Étant donné le libellé parallèle de ces deux articles, nous croyons que l'explication que nous avons donnée dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* concernant la nature de la disposition relative aux réexamens à l'extinction de l'*Accord SMC* constitue aussi *mutatis mutandis* une description valable de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier au carbone*, paragraphes 63 et 88)."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 104, note de bas de page 114.

détermination de la probabilité compatible avec l'article 11.3 [de l'*Accord antidumping*] d[evait] être évaluée par référence à la pertinence de cette mesure pour la détermination *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*".²³³ Nous analyserons donc l'effet potentiel d'une détermination de la probabilité-de-subventionnement sur la détermination de la probabilité-de-dommage dans le contexte d'un réexamen à l'extinction effectué sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et sans recalculer le taux de subventionnement.

7.31 Le résultat d'une détermination de la probabilité-de-subventionnement établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, sans calculer le taux de subventionnement par producteur/exportateur, ne peut être qu'une décision "oui" ou "non". Si la décision est "non", il ne sera aucunement nécessaire d'aller plus loin puisqu'il n'y aura pas d'importations subventionnées qui puissent causer un dommage. Si la décision est "oui", le Groupe spécial voit mal comment l'analyse de la probabilité-de-dommage devrait nécessairement être affectée. Lorsqu'aucun nouveau taux de subventionnement n'est calculé et qu'aucune décision par exportateur n'est prise, quant à la probabilité-de-subventionnement comme en l'espèce, nous ne voyons pas de raisons de conclure que la nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement influe sur l'analyse de la probabilité de dommage.²³⁴ Le Groupe spécial estime par conséquent que le fait d'établir une nouvelle détermination de la probabilité-de-dommage, étant donné les circonstances propres au présent différend, n'est pas une mesure qui *aurait dû être* adoptée par les États-Unis pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD et que le fait d'avoir omis d'établir une nouvelle détermination de la probabilité-de-dommage n'est donc pas un aspect des mesures prises pour se conformer.

Autres questions

Le fait de ne pas abroger les ordonnances en matière de droits compensateurs en tant que mesure prise pour se conformer

7.32 Comme on l'a indiqué plus haut, les Communautés européennes font aussi valoir qu'elles traitent le fait que l'USDOC *n'a pas* abrogé les ordonnances en matière de droits compensateurs dans les trois réexamens à l'extinction comme mesure visant à la mise en œuvre prise par les États-Unis

²³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 231.

²³⁴ Nous notons que dans l'*Accord antidumping*, l'"importance de la marge de dumping" figure sur la liste des facteurs de dommage à l'article 3.4. Il n'y a, toutefois, aucune disposition correspondante portant sur le montant ou le taux ou la marge de subventionnement à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*. Ainsi, tandis que le montant du subventionnement *pourrait* être examiné dans une détermination initiale de l'existence d'un dommage et dans une détermination de la probabilité-de-dommage, le présent Groupe spécial croit comprendre que le fait de ne pas examiner le montant du subventionnement ne viole aucune disposition spécifique de l'*Accord SMC*. À supposer même que le taux de subventionnement soit pertinent pour l'analyse de la probabilité-de-dommage, l'USDOC a établi sa nouvelle détermination positive sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et sans recalculer le taux de subventionnement. Par conséquent, le taux de subventionnement est inchangé et n'a aucun effet sur les aspects tenant au volume de la détermination de la probabilité-de-dommage.

Quant à l'implication potentielle d'un montant réduit d'importations subventionnées, le présent Groupe spécial estime qu'elle n'est pertinente que s'il est clair qu'une modification de l'avantage conféré par la subvention à BS plc et Aceralia a nécessairement influé sur le volume des importations subventionnées probables et seulement lorsque cela est nécessaire du point de vue juridique pour faire des déterminations entreprise par entreprise de la probabilité de subventionnement. Par analogie avec l'*article 11.3 de l'Accord antidumping*, toutefois, aucune obligation de ce genre ne figure à l'article 21.3 de l'*Accord SMC*. En l'absence de déterminations par entreprise de la probabilité de subventionnement, la conclusion de l'USDOC formulée sur la base de l'ordonnance dans son ensemble selon laquelle il est probable que le subventionnement subsistera ou se reproduira semble s'appliquer au volume entier des importations probables, puisqu'aucune importation n'a été explicitement exclue.

pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.²³⁵ En réponse aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes ont précisé que les mesures prises pour se conformer sont "le maintien des droits compensateurs (ou, en d'autres termes, le fait de ne pas les abroger ou les modifier)" et que les déterminations au titre de l'article 129 constituent l'énoncé des raisons du maintien des droits.²³⁶

7.33 Le Groupe spécial ne souscrit pas à la manière dont les Communautés européennes caractérisent la mesure prise pour se conformer comme étant le fait que l'USDOC a omis d'abroger les ordonnances en matière de droits compensateurs. Comme on l'a vu plus haut, les mesures prises pour se conformer sont les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement énoncées dans les trois déterminations au titre de l'article 129 en cause. Le maintien des droits est une conséquence des nouvelles déterminations positives concernant la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. La question de savoir si les États-Unis auraient dû parvenir à une conclusion différente quant à la probabilité et abroger ou modifier les droits compensateurs dans le cadre du processus de mise en œuvre a trait à l'adéquation des mesures prises pour se conformer plutôt qu'à leur portée.

L'état d'avancement de la mise en œuvre des déterminations au titre de l'article 129 en cause

7.34 Si le Groupe spécial considère les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement figurant dans les trois déterminations au titre de l'article 129 comme étant les mesures prises pour se conformer, il doit néanmoins examiner la possibilité que ces déterminations n'aient pas été mises en œuvre et, par conséquent, n'aient pas été "adoptées"²³⁷ par les États-Unis. Les Communautés européennes ont appelé notre attention sur la possibilité que ces déterminations n'aient pas été mises en œuvre dans leur première communication écrite, où elles ont indiqué ce qui suit: "Si l'USDOC a refusé en fait de mettre en œuvre ses constatations figurant dans les mémoires relatifs aux questions et aux décisions au titre de l'article 129 pour les trois réexamens à l'extinction en cause en l'espèce, il est d'autant plus justifié que le présent Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends."²³⁸ Bien qu'aucune des parties n'ait fait valoir cette question, l'apparente absence de mise en œuvre préoccupe le présent Groupe spécial dans la mesure où elle pourrait signifier que les déterminations au titre de l'article 129 ne sont pas en vigueur et ne le seront jamais et que les États-Unis n'ont en fait "pris" aucune mesure pour se conformer.

7.35 Dans une procédure au titre de l'article 21:5, la mesure ou les mesures prises pour se conformer sont au cœur du mandat du groupe spécial. L'Organe d'appel a établi que les groupes spéciaux ont le devoir d'examiner les questions de "nature fondamentale", questions qui touchent au fondement de leur compétence, *de leur propre chef* si les parties au différend restent muettes sur ces questions.²³⁹ Par conséquent, même si les parties n'ont pas présenté d'arguments sur cette question, nous devons déterminer si les trois déterminations au titre de l'article 129, malgré l'absence d'instructions de mise en œuvre émanant de l'USTR, constituent encore des mesures "prises" pour se conformer.

7.36 L'avis de mise en œuvre auquel les Communautés européennes font référence dans leur première communication écrite indique ce qui suit: "Du fait que le Représentant des États-Unis pour

²³⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 8; voir le paragraphe 7.4 ci-dessus.

²³⁶ Réponse des CE aux questions n° 17 et 21 du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

²³⁷ Nous rappelons que dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* l'Organe d'appel a estimé que les mesures prises pour se conformer étaient les mesures qui avaient été ou qui auraient dû être adoptées. Voir le paragraphe 7.6 ci-dessus.

²³⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 8, note de bas de page 10.

²³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)*, paragraphe 36; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123.

les questions commerciales internationales s'est refusé à donner pour instruction à l'[USDOC] de mettre en œuvre les déterminations révisées en ce qui concerne les quatre réexamens à l'extinction visés dans le différend soumis à l'OMC, nous *ne mettons pas en œuvre* ces déterminations au titre de l'article 129. Voir les articles 129 b) 4) et 129 c) 1) B) de l'URAA".²⁴⁰ Ce libellé semble indiquer que les trois déterminations au titre de l'article 129 en cause n'ont pas été mises en œuvre en ce sens qu'elles ne sont pas entrées en vigueur.

7.37 Le fait qu'une mesure ne soit pas en vigueur ne l'empêche pas d'être contestée dans une procédure de règlement de différend. Comme cela a été indiqué par le Groupe spécial dans l'affaire *Turquie – Textiles*, "[d]'après la pratique suivie habituellement dans le cadre des procédures de règlement des différends du GATT/de l'OMC, l'examen porte sur les mesures appliquées". Toutefois, le Groupe spécial a ajouté que "dans des rapports adoptés antérieurement, les groupes spéciaux du GATT ont toujours estimé que la législation impérative d'un Membre, même si elle n'était pas encore entrée en vigueur ou appliquée²⁴¹, pouvait être contestée par un autre Membre de l'OMC".²⁴² Le libellé de l'avis de mise en œuvre n'indique pas, toutefois, que les trois déterminations au titre de l'article 129 soient de caractère contraignant.

7.38 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont précisé que l'absence d'instruction d'avoir à mettre en œuvre émanant de l'USTR était due au fait qu'aucune mise en œuvre spécifique n'était nécessaire. Du point de vue du droit administratif des États-Unis, cela veut dire que l'USDOC n'avait pas à prescrire à l'Administration des douanes de modifier les taux de dépôt puisque ces taux étaient maintenus aux mêmes niveaux que précédemment.²⁴³ Les États-Unis ont donc confirmé que les trois déterminations au titre de l'article 129 étaient en vigueur.

7.39 Puisque les États-Unis ont confirmé que les trois déterminations au titre de l'article 129 étaient en vigueur et que les Communautés européennes n'ont pas contesté ce fait, le Groupe spécial considère les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement figurant dans les trois déterminations au titre de l'article 129 comme étant les mesures "prises" par les États-Unis pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD.

²⁴⁰ Voir Notice of Implementation Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Countervailing Measures Concerning Certain Steel Products from the European Communities, 68 Fed. Reg. 64858, 64859 (17 novembre 2003) (pas d'italique dans l'original) (Notice of implementation).

²⁴¹ (Note de bas de page de l'original) Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154 ("*États-Unis - Fonds spécial*"), paragraphes 5.2.1 et 5.2.2; le rapport du Groupe spécial *Communauté économique européenne - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142, paragraphes 5.25 et 5.26; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.39.

²⁴² Rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.37.

²⁴³ Les États-Unis citent un extrait de l'Énoncé des mesures administratives, libellé comme suit:

"Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut s'abstenir de demander la mise en œuvre de la détermination [révisée]. Tel peut être le cas, par exemple, si [l'USDOC] a rendu une détermination positive finale en matière de subventions et si un groupe spécial de l'OMC a constaté par la suite que l'analyse [de l'USDOC] n'était pas compatible avec l'Accord sur les subventions. Lorsqu'il établit une nouvelle détermination, sur instruction du Représentant pour les questions commerciales internationales, [l'USDOC] pourrait corriger l'erreur d'analyse constatée par le Groupe spécial sans modifier le résultat initial. En pareil cas, au regard du droit interne, il ne serait pas nécessaire de mettre en œuvre la nouvelle détermination."

Statement of Administrative Action, page 356 (pièce n° 7 des États-Unis) ("SAA").

7.40 Le Groupe spécial constate donc que les mesures prises pour se conformer dans la présente procédure sont les nouvelles déterminations positives de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement, telles qu'elles sont énoncées dans les trois déterminations au titre de l'article 129 en cause.

b) Portée des allégations dans la présente procédure

i) *Arguments des parties*

7.41 Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes ont indûment présenté des allégations concernant les aspects relatifs à la fois aux subventions non antérieures à la privatisation et au dommage des déterminations initiales établies à l'issue des réexamens à l'extinction. Selon les États-Unis, ces aspects n'ont pas été contestés pendant la procédure du Groupe spécial initial et sont restés inchangés dans la procédure et les nouvelles déterminations au titre de l'article 129.²⁴⁴ Pour les États-Unis, les mesures prises par l'USDOC pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD se rapportent seulement au traitement des subventions imputables antérieures à la privatisation.²⁴⁵ Tous les autres aspects des déterminations au titre de l'article 129, qui se rapportent aux aspects des déterminations initiales établies à l'issue des réexamens à l'extinction qui n'ont pas été examinés par l'ORD, ne relèvent pas du champ de la "mesure prise pour se conformer" dans la procédure au titre de l'article 21:5.²⁴⁶ Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont insisté sur le fait qu'"[u]ne "mesure prise pour se conformer" se compose des *aspects* d'une détermination qui mettent en œuvre les constatations et recommandations de l'ORD".²⁴⁷ Pour les États-Unis, les allégations portant sur les éléments de preuve concernant les subventions non antérieures à la privatisation et le dommage présentées par les Communautés européennes ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial.²⁴⁸

7.42 Les États-Unis citent ce qu'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* à l'appui de leur position selon laquelle les allégations autres que celles concernant l'analyse en matière de privatisation ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.²⁴⁹ Ils affirment que selon la jurisprudence de l'Organe d'appel, les constatations d'une autorité chargée de l'enquête qui sont "inchangées" pendant la procédure initiale ne peuvent pas être contestées dans une procédure au titre de l'article 21:5.²⁵⁰

7.43 Les Communautés européennes estiment que les circonstances factuelles de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* sont différentes de celles de la présente procédure. Les Communautés européennes soutiennent qu'elles ont présenté de *nouvelles* allégations concernant des composantes des *nouvelles* mesures qui ne faisaient pas partie de la mesure initiale et par conséquent

²⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

²⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

²⁴⁶ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 2, 5, 15 et 16, 18 à 20; la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 3, 8 et 9, 15.

²⁴⁷ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 3. (pas d'italique dans l'original)

²⁴⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial.

²⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 16. Les États-Unis font référence, entre autres choses, à deux extraits du rapport de l'Organe d'appel: "nous ne voyons pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre les éléments de la détermination initiale ... constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial"; et "l'Inde [a cherché] à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible. ..." Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphes 86 et 87, respectivement.

²⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 16, 18 à 20; voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 3 à 5.

n'avaient pas été et n'auraient pas pu être portées devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale.²⁵¹

7.44 Les Communautés européennes font valoir que dans une procédure au titre de l'article 21:5, le mandat du Groupe spécial est d'examiner si la nouvelle mesure est compatible avec les dispositions des accords visés citées par le Membre plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon elles, il n'est pas suffisant d'éliminer seulement un aspect erroné de la mesure si cela donne lieu à de nouvelles incompatibilités avec les obligations au titre de l'*Accord SMC*.²⁵² De l'avis des Communautés européennes, les déterminations au titre de l'article 129 sont des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.²⁵³ De ce fait, ces déterminations sont de nouvelles mesures fondées sur un nouveau raisonnement²⁵⁴ et sur de nouvelles constatations factuelles.²⁵⁵ Les Communautés européennes ont donc présenté de nouvelles allégations concernant des composantes de ces nouvelles mesures dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas été saisis dans les procédures initiales.²⁵⁶

7.45 Les Communautés européennes font valoir que leurs allégations contestant l'absence de nouvelles déterminations concernant le dommage dans les cas relatifs au Royaume-Uni et à l'Espagne sont soumises à bon droit au présent Groupe spécial. C'est dans ces deux déterminations au titre de l'article 129 que l'USDOC a supposé pour la première fois que les privatisations de British Steel plc (BS plc) et d'Aceralia s'étaient faites dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. À leur avis, ces suppositions étaient de nature à abaisser de manière appréciable les niveaux de subventionnement par rapport à ceux des réexamens à l'extinction initiaux, ce qui à son tour pourrait exiger un nouvel examen de la probabilité-de-dommage dans les deux déterminations au titre de l'article 129.²⁵⁷

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.46 Les parties contestent la portée des allégations juridiques que le présent Groupe spécial peut examiner. Spécifiquement, en ce qui concerne le cas de la France, les parties s'opposent sur le point de savoir si les États-Unis auraient dû réviser la détermination de la probabilité-de-dommage faite par l'USITC à l'issue des réexamens à l'extinction initiaux, et non pas seulement réviser l'analyse de la probabilité-de-subventionnement faite par l'USDOC. Quant aux cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, les parties s'opposent sur le point de savoir si le Groupe spécial devrait examiner les allégations des Communautés européennes contestant le fait allégué que l'USDOC a omis d'examiner de manière satisfaisante les éléments de preuve dans les nouvelles déterminations de la probabilité-de-subventionnement et le fait allégué que les États-Unis ont omis de réviser la détermination de la probabilité-de-dommage.

Nouvelle allégation non incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

7.47 Dans une note de bas de page de leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis auraient dû réexaminer la détermination de la probabilité-de-dommage dans le cas concernant la France ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial parce qu'elle n'est pas incluse dans la demande

²⁵¹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 15.

²⁵² Première communication écrite des CE, paragraphe 62; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 11.

²⁵³ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 15.

²⁵⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 14 et 17.

²⁵⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 18.

²⁵⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 15.

²⁵⁷ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 23 et 25.

d'établissement d'un groupe spécial.²⁵⁸ Les Communautés européennes, qui n'ont traité de ce point que dans leur première communication écrite, ne sont pas d'accord. En réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes affirment ce qui suit: "L'allégation est présentée au paragraphe 1 du troisième paragraphe de la page 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est là que les Communautés européennes allèguent que les États-Unis maintiennent des droits d'une manière incompatible avec, entre autres, l'article 21.1 et l'article 21.3. Ces dispositions exigent que les subventions ne soient maintenues que lorsque le subventionnement cause un dommage." Dans une note de bas de page relative à la deuxième phrase, les Communautés européennes insistent sur le fait qu'"une allégation consiste à dire que des mesures particulières sont incompatibles avec des dispositions spécifiques des accords visés".²⁵⁹

7.48 Comme on l'a indiqué plus haut, l'Organe d'appel a établi que les groupes spéciaux ont le devoir d'examiner les questions d'une "nature fondamentale", questions qui touchent au fondement de leur compétence, de leur propre chef si les parties au différend restent muettes sur ces questions.²⁶⁰ La question de savoir si une allégation relève de notre mandat est de toute évidence une question qui touche au fondement de notre compétence. Par conséquent, même si les parties ont à peine débattu ce point, nous devons déterminer si cette allégation relève de notre mandat.

7.49 Le Groupe spécial note que la demande d'établissement d'un groupe spécial inclut le libellé ci-après décrivant les allégations relatives au cas concernant la France:

"Dans le réexamen à l'extinction intitulé *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France* (C-427-810) (cas n° 9), les États-Unis n'ont pas dûment examiné si un subventionnement existait ou subsistait, ou s'il était probable qu'il se reproduirait. En particulier, s'agissant de la privatisation en cause, ils n'ont pas dûment analysé si le prix des actions des employés et des retraités constituait une subvention ou faisait qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistait. Cela est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994."²⁶¹

7.50 Contrairement aux cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, pour lesquels le terme "dommage" est explicitement mentionné dans les allégations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT de 1994²⁶², les allégations relatives au cas concernant la France ne contiennent pas le terme "dommage". Le texte mentionne bien, toutefois, explicitement la détermination de la probabilité-de-subventionnement. L'argument des Communautés européennes, selon lequel le simple fait d'inscrire sur une liste une disposition couvrant à la fois les déterminations de la probabilité-de-subventionnement et de la probabilité-de-dommage est suffisant pour impliquer la violation particulière alléguée n'est pas fondé en l'espèce. Dans l'affaire *Corée - Produits laitiers*, l'Organe d'appel a établi que "la simple énumération des articles d'un accord pour lesquels une violation était alléguée" peut n'être pas nécessairement suffisante aux fins de l'article 6:2. L'Organe d'appel a estimé que ce peut être le cas "lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de

²⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 15, note de bas de page 19.

²⁵⁹ Réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial; voir la demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

²⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de sucre (article 21:5)*, paragraphe 36; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123.

²⁶¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

²⁶² À cet égard, la demande d'établissement d'un groupe spécial est libellée comme suit: "les États-Unis n'ont pas dûment déterminé si, dans ces cas, le subventionnement et le *dommage* subsistaient ou se reproduisaient". Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2. (pas d'italique dans l'original)

l'article 6:2".²⁶³ L'article 21.3 de l'*Accord SMC* énonce au moins deux obligations, l'une concernant la probabilité de subventionnement, l'autre la probabilité de dommage. L'allégation relative à la probabilité de subventionnement est formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais il n'y a pas de mention de l'aspect probabilité-de-dommage.²⁶⁴ Le Groupe spécial estime que c'est là un des cas dans lesquels la simple inclusion d'un article dans une liste, associée à la référence à une seule des obligations prévues dans cet article, ne suffit pas à satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*. Ainsi, selon nous, les Communautés européennes n'ont pas formulé d'allégation concernant la probabilité-de-dommage dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.51 Le fait que les Communautés européennes ont défendu cette allégation dans leur première communication écrite ne peut remédier à l'absence d'une allégation suffisamment précisée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous rappelons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Bananes III*, a établi ce qui suit:

"L'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes."²⁶⁵

7.52 En conséquence, dès lors que nous avons conclu qu'elle n'est pas dûment spécifiée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial constate que l'allégation relative au fait de ne pas avoir révisé la détermination de la probabilité-de-dommage établie dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial, et nous ne pouvons donc pas nous prononcer à son sujet.

Autres nouvelles allégations contestées

7.53 Pour ce qui est des cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, les parties s'opposent sur le point de savoir si le Groupe spécial devrait examiner les allégations juridiques des Communautés européennes, qui contestent le fait allégué que l'USDOC ait omis d'examiner dûment les éléments de preuve dans la nouvelle détermination de la probabilité-de-subventionnement et le fait allégué que les États-Unis aient omis de réexaminer la détermination de la probabilité-de-dommage.

7.54 Nous avons déjà conclu au paragraphe 7.18 ci-dessus que les mesures prises pour se conformer dans la présente procédure sont les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement. Nous avons aussi conclu aux paragraphes 7.21 et 7.31 ci-dessus

²⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

²⁶⁴ Dans l'affaire *Inde- Brevets (États-Unis)*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"[I]e domaine de compétence d'un groupe spécial est établi par le mandat de celui-ci, qui est régi par l'article 7 du *Mémorandum d'accord*. Un groupe spécial ne peut examiner que les allégations qu'il est habilité à examiner en vertu de son mandat. Un groupe spécial ne peut pas assumer une compétence qu'il n'a pas."

Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 87 et 88.

²⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

que les mesures prises pour se conformer incluent le traitement des éléments de preuve par l'USDOC et que le fait allégué qu'il ait omis d'établir une nouvelle détermination de la probabilité-de-dommage n'est pas un aspect des mesures prises pour se conformer.

7.55 Une allégation juridique est soumise à bon droit à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 si elle conteste les mesures prises pour se conformer au motif qu'elles sont incompatibles avec les accords visés.²⁶⁶ Un groupe spécial n'a donc pas à se borner à examiner les allégations présentées dans la procédure initiale. Au contraire, comme l'Organe d'appel l'a confirmé, les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 peuvent examiner "des allégations, arguments et circonstances actuelles *nouveaux* différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale, parce qu'une "mesure prise pour se conformer" peut être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC *de façons différentes* par rapport à la mesure initiale". L'Organe d'appel a indiqué qu'"un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne pourrait pas dûment s'acquitter de son mandat consistant à évaluer si une "mesure prise pour se conformer" est *pleinement compatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC s'il ne pouvait pas examiner des allégations additionnelles aux allégations formulées dans la procédure initiale et différentes de celles-ci".²⁶⁷ Il apparaît qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a un mandat étendu, un mandat presque le même que celui du groupe spécial initial, et qu'il peut donc examiner toutes nouvelles allégations dûment formulées concernant les mesures prises pour se conformer.

7.56 Toutefois, à y regarder de plus près, le raisonnement de l'Organe d'appel indique que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'est pas aussi étendu qu'il paraît. Le raisonnement de l'Organe d'appel est que de nouvelles allégations devraient relever du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 parce que la mesure prise pour se conformer peut être incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC *de façons différentes* par rapport à la mesure initiale. La question qui nous est soumise ici est de savoir si ce raisonnement devrait s'appliquer aussi aux *nouvelles* allégations selon lesquelles les mesures prises pour se conformer sont incompatibles *de façons identiques* par rapport à la mesure initiale et qui n'ont pas été présentées ou résolues lors de la procédure initiale. L'Organe d'appel a souligné que l'utilité d'une procédure au titre de l'article 21:5 en tant que vérification accélérée de la mise en œuvre serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se borner à examiner la mesure prise pour se conformer dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait présentés dans la procédure initiale parce que le groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas en mesure d'examiner de façon approfondie la compatibilité de la mesure prise pour se conformer avec les accords visés.²⁶⁸ La question est de savoir si ce principe d'utilité exige que toutes les nouvelles allégations soient examinées par les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5, même si elles concernent des aspects inchangés de la mesure initiale et auraient donc pu être présentées lors de la procédure initiale, mais ne l'ont pas été.

7.57 Pour déterminer quelles allégations un groupe spécial au titre de l'article 21:5 peut examiner, le Groupe spécial a suivi le même procédé d'analyse que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, en examinant les faits et circonstances examinés dans des procédures au titre de l'article 21:5 antérieures et en passant en revue les conclusions de l'Organe d'appel dans ces cas.

7.58 Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a examiné si un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pouvait examiner une *nouvelle* allégation²⁶⁹ contestant un

²⁶⁶ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 78 et 79.

²⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 79 (italique dans l'original); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 86 et 87.

²⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41.

²⁶⁹ Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel désigne une allégation du Brésil comme étant un "argument" alors qu'en fait c'est une nouvelle allégation. Alors même que le Brésil avait

aspect de la mesure prise pour se conformer, qui ne faisait *pas partie* de la mesure initiale et n'avait pas été et n'aurait pas pu être soulevé antérieurement devant le groupe spécial dans la procédure initiale.²⁷⁰ L'Organe d'appel a indiqué qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne devait pas se borner à examiner si le Membre s'était conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, mais devait plutôt examiner la compatibilité de la nouvelle mesure avec les dispositions pertinentes de l'*Accord SMC*.²⁷¹ L'Organe d'appel, invoquant l'utilité de la procédure au titre de l'article 21:5, a conclu que le Groupe spécial aurait donc dû examiner la nouvelle allégation du Brésil.²⁷²

7.59 Dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a confirmé une décision portant sur une *nouvelle* allégation contestant un aspect de la mesure prise pour se conformer qui était une révision de la mesure initiale.²⁷³ Bien que ni le Groupe spécial, ni l'Organe d'appel n'aient explicitement examiné la question de savoir si un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pouvait examiner une nouvelle allégation, l'un et l'autre ont analysé la teneur de l'allégation et établi des constatations, ce qui indique qu'ils estimaient que l'allégation leur était soumise à bon droit.²⁷⁴ Comme dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, la nouvelle allégation dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, n'aurait pas pu être présentée lors de la procédure du groupe spécial initial parce que l'aspect dont il était allégué qu'il était incompatible est apparu pour la première fois pendant le processus de mise en œuvre. Le même argument concernant l'utilité des procédures au titre de l'article 21:5 semblerait donc s'appliquer.²⁷⁵

7.60 Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, que les deux parties ont citée à de multiples reprises, l'Organe d'appel a examiné si un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pouvait examiner la *même* allégation formulée dans la procédure initiale contestant un aspect de la mesure prise pour se conformer qui était inchangé par rapport à la mesure initiale et avait été précédemment rejeté par le groupe spécial dans la procédure initiale. Les parties ont longuement débattu du point de savoir si les circonstances dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* étaient analogues à celles du présent différend.

contesté la même disposition, l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, il alléguait de nouveaux motifs pour la violation, si bien que son allégation était une allégation nouvelle. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 27 à 31.

²⁷⁰ Dans la procédure initiale *Canada – Aéronefs*, l'ORD a adopté les constatations selon lesquelles un programme canadien était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* au motif que la condition requise pour bénéficier d'un programme de subventions était fondée sur les résultats à l'exportation, ce qui en faisait une subvention à l'exportation prohibée. Les recommandations et décisions de l'ORD ont prescrit au Canada de retirer les aspects incompatibles du programme, ce que le Canada a fait. Le Canada a ensuite révisé le programme. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a contesté la compatibilité du programme révisé avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, faisant valoir, entre autres choses, que le programme révisé était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* parce qu'il ciblait l'industrie de l'aérospatiale uniquement en raison de la vocation exportatrice de cette industrie. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a refusé d'examiner la nouvelle allégation, indiquant qu'elle était sans rapport avec le raisonnement suivi par le Groupe spécial dans la procédure initiale et sans rapport avec les recommandations et décisions de l'ORD. L'Organe d'appel a infirmé cette décision. Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 25, 27 et 28, 33 et 34 et 42.

²⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 40.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41.

²⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 222.

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.123 à 8.159; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 197 à 222. Comparer le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 3.2 (ne comportant *aucune* allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994) avec le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 3.1 (incluant une allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994).

²⁷⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41.

7.61 Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Inde a formulé une allégation concernant un aspect de la mesure prise pour se conformer qui était inchangé par rapport à la mesure initiale: l'évaluation par les Communautés européennes de la pertinence des "autres facteurs" dans leur analyse concernant le dommage. Le groupe spécial initial avait déjà examiné cette allégation, constaté que l'Inde n'en avait pas établi *prima facie* le bien-fondé, et rejeté l'allégation. L'Inde n'a jamais fait appel de la constatation. En adoptant les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, l'ORD a effectivement résolu cette question. Le groupe spécial au titre de l'article 21:5 a donc conclu que l'Inde ne pouvait pas soulever une question qui avait déjà été tranchée.²⁷⁶

7.62 L'Inde a fait appel, affirmant que la nouvelle mesure dont le groupe spécial au titre de l'article 21:5 était saisi devait être examinée dans son ensemble et non décomposée en éléments. Elle a fait valoir qu'étant donné les constatations révisées en matière de dumping et de dommage, les Communautés européennes étaient aussi tenues de réexaminer leur analyse relative aux "autres facteurs".²⁷⁷ Ayant analysé la nouvelle détermination, l'Organe d'appel a constaté que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de modifier quelques aspects de la détermination initiale, mais non d'autres. Ainsi, si l'analyse relative au lien de causalité était un nouvel aspect de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, l'analyse relative aux "autres facteurs" restait inchangée par rapport à la détermination initiale. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du groupe spécial, indiquant que les aspects inchangés n'étaient pas des éléments inséparables de la mesure prise pour se conformer.²⁷⁸

7.63 L'Organe d'appel a confirmé la constatation du groupe spécial selon laquelle une allégation sur laquelle le groupe spécial initial s'était "prononcé" et dont il n'avait pas été fait appel ne relevait pas de son mandat. L'Organe d'appel a indiqué que sur la base d'autres dispositions du *Mémorandum d'accord*, à savoir les articles 16:4, 19:1, 21:1, 21:3 et 22:1, "une constatation dont il n'a[vait] *pas été fait appel* figurant dans un rapport de groupe spécial qui [était] *adopté* par l'ORD [devait] être traitée comme étant la *résolution définitive* d'un différend entre les parties pour ce qui [était] de l'allégation *particulière* et de la composante *spécifique* d'une mesure qui fai[sait] l'objet de cette allégation". Cela se produisait, disait-il, "de la même façon et avec le même caractère définitif qu'une constatation incluse dans un rapport de l'Organe d'appel adopté par l'ORD".²⁷⁹

²⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.53; voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 75.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 75 et 82.

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 86.

²⁷⁹ En particulier, l'Organe d'appel a raisonné comme suit:

"... une constatation dont il n'a *pas été fait appel* figurant dans un rapport de groupe spécial qui est *adopté* par l'ORD doit être traitée comme étant la *résolution définitive* d'un différend entre les parties pour ce qui est de l'allégation *particulière* et de la composante *spécifique* d'une mesure qui fait l'objet de cette allégation. Cette conclusion est étayée par les articles 16:4 et 19:1, les paragraphes 1 et 3 de l'article 21 et l'article 22:1 du *Mémorandum d'accord*. Dans les cas où un groupe spécial conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, ce groupe spécial *recommandera*, conformément à l'article 19:1, que le Membre concerné rende cette mesure conforme audit accord. Le rapport d'un groupe spécial, y compris les *recommandations* y figurant, seront *adoptées* par l'ORD dans le délai spécifié à l'article 16:4 – à moins qu'il n'en soit fait appel. Les Membres doivent se *conformer* aux recommandations et décisions *adoptées* par l'ORD dans les moindres délais, ou dans un délai raisonnable, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21 du *Mémorandum d'accord*. Un Membre qui ne se conforme pas aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans ces délais doit assumer les conséquences décrites à l'article 22:1, qui concernent la compensation et la suspension de concessions. Ainsi, une lecture des articles 16:4 et 19:1, des paragraphes 1 et 3 de l'article 21 et de l'article 22:1, pris ensemble, montre très clairement qu'une constatation d'un groupe spécial dont il n'est pas fait appel, et qui est incluse dans le

7.64 Cette analyse des décisions de l'Organe d'appel nous amène à conclure qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 peut examiner une nouvelle allégation portant sur un aspect de la mesure prise pour se conformer qui constitue un élément nouveau ou révisé de la mesure initiale, allégation qui n'aurait pas pu être formulée dans la procédure initiale. Tel était le cas dans les deux affaires *Canada - Aéronefs (article 21:5 - Brésil)* et *États-Unis - FSC (article 21:5 - CE)*. En revanche, un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne peut pas examiner la même allégation portant sur un aspect de la mesure prise pour se conformer qui est un élément inchangé de la mesure initiale et a déjà été contesté dans la procédure initiale et rejeté dans un rapport adopté. Tel était le cas dans les deux affaires *CE - Lingde lit (article 21:5 - Inde)* et *États-Unis - Crevettes (article 21:5 - Malaisie)*.²⁸⁰

7.65 Aucun de ces rapports de l'Organe d'appel ne traite explicitement de la situation examinée dans le présent différend: contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *CE - Lingde lit (article 21:5 - Inde)*, dans laquelle la même allégation était formulée, les allégations relatives au traitement des éléments de preuve et à la probabilité de dommage présentées par les Communautés européennes sont de nouvelles allégations, c'est-à-dire des allégations qui n'ont pas été formulées dans la procédure initiale. Contrairement à ce qui était le cas dans les affaires *Canada - Aéronefs (article 21:5 - Brésil)* et *États-Unis - FSC (article 21:5 - CE)*, bien que nous traitions de nouvelles allégations, les nouvelles allégations dans le présent différend ont trait à des aspects de la mesure initiale qui n'ont pas été modifiés par les États-Unis lors de la mise en œuvre, alors que, selon les allégations, ils auraient dû être modifiés.

7.66 Nous examinerons donc si ces nouvelles allégations relèvent du mandat du présent Groupe spécial.

Nouvelle allégation relative aux éléments de preuve

7.67 En ce qui concerne l'allégation relative aux éléments de preuve, les parties s'opposent sur les points de savoir si l'allégation concerne un aspect modifié ou inchangé de la mesure initiale et si elle aurait dû être formulée pendant la procédure initiale. Les États-Unis font valoir que l'examen par l'USDOC des éléments de preuve lors du réexamen à l'extinction n'a pas été révisé dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne et que par conséquent l'allégation relative aux éléments de preuve concerne un aspect inchangé de la mesure initiale. Les États-Unis insistent sur le fait que les Communautés européennes auraient pu et auraient dû formuler cette allégation pendant la procédure initiale.²⁸¹ Les Communautés européennes répliquent que les mesures prises pour se conformer sont fondées sur un nouveau raisonnement²⁸² et sur de nouvelles constatations factuelles²⁸³, et que par conséquent les nouvelles allégations ont trait à des aspects des mesures initiales qui ont été révisés lors du processus de mise en œuvre. Elles insistent sur le fait

rapport d'un groupe spécial *adopté* par l'ORD, doit être acceptée par les parties comme étant la résolution *définitive* du différend entre elles, de la même façon et avec le même caractère définitif qu'une constatation incluse dans un rapport de l'Organe d'appel adopté par l'ORD – pour ce qui est de l'allégation particulière et de la composante spécifique de la mesure qui fait l'objet de l'allégation."

Rapport de l'Organe d'appel *CE - Lingde lit (article 21:5)*, paragraphe 93.

²⁸⁰ Les États-Unis semblent laisser entendre qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne peut pas examiner une allégation que l'autorité chargée de l'enquête *interne* a examinée et rejetée. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 18 à 20. La portée du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est seulement limitée, toutefois, par la décision d'un groupe spécial antérieur ou de l'Organe d'appel, non par la décision de l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre.

²⁸¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 16, 18 à 20; la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 5 et 6, 17 à 22; la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial.

²⁸² Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 14 et 17.

²⁸³ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 18.

qu'elles ont formulé de "*nouvelles* allégations concernant des composantes des *nouvelles* mesures qui ne faisaient pas partie de la mesure initiale et n'ont donc pas été et n'auraient pas pu être portées devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure engagée à la suite des déterminations à l'extinction initiales".²⁸⁴ Les Communautés européennes font valoir qu'elles n'auraient pas pu formuler l'allégation relative au traitement des éléments de preuve dans la procédure initiale parce que les fondements juridiques et factuels de la détermination positive initiale à l'issue d'un réexamen à l'extinction étaient différents de ceux de la détermination au titre de l'article 129.²⁸⁵

7.68 Le Groupe spécial estime que l'allégation relative aux éléments de preuve est une *nouvelle* allégation puisqu'elle n'a pas été formulée pendant la procédure initiale. Quant à savoir si cette nouvelle allégation concerne des aspects *modifiés* ou *inchangés* des mesures prises pour se conformer, la question est plus complexe. À première vue, le traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans les mesures prises pour se conformer pourrait sembler inchangé par comparaison avec les réexamens à l'extinction initiaux. Dans les réexamens à l'extinction initiaux, l'USDOC a constaté que les parties interrogées, c'est-à-dire les Communautés européennes et les États en cause, n'avaient pas présenté d'éléments de preuve de fond parce qu'il n'y avait pas d'exportateurs/producteurs disposés à coopérer et que de ce fait l'USDOC ne pouvait pas vérifier si l'avantage conféré par certains des programmes en cause avait été pleinement amorti.²⁸⁶ Pendant la procédure au titre de l'article 129,

²⁸⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 15.

²⁸⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 4; déclaration orale des CE, paragraphe 14.

²⁸⁶ L'USDOC a conclu comme suit:

"Le Département note que, même si les CE et le Royaume-Uni affirment qu'il a été mis fin à ces programmes, étant donné qu'ils faisaient intervenir une action spécifique des pouvoirs publics, et que le subventionnement du secteur de l'acier dans l'UE est strictement prohibé suite à l'adoption de la Décision des CE, le Département déterminera normalement qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire continuera d'exister lorsque le flux d'avantages subsistera après la fin du réexamen à l'extinction. En l'absence d'éléments de preuve indiquant que certains programmes ont été pleinement amortis, ou de la participation au présent réexamen d'un producteur/exportateur étranger, nous déterminons que des programmes de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire continuent de conférer des avantages supérieurs à un niveau *de minimis*, et qu'il est probable qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistera ou se reproduira si l'ordonnance en matière de droits compensateurs est abrogée."

Issues and Decision Memo for the Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom; Final Results, p. 13 (7 avril 2000) (pièce n° 6 des CE) ("UK Sunset Review Issues and Decision Memo"); voir aussi Cut-to-Length Carbon Steel Plate From the United Kingdom; Final Results of Expedited Sunset Review of Countervailing Duty Order, 65 Fed. Reg. 18309 (7 avril 2000) (pièce n° 4 des États-Unis) ("UK Sunset Review Final Results").

"Bien que les CE et le Royaume-Uni allèguent que certains des programmes mentionnés ci-dessus ne peuvent plus, conformément à la Décision de la Commission des CE, conférer d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux producteurs/exportateurs de la marchandise visée, ils n'ont pas fourni au Département d'éléments de preuve de fond au sujet de la suppression de ces programmes."

UK Sunset Review Issues and Decision Memo, p. 16.

Dans le réexamen à l'extinction initial concernant l'Espagne, l'USDOC a conclu dans le même sens:

"Le Département note que, même si les CE et l'Espagne affirment qu'il a été mis fin à ces programmes étant donné qu'ils faisaient intervenir une action spécifique des pouvoirs publics et que le subventionnement du secteur de l'acier dans l'UE est strictement prohibé suite à l'adoption de la Décision de la Commission des CE, le Département déterminera normalement

après l'établissement par l'USDOC des projets de détermination dans lesquels le fondement de la probabilité-de-subventionnement positive avait changé et était désormais constitué par les programmes de subventions autres que les programmes non récurrents antérieurs à la privatisation, les parties interrogées ont invoqué les éléments de preuve présentés pendant le réexamen à l'extinction ainsi que, dans le cas du Royaume-Uni, des éléments de preuve additionnels concernant la vente par Glynwed des installations de production pertinentes. L'USDOC a refusé d'examiner les éléments de preuve dans la procédure au titre de l'article 129, affirmant qu'il ne réexaminait pas des questions qui avaient été résolues dans le réexamen à l'extinction et dont l'Organe d'appel n'avait pas constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SMC.²⁸⁷

7.69 De l'avis du présent Groupe spécial, l'importance relative des éléments de preuve concernant les subventions non antérieures à la privatisation et la vente par Glynwed des installations de production pertinentes a *changé* en conséquence de la nouvelle base sur laquelle sont fondées les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement. Dans l'affaire *Canada - Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a affirmé qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 devrait pouvoir examiner de nouvelles allégations lorsque "les faits pertinents qui [avaient] trait à la "mesure prise pour se conformer" p[ouvaient] être différents de ceux qui avaient

qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire continuera d'exister jusqu'à ce qu'elle ait été pleinement amortie. En l'absence d'éléments de preuve indiquant que ces programmes ont été supprimés, que les avantages résultant de programmes au titre desquels les avantages sont répartis dans le temps ne subsisteront pas après le présent réexamen à l'extinction, ou de la participation au présent réexamen d'un producteur/exportateur étranger, nous déterminons qu'il est probable qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistera ou se reproduira si l'ordonnance en matière de droits compensateurs est abrogée."

Issues and Decision Memo for the Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain; Final Results, pages 13 et 14 (7 avril 2000) (pièce n° 7 des CE) ("Spain Sunset Review Issues and Decision Memo"); voir aussi Cut-to-Length Carbon Steel Plate From Spain; Final Results of Expedited Sunset Review of Countervailing Duty Order, 65 Fed. Reg. 18307, 18308 (7 avril 2000) (pièce n° 5 des États-Unis) ("Spain Sunset Review Final Results").

"Bien que les CE et l'Espagne allèguent que certains programmes, dont la *Loi n° 60/78*, le *Décret royal n° 878/81* et la *Réunion du conseil des ministres de 1984*, n'existent plus et ne peuvent donc plus conférer d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux producteurs/exportateurs de la marchandise visée, elles n'ont pas présenté au Département d'éléments de preuve de fond au sujet de la suppression de ces programmes."

Spain Sunset Review Issues and Decision Memo, p. 15. (italique dans l'original)

²⁸⁷ L'USDOC a conclu ce qui suit:

"Le devoir du Département, lorsqu'il rend une détermination concernant ce cas au titre de l'article 129 b) 2) de l'URAA, n'est pas de refaire en totalité le réexamen à l'extinction initial, mais de le rendre non incompatible avec les constatations de l'Organe d'appel. C'est ce que le Département a fait en déterminant que, sur la base des conclusions établies dans le cadre du réexamen à l'extinction concernant Glynwed, une détermination positive de la probabilité reste appropriée.

Le Département ne rouvre pas dans la présente détermination des questions qui ont été résolues dans le réexamen à l'extinction et dont l'Organe d'appel n'a pas constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SMC. Le résultat, comme cela est expliqué ci-dessus, est que nous continuons de constater sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qu'il est probable qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée."

UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 9. Le texte de la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne est analogue. Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 6.

trait à la mesure en cause dans la procédure initiale".²⁸⁸ Dans le présent différend, les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement sont maintenant fondées sur un raisonnement différent et sur des circonstances factuelles différentes par rapport au réexamen à l'extinction initial. Comme on le verra dans les sections VII.C et VII.D ci-dessous, la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans le réexamen à l'extinction initial reposait seulement sur la persistance de l'avantage conféré par des subventions non récurrentes accordées avant la privatisation, tandis que la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne reposait seulement sur les programmes de subventions autres que les programmes non récurrents antérieurs à la privatisation. Ainsi, le poids donné dans la nouvelle détermination aux programmes de subventions auxquels ont trait les éléments de preuve est nécessairement différent de ce qu'il était dans le réexamen à l'extinction initial. En outre, le fait que de nouveaux éléments de preuve ont été présentés pendant la procédure au titre de l'article 129²⁸⁹ indique aussi que cet aspect de la mesure prise pour se conformer a *changé* par rapport à la mesure initiale. Nous notons par ailleurs que dans la procédure au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, Corus, l'un des exportateurs/producteurs, a coopéré pendant la procédure au titre de l'article 129. Par conséquent, dans ces conditions, nous estimons que les nouvelles allégations relatives aux éléments de preuve ont trait à des aspects de la mesure prise pour se conformer qui ont changé par rapport à la mesure initiale.

7.70 En outre, les Communautés européennes n'auraient pas pu soulever valablement la question du traitement des éléments de preuve dans la procédure initiale parce que le fondement de la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans le réexamen à l'extinction initial était différent de celui de la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement indiqué dans les déterminations au titre de l'article 129. Néanmoins, à supposer que les Communautés européennes aient pu formuler une allégation relative au traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans la procédure initiale, cela n'aurait pas influé sur la conclusion du Groupe spécial puisque la nouvelle allégation conteste le traitement des éléments de preuve dans les déterminations au titre de l'article 129, ce qui concerne un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé par rapport à la mesure initiale. Une procédure au titre de l'article 21:5 vise à permettre le règlement effectif de différends en mettant à la disposition du Membre plaignant une procédure rapide permettant de contester la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Le présent Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 peut donc examiner les nouvelles allégations résultant de la mise en œuvre.²⁹⁰

7.71 Toutefois, pour déterminer s'il examinera une nouvelle allégation, un groupe spécial au titre de l'article 21:5 devrait aussi examiner l'incidence sur les droits des parties à une procédure régulière. Dans le présent différend, permettre la présentation d'allégations relatives au traitement des éléments de preuve ne prive pas indûment les États-Unis de leurs droits à une procédure régulière. Les États-Unis eux-mêmes ont introduit la question du traitement des éléments de preuve en révisant dans sa totalité la détermination de la probabilité-de-subventionnement et en modifiant le fondement juridique de la conclusion positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Les États-Unis pouvaient donc s'attendre à une allégation portant sur le traitement par l'USDOC des éléments de preuve. En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'allégation des

²⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41.

²⁸⁹ Voir la réponse des CE à la question n° 43 du Groupe spécial.

²⁹⁰ Les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 peuvent examiner "des allégations, arguments et circonstances factuelles *nouveaux* différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale, parce qu'une "mesure prise pour se conformer" peut être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC de façons différentes par rapport à la mesure initiale". L'Organe d'appel a affirmé qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne pourrait pas dûment s'acquitter de son mandat consistant à évaluer si une "mesure prise pour se conformer" est *pleinement compatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC s'il ne pouvait pas examiner des allégations additionnelles aux allégations formulées dans la procédure initiale et différentes de celles-ci". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde lit (article 21:5)*, paragraphe 79. (italique dans l'original)

Communautés européennes relative aux éléments de preuve relève du mandat du présent Groupe spécial.

Nouvelle allégation relative à la probabilité-de-dommage

7.72 Les parties s'opposent aussi sur le point de savoir si le Groupe spécial peut examiner l'allégation relative au fait d'avoir omis d'établir une nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage. Cette allégation est aussi une *nouvelle* allégation. Toutefois, comme nous l'avons constaté au paragraphe 7.31 ci-dessus, la détermination de la probabilité-de-dommage n'est pas un aspect des mesures prises pour se conformer, mais un aspect des mesures initiales dans les cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne. Comme on l'a vu ci-dessus, l'Organe d'appel a décidé qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne pouvait examiner que les allégations relatives à une mesure prise pour se conformer.²⁹¹ Ayant conclu au paragraphe 7.31 ci-dessus que le fait d'avoir omis de renouveler la détermination de la probabilité-de-dommage n'était pas un aspect de la mesure prise pour se conformer dans les cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, nous ne pouvons par conséquent examiner l'allégation des Communautés européennes relative au fait d'avoir omis de réexaminer la probabilité-de-dommage.

7.73 Quand bien même nous estimerions que l'analyse de la probabilité-de-dommage était un aspect des *mesures prises pour se conformer*, nous n'en concluons pas moins cependant que l'allégation des Communautés européennes relative au fait de ne pas avoir réexaminé la probabilité-de-dommage ne relève pas de notre mandat. La jurisprudence de l'Organe d'appel résumée dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)* semble indiquer que rien n'empêche les Communautés européennes de présenter des allégations qu'elles n'ont pas présentées dans la procédure initiale, pour autant que ces allégations concernent les mesures prises pour se conformer et soient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous rappelons que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel en faveur de l'inclusion des nouvelles allégations dans la portée d'une procédure au titre de l'article 21:5 était que "la "mesure prise pour se conformer" p[ouvait] être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC de *façons différentes* par rapport à la mesure initiale".²⁹² La question ici est de savoir si cette conclusion devrait aussi s'appliquer aux *nouvelles* allégations lorsque la mesure prise pour se conformer est inchangée par rapport à la mesure initiale et donc, selon ce qui est allégué, incompatible avec des obligations dans le cadre de l'OMC de *façons identiques (et non différentes)* par rapport à la mesure initiale.

7.74 Dans le présent différend, le Groupe spécial est placé face à la question de savoir s'il doit examiner de nouvelles allégations relatives à des aspects de la mesure initiale qui sont inchangés et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale. L'objet de l'article 21:5 est de prévoir une procédure rapide pour établir si un Membre a dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Admettre une nouvelle allégation de ce genre serait donner aux Communautés européennes une deuxième chance de présenter une allégation qu'elles n'ont pas présentée dans la procédure initiale. Toutefois, l'Organe d'appel a constaté qu'une partie ne pouvait pas remédier au fait de n'avoir pas inclus une allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en formulant cette allégation dans des communications ou déclarations subséquentes.²⁹³

²⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5)*, paragraphe 78.

²⁹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5)*, paragraphe 79. (pas d'italique dans l'original); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 86 et 87.

²⁹³ Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la

7.75 De plus, le Groupe spécial craint que le fait de permettre une nouvelle allégation relative à la probabilité-de-dommages dans la procédure en cours ne mette en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure. À notre avis, il serait inéquitable d'exposer les États-Unis à la possibilité d'une constatation de violation à propos d'un aspect de la mesure initiale dont ils pouvaient à bon droit supposer qu'il était compatible avec leurs obligations au titre de l'accord pertinent étant donné l'absence d'une constatation de violation dans le rapport initial.²⁹⁴

7.76 En somme, permettre aux Communautés européennes d'introduire une nouvelle allégation relative à un aspect de la mesure initiale qui n'a jamais été contesté et est demeuré inchangé soulève de sérieuses questions concernant les droits des États-Unis à une procédure régulière. Tout bien pesé, l'utilité d'une procédure au titre de l'article 21:5 ne devrait pas l'emporter sur les droits fondamentaux à une procédure régulière des parties à un différend.²⁹⁵

demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes."

Rapport de l'organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchées*, page 24, DSR1997:I, p. 167, page 186 (indiquant qu'une allégation ne relève pas du mandat d'un groupe spécial si elle n'est pas définie dans le document qui fixe le mandat du groupe spécial); le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88, (insistant sur la différence entre les allégations, qui doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, car elles établissent le mandat du groupe spécial, et les arguments, qui sont exposés et précisés dans les communications écrites et les déclarations orales tout au long de la procédure du groupe spécial).

²⁹⁴ Le Groupe spécial note que dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, le groupe spécial a indiqué qu'en pareil cas, le Membre défendeur n'aurait aucune possibilité de mettre sa mesure en conformité. Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.40. De fait, il n'y a pas de dispositions relatives à un "délai raisonnable" pour mettre en œuvre la décision dans un différend au titre de l'article 21:5. Ainsi, une décision d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 relative à une nouvelle allégation peut immédiatement donner lieu à des droits de compensation ou de suspension de concessions en vertu de l'article 22 du Mémoire d'accord. De plus, dans une procédure au titre de l'article 21:5, les parties n'ont pas la même possibilité de présenter des éléments de preuve et des arguments.

Les circonstances de la présente affaire illustrent le risque d'inéquité de la procédure. Les Communautés européennes n'ont pas accepté que les États-Unis puissent présenter des réfutations subséquentes et ont exigé que les réfutations soient simultanées. Par conséquent, les États-Unis n'ont pu réfuter les arguments exposés dans la deuxième communication écrite des Communautés européennes que pendant l'unique réunion avec les parties. En conséquence, des faits et des questions importants ont continué de se faire jour à un stade très avancé de la procédure au titre de l'article 21:5, procédure qui est déjà abrégée. En outre, nous notons que le dossier de la procédure initiale n'inclut même pas d'éléments de preuve concernant les déterminations de la probabilité-de-dommages qui, comme cela est noté plus haut, n'ont pas été établies par le même organisme que les déterminations de la probabilité-de-subventionnement en cause dans le différend initial. Ainsi, quand bien même nous estimerions que l'allégation de dommages relève de notre mandat, la base d'éléments de preuve sur laquelle nous pourrions nous fonder pour nous prononcer serait extrêmement limitée. Enfin, la brièveté de la procédure limite nettement à la fois la possibilité pour le Groupe spécial d'avoir des échanges avec les parties et le temps dont il dispose pour délibérer. Le Groupe spécial en règle générale n'a qu'une seule occasion de rencontrer les parties, alors que dans une procédure normale, deux réunions de fond sont organisées.

²⁹⁵ Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*:

"[u]n tel résultat ne semble pas compatible avec l'objet et le but du Mémoire d'accord, qui sont de permettre le règlement satisfaisant des différends, d'assurer le bon fonctionnement de l'OMC, de maintenir un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres et de faire en sorte que les avantages résultant pour eux des accords visés ne soient pas annulés ou compromis."

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.40

Conclusion

7.77 Le Groupe spécial conclut donc que les allégations des Communautés européennes relatives au fait d'avoir omis d'établir une nouvelle détermination de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage dans les trois déterminations au titre de l'article 129 ne lui sont pas soumises à bon droit. Le Groupe spécial conclut aussi que les allégations des Communautés européennes relatives aux éléments de preuve lui sont soumises à bon droit.

2. Critère d'examen

7.78 Le critère d'examen applicable aux différends portant sur l'*Accord SMC* est le critère de l'"évaluation objective" énoncé à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*. Dans l'affaire *CE - Hormones*, l'Organe d'appel a précisé que "le critère applicable [conformément à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*] n'[était] ni l'examen *de novo* proprement dit, ni la "déférence totale", mais "l'évaluation objective des faits".²⁹⁶

7.79 Dans l'affaire *États-Unis – Fils de coton*, l'Organe d'appel a indiqué que ses rapports *Argentine – Chaussures (CE)*, *États-Unis – Viande d'agneau* et *États-Unis – Gluten de blé*, qui tous concernaient des différends au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, "expos[ai]ent les éléments fondamentaux du critère d'examen à appliquer par un groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* pour évaluer si les autorités compétentes [avaient] respecté leurs obligations lorsqu'elles [avaient] établi leurs déterminations". L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"Ce critère peut être résumé comme suit: les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui de l'autorité compétente."²⁹⁷

7.80 Précisément, dans le contexte de l'analyse de la privatisation d'Usinor, nous notons que les États-Unis, se référant au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton* font valoir que la tâche du Groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* n'est pas de déterminer si la privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence ou à la juste valeur marchande, mais si l'USDOC a dûment examiné les faits et les a évalués de manière impartiale et objective. "En d'autres termes, la tâche du Groupe spécial est de déterminer si une personne raisonnable et objective, prenant connaissance du même dossier d'élément de preuve que [l'USDOC], aurait pu parvenir – et non serait parvenue – aux mêmes conclusions."²⁹⁸

7.81 Le Groupe spécial note que plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont traité de la portée de la tâche des groupes spéciaux dans le contexte spécifique des réexamens à l'extinction. La plupart de ces différends concernaient la disposition relative aux réexamens à l'extinction antidumping figurant à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous notons que l'Organe d'appel a estimé que son interprétation de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* s'appliquait, *mutatis mutandis*, à l'article 11.3 de

²⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 117.

²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

²⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

l'Accord antidumping en raison du libellé (presque) identique des deux dispositions.²⁹⁹ Nous notons aussi que la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* reconnaît "la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires".³⁰⁰ Sur cette base, le Groupe spécial estime que la description ci-après de la tâche d'un groupe spécial lorsqu'il examine le comportement des autorités chargées de l'enquête, même s'il s'agit de réexamens à l'extinction antidumping, devrait aussi s'appliquer aux réexamens à l'extinction au titre de *l'Accord SMC*.

7.82 À cet égard, l'Organe d'appel dans son rapport *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* a cité en l'approuvant la description des devoirs de l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction antidumping donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.³⁰¹ Selon cette description, l'article 11.3 de *l'Accord antidumping* impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de faire une détermination sur la base d'éléments de preuve positifs et en disposant d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.³⁰² L'Organe d'appel a conclu que le groupe spécial devait évaluer la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête à l'issue d'un réexamen à l'extinction à la lumière de cette obligation et évaluer si les autorités chargées de l'enquête avaient dûment établi et évalué les faits de manière impartiale et objective:

²⁹⁹ Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

"le texte de l'article 11.3 est identique à celui de l'article 21.3 de *l'Accord SMC*, si ce n'est que, dans l'article 21.3, le terme "compensateur" est utilisé à la place du terme "antidumping" et le terme "subventionnement" à la place du terme "dumping". Étant donné le libellé parallèle de ces deux articles, nous croyons que l'explication que nous avons donnée dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* concernant la nature de la disposition relative aux réexamens à l'extinction de *l'Accord SMC* constitue aussi *mutatis mutandis* une description valable de l'article 11.3 de *l'Accord antidumping*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 63 et 88)".

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 104, note de bas de page 114.

³⁰⁰ Nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Bois d'œuvre résineux VI*, le Groupe spécial était appelé à connaître d'une affaire portant sur une détermination unique de l'existence d'un dommage concernant à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées. Les allégations portaient donc sur des dispositions identiques ou presque identiques de *l'Accord SMC* et de *l'Accord antidumping*. Le Groupe spécial a conclu que sur la base de son interprétation des critères d'examen applicables au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* et de l'article 17.6 de *l'Accord antidumping*, il n'estimait néanmoins pas nécessaire ni approprié d'effectuer des analyses séparées de la détermination concernant le dommage au titre des deux accords. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe spécial s'est fondé sur la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois d'œuvre résineux VI*, paragraphe 7.18.

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 179, 321. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit: "la description faite par le Groupe spécial des obligations qu'ont les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles procèdent à un réexamen à l'extinction est très semblable à la nôtre, et nous l'approuvons". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 115.

³⁰² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.271.

"Ces obligations des autorités chargées de l'enquête éclairent la tâche d'un groupe spécial appelé à évaluer la compatibilité de la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. La tâche du groupe spécial est d'évaluer si les autorités chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective.³⁰³ Nous convenons avec le Groupe spécial que "[sa] tâche ne consist[ait] pas à effectuer un examen *de novo* des renseignements et des éléments de preuve consignés au dossier du réexamen à l'extinction en question, ni à substituer [son] jugement à celui des autorités des États-Unis".³⁰⁴ Si le Groupe spécial s'est assuré que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête établissant que le dumping ou le dommage subsistera ou se reproduira repose sur une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates, il devrait conclure que la détermination en cause n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.^{305,306}

7.83 Nous appliquerons donc le critère d'examen ci-dessus pour évaluer les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement en cause dans la présente procédure.

3. Charge de la preuve

7.84 L'Organe d'appel a résumé ses constatations antérieures concernant la charge de la preuve dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, indiquant que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit par voie d'affirmation une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.³⁰⁷

7.85 L'Organe d'appel a aussi spécifiquement examiné l'application de la charge de la preuve dans le cadre d'une enquête au titre de l'article 21:5. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, il a établi que l'examen des "mesures prises pour se conformer" devait s'appuyer sur les faits pertinents établis par le plaignant devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, dans le cadre de la procédure.³⁰⁸ Dans l'affaire parallèle, *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a confirmé que le fait que la mesure en cause avait été "prise pour se conformer" aux "recommandations et décisions" de l'ORD ne modifiait pas l'attribution de la charge de la preuve concernant un moyen de défense.³⁰⁹

³⁰³ (note de bas de page de l'original) *Accord antidumping*, article 17.6 i).

³⁰⁴ (note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.5.

³⁰⁵ (note de bas de page de l'original) Il existe des analogies entre cette description de la tâche du Groupe spécial et ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* dans le contexte de l'application de mesures de sauvegarde. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a rappelé que le critère applicable n'était ni l'examen *de novo*, ni la déférence totale, mais l'évaluation objective des faits. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 101). L'Organe d'appel a ensuite indiqué ce qui suit: "Un groupe spécial doit examiner, premièrement, la question de savoir si les autorités compétentes ont évalué *tous les facteurs pertinents* et, deuxièmement, la question de savoir si celles-ci ont fourni une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayaient leur détermination." (*Ibid.*, paragraphe 103) (italique dans l'original; note de bas de page omise)

³⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 322.

³⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16, DSR1997:I, p. 323, page 335.

³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 38.

³⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 66.

7.86 S'agissant de déterminations relatives au subventionnement, nous rappelons que dans la procédure initiale *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a constaté que lorsque l'autorité chargée de l'enquête déterminait qu'une privatisation avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, l'autorité chargée de l'enquête avait la charge de prouver que l'avantage était encore transmis au producteur privatisé:

"Nous croyons comprendre que le Groupe spécial déclare qu'il existe une *présomption* selon laquelle une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande résorbe tout avantage reçu du fait de la contribution financière non récurrente accordée à une entreprise d'État. Une telle privatisation a pour effet de déplacer la charge de la preuve et il incomberait alors à l'autorité chargée de l'enquête de trouver des éléments de preuve établissant que l'avantage résultant de la contribution financière antérieure continue bien après la privatisation. En l'absence d'une telle preuve, la privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande est un fait qui suffit pour imposer de conclure que l'"avantage" n'existe plus pour l'entreprise privatisée et, par conséquent, qu'il ne faudrait pas percevoir de droits compensateurs. C'est là une description exacte des obligations d'un Membre au titre de l'*Accord SMC*.

... Une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande peut entraîner une résorption de l'avantage. En fait, nous constatons qu'il existe une présomption réfragable selon laquelle un avantage cesse d'exister après une telle privatisation. Néanmoins, elle ne le fait pas nécessairement. Il n'existe aucune règle inflexible exigeant que les autorités chargées de l'enquête, dans les affaires futures, déterminent automatiquement qu'un "avantage" découlant de contributions financières accordées avant une privatisation cesse d'exister après une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Cela dépend des faits propres à chaque affaire."³¹⁰

4. Approche suivie par le Groupe spécial

7.87 Ayant conclu que les mesures prises pour se conformer dans la présente procédure sont les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement figurant dans les trois déterminations au titre de l'article 129 en cause, nous examinerons les allégations formulées par les Communautés européennes concernant chacune de ces trois nouvelles déterminations.

B. CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE RÉSISTANT À LA CORROSION EN PROVENANCE DE LA FRANCE

1. Contexte

7.88 Le 8 janvier 2003, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a constaté que la détermination établie dans le contexte d'un réexamen à l'extinction concernant *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France* (C-427-810) (cas n° 9), qui était fondée sur la méthode dite "gamma", était incompatible avec l'*Accord SMC*, car l'USDOC n'avait pas examiné si la privatisation, qui avait eu lieu après l'imposition initiale des droits compensateurs, avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et n'avait pas déterminé si le producteur privatisé retirait un avantage quelconque des contributions financières accordées antérieurement au producteur

³¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 126 et 127.

d'État. Le Groupe spécial a estimé qu'en omettant de déterminer, avant de décider de maintenir des droits compensateurs, la probabilité qu'un subventionnement subsisterait ou se reproduirait, les États-Unis avaient violé les articles 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*, qui interdisaient aux Membres de maintenir, à la suite d'un réexamen à l'extinction, des droits compensateurs lorsqu'il n'avait pas été déterminé que le subventionnement serait susceptible de subsister ou de se reproduire et que des droits compensateurs restaient donc nécessaires. Il a aussi conclu que, puisque les États-Unis avaient maintenu des droits compensateurs qui étaient incompatibles avec les articles 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*, ils en avaient aussi violé l'article 10, qui dispose que les droits compensateurs doivent être imposés ou maintenus d'une manière compatible avec l'*Accord SMC*.³¹¹ L'Organe d'appel a confirmé ces constatations du Groupe spécial.³¹²

7.89 Suite à l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, l'USDOC a publié une nouvelle méthode en matière de privatisation ("avis de modification"), qui n'est pas contestée par les Communautés européennes dans la présente procédure.³¹³ L'USDOC a aussi réexaminé sa détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement

³¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 8.1 c).

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 161 a).

³¹³ La nouvelle méthode en matière de privatisation comprend la "présomption de base" que les subventions non récurrentes avantagent le bénéficiaire pendant une certaine période, généralement la durée utile moyenne des actifs du bénéficiaire, et sont donc imputables sur cette période, c'est-à-dire la période d'imputation. Au moyen d'éléments adéquats, toutefois, le bénéficiaire de la subvention peut réfuter cette présomption de base et démontrer que la privatisation a résorbé tous les avantages antérieurs à la vente. Pour ce faire, le bénéficiaire doit prouver que les pouvoirs publics ont vendu "la totalité ou l'essentiel" de leurs actifs pendant la période d'imputation; que les pouvoirs publics ne conservent aucun contrôle sur l'entreprise privatisée ou sur ses actifs; et que la vente a été réalisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Pour déterminer si la vente a été réalisée dans des conditions de pleine concurrence, l'USDOC suit la définition des "conditions de pleine concurrence" ("arm's length") figurant dans l'Énoncé des mesures administratives. Spécifiquement, l'USDOC examine si la "transaction [a été] négociée entre des parties non liées, agissant chacune dans son propre intérêt, ou entre des parties liées aux mêmes conditions que si la transaction avait été négociée entre des parties non liées". Modification Notice, note de bas de page 206 ci-dessus, page 37127 (*citant* SAA, note de bas de page 243 ci-dessus, page 258).

Pour déterminer si la vente s'est faite à la juste valeur marchande, l'USDOC demande si l'acheteur ou les acheteurs ont payé "la totalité de ce que l'entreprise ou ses actifs (y compris la valeur de tous avantages conférés par une subvention) valaient effectivement dans les conditions du marché existantes". Le paiement peut se faire par le moyen d'une contrepartie pécuniaire ou équivalente. Dans le cadre de cette analyse, l'USDOC examine "si les pouvoirs publics, en leur qualité de vendeur, ont agi d'une manière compatible avec les pratiques normales de vente des vendeurs privés, commerciaux du pays". Un premier indicateur de "la manière d'agir d'une manière compatible avec les pratiques normales de vente" est de savoir si les pouvoirs publics ont maximisé le produit obtenu de la vente. Pour établir si les pouvoirs publics ont maximisé ce produit, l'USDOC examine des renseignements relatifs au processus de vente et tous prix comparables pouvant servir de points de repère. L'USDOC analyse aussi une liste non limitative de facteurs: si les pouvoirs publics ont procédé à une analyse objective du prix de vente approprié; si des obstacles artificiels ont été mis à l'admission, c'est-à-dire si des prescriptions inutilement contraignantes ont été apportées à la soumission d'offres; si les pouvoirs publics ont accepté l'offre la plus élevée; et si les pouvoirs publics ont exigé des engagements d'investissement, c'est-à-dire offert des incitations en échange de la promesse d'investissements futurs.

Enfin, si le bénéficiaire établit que la privatisation s'est faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, la partie lésée peut encore prouver que l'avantage n'a pas été résorbé en montrant que les conditions plus générales du marché n'étaient pas réunies ou avaient été faussées par les pouvoirs publics. Pour ce faire, la partie lésée peut soit démontrer l'absence des conditions fondamentales nécessaires pour que des marchés fonctionnent correctement, soit l'existence d'incitations légales/fiscales qui faussent les termes de la vente. Modification Notice, note de bas de page 206 ci-dessus, pages 37127 et 37128.

figurant dans le réexamen à l'extinction initial, dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec l'Accord SMC et le GATT de 1994. En conséquence, l'USDOC a publié le mémoire intitulé *Issues and Decision Memorandum for the Section 129 Determination: Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from France; Final Results of Expedited Sunset Review of Countervailing Duty Order* ("détermination au titre de l'article 129 concernant la France") le 23 octobre 2003.³¹⁴

7.90 Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC a appliqué sa nouvelle méthode en matière de privatisation à la privatisation d'Usinor. Selon la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'État français a privatisé Usinor progressivement sur une période de trois ans (juillet 1995-août 1998). Avant la privatisation, l'État était pleinement propriétaire d'Usinor, puisqu'il en détenait 80 pour cent directement et 20 pour cent par l'intermédiaire du Crédit Lyonnais contrôlé par l'État (ou plus tard, de sa division, Clindus).³¹⁵ Pour effectuer la privatisation, l'État français a mis en place quatre offres différentes s'adressant à quatre catégories d'acheteurs: 1) les ressortissants français résidant en France et les ressortissants d'un pays des Communautés européennes ou de la Zone économique européenne résidant en France ("offre publique sur le marché français"); 2) les salariés et anciens salariés d'Usinor remplissant les conditions requises dans le monde entier ("offre réservée aux salariés/anciens salariés"); 3) les actionnaires stables, soit divers investisseurs institutionnels, tant publics que privés ("offre aux actionnaires stables"); et 4) le public en général sur les marchés financiers français et international ("offre publique internationale"). L'État français assujettissait les quatre différentes offres d'actions à des restrictions différentes.³¹⁶

7.91 Selon la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, à la fin de 1995, les actionnaires privés détenaient la majorité des actions (plus de 75 pour cent). L'État français et Clindus avaient ramené leurs avoirs à 9,8 pour cent et 2,5 pour cent, respectivement. Les actionnaires stables détenaient 15,8 pour cent des actions. Trois d'entre eux étaient directement ou indirectement contrôlés par l'État ("actionnaires stables publics"). Les salariés d'Usinor ne détenaient que 3,55 pour cent des actions.³¹⁷

7.92 Toujours selon la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC a indiqué qu'en janvier 1997, l'État français avait cédé environ 1,2 pour cent du total des actions d'Usinor à des actionnaires et salariés individuels français qui avaient respecté les restrictions en la matière. En octobre 1997, l'État français a encore vendu 7,7 pour cent environ du total des actions d'Usinor. À la fin de l'année 1997, les actionnaires privés détenaient plus de 85 pour cent du total des actions d'Usinor. L'État en détenait 0,93 pour cent directement. "Les parts de Clindus et des actionnaires stables publics restaient inchangées, à 2,5 pour cent et 10,1 pour cent, respectivement".³¹⁸

³¹⁴ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus.

³¹⁵ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3.

³¹⁶ International Offering Prospectus for Usinor Privatization, pages 21 à 24, 84 à 86 (pièce n° 8 des CE) ("Usinor Prospectus"); Order of the French Minister of Economic Affairs and Finance: Order of June 26, 1995 Whereby Terms for the Privatization of Usinor-Sacilor Are Defined (arrêté du Ministre français de l'économie et des finances: arrêté du 26 juin 1995, fixant les modalités de la privatisation d'Usinor-Sacilor) (26 juin 1995) (pièce n° 10 des CE) ("Order Defining Terms for the Usinor Privatization") (arrêté fixant les modalités de la privatisation d'Usinor). Un tableau décrivant les différentes conditions et restrictions associées à chacune des quatre offres d'actions figure au paragraphe 7.150 ci-dessous.

³¹⁷ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3. Le Groupe spécial note que l'USDOC a indiqué ces valeurs dans sa détermination au titre de l'article 129 et que ces valeurs additionnées se montent à 106,65 pour cent. Toutefois, les parties ne contestent pas les pourcentages précis. Par conséquent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner cette disparité particulière.

³¹⁸ Le Groupe spécial note que l'on ne voit pas bien si les actionnaires stables publics détenaient 10,1 pour cent du total des actions ou 10,1 pour cent de la part des actionnaires stables, soit 15,8 pour cent, ce qui reviendrait à 1,6 pour cent du total des actions. Voir France Section 129 determination, note de bas de

La part des salariés d'Usinor était de 5,16 pour cent.³¹⁹ En août 1998, l'État français a achevé la privatisation en cédant le solde de 0,93 pour cent aux actionnaires sous forme d'actions gratuites. L'État français ne détenait plus aucun intérêt direct dans Usinor.³²⁰

7.93 Ayant analysé la privatisation d'Usinor dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC a constaté que la privatisation d'Usinor avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, sauf pour ce qui était de l'offre réservée aux salariés/anciens salariés, qui constituait 5,16 pour cent de la vente. Il a donc confirmé la détermination positive de probabilité qui figurait dans son réexamen à l'extinction initial, indiquant que "la vente d'actions aux salariés d'Usinor à des prix inférieurs à la juste valeur marchande ne résorbait pas certaines subventions accordées avant la privatisation, non récurrentes et imputables, qui persistaient à un taux supérieur au taux *de minimis* après le réexamen à l'extinction initial".³²¹ L'USDOC a confirmé sa détermination de la probabilité-de-subventionnement initiale, qui indiquait que le taux net de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui s'établirait probablement à l'abrogation de l'ordonnance était un taux de droit compensateur *ad valorem* pour l'ensemble du pays de 15,13 pour cent.³²²

2. Mesure prise pour se conformer

7.94 Comme nous l'avons conclu au paragraphe 7.18 ci-dessus, la mesure prise pour se conformer en ce qui concerne *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France* est la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement.

page 208 ci-dessus, page 3. Ici encore, comme les parties ne contestent pas les pourcentages précis, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner cette disparité particulière.

³¹⁹ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3.

³²⁰ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3.

³²¹ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 12.

³²² France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 16. Le Groupe spécial croit comprendre que l'USDOC a d'abord rendu en juillet 1993 une détermination finale dans laquelle il constatait l'existence de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et déterminait que le taux de dépôt en espèces *ad valorem* pour l'ensemble du pays était de 15,49 pour cent. Final Affirmative Countervailing Duty Determinations: Certain Steel Products From France, 58 Fed. Reg. 37304, 37314 (9 juillet 1993). Nous notons aussi que l'USDOC a recalculé par la suite ce taux de dépôt en espèces pour corriger des erreurs matérielles avant de rendre en août 1993 l'ordonnance portant compensation des subventions au taux révisé de dépôt en espèces *ad valorem* pour l'ensemble du pays de 15,12 pour cent. Countervailing Duty Order and Amendment to Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Certain Steel Products from France, 58 Fed. Reg. 43759, 43760-61 (17 août 1993). En avril 2000, l'USDOC a publié les résultats finals de son réexamen à l'extinction et maintenu l'ordonnance sur la base de sa constatation selon laquelle "il était probable que la subvention subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits compensateurs était abrogée". Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from France; Final Results of Expedited Sunset Review of Countervailing Duty Order, 65 Fed. Reg. 18063, 18064 (6 avril 2000). Dans le mémoire Issues and Decision Memo, l'USDOC a expliqué qu'il reprenait le taux de dépôt en espèces de l'enquête initiale parce que c'était le "seul taux calculé qui prenait en compte le comportement des exportateurs et des pouvoirs publics étrangers lorsque la discipline d'une ordonnance ou d'un accord de suspension n'était pas en vigueur". Issues and Decision Memo for the Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from France; Final Results, pages 7 et 8 (6 avril 2000). Nous notons que le taux du droit compensateur qui s'établirait probablement était fixé à 15,13 pour cent dans le cadre du réexamen à l'extinction, soit 0,01 pour cent de plus que le taux prévu dans la détermination finale modifiée. L'USDOC a expliqué qu'il avait révisé le taux résultant de l'enquête initiale pour donner suite à des décisions de justice internes. Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from France; Final Results of Expedited Sunset Review of Countervailing Duty Order, 65 Fed. Reg. 18063, 18064 (6 avril 2000).

3. Allégations

7.95 Les Communautés européennes allèguent qu'en omettant d'abroger les droits compensateurs applicables à *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de la France*, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.³²³ En particulier, elles allèguent que l'USDOC n'a pas dûment déterminé si l'entreprise française privatisée Usinor continuait de retirer un avantage quelconque des contributions financières précédemment accordées au producteur d'État.³²⁴ Les Communautés européennes, faisant référence aux constatations du présent Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale, font valoir que, pour déterminer la probabilité de persistance ou de réapparition d'un subventionnement, un Membre doit déterminer si les producteurs privatisés ont retiré un avantage quelconque des contributions financières précédemment accordées aux producteurs d'État. Lorsqu'une privatisation se fait dans des conditions de pleine concurrence, à la juste valeur marchande et dans des conditions qui ne faussent pas gravement le marché dans lequel elle est effectuée, font-elles valoir, il y a présomption que l'avantage conféré au producteur d'État a été résorbé. À leur avis, les producteurs privatisés n'ont retiré aucun avantage de ce genre à la suite de la privatisation d'Usinor, de sorte que la présomption est justifiée et n'a pas été réfutée. À titre subsidiaire, les Communautés européennes contestent aussi le maintien par l'USDOC de droits compensateurs fondés sur la détermination au titre de l'article 129 concernant la France au motif que la constatation de l'USDOC, selon laquelle 5,16 pour cent de l'avantage étaient transmis, ne justifie pas ce maintien.³²⁵

7.96 En conséquence, les Communautés européennes demandent que le présent Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994*.³²⁶

7.97 Les États-Unis contestent ces allégations et demandent au Groupe spécial d'affirmer que l'USDOC a raisonnablement conclu que la vente d'actions aux salariés d'Usinor ne s'était pas faite dans des conditions de pleine concurrence ou pour la juste valeur marchande. Ils font valoir que les Communautés européennes n'ont pas démontré que l'USDOC avait fait erreur en formulant cette constatation et en maintenant les droits sur ces bases, et que par conséquent le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des Communautés européennes.³²⁷

7.98 Nous rappelons que nous avons constaté au paragraphe 7.52 ci-dessus que l'allégation des Communautés européennes relative au fait allégué que l'USDOC n'avait pas révisé la détermination de la probabilité-de-dommage dans cette affaire ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial.

4. *Question de savoir si la mesure prise pour se conformer est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994*

7.99 Les Communautés européennes allèguent que l'USDOC a omis d'examiner les conditions de la privatisation d'Usinor et de déterminer si Usinor continuait de bénéficier de subventions non récurrentes accordées avant la privatisation. Cette allégation repose sur deux motifs principaux. Premièrement, les Communautés européennes allèguent que l'USDOC a mal appliqué sa nouvelle

³²³ Première communication écrite des CE, paragraphes 30, 46 et 72; deuxième communication écrite, paragraphe 50.

³²⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, page 2.

³²⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 36.

³²⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, page 2; première communication écrite des CE; paragraphes 30, 46 et 72; deuxième communication écrite, paragraphe 50.

³²⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

méthode à la privatisation d'Usinor en faisant une analyse segmentée au lieu d'analyser la privatisation dans son ensemble. Deuxièmement, elles affirment que l'USDOC n'a pas dûment évalué si les ventes d'actions aux salariés/anciens salariés avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. À titre subsidiaire, les Communautés européennes contestent aussi le maintien des droits compensateurs sur la base d'une constatation selon laquelle 5,16 pour cent de l'avantage étaient transmis.³²⁸

7.100 Nous examinerons ces motifs un par un. Nous rappelons que, comme cela est expliqué au paragraphe 7.79 ci-dessus, la tâche du présent Groupe spécial est d'évaluer si l'USDOC a dûment établi les faits et les a évalués de manière impartiale et objective. Pour ce faire, nous n'avons pas à effectuer un examen *de novo* des renseignements et des éléments de preuve consignés au dossier de la détermination, ni à substituer notre jugement à celui de l'USDOC.

a) Question de savoir si l'analyse de la privatisation doit être effectuée pour l'entreprise dans son ensemble

i) *Arguments des parties*

7.101 Les Communautés européennes font valoir que vue dans le contexte de l'entreprise dans son ensemble, la privatisation d'Usinor a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.³²⁹ Elles soutiennent que la privatisation d'Usinor dans son ensemble a été effectuée à la juste valeur marchande parce que le prix moyen payé pour les actions d'Usinor dépassait le prix moyen par action que la Commission de la privatisation avait jugé nécessaire pour recouvrer la valeur de l'entreprise et qu'il s'inscrivait dans la fourchette des prix d'équilibre du marché que l'USDOC avait définie.³³⁰ Les Communautés européennes soutiennent que les États-Unis auraient donc dû conclure que puisque la privatisation dans son ensemble s'était faite à la juste valeur marchande, aucun avantage résultant de subventions non récurrentes préexistantes ne pouvait être conféré au producteur nouvellement privatisé.³³¹ Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes soulignent que quels que soient la valeur minimale ou le prix payé dans le cadre d'une offre d'actions particulière, "le prix total payé pour [XXX] actions lors de la privatisation d'Usinor a été de [XXX] F, soit un prix moyen de [XXX] F par action".³³² Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis auraient dû comparer la fourchette des prix d'équilibre du marché, soit de 86 F à 89 F, que l'USDOC avait retenue dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France³³³ avec ce prix moyen par action effectivement obtenu, au lieu de la comparer avec le prix par catégorie d'offres d'actions tel qu'il figure dans le prospectus relatif à Usinor. Les Communautés européennes soutiennent que s'il avait comparé la fourchette des prix d'équilibre du marché avec ce prix moyen par action effectivement obtenu, l'USDOC aurait été obligé de conclure que la privatisation tout entière s'était faite à la juste valeur marchande.

7.102 Les Communautés européennes affirment que l'analyse effectuée par l'USDOC constitue une sorte de "réduction à zéro" parce que l'USDOC considère que si une partie est vendue à moins que la juste valeur marchande, un avantage pour l'entreprise tout entière subsiste après la transaction, même si d'autres parties sont vendues à des prix qui garantissent que la transaction dans son ensemble a été

³²⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 32.

³²⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 37 à 39; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 30 à 36; déclaration orale des CE, paragraphe 5.

³³⁰ Première communication écrite des CE, paragraphes 37 et 38; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 36.

³³¹ Déclaration orale des CE, paragraphe 5.

³³² Première communication écrite des CE, paragraphe 38. Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de traiter ces chiffres comme renseignements confidentiels.

³³³ France Section 129 détermination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 8 et 9.

réalisée à la juste valeur marchande.³³⁴ De l'avis des Communautés européennes, même si le présent Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas spécifié de méthode à appliquer pour déterminer dans quelles circonstances une privatisation a été réalisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, ces facteurs ont néanmoins été examinés dans le contexte de la privatisation de l'entreprise *dans son ensemble*.³³⁵ Les Communautés européennes font valoir que la constatation logiquement formulée par le présent Groupe spécial était que ce qui comptait, c'était la question de savoir si le producteur privatisé, qui se composait de l'entreprise et de ses propriétaires, avait reçu quelque chose gratuitement. Elles soulignent que les privatisations comportent fréquemment la vente d'actions à différents groupes de personnes à des prix différents. Néanmoins, il n'a jamais été avancé que si l'un des nouveaux propriétaires payait moins que la juste valeur marchande, la transaction dans son ensemble serait considérée comme non réalisée dans des conditions de juste valeur marchande.³³⁶

7.103 Les États-Unis ne sont pas d'accord avec les Communautés européennes et soutiennent que rien n'empêche les États-Unis de procéder à l'analyse de quatre catégories distinctes d'acheteurs pour déterminer si Usinor a été vendue à la juste valeur marchande. À leur avis, les Communautés européennes ne peuvent pas obliger l'USDOC à recourir à une analyse portant sur le "prix moyen".³³⁷ En fait, les États-Unis soulignent que ni les recommandations et décisions de l'ORD, ni l'*Accord SMC* ne prescrivent de méthode particulière à appliquer pour analyser une privatisation.³³⁸ Ils soutiennent donc qu'un Membre a toute latitude pour mettre au point une méthode "raisonnable".³³⁹

7.104 Les États-Unis font aussi valoir que la méthode des Communautés européennes fondée sur le calcul de moyennes ne tient pas suffisamment compte des analyses relatives aux conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Spécifiquement, les États-Unis font valoir qu'établir la valeur moyenne des actions revient à ignorer la question des conditions de pleine concurrence et à traiter la juste valeur marchande comme une analyse purement quantitative. Les États-Unis insistent sur le fait que l'analyse de la juste valeur marchande effectuée par l'USDOC n'est pas purement quantitative, mais retient au contraire plusieurs facteurs "axés sur le processus", comme les limitations relatives au groupe d'acheteurs et l'analyse du processus de soumission.³⁴⁰ Selon les États-Unis, si une partie de l'entreprise n'a pas été vendue dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, l'avantage résultant d'une subvention non récurrente continue logiquement de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire.³⁴¹ Les États-Unis affirment que le raisonnement qui sous-tend la constatation du Groupe spécial est que les subventions antérieures à la privatisation sont résorbées lorsque le producteur privatisé ne reçoit rien "gratuitement". Ils font valoir par conséquent que, dans la mesure où une partie de l'entreprise a été vendue pour moins que la juste valeur marchande, le producteur privatisé a reçu quelque chose "gratuitement". Si la privatisation, dans son ensemble, ne se fait pas dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande, alors tout l'avantage résultant de subventions imputables, accordées avant la privatisation, continue de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire (sauf dans la mesure où il a déjà été compensé).³⁴² Lorsqu'une partie seulement de l'entreprise n'est pas vendue lors d'une transaction réalisée dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande, il s'ensuit qu'une partie correspondante seulement de l'avantage continue de pouvoir donner lieu à une mesure

³³⁴ Déclaration orale des CE, paragraphe 5.

³³⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 30 à 33.

³³⁶ Déclaration orale des CE, paragraphe 6.

³³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 33; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 5; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 27.

³³⁸ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 27.

³³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 28 et 29.

³⁴⁰ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 28.

³⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 3; déclaration orale des États-Unis, paragraphes 25 et 26.

³⁴² Déclaration orale des CE, paragraphe 25.

compensatoire.³⁴³ En l'espèce, les salariés d'Usinor n'ont pas payé à leur juste valeur marchande les actions préférentielles et, par conséquent, Usinor a reçu quelque chose "gratuitement", et la partie correspondante de l'avantage antérieur à la privatisation subsiste.³⁴⁴

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.105 Les Communautés européennes contestent l'analyse "segmentée" faite par les États-Unis de la privatisation d'Usinor. Elles font valoir que l'USDOC aurait dû examiner la privatisation d'Usinor dans son ensemble parce que l'analyse segmentée ne prend pas en compte le fait que la juste valeur marchande a été payée pour l'ensemble de l'entreprise.³⁴⁵ Pour les Communautés européennes, étant

³⁴³ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 26.

³⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 32; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 26.

³⁴⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 37; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 35 et 36. En ce qui concerne la privatisation dans son ensemble, les Communautés européennes ont aussi fait valoir que l'USDOC avait déjà constaté dans deux déterminations sur renvoi antérieures concernant des affaires internes que la privatisation même d'Usinor s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et que, par conséquent, les avantages conférés par les subventions antérieures à la privatisation avaient été résorbés. Première communication écrite des CE, paragraphe 12, note de bas de page 19; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 37; voir Results of Redetermination Pursuant to Court Remand, *GTS Industries S.A. v. United States*, No 00-03-00118, Remand Order (Ct. Int'l. Trade, 4 janvier 2002) (pièce n° 1 des États-Unis); Results of Redetermination Pursuant to Court Remand, *Alleghany Ludlum Corp., et al. v. United States*, No 99-09-00566, Remand Order (Ct. Int'l. Trade, 4 janvier 2002) (pièce n° 2 des États-Unis). Les Communautés européennes ont aussi mentionné les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel non contestées par les États-Unis selon lesquelles "les ventes [c'est-à-dire toutes les privatisations] [avaient] été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande". Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 37; voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 84.

Les États-Unis ont répliqué que les déterminations antérieures établies à l'issue d'un renvoi n'étaient pas pertinentes puisqu'elles appliquaient une méthode dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les accords visés. Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 6 et 7. Les États-Unis insistent aussi sur le fait qu'ils n'ont rien admis quant aux conditions de vente entourant ces privatisations dans les procédures antérieures. Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 29.

Dans les observations relatives à la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC traite effectivement de la question des deux déterminations sur renvoi et s'oppose aux affirmations des parties interrogées concernant la pertinence de ces précédents. L'USDOC explique qu'il n'a pas examiné dans ces déterminations si la vente avait été réalisée dans des conditions de pleine concurrence ou si les conditions plus générales du marché avaient été faussées. De plus, l'USDOC n'a jamais constaté que les quatre offres d'actions avaient toutes été faites dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. En fait, l'USDOC a constaté que l'offre d'actions aux salariés était *restreinte* et servait à limiter le nombre des acheteurs potentiels, et que les salariés d'Usinor avaient payé *moins* que la totalité de la juste valeur marchande. Par ailleurs, l'USDOC affirme aussi que le renvoi concernant l'acier inoxydable et le renvoi concernant les barres coupées à longueur étaient à l'époque l'un et l'autre à l'examen auprès de la Cour d'appel du Circuit fédéral et ne constituaient donc pas une décision finale et concluante concernant la légalité de la méthode relative à l'aliénation d'entreprises employée par l'USDOC dans ces cas. France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 14.

Le Groupe spécial note que dans ces enquêtes sur renvoi, l'USDOC a appliqué la "méthode de la même personne" dont le présent Groupe spécial a constaté dans la procédure initiale qu'elle était incompatible avec l'*Accord SMC*. Comme le Groupe spécial l'a expliqué à l'époque, la méthode de la même personne posait une question juridique différente, à savoir si la société avant privatisation et la société privatisée étaient la même personne. En appliquant cette méthode, l'USDOC n'a pas examiné si la privatisation d'Usinor avait été réalisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, il a seulement constaté que, dès lors

donné que le prix moyen par action obtenu s'inscrit dans la fourchette des prix d'équilibre du marché, l'USDOC aurait dû conclure que la privatisation tout entière s'était faite à la juste valeur marchande.³⁴⁶ Les États-Unis ne sont pas d'accord et justifient leur méthode "segmentée" au motif que tant les méthodes de vente que le prix des actions étaient différents pour chaque catégorie d'offres d'actions.³⁴⁷ Ils font aussi valoir que la méthode de calcul des moyennes appliquée par les Communautés européennes ignore la question des conditions de pleine concurrence et traite la juste valeur marchande comme une analyse purement quantitative. Les États-Unis insistent sur le fait que l'analyse de la juste valeur marchande par l'USDOC n'est pas purement quantitative, en appelant l'attention sur les facteurs "axés sur le processus" de sa méthode.³⁴⁸

7.106 Nous avons donc à décider si l'USDOC était tenu d'examiner la privatisation d'Usinor dans son ensemble, comme les Communautés européennes l'allèguent.

7.107 Nous examinerons d'abord la manière dont l'USDOC a procédé à son analyse de la privatisation d'Usinor telle qu'elle est énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France. Nous notons que l'USDOC a examiné séparément les opérations de vente relatives aux quatre catégories différentes d'offres d'actions (offre internationale, offre publique sur le marché français, offre aux salariés/anciens salariés et offre aux actionnaires stables).³⁴⁹ L'USDOC a ensuite appliqué sa nouvelle méthode en matière de privatisation aux quatre catégories d'offres d'actions pour évaluer si dans chaque catégorie les opérations de vente avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, et déterminer ainsi si la privatisation avait résorbé l'avantage conféré par des subventions non récurrentes accordées avant la privatisation.

7.108 Pour déterminer si la privatisation d'Usinor avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence, l'USDOC a appliqué la définition des conditions de pleine concurrence figurant dans l'avis de modification.³⁵⁰ Les États-Unis ont analysé les quatre catégories de transactions *individuellement*, indiquant qu'il était nécessaire de les analyser individuellement parce que tant les méthodes de vente que le prix par action différaient suivant la catégorie.³⁵¹ L'USDOC a constaté que

qu'Usinor entreprise d'État et Usinor entreprise privatisée n'étaient pas la même personne, l'avantage reçu par Usinor en tant qu'entreprise d'État n'était pas transmis aux salariés.

³⁴⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 38; observation des CE sur la réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial.

Une tierce partie à la présente procédure indique que l'approche adoptée par l'USDOC pourrait être incompatible avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE* dans laquelle l'Organe d'appel a explicitement indiqué qu'"une fois que ... est payé au juste prix du marché, sa valeur marchande est rachetée". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 102. (italique dans l'original) La tierce partie estime que l'Organe d'appel n'a pas dit que l'autorité chargée de l'enquête pouvait décomposer en éléments une transaction plus vaste lorsque la valeur marchande était recouvrée pour rendre une détermination contradictoire. Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 22. Le présent Groupe spécial, toutefois, n'estime pas que cet extrait prescrive ou exclue quelque méthode particulière que ce soit à appliquer pour analyser une privatisation.

³⁴⁷ France Section 129 determination, note de bas de page 208, ci-dessus, page 5.

³⁴⁸ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 28.

³⁴⁹ Usinor Prospectus, note de bas de page 316 ci-dessus, pages 21 à 24, 84 à 86.

³⁵⁰ L'USDOC cite la définition des "conditions de pleine concurrence" figurant dans l'Énoncé des mesures administratives, qui dispose qu'une transaction effectuée dans des conditions de pleine concurrence est "une transaction [qui a été] négociée entre des parties non liées, agissant chacune dans son propre intérêt, ou entre des parties liées aux mêmes conditions que si la transaction avait été négociée entre des parties non liées", Modification Notice, note de bas de page 206 ci-dessus, pages 37127 (*citant SAA*, note de bas de page 243 ci-dessus, page 258).

³⁵¹ French Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 5.

toutes les offres d'actions, sauf l'offre réservée aux salariés/anciens salariés, étaient faites dans des conditions de pleine concurrence.³⁵²

7.109 L'USDOC a indiqué que pour examiner si Usinor avait été privatisée à la juste valeur marchande, il avait d'abord examiné s'il y avait, à la même époque, un prix pouvant servir de point de repère. Concluant qu'il n'y en avait pas, l'USDOC a indiqué qu'il analyserait donc le processus de vente selon plusieurs facteurs énumérés dans la liste non exhaustive figurant dans l'avis de modification: analyse objective, prix d'achat, obstacles artificiels à l'admission, engagements d'investissement et subventions concurrentes.³⁵³

7.110 Lorsqu'il a examiné l'évaluation d'Usinor, l'USDOC a conclu que "l'État français avait fait établir des analyses objectives de la valeur d'Usinor et en avait suivi les recommandations".³⁵⁴ La Commission de la privatisation avait déterminé que le prix minimum moyen de l'action était de 84,43 F, sur la base du nombre total d'actions à offrir, 186 544 395, pour un prix minimum de 15 750 milliards de francs.³⁵⁵ Examinant l'analyse faite par l'USDOC, le Groupe spécial croit comprendre que l'USDOC a constaté que la Commission de la privatisation avait fondé cette valeur minimale sur des évaluations indépendantes de la valeur d'Usinor et constaté par conséquent que la formulation de la valeur d'Usinor était fondée sur une analyse objective.³⁵⁶

7.111 Lorsqu'il a analysé le prix d'achat, toutefois, l'USDOC a indiqué que cette analyse était axée sur la question de savoir si l'État français avait obtenu un prix d'équilibre du marché, non s'il avait obtenu la valeur minimale. L'USDOC a souligné que le prix d'équilibre du marché, et non la valeur minimale, correspondait à la juste valeur marchande, c'est-à-dire au prix auquel l'État maximisait le produit de la vente.³⁵⁷ L'USDOC a défini le prix d'équilibre du marché comme étant le prix "auquel l'offre d'actions est égale à la demande d'actions".³⁵⁸ Il a indiqué que si les autorités françaises avaient fixé un prix trop faible ou trop élevé pour une offre d'actions particulière, le nombre des souscripteurs

³⁵² French Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 5 et 6.

³⁵³ French Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 6 à 11.

³⁵⁴ French Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 10.

³⁵⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 38.

³⁵⁶ Lorsqu'il a évalué s'il y avait une analyse objective de la juste valeur marchande, l'USDOC a indiqué ce qui suit:

"[I]a décision de privatiser Usinor et les modalités de la privatisation ont été établies par un arrêté du Ministère de l'économie et des finances, sur la base d'un avis de la Commission de la privatisation, l'un et l'autre datés de juin 1995. Les prix des actions ont été établis par le ministère sur la base de l'avis de la Commission de la privatisation, en consultation avec la Banque S.G. Warburg ("Warburg") et les autres coordonnateurs globaux des offres d'actions, et conformément à la loi relative à la privatisation. La Commission de la privatisation a indiqué qu'elle s'appuyait sur diverses méthodes d'évaluation d'Usinor, y compris, entre autres, les comparaisons avec diverses valeurs en bourse et les flux de liquidités nets. Sur la base de cette analyse, la Commission a recommandé pour Usinor une valeur minimale de 15 750 milliards de francs. ... La valeur minimale établie par la Commission de la privatisation était compatible avec la fourchette de valeurs établie dans l'évaluation Warburg. ... Étant donné le nombre des actions que l'État français pensait vendre et les prix de ces actions, les recettes attendues étaient compatibles avec les différentes évaluations."

France section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 6 et 7.

³⁵⁷ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 8 et 9. Dans leur réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont souligné que la valeur estimative communiquée par la Commission de la privatisation était une valeur minimale, non une juste valeur marchande. Réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial.

³⁵⁸ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 8; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

aurait été soit excessif, soit insuffisant, respectivement. L'USDOC a ensuite déterminé que le prix d'équilibre du marché était compris entre 86 F et 89 F parce que c'était là la fourchette de prix à l'intérieur de laquelle l'offre équilibrait la demande dans le cas de l'offre publique sur le marché français et de l'offre internationale. L'USDOC a constaté que les prix des actions destinées à l'offre internationale et à l'offre sur le marché français s'inscrivaient dans la fourchette des prix d'équilibre du marché, que celui des actions offertes aux actionnaires stables était supérieur au prix d'équilibre du marché et que seul le prix des actions réservées aux salariés était inférieur au prix d'équilibre du marché.³⁵⁹

7.112 À la suite de son analyse "segmentée", l'USDOC a constaté ce qui suit:

"[l]es éléments de preuve présentés consignés au dossier de la détermination [au titre de l'article 129] démontrent que, à l'exception de l'offre aux salariés qui constituait 5,16 pour cent de la vente, la privatisation d'Usinor a eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Si certains aspects du processus de vente dans le cas des actionnaires stables faisaient que le processus était moins ouvert, le prix payé par les actionnaires stables était un prix correspondant aux conditions de pleine concurrence et il dépassait la mesure [faite par l'USDOC] de la juste valeur marchande, 86 à 89 F. En ce qui concerne les actions vendues aux salariés d'Usinor, [l'USDOC] détermine que ces ventes n'ont pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Des ventes à 68 F ne peuvent pas non plus être considérées comme des transactions réalisées à la juste valeur marchande."³⁶⁰

7.113 L'USDOC a donc déterminé que chacune des offres d'actions à l'exception de l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés était faite à la juste valeur marchande.³⁶¹ Il a ainsi réaffirmé la *détermination positive de la probabilité* établie à l'issue de son réexamen à l'extinction initial, indiquant que "[l]a vente d'actions aux salariés d'Usinor à des prix inférieurs à la juste valeur marchande ne résorbait pas certaines subventions imputables, non récurrentes, accordées avant la privatisation qui subsistaient à un taux supérieur au taux *de minimis* après le réexamen à l'extinction initial".³⁶²

7.114 Examinant si l'USDOC était tenu d'examiner la privatisation d'Usinor dans son ensemble, nous notons que l'*Accord SMC* ne prévoit aucune méthode particulière à appliquer pour analyser si une privatisation est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. L'article 14 de l'*Accord SMC* dispose seulement que "toute" méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire sera prévue dans la législation ou les règlements du Membre de l'OMC, et exige que son application soit transparente et expliquée de manière adéquate. Comme l'a constaté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, "[l]a référence à "toute" méthode ... signifie à l'évidence que les autorités

³⁵⁹ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 8 et 9; voir aussi la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 33.

³⁶⁰ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 12.

³⁶¹ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 8 et 9; voir aussi la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 33.

³⁶² France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 12. L'USDOC a aussi fait référence à de nouvelles allégations en matière de subventions "présentées en temps utile" par les requérants mais a décidé de ne pas les examiner parce que, selon lui, cela n'aurait aucun effet sur le résultat de la détermination. France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 13. Nous notons que l'USDOC a aussi constaté qu'il n'y avait pas de subventions concurrentes à l'époque de la privatisation. France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 10.

chargées de l'enquête disposent de plus d'une méthode compatible avec l'article 14 aux fins de calculer l'avantage conféré au bénéficiaire".³⁶³

7.115 De plus, ni le présent Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont examiné cette question dans la procédure initiale. Au contraire, l'Organe d'appel, paraphrasant le Groupe spécial, a décidé que "dans les réexamens à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête, avant de décider de continuer à compenser des subventions non récurrentes et antérieures à la privatisation, est tenue d'"examin[er] les conditions de ces privatisations et [de] détermin[er] si les producteurs privatisés [ont] retiré un avantage quelconque du subventionnement antérieur accordé aux producteurs d'État".³⁶⁴³⁶⁵ Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont établi de méthode précise que l'autorité chargée de l'enquête devrait appliquer pour examiner les conditions de la privatisation en cause.

7.116 Les Communautés européennes, tout en admettant que dans la procédure initiale le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas prescrit de méthode particulière, font valoir que les facteurs – conditions de pleine concurrence et juste valeur marchande – ont néanmoins été examinés dans le contexte de la privatisation de l'entreprise *dans son ensemble*. Elles font référence au rapport du Groupe spécial dans lequel celui-ci a indiqué que le paiement de la juste valeur marchande par le producteur privatisé et ses propriétaires résorbait l'avantage conféré par des avantages non récurrents, antérieurs à la privatisation, accordés à l'entreprise d'État parce qu'aucun avantage ne pouvait revenir à ce producteur privatisé en sus de ce que permettaient les conditions du marché.³⁶⁶ Les Communautés européennes ont souligné que la constatation la plus importante du Groupe spécial était que le facteur

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 91.

³⁶⁴ (*note de bas de page de l'original*) Rapport du Groupe spécial [*États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*,] paragraphe 7.116.

³⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 149.

³⁶⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 30 à 33.

Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"la privatisation appelle une (re)détermination de l'existence d'un avantage conféré au producteur privatisé et ... le paiement de la juste valeur marchande par le *producteur privatisé (et ses propriétaires)* résorbe l'avantage résultant de la contribution financière antérieure (subventionnement) accordée au producteur d'État, car aucun gain ou avantage ne revenait à ce producteur privatisé en sus de ce que permettaient les conditions du marché au sens de l'article 14 de l'*Accord SMC*."

Rapport du Groupe spécial *Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.77 (pas d'italique dans l'original).

Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"si, au moment de la privatisation, une juste valeur marchande est acquittée pour tous les actifs productifs, survaleurs et autres ressources employées par le producteur d'État, le Groupe spécial ne voit pas comment les subventions accordées au producteur d'État pourraient être par la suite considérées comme continuant à conférer un "avantage" au *producteur privatisé (c'est-à-dire la société considérée conjointement avec ses propriétaires)* qui a payé à leur juste valeur marchande tous les parts et actifs, prenant en compte, nous devons le présumer, la valeur du subventionnement antérieur."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.72 (pas d'italique dans l'original).

premier à prendre en considération était la question de savoir si le producteur privatisé, c'est-à-dire l'entreprise considérée conjointement avec ses propriétaires, avait reçu quelque chose gratuitement.³⁶⁷

7.117 Le Groupe spécial, toutefois, ne voit pas comment cette référence, qui souligne le fait que la juste valeur marchande a été payée par le producteur privatisé, c'est-à-dire l'entreprise conjointement avec ses propriétaires, donne lieu à l'obligation d'examiner *exclusivement* les conditions de la privatisation en examinant l'entreprise *dans son ensemble*. De l'avis du Groupe spécial, ces extraits n'exigent pas l'analyse des conditions de la privatisation dans son ensemble et n'empêchent pas de segmenter cette analyse.

7.118 En l'absence d'une méthode juridiquement prescrite, le Groupe spécial estime comme les États-Unis que les États Membres ont toute latitude pour mettre au point une méthode *raisonnable* qui, comme l'exige l'article 14 de l'*Accord SMC*, doit être appliquée de manière transparente et expliquée de manière adéquate. Une fois encore, nous rappelons que la tâche du présent Groupe spécial est d'évaluer si l'USDOC a examiné tous les faits pertinents et expliqué de manière adéquate sa conclusion. La tâche du Groupe spécial n'est ni de procéder à un examen *de novo* des éléments d'information et de preuve consignés au dossier de la détermination, ni de substituer son jugement à celui de l'USDOC.³⁶⁸ En conséquence, la question dont le présent Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir s'il aurait préféré que l'USDOC analyse la privatisation d'Usinor dans son ensemble mais si l'analyse segmentée de la privatisation d'Usinor effectuée par l'USDOC est raisonnable et a été appliquée de manière transparente et expliquée de manière adéquate.

7.119 Le Groupe spécial n'estime pas que l'analyse individuelle de chaque catégorie d'offres d'actions réalisée par l'USDOC est déraisonnable. Au contraire, l'analyse segmentée effectuée par l'USDOC semble assez logique et systématique étant donné les conditions de la privatisation. Comme cela est indiqué aux paragraphes 7.90 à 7.92 ci-dessus, au lieu de réaliser une transaction unique, l'État français a privatisé Usinor progressivement sur une période de trois ans par une multitude d'opérations de vente groupées en quatre offres d'actions dont chacune était assujettie à des conditions et restrictions distinctes.³⁶⁹ La manière dont l'USDOC a structuré son analyse des conditions de la privatisation d'Usinor reflétait en fait la structure des offres d'actions. Nous estimons aussi que l'USDOC a appliqué sa méthode de manière transparente: il a publié au Federal Register une description de sa nouvelle méthode puis l'a appliquée en conséquence.³⁷⁰ Toutefois, l'explication par l'USDOC de ses conclusions, n'est pas entièrement adéquate, comme nous le verrons lorsque nous examinerons l'analyse de l'USDOC relative aux conditions de pleine concurrence dans le cas de l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés.

7.120 Nous notons que les États-Unis font valoir que la méthode des Communautés européennes fondée sur le calcul de moyennes fait abstraction de la question des conditions de pleine concurrence. Nous sommes d'accord avec les États-Unis. De fait, étant donné la diversité des acheteurs et des conditions de vente, le Groupe spécial peut difficilement dire ce que serait une analyse relative aux conditions de pleine concurrence portant sur la privatisation d'Usinor dans son ensemble.

7.121 Les États-Unis font aussi valoir que la méthode des Communautés européennes fondée sur le calcul de moyennes traite la juste valeur marchande comme une analyse purement quantitative et fait abstraction de ses facteurs "axés sur le processus". Nous notons qu'en effectuant son analyse relative à la juste valeur marchande, l'USDOC indique qu'il "pèse ces différents facteurs" – y compris

³⁶⁷ Déclaration orale des CE, paragraphe 6.

³⁶⁸ Voir la discussion figurant aux paragraphes 7.78 à 7.83 ci-dessus.

³⁶⁹ France Section 129 détermination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 3 et 4. Voir le tableau décrivant les conditions applicables à chaque offre d'actions au paragraphe 7.150 ci-dessus.

³⁷⁰ Voir Modification Notice, note de bas de page 206; France Section 129 détermination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 3 à 12.

l'analyse objective, les obstacles artificiels à l'admission, le prix d'achat, les engagements d'investissement et les subventions concurrentes. Toutefois, il semble ensuite considérer comme définitive la constatation d'un prix autre que le prix d'équilibre du marché pour l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés.³⁷¹ Bien que l'USDOC insiste sur le fait que son analyse de la juste valeur marchande était qualitative, dès lors qu'il s'est fondé sur le fait que le prix de l'offre d'actions aux salariés n'était pas un prix d'équilibre du marché, cela indique que la conclusion est en réalité très nettement quantitative. Le Groupe spécial estime donc que contrairement à l'analyse relative aux conditions de pleine concurrence, l'analyse relative à la juste valeur marchande pouvait être faite soit de manière segmentée, soit pour la privatisation dans son ensemble, comme cela est suggéré par les Communautés européennes. L'USDOC aurait tout aussi bien pu comparer le prix moyen obtenu avec le prix d'équilibre du marché dans son analyse de la privatisation dans son ensemble, comme il a comparé le prix individuel relatif à chaque offre d'actions avec le prix d'équilibre du marché dans son analyse segmentée. Toutefois, le Groupe spécial ne peut trouver aucune base juridique sur laquelle prescrire que l'USDOC procède à son analyse d'une manière particulière.

7.122 En conséquence, étant donné la complexité du processus de privatisation, nous constatons que l'analyse segmentée par l'USDOC des conditions de la privatisation d'Usinor n'est pas déraisonnable et a été appliquée de manière transparente.

- b) Question de savoir si les ventes d'actions aux salariés/anciens salariés ont été réalisées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande

7.123 Les Communautés européennes ont fait valoir que, même si l'on examine séparément les offres d'actions aux salariés/anciens salariés, les éléments de preuve démontrent que les ventes d'actions d'Usinor à cette catégorie d'acheteurs se sont faites néanmoins dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.³⁷² Les États-Unis ne sont pas d'accord. Nous examinerons donc l'analyse par l'USDOC des opérations de vente relatives à l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés. Nous commencerons par examiner l'analyse de l'USDOC relative aux conditions de pleine concurrence, puis passerons à son analyse relative à la juste valeur marchande.

³⁷¹ L'USDOC a conclu comme suit:

"Sur la base de notre examen des facteurs pertinents relatifs à la juste valeur marchande, la privatisation d'Usinor présente une image quelque peu mitigée. D'une part, il y avait dans le processus de soumission certains obstacles qui ont pu limiter le nombre des acheteurs potentiels. D'autre part, il y a au dossier des éléments de preuve substantiels indiquant que la privatisation d'Usinor a été accomplie au moyen d'une transaction à la juste-valeur-marchande, à l'exception de l'offre aux salariés. Tout d'abord, l'État français a fait exécuter des analyses objectives de la valeur d'Usinor et en a suivi les recommandations. Deuxièmement, la valeur/le coût de tout engagement d'investissement étaient connus des soumissionnaires et pris en compte dans les prix proposés. Troisièmement, l'État français a fixé et obtenu un prix d'équilibre du marché pour les actions d'Usinor, sauf dans le cas de l'offre aux salariés qui ne représentait que 5,16 pour cent de la vente; dans l'offre aux actionnaires stables, l'État français a fixé et obtenu un prix supérieur au prix d'équilibre du marché. Ayant pesé ces différents facteurs, nous déterminons qu'à l'exception de l'offre aux salariés, la juste-valeur-marchande a été payée pour Usinor."

France Section 129 détermination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 10 et 11.

³⁷² Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 38.

- i) *Question de savoir si les ventes d'actions aux salariés/anciens salariés ont été réalisées dans des conditions de pleine concurrence*

Arguments des parties

7.124 Les Communautés européennes font valoir que les actions vendues dans le cadre de l'offre aux salariés/anciens salariés l'ont été dans des conditions de pleine concurrence. Elles se réfèrent à la définition de l'expression "arm's length" (conditions de pleine concurrence) donnée par le *Black's Law Dictionary*: "[o]f or relating to dealings between two parties who are not related or not on close terms and who are presumed to have roughly equal bargaining power; not involving a confidential relationship" (de ou relatif à des transactions entre deux parties non liées ou qui n'ont pas entre elles de relations étroites et qui sont présumées avoir une puissance de négociation à peu près égale; n'impliquant pas de relation fondée sur la confiance)³⁷³ pour étayer leur opinion selon laquelle l'offre aux salariés/anciens salariés ne faisait pas intervenir des parties liées et constituait bien, par conséquent, une transaction réalisée dans des conditions de pleine concurrence.³⁷⁴

7.125 Les Communautés européennes font aussi valoir que les États-Unis ont examiné à tort s'il existait une relation antérieure à la privatisation, au lieu d'une relation postérieure à la privatisation.³⁷⁵ Elles font valoir par ailleurs que même si Usinor était directement ou indirectement la pleine propriété de l'État français, les acheteurs dans le cadre de l'offre aux salariés/retraités étaient des salariés d'Usinor, et non des salariés de l'État français. Selon elles, s'il est vrai que l'État français participait aux assemblées générales des actionnaires et supervisait la gestion financière de la société, il n'intervenait pas dans la gestion quotidienne de la société et la société ... conduisait ses opérations quotidiennes de la même manière que d'autres grands producteurs internationaux d'acier non contrôlés par l'État".³⁷⁶ Ainsi, font-elles valoir, les salariés acheteurs étaient au moins doublement extérieurs à toute relation avec l'État français.³⁷⁷ De plus, soutiennent-elles, l'offre destinée aux salariés/anciens salariés s'adressait aussi aux *anciens* salariés d'Usinor.³⁷⁸ Il n'y a pas le moindre élément de preuve indiquant qu'il y ait eu quelque relation que ce soit entre les *anciens* salariés d'Usinor et l'État français. Même s'il y avait une relation de quelque nature entre le vendeur et les acheteurs dans cette affaire, ce n'était pas une relation propre à affecter le prix auquel l'État français a vendu les actions d'Usinor.³⁷⁹ Les Communautés européennes font observer que la détermination au titre de l'article 129 concernant la France ne contenait aucune explication ou raisonnement montrant comment et pourquoi les salariés/anciens salariés étaient liés à l'État français, mais seulement une conclusion indiquant qu'ils étaient liés à Usinor.³⁸⁰

7.126 Les États-Unis ne sont pas d'accord, et font valoir que l'*Accord SMC* ne fait pas référence aux "conditions de pleine concurrence" et que ni le Groupe spécial, ni l'Organe d'appel n'ont donné d'éclaircissements à ce sujet.³⁸¹ Ils soutiennent que l'analyse relative aux "conditions de pleine concurrence" effectuée par l'USDOC est, toutefois, entièrement compatible avec le sens ordinaire de

³⁷³ Première communication écrite des CE, paragraphe 41 (*citant Black's Law Dictionary* (West Group, 1999), 7th ed., page 82).

³⁷⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 41.

³⁷⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 39; déclaration orale des CE, paragraphe 8.

³⁷⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 42 (*citant Usinor Prospectus*, note de bas de page 316 ci-dessus, page 26); *voir aussi* la déclaration orale des CE, paragraphe 8.

³⁷⁷ Déclaration orale des CE, paragraphe 8.

³⁷⁸ Outre les anciens salariés d'Usinor, l'offre aux salariés visait aussi les anciens salariés de filiales dans lesquelles Usinor détenait, directement ou indirectement, des intérêts majoritaires. *Voir Usinor Prospectus*, note de bas de page 316 ci-dessus, page 21.

³⁷⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 40 à 44.

³⁸⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 44.

³⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 27.

cette expression. Les États-Unis citent le *New Shorter Oxford Dictionary* et le *Black's Law Dictionary* à l'appui de cette affirmation.³⁸²

7.127 Les États-Unis font aussi valoir que les Communautés européennes ont mal compris la logique de la constatation de l'USDOC en matière de conditions de pleine concurrence. Contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, les États-Unis insistent sur le fait que le taux "préférentiel" consenti aux salariés n'était pas le seul fondement de la constatation de l'USDOC selon laquelle les conditions n'étaient pas celles de la pleine concurrence.³⁸³ Ils indiquent que le critère de la pleine concurrence appliqué par l'USDOC se compose de deux éléments.³⁸⁴ Le premier élément consiste à évaluer la relation existant entre les parties, c'est-à-dire la relation existant entre la société, Usinor, et ses salariés. Les États-Unis concluent qu'en l'espèce, les salariés sont indiscutablement affiliés à Usinor.³⁸⁵ Les États-Unis font valoir que l'approche retenue par l'USDOC reconnaît que les intérêts respectifs des employeurs et des salariés peuvent être impossibles à distinguer et que les membres de la "grande famille que constitue l'entreprise" s'accordent souvent mutuellement un traitement plus favorable qu'à ceux qui ne font pas partie de la famille; et que ce point est démontré par le caractère ouvertement préférentiel de l'offre d'actions réservée aux salariés.³⁸⁶ Les États-Unis indiquent aussi qu'après avoir évalué cette relation, l'USDOC passe au second élément qui consiste à examiner les modalités de la transaction entre Usinor et ses salariés pour déterminer si ces modalités auraient été celles d'une transaction entre parties non liées.³⁸⁷ En d'autres termes, pour déterminer "si le prix demandé à la partie affiliée a été différent de ce qu'il aurait été en l'absence de l'affiliation".³⁸⁸ Les États-Unis font valoir que c'est à ce stade de l'analyse que l'USDOC s'est fondé sur le caractère "préférentiel" de l'offre d'actions réservée aux salariés pour expliquer le prix inférieur des actions.³⁸⁹ Dès lors que les salariés pouvaient bénéficier d'une possibilité préférentielle qui n'était pas offerte aux parties non liées, l'USDOC a conclu que les modalités de la transaction étaient différentes parce que les parties étaient liées et que, par conséquent, les transactions ne s'étaient pas faites dans des conditions de pleine concurrence.³⁹⁰ Les États-Unis insistent sur le fait que les éléments de preuve consignés au dossier étayaient amplement la conclusion selon laquelle les ventes n'avaient pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence; spécifiquement, "il était ouvertement admis que les ventes étaient préférentielles".³⁹¹ Les États-Unis insistent aussi sur le fait que les Communautés européennes n'ont avancé aucune base factuelle sur

³⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35 (*citant The New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford University Press, 1993), Thumb Index Edition, volume I, page 114 (at arm's length: "without undue familiarity; (of dealings) with neither party controlled by the other" (sans familiarité excessive; (à propos de transactions) sans qu'aucune des deux parties soit contrôlée par l'autre)) et *Black's Law Dictionary* (West Group, 1999), 7th ed., page 103 ("[o]f or relating to dealings between two parties who are not related or not on close terms and who are presumed to have roughly equal bargaining power; not involving a confidential relationship" ...)) (de ou relatif à des transactions entre deux parties qui ne sont pas liées ou qui n'ont pas entre elles de relations étroites et qui sont présumées avoir une puissance de négociation à peu près égale; n'impliquant pas de relation fondée sur la confiance. ...)).

³⁸³ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 31.

³⁸⁴ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 31; voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 36 et 37.

³⁸⁵ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 31; voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 36 (dans lequel les États-Unis présentent cet élément de l'analyse quelque peu différemment comme consistant à "examiner l'existence de relations qui indiqueraient que les ventes n'ont pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence").

³⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 36.

³⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 37.

³⁸⁸ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 31.

³⁸⁹ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 31.

³⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 37.

³⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

laquelle contredire la conclusion de l'USDOC selon laquelle la nature "préférentielle" de la relation avait abouti à un prix par action inférieur.³⁹²

7.128 Les États-Unis s'opposent à l'argument des Communautés européennes selon lequel l'analyse relative aux conditions de pleine concurrence effectuée par l'USDOC était erronée parce que l'USDOC avait confondu l'entreprise (Usinor) et son propriétaire (l'État français), constatant seulement que les salariés d'Usinor étaient liés à Usinor, non à l'État français.³⁹³ Selon les États-Unis, il ressort des faits que l'État français a consenti un prix par action préférentiel aux salariés d'une entreprise qui lui appartenait en totalité, démontrant qu'il ne traitait pas avec ces salariés dans des conditions de pleine concurrence aux fins de la privatisation.³⁹⁴ De plus, font-ils valoir, le raisonnement à l'issue duquel l'ORD a constaté qu'un avantage peut être résorbé par une privatisation effectuée dans des conditions de pleine concurrence, à la juste valeur marchande, repose sur la supposition qu'il y a peu de différence entre l'entreprise et ses nouveaux propriétaires.³⁹⁵ Selon eux, le fait que la nouvelle méthode exige que l'USDOC considère l'entreprise privatisée et ses propriétaires comme un producteur privatisé unique est compatible avec les constatations de l'Organe d'appel.³⁹⁶

7.129 Les États-Unis contestent l'argument des Communautés européennes selon lequel l'USDOC aurait dû examiner la relation existant après la privatisation. Ils indiquent que les recommandations et décisions de l'ORD se sont attachées à la question de savoir si la *transaction* résorbait l'avantage. Ce qui se passe après la privatisation n'est en conséquence pas pertinent.³⁹⁷

Évaluation par le Groupe spécial

7.130 Les Communautés européennes contestent la constatation de l'USDOC selon laquelle les salariés et anciens salariés d'Usinor étaient liés à Usinor et selon laquelle, étant donné le caractère préférentiel de l'offre d'actions, les opérations de vente relatives à l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés n'ont pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence.

7.131 Nous avons donc à examiner si l'USDOC a dûment déterminé que les opérations de vente relatives à l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés ne s'étaient pas faites dans des conditions de pleine concurrence. Nous commencerons par examiner l'analyse et les conclusions de l'USDOC telles qu'elles figurent dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France.

7.132 Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, comme on l'a déjà indiqué, l'USDOC a appliqué sa nouvelle méthode en matière de privatisation et constaté que les opérations de vente dans le cadre de toutes les offres d'actions sauf l'offre destinée aux salariés/anciens salariés s'étaient faites dans des conditions de pleine concurrence.³⁹⁸ Dans le cas des salariés/anciens salariés d'Usinor, l'USDOC a constaté ce qui suit:

³⁹² Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 31.

³⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 32; voir aussi la première communication écrite des CE, paragraphe 42.

³⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38; voir aussi la première communication écrite des CE, paragraphe 42 (dans laquelle les Communautés européennes affirment qu'Usinor était, directement ou indirectement, la pleine propriété de l'État français).

³⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38. Les États-Unis se réfèrent au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 7.54 et 7.72 et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 113 à 115.

³⁹⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 8; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 32.

³⁹⁷ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 30.

³⁹⁸ France Section 129 détermination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 4 à 6.

"Enfin, un nombre encore plus réduit d'actions (5,16 pour cent à l'issue du processus) ont été vendues exclusivement aux salariés actuels d'Usinor et à ses anciens salariés remplissant les conditions requises. Ces acheteurs avaient deux possibilités: 1) ils pouvaient acheter les actions au prix de l'offre publique sur le marché français, soit 86 F par action, ou 2) ils pouvaient payer un prix réduit de 68,80 F, en bénéficiant d'un délai de paiement étendu, s'ils acceptaient de conserver les actions pendant deux ans. De plus, ils pouvaient bénéficier d'actions gratuites s'ils conservaient les actions pendant des délais spécifiés. Ainsi, l'offre réservée aux salariés se distinguait nettement des offres publiques et était ouvertement qualifiée de "préférentielle" dans le prospectus de l'offre internationale ("*prospectus*") concernant Usinor.

Nous déterminons que les salariés d'Usinor étaient liés à Usinor et que les ventes d'actions aux salariés d'Usinor à un prix réduit ne constituaient pas une transaction réalisée dans des conditions de pleine concurrence."³⁹⁹

7.133 Nous notons que ni l'*Accord SMC*, ni les rapports antérieurs n'ont défini la notion de "conditions de pleine concurrence". Les parties ont cité à l'appui de leur position diverses définitions de l'expression "arm's length" (conditions de pleine concurrence) données par les dictionnaires. Par exemple, le *Black's Law Dictionary* définit l'expression "arm's length" comme suit: "[o]f or relating to dealings between two parties who are not related or not on close terms and who are presumed to have roughly equal bargaining power; not involving a confidential relationship" (de ou relatif à des transactions entre deux parties non liées ou qui n'ont pas entre elles de relations étroites et qui sont présumées avoir une puissance de négociation à peu près égale; n'impliquant pas de relation fondée sur la confiance). Le *New Shorter Oxford Dictionary* définit l'expression "arm's length" comme signifiant "without undue familiarity; (of dealings) with neither party controlled by the other" (sans familiarité excessive; (de transactions) dans laquelle aucune des deux parties n'est contrôlée par l'autre).⁴⁰⁰

7.134 Les États-Unis soutiennent que la définition retenue dans leur nouvelle méthode en matière de privatisation correspond au sens ordinaire de l'expression "arm's length".⁴⁰¹ Selon cette définition, une transaction effectuée dans des conditions de pleine concurrence désigne "une transaction négociée entre des parties non liées, chacune agissant dans son propre intérêt, ou entre des parties liées aux mêmes conditions que si la transaction avait été négociée entre des parties non liées".⁴⁰² Cette définition coïncide avec les définitions extraites de dictionnaires mentionnées ci-dessus, en ce sens que toutes mettent en lumière l'indépendance des parties dans une transaction réalisée dans des conditions de pleine concurrence; chacune des parties a un pouvoir de négociation égal, aucune des parties ne contrôle l'autre, ou chacune des parties agit dans son propre intérêt.

7.135 De toute façon, les Communautés européennes n'ont pas contesté la définition de l'expression "arm's length" dans la nouvelle méthode de l'USDOC en matière de privatisation, mais son application aux opérations de vente relatives à l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés d'Usinor. Par conséquent, il ne nous appartient pas de déterminer si la définition retenue dans la nouvelle méthode en matière de privatisation correspond au sens ordinaire de l'expression, tel qu'il est indiqué dans les dictionnaires ci-dessus. Nous avons à examiner le caractère approprié de l'analyse et de la conclusion de l'USDOC en matière de conditions de pleine concurrence qui résultent de l'application de cette définition aux opérations de vente dans le cadre de l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés.

³⁹⁹ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 6.

⁴⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35, note de bas de page 44.

⁴⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

⁴⁰² Modification Notice, note de bas de page 206, page 37127 (*citant* SAA, note de bas de page 243 ci-dessus, page 258).

7.136 Comme on l'a vu au paragraphe 7.132 ci-dessus, l'analyse de l'USDOC en ce qui concerne l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés comprend une description des conditions de cette offre, suivie d'une conclusion selon laquelle "les salariés d'Usinor étaient liés à Usinor et les ventes d'actions à prix réduit aux salariés d'Usinor ne constituaient pas une transaction effectuée dans des conditions de pleine concurrence".⁴⁰³

7.137 Le Groupe spécial estime que l'analyse relative aux conditions de pleine concurrence effectuée par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France omet de poser et de résoudre la question fondamentale pour un critère de la pleine concurrence, c'est-à-dire la question de savoir *si l'acheteur était lié au vendeur*. La détermination au titre de l'article 129 concernant la France ne contient *aucune* conclusion motivée indiquant que les acheteurs des actions dans le cadre de l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés étaient liés au vendeur de ces actions, c'est-à-dire l'État français. Elle contient seulement une conclusion indiquant que les salariés d'Usinor étaient liés à Usinor.⁴⁰⁴ On aurait toute raison de supposer qu'un salarié est lié à son employeur; il en va de même d'un ancien salarié (par exemple, la pension d'un retraité peut dépendre des résultats obtenus par l'employeur). Mais conclure, à partir de là, que les salariés/anciens salariés sont liés à une autre entité propriétaire de la société qui est l'employeur appelle au moins quelque explication. Nous rappelons que l'article 14 de l'*Accord SMC* exige que la méthode employée pour déterminer l'existence d'un avantage soit expliquée de manière adéquate.⁴⁰⁵ L'USDOC aurait donc dû expliquer pourquoi, du fait qu'ils étaient liés à leur ancien employeur, les salariés/anciens salariés étaient en quelque sorte liés à l'État français.

7.138 Le Groupe spécial conclut par conséquent que l'USDOC n'a pas dûment établi que les opérations de vente relatives à l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés d'Usinor n'avaient pas eu lieu dans des conditions de pleine concurrence parce que l'USDOC a omis de donner une conclusion adéquate et motivée expliquant les raisons pour lesquelles les salariés et anciens salariés d'Usinor étaient liés à l'État français.

7.139 Les Communautés européennes font aussi valoir que les États-Unis ont examiné à tort s'il existait une relation antérieure à la privatisation, plutôt qu'une relation postérieure à la privatisation.⁴⁰⁶ Les États-Unis ne partagent pas cette opinion et soutiennent que les recommandations et décisions de l'ORD s'attachaient à la question de savoir si la *transaction* résorbait l'avantage. Selon eux, ce qui se passe après la privatisation n'est donc pas pertinent.⁴⁰⁷ Le Groupe spécial pense aussi que l'analyse relative aux conditions de pleine concurrence devrait s'attacher à la relation existant entre le vendeur et l'acheteur à l'époque de la transaction, puisque l'objet de l'analyse est de déterminer si les modalités de cette transaction sont affectées par la relation existant entre ces parties.

7.140 Nonobstant l'absence d'une conclusion adéquate et motivée, le Groupe spécial relève que la question de savoir si les salariés d'Usinor sont liés à l'État français n'est pas déterminante pour ce qui est de la persistance d'un avantage. Le Groupe spécial convient que le critère de la pleine concurrence est un examen subsidiaire qui donne le contexte de la décision relative à la juste valeur marchande et éclaire plus généralement cette décision. En lui-même le critère de la pleine concurrence n'est pas un critère clair et précis permettant de déterminer si un avantage est supprimé. Le critère de la pleine concurrence reflète l'opinion généralement admise selon laquelle les opérations entre parties liées *peuvent ne pas toujours* se faire à des conditions commerciales.⁴⁰⁸ Par conséquent, le critère de la pleine concurrence influe seulement sur le niveau d'examen à retenir pour l'analyse relative à la juste

⁴⁰³ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 6.

⁴⁰⁴ Le Groupe spécial relève que la conclusion ne mentionne pas les anciens salariés d'Usinor.

⁴⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 91.

⁴⁰⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 39; déclaration orale des CE, paragraphe 8.

⁴⁰⁷ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 30.

⁴⁰⁸ Voir la communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 19.

valeur marchande. Lorsqu'il y a une relation, une analyse plus fouillée des modalités effectives se justifie pour déterminer si l'opération en cause est compatible avec les principes du marché. Ainsi, que l'opération ait eu lieu ou non dans des conditions de pleine concurrence, l'autorité chargée de l'enquête doit analyser si la privatisation s'est faite à la juste valeur marchande pour déterminer en définitive si un avantage a été transmis. Nous examinerons donc si l'USDOC a dûment constaté que les actions réservées aux salariés/anciens salariés n'ont pas été vendues à la juste valeur marchande.

ii) *Question de savoir si les ventes d'actions aux salariés/anciens salariés ont été réalisées à la juste valeur marchande*

Arguments des parties

7.141 Les Communautés européennes contestent la conclusion de l'USDOC selon laquelle l'offre d'actions réservée aux salariés n'a pas été faite à la juste valeur marchande. Elles font valoir que le rabais consenti aux salariés et anciens salariés d'Usinor prenait en compte le risque accepté par les acheteurs du fait des restrictions applicables à la revente des actions achetées. Les actions achetées par certains salariés et anciens salariés d'Usinor étant moins liquides, elles avaient moins de valeur sur le marché puisqu'on ne savait pas bien si, deux ans plus tard, leur prix aurait augmenté ou diminué.⁴⁰⁹ Les Communautés européennes font valoir que les restrictions associées à l'offre publique sur le marché français et à l'offre aux actionnaires stables, dans la mesure où elles étaient applicables, n'étaient pas aussi contraignantes que celles attachées à l'offre réservée aux salariés/anciens salariés. Dans le cadre de l'offre publique sur le marché français, il n'y avait de restrictions à la vente que lorsque les acheteurs obtenaient des actions gratuites. Les actionnaires stables étaient empêchés de vendre leurs actions pendant trois mois, puis pouvaient en vendre un nombre limité pendant les 15 mois suivants, et n'étaient plus empêchés de vendre des actions après 15 mois.⁴¹⁰

7.142 Les Communautés européennes font valoir qu'il est courant aussi, dans le monde entier, lors d'offres publiques, y compris dans le cadre de privatisations, de proposer aux salariés ou anciens salariés des actions à un taux spécifique.⁴¹¹

7.143 Les États-Unis contestent les arguments des Communautés européennes en affirmant que les restrictions à la revente en soi ne représentent aucune explication du rabais substantiel consenti aux salariés d'Usinor. Au contraire, font-ils valoir, lors de la privatisation d'Usinor, les restrictions à la revente n'étaient pas imposées aux seuls salariés de la société. Les acheteurs qui avaient souscrit à l'offre sur le marché français ainsi que les actionnaires stables étaient assujettis à de semblables

⁴⁰⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 45.

⁴¹⁰ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 47; déclaration orale des CE, paragraphe 7.

⁴¹¹ Le Groupe spécial note que les Communautés européennes utilisent explicitement le terme "spécifique" et non le terme "préférentiel". Les Communautés européennes citent Steven L. Jones, William L. Megginson, Robert C. Nash, et Jeffrey M. Netter, "Share issue privatizations as financial means to political and economic ends", 53 J. Fin. Econ. 217, 238 (1999); accord Simon Leary, "Privatization Issue 12: Key Steps in a Successful Public Offering", at 2, available at <http://www.pwcglobal.com/extweb/manissue.nsf/DocID/>. Elles indiquent aussi que dans une étude portant sur les pratiques des grands pays développés en matière de privatisation, l'Office de la comptabilité publique des États-Unis a relevé que dans ces pays, en particulier au Royaume-Uni et en France, les pouvoirs publics fixent généralement des prix spécifiques à l'intention de leurs salariés, sans laisser entendre que de telles offres aient un caractère exceptionnel. Voir US General Accounting Office, "Budget Issues: Privatization/Divestiture Practices in Other Nations", pages 5 et 6, 13 et 14 (1995). En France, la loi relative à la privatisation prévoit elle-même l'offre d'actions à des prix spécifiques aux salariés et anciens salariés à condition que ces actions soient conservées pendant au moins deux ans. Voir French Privatization Law of 1986, as amended (Loi française de 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations) article 11, document présenté dans la réponse au questionnaire de la France/d'Usinor en date du 2 septembre 2003, appendice 4. Ainsi, l'offre d'actions à des prix spécifiques aux salariés et anciens salariés à l'occasion d'une privatisation est une pratique courante. Première communication écrite des CE, note de bas de page 71; voir la déclaration orale des CE, paragraphes 6 et 7.

restrictions. Néanmoins, font-ils valoir, les prix des actions pour ces deux derniers groupes étaient bien supérieurs au prix préférentiel consenti aux salariés. À leur avis, si l'argument des Communautés européennes était correct, les Communautés européennes devraient pouvoir fournir des éléments de preuve montrant que, s'agissant des salariés, la probabilité de souscription à l'offre publique sur le marché français était égale (ou à peu près égale) à celle d'une souscription à l'offre réservée aux salariés/anciens salariés.⁴¹² Les Communautés européennes, font-ils valoir, n'ont présenté aucun élément de preuve de ce genre et n'ont pas proposé non plus de démonstration de *la manière dont* le rabais consenti aux salariés était censé refléter le risque pris par les acheteurs du fait des restrictions applicables à la revente.⁴¹³ De plus, les États-Unis allèguent que les Communautés européennes évitent d'expliquer comment elles ont calculé le prix des actions réservées aux salariés, omettant ainsi de situer dans son contexte la base sur laquelle le vendeur se fondait pour qualifier de "préférentielle" l'offre d'actions réservée aux salariés.⁴¹⁴ Ils soutiennent aussi qu'il importe peu que ce soit ou non une pratique courante de la part des pouvoirs publics que de réserver des actions à leurs salariés à l'occasion de la privatisation d'une entreprise.⁴¹⁵

Évaluation par le Groupe spécial

7.144 Les Communautés européennes allèguent que les ventes d'actions aux salariés et anciens salariés d'Usinor se sont faites à la juste valeur marchande et font valoir que le rabais consenti à cette catégorie d'acheteurs prend en compte le risque qu'ils ont pris en raison des restrictions à la revente applicables aux actions achetées. Spécifiquement, les Communautés européennes soutiennent que le prix des actions tient compte de la restriction à la revente applicable pendant 24 mois et du risque connexe. À leur avis, cette restriction est plus contraignante que celle qui est applicable dans le cadre de l'offre publique sur le marché français et de l'offre aux actionnaires stables, si bien que le risque est d'autant plus élevé et le prix de l'action plus bas. Les États-Unis ne sont pas d'accord.

7.145 Nous examinerons donc si l'USDOC a raisonnablement conclu que les opérations de vente relatives à l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés n'avaient pas été réalisées à la juste valeur marchande. Pour cela, nous examinerons tout d'abord l'analyse relative à la juste valeur marchande effectuée par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France.

7.146 Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC a indiqué que pour examiner si Usinor avait été privatisée à la juste valeur marchande, il avait d'abord examiné s'il y avait, à la même époque, un prix pouvant servir de point de repère. Concluant qu'il n'y en avait pas, l'USDOC a indiqué qu'il analyserait donc le processus de vente selon plusieurs facteurs énumérés dans la liste non exhaustive figurant dans l'avis de modification: analyse objective, obstacles artificiels à l'admission, prix d'achat, engagements d'investissement, et subventions concurrentes.⁴¹⁶ L'USDOC a ensuite analysé chaque catégorie d'offres d'actions séparément pour chaque facteur afin de déterminer si dans chaque catégorie, les ventes avaient été réalisées à la juste valeur marchande.

7.147 Nous notons que dans l'analyse relative à la juste valeur marchande, l'USDOC a examiné l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés dans le contexte de plusieurs des facteurs énumérés ci-dessus. Spécifiquement, lorsqu'il a examiné les obstacles artificiels à l'admission, l'USDOC a constaté que le processus de vente comportait des restrictions en ce qui concernait le groupe des salariés parce qu'il excluait de nombreux acheteurs potentiels qui n'étaient pas des

⁴¹² Première communication écrite des CE, paragraphe 46.

⁴¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 33.

⁴¹⁴ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 33.

⁴¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

⁴¹⁶ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 6 à 11.

salariés/anciens salariés.⁴¹⁷ Lorsqu'il a analysé le prix d'achat, l'USDOC s'est attaché aux conditions dont étaient assorties l'offre publique sur le marché français et l'offre internationale et a déterminé que les prix fixés pour ces deux offres d'actions, 86 F et 89 F respectivement, délimitaient la fourchette dans laquelle s'inscrivait le prix d'équilibre du marché, c'est-à-dire "[le prix] auquel l'offre d'actions et la demande d'actions s'équilibraient".⁴¹⁸ L'USDOC, toutefois, n'a effectué aucune analyse qualitative des conditions de l'offre réservée aux salariés/anciens salariés et a simplement conclu qu'un prix de 68 F pour l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés ne s'inscrivait pas dans cette fourchette de prix d'équilibre du marché.⁴¹⁹ L'USDOC a aussi analysé si les conditions/restrictions applicables à l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés constituaient un engagement d'investissement. L'USDOC a conclu que puisque les restrictions étaient connues avant l'achat, elles étaient pleinement prises en compte dans le prix de l'action.⁴²⁰

7.148 L'USDOC a conclu que l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés n'était pas faite à la juste valeur marchande parce qu'elle était assujettie à "certains obstacles dans le processus de soumission qui pouvaient avoir limité le nombre des acheteurs potentiels" et parce que l'État français n'a pas fixé ou reçu le prix d'équilibre du marché pour l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés.⁴²¹

7.149 Les parties s'opposent sur le point de savoir si les modalités "préférentielles", y compris le rabais de 20 pour cent que l'État français a consenti aux salariés et anciens salariés d'Usinor, justifient une constatation établissant que l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés n'a pas été faite à la juste valeur marchande. Comme on l'a indiqué plus haut, les Communautés européennes font valoir que le rabais de 20 pour cent prend en compte le risque effectif pris par les salariés/anciens salariés en raison

⁴¹⁷ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 7.

⁴¹⁸ L'USDOC a indiqué ce qui suit:

"[e]n ce qui concerne le prix, nous avons cherché à déterminer si l'État français avait perçu un prix d'équilibre du marché pour ses actions d'Usinor. Le prix d'équilibre du marché est le prix auquel l'offre d'actions et la demande d'actions s'équilibrent. Si l'État français avait fixé le prix des actions d'Usinor à un niveau trop bas, le nombre des souscripteurs aurait été excessif et beaucoup de candidats à l'acquisition d'actions n'auraient pas réussi à en acheter lors de l'offre initiale. Réciproquement, si les prix étaient fixés à un niveau trop élevé, le nombre des souscripteurs aurait été insuffisant et l'État français n'aurait pas réussi à vendre autant d'actions qu'il l'avait prévu.

Comme on l'a noté plus haut, les prix de l'offre sur le marché français et de l'offre internationale étaient de 86 F et 89 F, respectivement. Il ressort des éléments de preuve consignés au dossier qu'en raison du niveau élevé de la demande, le nombre des actions offertes sur le marché français a dû être augmenté. D'abord, des actions ont été retirées de l'offre internationale pour faire l'objet d'une offre en France. Des actions supplémentaires ont par la suite été offertes ... En ce qui concerne l'offre internationale, des actions en ont d'abord été retirées pour être offertes sur le marché français mais, par la suite, le nombre des actions vendues dans le cadre de l'offre internationale a été augmenté. ...

Étant donné la surabondance de souscriptions au prix de 86 F, le fait que des actions ont été retirées de l'offre internationale pour faire l'objet d'une offre en France, et le nombre des actions vendues à chacun des deux prix, il apparaît que le prix d'équilibre du marché des actions d'Usinor était compris entre 86 F et 89 F. Par conséquent, nous déterminons que l'État français a maximisé le produit de la vente d'actions dans le cadre des offres sur les marchés français et international."

France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 8 et 9.

⁴¹⁹ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 9.

⁴²⁰ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 9 et 10.

⁴²¹ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 10 et 11.

des restrictions à la revente applicables aux actions achetées.⁴²² Les États-Unis contestent cet argument et soutiennent que si tel était le cas, les Communautés européennes auraient dû présenter à l'USDOC pendant la procédure au titre de l'article 129 des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les restrictions additionnelles dont l'offre d'actions réservée aux salariés/anciens salariés était assortie rendaient compte du rabais de 20 pour cent.⁴²³

7.150 Pour évaluer cette question, il est peut-être utile de clarifier les différentes conditions applicables à chacune des offres d'actions. Le tableau ci-après présente ces conditions ainsi que le prix par action pour chaque offre:

Offre totale	Facteurs influant sur le prix de l'action: restrictions/incitations/mécanisme de vente	Prix par action (F)
Offre internationale ⁴²⁴	<p>Mécanisme de vente: vente garantie par trois groupes régionaux (France, États-Unis, reste du monde), collectivement désignés comme étant le syndicat international de garantie, aux conditions ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versement par l'État français, Clindus et Usinor d'une commission de gestion et d'une commission de garantie de 0,60 pour cent du prix total de l'offre internationale; • Versement par l'État français, Clindus et Usinor d'une commission de placement de 1,80 pour cent du prix total de l'offre internationale; • Versement par l'État français, Clindus et Usinor de 2 000 000 F au titre de certaines dépenses; et • Garantie de l'État français, Clindus et Usinor contre certains passifs 	89

⁴²² Voir la réponse des CE aux questions n° 30, 34 et 36 du Groupe spécial; voir de façon générale Usinor Prospectus, note de bas de page 316 ci-dessus, pages 21, 23 (indiquant les conditions générales de l'offre d'actions réservée aux salariés); Order Defining Terms for the Usinor Privatization, note de bas de page 316 ci-dessus, article 3 (précisant les conditions de l'offre d'actions réservée aux salariés).

⁴²³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial.

⁴²⁴ Usinor prospectus, pages 21 à 24, 84 à 86; voir Order Defining Terms for the Usinor Privatization, note de bas de page 316 ci-dessus.

Offre totale	Facteurs influant sur le prix de l'action: restrictions/incitations/mécanisme de vente	Prix par action (F)
Offre publique sur le marché français ⁴²⁵	Restrictions/Incitations: <ul style="list-style-type: none"> • Période de conservation des titres: période minimale de conservation des titres de 18 mois; • Actions gratuites: les actionnaires reçoivent une action gratuite pour dix actions achetées après la période minimale de conservation des titres; Mécanisme de vente: modalités établies dans la Convention de garantie de l'offre publique de vente lancée par la France	86
Offre réservée aux salariés ⁴²⁶	Restrictions/Incitations: <ul style="list-style-type: none"> • Prix d'achat: <ul style="list-style-type: none"> o au prix de l'offre publique sur le marché français de 86 F, ou o avec un rabais de 20 pour cent sur le prix de l'offre publique sur le marché français, soit 68,8 F; • Période de conservation des titres: seules les actions achetées au prix réduit sont assujetties à une période de conservation des titres de 24 mois; • Actions gratuites: <ul style="list-style-type: none"> o au prix de l'offre publique sur le marché français, une action gratuite pour trois actions achetées, ou o avec un rabais de 20 pour cent sur le prix de l'offre publique sur le marché français, une action gratuite pour les 71 premières actions achetées puis une action gratuite pour 5 actions achetées à partir de la 72^{ème} action; • Délais de paiement: <ul style="list-style-type: none"> o au prix de l'offre publique sur le marché français, paiement immédiat en espèces, ou o avec un rabais de 20 pour cent sur le prix de l'offre publique sur le marché français, soit paiement immédiat en espèces, soit paiement de 30 pour cent à l'achat, de 30 pour cent un an plus tard et des 40 pour cent restants deux ans plus tard. Mécanisme de vente: pas de syndicat de garantie	86 ou 68,8 (rabais de 20 pour cent sur le prix de l'offre publique sur le marché français)

⁴²⁵ Usinor prospectus, pages 21 à 24, 84 à 86; voir Order Defining Terms for the Usinor Privatization, note de bas de page 316 ci-dessus.

⁴²⁶ Order Defining Terms for the Usinor Privatization, note de bas de page 316 ci-dessus, article 3.

Offre totale	Facteurs influant sur le prix de l'action: restrictions/incitations/mécanisme de vente	Prix par action (F)
Actionnaires stables ⁴²⁷	Restrictions: les actionnaires stables ont signé un accord ("protocole") par lequel ils s'engagent à: <ul style="list-style-type: none"> • détenir toutes les actions existantes pendant trois mois à compter de la date de publication des résultats de l'offre publique sur le marché français; • après ces trois mois, vendre un maximum de 20 pour cent des actions; • conserver les 80 pour cent restants pendant 15 mois encore ou n'en vendre qu'à un autre actionnaire stable; et • après cette période de 15 mois (soit un total de 18 mois), respecter les droits de préemption des autres actionnaires stables lors de la vente à des tierces parties. Mécanisme de vente: pas de syndicat de garantie	90,78 (102 pour cent du prix de l'offre internationale)

7.151 Le tableau ci-dessus montre que différents degrés et/ou types de restrictions sont applicables à chacune des quatre offres d'actions. Nous rappelons que notre tâche consiste à évaluer si l'USDOC a examiné tous les faits pertinents et à évaluer si l'USDOC a donné une explication adéquate et motivée de la manière dont ces faits étaient sa détermination.

7.152 Contestant l'argument des Communautés européennes selon lequel le rabais de 20 pour cent sur le prix par action consenti aux salariés/anciens salariés était une prime de risque au titre des restrictions quant à la revente, les États-Unis affirment que les acheteurs d'autres catégories, à savoir l'offre publique sur le marché français et l'offre aux actionnaires stables, étaient assujettis à des restrictions analogues à celles de l'offre aux salariés/anciens salariés.⁴²⁸

7.153 Sur la base des éléments de preuve consignés au dossier, dans le cadre de l'offre aux salariés/anciens salariés comme dans celui de l'offre publique sur le marché français, les acheteurs peuvent recevoir des actions gratuites et être assujettis à des périodes de conservation des titres. Les salariés et retraités peuvent soit participer à l'offre publique sur le marché français, soit acheter des actions avec un rabais de 20 pour cent, mais en ayant alors l'obligation de les conserver pendant 24 mois. Ils peuvent alors obtenir une action gratuite pour les 71 premières actions achetées et une action gratuite pour 5 actions achetées par la suite. Les acheteurs souscrivant à l'offre publique sur le marché français ne sont pas assujettis à l'obligation de conserver leurs actions pendant quelque période que ce soit, à moins qu'ils ne veuillent obtenir une action gratuite supplémentaire pour dix actions achetées (jusqu'à un plafond de 30 000 F d'actions achetées). La période pendant laquelle ils sont tenus de conserver leurs actions est alors de 18 mois. Ainsi, pour les 100 premières actions, les actionnaires souscrivant à l'offre assortie d'un rabais réservée aux salariés/anciens salariés reçoivent six actions gratuites, tandis que les actionnaires souscrivant à l'offre publique sur le marché français reçoivent dix actions gratuites à la condition, dans les deux cas, d'accepter les restrictions quant au délai de revente.

7.154 Le Groupe spécial note que l'USDOC n'a jamais analysé véritablement l'effet des différentes restrictions mais a simplement affirmé que les "restrictions à la revente en soi ne représent[ai]ent

⁴²⁷ Usinor prospectus, pages 21 à 24, 84 à 86; voir Order Defining Terms for the Usinor Privatization, note de bas de page 316 ci-dessus.

⁴²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46; réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial.

aucune explication du rabais substantiel consenti aux salariés d'Usinor".⁴²⁹ Nous rappelons que l'Organe d'appel a assigné un rôle *actif* et non passif dans la prise de décision à l'autorité chargée de l'enquête qui effectue un réexamen à l'extinction.⁴³⁰ La question est de savoir si ce rôle actif obligeait l'USDOC, en l'espèce, à rechercher des éléments de preuve indiquant le fondement du rabais de 20 pour cent outre les éléments de preuve consignés au dossier, ou s'il appartenait aux parties interrogées de justifier ce rabais. Dans une affaire portant sur des subventions comme la présente, l'État qui privatise une entreprise lui appartenant est celui qui est le mieux placé pour présenter des renseignements spécifiques concernant les conditions de cette privatisation. Il est donc raisonnable de conclure qu'il appartient à l'État français de fournir la justification du rabais de 20 pour cent dont s'accompagnait l'offre d'actions aux salariés. Le Groupe spécial a examiné attentivement la détermination au titre de l'article 129 concernant la France et n'a pas constaté que les parties interrogées aient fourni des tels éléments de preuve. Nous avons aussi demandé aux Communautés européennes de préciser quels éléments de preuve elles avaient fournis. Même après une question spécifique du Groupe spécial, toutefois, les Communautés européennes se sont abstenues de présenter des éléments de preuve ou explications additionnels et ont simplement réaffirmé leur argument selon lequel le rabais de 20 pour cent correspondait à une prime de risque.⁴³¹

7.155 Les Communautés européennes font aussi valoir que l'USDOC aurait dû examiner les pratiques commerciales normales dans ce contexte. Elles affirment qu'il est courant dans le monde entier lors d'offres publiques, y compris dans le cadre de privatisations, de proposer aux salariés ou anciens salariés des actions à un taux spécifique.⁴³² Le Groupe spécial n'estime pas que ce soit là un argument valable. Le fait que ce puisse être une pratique courante que de mettre à la disposition de

⁴²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46; voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 33.

Par ailleurs, nous notons que le prospectus relatif à Usinor décrit les conditions d'une convention internationale de garantie et de vente concernant l'offre internationale d'actions. Cette convention prévoyait que l'État français, Clindus et Usinor verseraient au syndicat international de garantie une commission de gestion, une commission de garantie, une commission de placement et la somme de 2 000 000 F pour couvrir certaines dépenses. L'État français, Clindus et Usinor se sont aussi engagés à garantir le syndicat international de garanties contre certains passifs. Usinor Prospectus, note de bas de page 316 ci-dessus, pages 84 à 86.

Nous notons aussi que l'offre sur le marché français était garantie aux conditions prévues dans une convention française de garantie, dont le détail n'est pas indiqué dans le prospectus relatif à Usinor. L'offre d'actions aux salariés et l'offre aux actionnaires stables n'étaient pas garanties. Usinor Prospectus, note de bas de page 316 ci-dessus, pages 23 et 24, 84.

⁴³⁰ L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"Le libellé de l'article 11.3 indique clairement qu'il envisage un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision. En d'autres termes, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions. Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen. Compte tenu de l'utilisation du terme "probable" à l'article 11.3, une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111 (notes de bas de page omises).

⁴³¹ Réponse des CE à la question n° 30 du Groupe spécial.

⁴³² Première communication écrite des CE, note de bas de page 71; déclaration orale des CE, paragraphe 6.

ses propres salariés/anciens salariés des actions à des prix autres que la juste valeur marchande n'est pas pertinent. La question est de savoir si les transactions en cause ont été effectuées à la juste valeur marchande ou non.

7.156 Le Groupe spécial conclut donc qu'étant donné les éléments de preuve consignés au dossier de la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'analyse de l'USDOC et sa conclusion subséquente selon laquelle l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés n'a pas été faite à la juste valeur marchande n'était pas déraisonnable.

iii) *Conclusion*

7.157 Nous avons constaté que l'USDOC n'avait pas dûment établi que les opérations de vente relatives à l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés d'Usinor n'avaient pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence parce que l'USDOC n'a pas donné d'explication adéquate et motivée des raisons pour lesquelles les salariés et anciens salariés d'Usinor étaient liés à Usinor et, ce qui est plus important, à l'État français. Toutefois, nous avons aussi indiqué que la conclusion de l'USDOC relative aux conditions de pleine concurrence n'était pas déterminante pour ce qui est de la persistance de l'avantage puisque le critère de la pleine concurrence est un examen subsidiaire lié à la notion de juste valeur marchande, qui fournit en définitive le contexte de la décision relative à la juste valeur marchande et, de façon générale, l'éclaire.

7.158 Nous avons aussi constaté qu'étant donné les éléments de preuve consignés au dossier de la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'analyse de l'USDOC et sa conclusion subséquente selon laquelle les opérations de vente relatives à l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés n'avaient pas été réalisées à la juste valeur marchande n'étaient pas déraisonnables. Par conséquent, nous concluons que bien que l'USDOC n'ait pas donné d'explication adéquate et motivée des raisons pour lesquelles les salariés et anciens salariés d'Usinor étaient liés à Usinor et, ce qui est plus important, à l'État français, l'analyse par l'USDOC des conditions de la privatisation d'Usinor, spécifiquement de la question de savoir si l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés avait été faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, n'était ni inadéquate ni déraisonnable.

c) Question de savoir si le maintien des droits compensateurs existants est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994*

7.159 Ayant constaté que la conclusion de l'USDOC selon laquelle l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés n'avait pas été faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande n'était pas inadéquate ou déraisonnable, nous examinerons si les États-Unis, en maintenant les droits compensateurs sur la base de cette constatation, ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du *GATT de 1994* et des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*, et n'ont par conséquent pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

7.160 Nous examinerons tout d'abord la conclusion positive de l'USDOC relative au maintien des droits compensateurs au motif qu'il y aurait une probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement si ces droits devaient être abrogés. Dans sa détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC indique ce qui suit:

"Les éléments de preuve consignés au dossier de la présente détermination démontrent qu'à l'exception de l'offre aux salariés, qui représentait 5,16 pour cent de la vente, la privatisation d'Usinor a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Même si, dans le cas des actionnaires stables, certains aspects du processus de vente rendaient le processus moins ouvert, le

prix payé par les actionnaires stables était un prix correspondant à des conditions de pleine concurrence et dépassait ce que nous avons établi comme étant la juste valeur marchande, 86 F à 89 F. En ce qui concerne les actions vendues aux salariés d'Usinor, nous déterminons que ces ventes n'ont pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Des ventes à 68 F ne peuvent pas être considérées non plus comme des opérations réalisées à la juste valeur marchande."⁴³³

7.161 L'USDOC a conclu aussi ce qui suit: "la vente d'actions aux salariés d'Usinor à des prix inférieurs à la juste valeur marchande n'a pas résorbé certaines subventions imputables, non récurrentes, accordées avant la privatisation qui subsistent à un taux supérieur à un taux *de minimis* après le réexamen à l'extinction initial. Dans ces conditions, l'[USDOC] constate qu'il est probable que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation".⁴³⁴ Selon le Groupe spécial, la portée de cette conclusion est peu claire.

7.162 Nous notons qu'en réponse aux observations des parties interrogées, l'USDOC explique ce qui suit:

"Dans la présente détermination, nous avons appliqué la méthode énoncée dans notre avis de modification, qui indique que lorsque nous constatons que la présomption de base n'est pas réfutée parce qu'une transaction n'a pas été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, en raison de graves distorsions du marché, "nous constaterons que l'entreprise continue de bénéficier des subventions antérieures pour le plein montant du solde non imputé restant de l'avantage conféré par la subvention".⁴³⁵

7.163 Bien que l'USDOC n'ait jamais explicitement identifié le solde non imputé restant, il a bien constaté que 5,16 pour cent seulement des actions n'avaient pas été vendues dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande.⁴³⁶ Par conséquent, il semble raisonnable de conclure que le solde non imputé restant de l'avantage conféré par la subvention consistait en ces 5,16 pour cent.⁴³⁷ Les États-Unis ont confirmé cette interprétation par leurs communications écrites et par la suite en réponse à une question du Groupe spécial.⁴³⁸

7.164 Ayant constaté que 5,16 pour cent seulement de l'avantage perçu subsistaient, la question est de savoir pourquoi les États-Unis ont maintenu les droits à leur niveau initial. Nous rappelons que

⁴³³ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 12.

⁴³⁴ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 12.

⁴³⁵ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 15.

⁴³⁶ France Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 12.

⁴³⁷ Le Groupe spécial note que l'USDOC a établi deux déterminations au titre de l'article 129 concernant la privatisation d'Usinor portant sur deux enquêtes initiales dont le présent Groupe spécial était saisi pendant la procédure initiale. Dans les deux cas, l'USDOC a révisé son analyse de la privatisation d'Usinor après avoir adopté sa nouvelle méthode en matière de privatisation et constaté que la privatisation avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande sauf pour ce qui était des 5,16 pour cent des opérations de vente qui avaient trait à l'offre d'actions aux salariés. L'USDOC a conclu que 5,16 pour cent seulement de l'avantage étaient transmis à l'entreprise privatisée et a recalculé les taux de subventionnement pour exclure les subventions accordées avant la privatisation dont il avait été constaté qu'elles ne pouvaient pas donner lieu à une mesure compensatoire. Comme les taux recalculés étaient *de minimis*, l'USDOC a décidé d'abroger les droits compensateurs. Issues and Decision Memorandum for the Section 129 Determination: Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from France, pages 11 et 12 (24 octobre 2003); Issues and Decision Memorandum for the Section 129 Determination: Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Certain Cut-to-Length Carbon Quality Steel Plate from France, page 12 (23 octobre 2003).

⁴³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 et 32; déclaration orale des États-Unis, paragraphes 24 à 26; réponse des États-Unis à la question n° 33 du Groupe spécial.

l'USDOC a procédé à un réexamen sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, dans lequel aucun calcul par entreprise n'a été effectué. Comme cela est expliqué aux paragraphes 7.30 et 7.31 ci-dessus, en l'absence de nouveaux calculs, la constatation selon laquelle *un* subventionnement *quelconque* demeure sert de base à une conclusion positive de probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement.

7.165 Nous examinerons maintenant si le maintien des droits compensateurs existants sur la base d'une constatation selon laquelle 5,16 pour cent seulement de l'avantage sont transmis est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994*, comme les Communautés européennes l'allèguent. Il est utile de rappeler brièvement ces dispositions.

7.166 L'article 10 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit: "Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du *GATT de 1994* et aux conditions énoncées dans le présent accord."⁴³⁹ (note de bas de page omise) L'article VI:3 du *GATT de 1994* permet précisément aux Membres de l'OMC d'imposer un "droit compensateur" applicable à des produits importés d'autres Membres de l'OMC "en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit".⁴⁴⁰

7.167 L'article 14 de l'*Accord SMC* dispose que "toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête" d'un Membre de l'OMC "pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire ... sera prévue dans la législation ou les réglementations d'applications nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate".⁴⁴¹

7.168 L'article 19.4 de l'*Accord SMC* dispose en outre ce qui suit: "Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté."

7.169 L'article 21.1 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit: "Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage."

7.170 L'article 21.3 de l'*Accord SMC* insiste aussi sur le caractère exceptionnel des mesures compensatoires en énonçant la règle générale de la suppression des droits compensateurs cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle ils auront été imposés, avec une exception, à savoir la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement et du dommage qui doit être établie au moyen d'une enquête de réexamen:

"Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit compensateur définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ..., à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date ... qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé." (note de bas de page omise)

7.171 À cet égard, l'Organe d'appel dans la procédure initiale est convenu avec le présent Groupe spécial qu'en vertu de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, indépendamment du fait que des réexamens administratifs au titre de l'article 21.2 aient été ou non demandés depuis l'enquête initiale, le Membre

⁴³⁹ Article 10 de l'*Accord SMC*.

⁴⁴⁰ Article VI:3 du *GATT de 1994*.

⁴⁴¹ Article 14 de l'*Accord SMC*.

importateur était tenu d'examiner les éléments de preuve concernant le subventionnement qui lui avaient été présentés, et tenu de déterminer si un "avantage" continuait d'exister après la privatisation de l'entreprise soumise à enquête avant de conclure "sur le point de savoir s'il exist[ait] un subventionnement et si celui-ci [était] susceptible de subsister ou de se reproduire". L'Organe d'appel est aussi convenu avec le présent Groupe spécial que, dans les réexamens à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête, avant de décider de continuer à compenser des subventions non récurrentes et antérieures à la privatisation, était tenue d'examiner les conditions de ces privatisations et de déterminer si les producteurs privatisés tiraient un avantage quelconque du subventionnement antérieur accordé aux producteurs d'État.⁴⁴²

7.172 Nous avons constaté au paragraphe 7.122 ci-dessus que l'analyse segmentée par l'USDOC de la privatisation d'Usinor n'était pas déraisonnable. Nous avons conclu aussi aux paragraphes 7.138 et 7.140 ci-dessus que, bien que l'USDOC n'ait pas donné d'explication adéquate et motivée relative aux conditions de pleine concurrence, le critère de la pleine concurrence n'était qu'un examen subsidiaire qui donnait le contexte de la décision relative à la juste valeur marchande et éclairait plus généralement cette décision. De plus, au paragraphe 7.156 ci-dessus, nous avons conclu que l'USDOC avait donné une conclusion motivée et adéquate sur le point de savoir si l'offre d'actions aux salariés/anciens salariés avait été faite à la juste valeur marchande. Par conséquent, l'USDOC n'a pas omis d'examiner les conditions de la privatisation d'Usinor et de déterminer qu'Usinor entreprise privatisée continuait de recevoir un certain avantage du subventionnement accordé avant la privatisation à Usinor entreprise d'État. Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 14 et 21.3 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne l'examen de la privatisation d'Usinor lorsqu'ils ont procédé à leur analyse relative à la probabilité-de-subventionnement.

7.173 Nous examinerons maintenant si le maintien de la mesure est incompatible avec l'article VI:3 du *GATT de 1994* et les articles 10, 19.4 et 21.1 de l'*Accord SMC*, comme les Communautés européennes l'allèguent. À cet égard, l'Organe d'appel a constaté dans la procédure initiale que l'interaction de l'article VI:3 du *GATT de 1994* et des articles 10, 19.4 et 21.1 de l'*Accord SMC* prescrivait l'obligation de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention dont l'existence avait été constatée par l'autorité chargée de l'enquête. Il a aussi conclu que cette obligation était applicable à la fois aux enquêtes initiales et aux réexamens visés par l'article 21 de l'*Accord SMC*, incluant ainsi les réexamens à l'extinction visés à l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, comme les nouvelles déterminations en cause dans le présent différend.⁴⁴³

7.174 Le Groupe spécial est conscient du fait que l'Organe d'appel a admis la pratique des réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et qu'il a effectivement établi que puisque les États-Unis avaient choisi de procéder aux réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, la compatibilité de la détermination de la probabilité devait être évaluée dans le contexte d'une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.⁴⁴⁴ Dans ce contexte, selon le Groupe spécial, lorsque aucun nouveau calcul du taux de subventionnement constaté dans l'enquête initiale n'est effectué, la constatation établissant qu'une petite partie de l'avantage est transmise au producteur privatisé peut servir de fondement à la conclusion positive de probabilité-de-subventionnement et par conséquent au maintien des droits.

⁴⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 148 et 149; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 7.114 à 7.116.

⁴⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 149; voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 7.114 à 7.116.

⁴⁴⁴ Voir les paragraphes 7.30 et 7.31 ci-dessus.

7.175 Toutefois, cela ne veut pas dire que les États-Unis recouvreront nécessairement des droits compensateurs au niveau fixé par l'ordonnance initiale. Nous rappelons que les États-Unis ont un système rétrospectif d'évaluation et de recouvrement des droits.⁴⁴⁵ Le Groupe spécial croit comprendre que dans le cadre de ce système, tout exportateur peut demander un réexamen annuel ou un réexamen pour changement de circonstances. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas de raison de croire que la constatation de l'USDOC selon laquelle 5,16 pour cent de l'avantage conféré par des subventions non récurrentes et accordées avant la privatisation étaient transmis au producteur privatisé, ne sera pas prise en compte pour établir le niveau de tout droit compensateur effectivement imposé à Usinor.⁴⁴⁶

7.176 Par conséquent, en l'absence d'une obligation de recalculer un taux de subventionnement dans le contexte d'un réexamen à l'extinction et étant donné le fait que les États-Unis ne se fondent pas sur le réexamen à l'extinction comme base pour recouvrer des droits à un taux particulier, le Groupe spécial constate que la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement telle qu'elle est énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France n'est pas incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994* pour ce qui est de l'obligation de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas omis de mettre en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

C. TÔLES EN ACIER AU CARBONE COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DU ROYAUME-UNI

1. Contexte

7.177 Le 8 janvier 2003, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a constaté que la détermination établie dans le contexte d'un réexamen à l'extinction concernant les *Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni* était incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*.⁴⁴⁷ L'Organe d'appel a confirmé par la suite la conclusion du Groupe spécial.⁴⁴⁸

7.178 Comme cela est indiqué au paragraphe 7.89 ci-dessus, suite à l'adoption par l'ORD, le 8 janvier 2003, des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, l'USDOC a publié un avis de modification, que les Communautés européennes n'ont pas contesté dans le présent différend. Il a aussi réexaminé sa détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement figurant dans le réexamen à l'extinction initial, dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec l'*Accord SMC*. En conséquence, l'USDOC a publié le mémoire intitulé *Issues and Decision Memorandum: Section 129 Determination: Final Results of Expedited Sunset Review of Cut-to-Length Carbon Steel Plate From the United Kingdom* ("détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni") le 24 octobre 2003.

⁴⁴⁵ Voir 19 U.S.C. § 1671 (2003) (concernant l'imposition de droits compensateurs); 19 U.S.C. § 1675 a) (2003) (concernant les réexamens administratifs); 19 U.S.C. § 1675 b) (2003) (concernant les réexamens pour changement de circonstances); 19 U.S.C. § 1505 (2003) (concernant le dépôt des droits estimatifs); 19 U.S.C. § 1520 (2003) (concernant le remboursement des dépôts excessifs).

⁴⁴⁶ Le Groupe spécial fait observer qu'il ne constate pas qu'un système rétrospectif rende en quelque sorte la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement établie par l'USDOC non incompatible avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial note plutôt que le système rétrospectif des États-Unis s'applique de manière à faire en sorte que des droits excessifs ne soient pas recouverts au titre d'un réexamen à l'extinction.

⁴⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 8.1 c).

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 161 a).

7.179 Le droit compensateur initial applicable à ces produits en provenance du Royaume-Uni a été imposé le 17 août 1993, au taux *ad valorem* de 12 pour cent pour l'ensemble du pays et au taux *ad valorem* spécifique pour l'entreprise Glynwed de 0,73 pour cent.⁴⁴⁹ La détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction, publiée le 7 avril 2000, constatait qu'"il était probable qu'une subvention subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits compensateurs était abrogée". L'USDOC a indiqué à l'USITC que le taux de subvention net pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui s'établirait probablement était de 0,73 pour cent pour Glynwed et de 12 pour cent pour tous les autres producteurs et exportateurs britanniques.⁴⁵⁰

2. Mesure prise pour se conformer

7.180 Comme on l'a conclu au paragraphe 7.18 ci-dessus, la mesure prise pour se conformer en ce qui concerne les *Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni* est la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni.

3. Allégations

7.181 En ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial formule les constatations suivantes:

i) que les États-Unis ont omis de mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994* en refusant d'examiner si, et en ne constatant pas que, la privatisation de BS plc dans le cas des *Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni* avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.

ii) que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* parce qu'ils ont omis d'examiner les éléments de preuve figurant au dossier dans le cas des *Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni* qui démontraient que les avantages retirés des programmes dont il avait été constaté qu'ils conféraient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'existaient plus.

iii) que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* parce qu'ils ont omis d'examiner dans le cas des *Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni*, entre autres, s'il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait si le droit venait à expiration.⁴⁵¹

7.182 Les États-Unis rejettent toutes les allégations formulées par les Communautés européennes, faisant valoir que l'USDOC a supposé que la privatisation de BS plc avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et qu'il n'était pas tenu d'examiner les éléments de preuve présentés pendant une procédure au titre de l'article 129 aux fins de rendre la

⁴⁴⁹ Countervailing Duty Order: Certain Steel Products from the United Kingdom, 58 Fed. Reg. 43748, 43749 (17 août 1993); voir Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Certain Steel Products from the United Kingdom, 58 Fed. Reg. 37393, 37399 (9 juillet 1993).

⁴⁵⁰ Cut-to-Length Carbon Steel Plate From the United Kingdom; Final Results of Expedited Sunset Review of Countervailing Duty Order, 65 Fed. Reg. 18309, 18310 (7 avril 2000) (pièce n° 4 des États-Unis).

⁴⁵¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 72.

détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction "non incompatible" avec les recommandations et décisions de l'ORD. Il n'était pas tenu non plus d'établir une nouvelle détermination de la probabilité-de-dommage.

7.183 Le Groupe spécial rappelle ses constatations figurant aux paragraphes 7.31 et 7.72 à 7.76 ci-dessus selon lesquelles la détermination de la probabilité-de-dommage n'était pas une partie de la mesure prise pour se conformer et selon laquelle par conséquent l'allégation relative au fait d'avoir omis de déterminer à nouveau la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial. Le Groupe spécial n'examinera donc pas l'allégation des Communautés européennes en matière de dommage dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

7.184 À la lumière des allégations des Communautés européennes et des débats des parties relatifs à ces allégations pendant la procédure du Groupe spécial, le Groupe spécial examinera chacune des deux allégations dans les sections ci-après afin de parvenir à des conclusions quant à la compatibilité de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les dispositions pertinentes des accords visés invoqués par les Communautés européennes dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

4. Question de savoir si le fait que l'USDOC a omis d'examiner la privatisation de BS plc et de déterminer si cette privatisation avait eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.185 Les Communautés européennes font valoir que l'USDOC a refusé d'examiner dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni si, selon la méthode modifiée en matière de privatisation, BS plc avait été privatisée d'une manière qui résorbait les avantages conférés par les subventions non récurrentes accordées au producteur d'État avant sa privatisation.⁴⁵²

7.186 Les Communautés européennes estiment qu'il y avait au dossier des éléments de preuve démontrant que la privatisation de BS plc avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. L'article 21.3 de l'Accord SMC oblige les autorités à évaluer tous les éléments de preuve consignés au dossier lorsqu'elles déterminent s'il est probable que les subventions subsisteront ou se reproduiront, et non pas seulement à supposer qu'il y a probabilité de persistance ou de réapparition. En refusant d'examiner les éléments de preuve relatifs à la privatisation qui démontraient que l'avantage n'existait plus, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC.⁴⁵³

7.187 Les Communautés européennes font aussi valoir que les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC ainsi que l'article VI:3 du GATT de 1994 exigent que l'autorité chargée de l'enquête examine, dans un réexamen à l'extinction, si un avantage continue d'exister après la privatisation avant d'imposer ou de maintenir un droit. En refusant d'examiner la privatisation, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de ces dispositions.⁴⁵⁴

7.188 À cet égard, les Communautés européennes citent la conclusion du Groupe spécial initial, figurant au paragraphe 8.1 c) de son rapport, qui a été confirmée par l'Organe d'appel au

⁴⁵² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 14.

⁴⁵³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 47 à 50; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 7, 53, 57, 61.

⁴⁵⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 30.

paragraphe 153 de son rapport, selon laquelle dans les déterminations initiales établies à l'issue d'un réexamen à l'extinction, l'USDOC "n'a pas examiné si les privatisations, qui avaient eu lieu après l'imposition initiale des droits compensateurs, avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Ainsi, les États-Unis n'ont pas déterminé si les producteurs privatisés tiraient un avantage quelconque des contributions financières accordées antérieurement aux producteurs d'État. En omettant de déterminer, avant de décider de maintenir des droits compensateurs, la probabilité qu'un subventionnement subsisterait ou se reproduirait, les États-Unis ont violé les articles 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC".⁴⁵⁵ Les Communautés européennes appellent aussi l'attention sur la constatation du Groupe spécial initial, confirmée par l'Organe d'appel, selon laquelle du fait que les États-Unis ont maintenu des droits compensateurs qui étaient incompatibles avec ces dispositions, ils ont aussi violé l'article 10 de l'Accord SMC qui dispose que les droits compensateurs doivent être imposés ou maintenus d'une manière compatible avec l'Accord SMC.⁴⁵⁶

7.189 Les Communautés européennes font aussi valoir que du fait du refus d'examiner la privatisation, la détermination au titre de l'article 129 n'est pas en conformité avec la conclusion formulée par l'Organe d'appel au paragraphe 161 a) de son rapport selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC "en imposant et en maintenant des droits compensateurs sans déterminer si un "avantage" continuait d'exister".⁴⁵⁷

7.190 Les États-Unis font valoir que l'USDOC a supposé aux fins de sa détermination de la probabilité que la privatisation de BS plc avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et résorbait entièrement tous les avantages résultant des subventions en question non récurrentes, et accordées avant la privatisation. Par conséquent, l'USDOC ne s'est pas fondé sur un avantage quelconque résultant de subventions imputables, accordées avant la privatisation pour déterminer s'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.⁴⁵⁸

7.191 Les États-Unis font valoir que la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni était fondée au contraire sur des éléments de preuve sans aucun rapport avec les subventions (imputables, non récurrentes) accordées avant la privatisation. Une société privée, Glynwed, continuait à bénéficier de toutes les subventions qui lui avaient été accordées.⁴⁵⁹

7.192 Les États-Unis font observer qu'en dépit du fait que l'USDOC ne s'est pas fondé sur les subventions non récurrentes et accordées avant la privatisation aux entreprises d'État pour déterminer si l'entreprise privatisée continuerait de bénéficier de subventions si l'ordonnance en matière de droits compensateurs était abrogée, les Communautés européennes contestent néanmoins la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni au motif que l'USDOC n'a pas examiné si la privatisation avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. De l'avis des États-Unis, l'argument des Communautés européennes fait prévaloir la forme sur le fond.⁴⁶⁰

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 8.1 c); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 153.

⁴⁵⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 66 et 67.

⁴⁵⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 70 (*citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 161 a)).

⁴⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 4, 48; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

⁴⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

⁴⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49.

7.193 Les États-Unis font valoir que dès lors que l'USDOC a supposé que la privatisation de BS plc avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, et qu'il ne s'est donc pas fondé sur les subventions accordées avant la privatisation pour faire sa détermination, la détermination révisée ne peut pas être incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD.⁴⁶¹

7.194 Les États-Unis font valoir que dans le réexamen à l'extinction initial relatif au cas concernant le Royaume-Uni, il était expressément indiqué que Glynwed continuait d'être subventionnée, et que les Communautés européennes n'ont pas contesté, dans la procédure initiale, cet aspect de la détermination initiale établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction. Par conséquent, ni le Groupe spécial initial ni l'Organe d'appel n'ont examiné la question dans la procédure initiale. Les États-Unis soutiennent que dès lors que les Communautés européennes n'ont pas contesté cette conclusion dans la procédure initiale, elles ne peuvent pas demander au présent Groupe spécial d'examiner pour la première fois cet aspect du réexamen à l'extinction initial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.⁴⁶²

7.195 L'USDOC a indiqué dans sa détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni que la détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction ayant été établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et non entreprise par entreprise, l'examen de la privatisation n'était pas nécessaire pour que l'USDOC parvienne à une détermination positive de la probabilité à l'extinction concernant l'ordonnance dans son ensemble.⁴⁶³

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.196 Les Communautés européennes font valoir que l'USDOC a refusé d'examiner la privatisation de BS plc et de déterminer si cette privatisation avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et avait résorbé par conséquent l'avantage conféré par les subventions antérieures à la privatisation. Elles allèguent que le fait de ne pas examiner ces questions et de ne pas établir de détermination à leur sujet est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994*. En réponse, les États-Unis soutiennent que l'USDOC a supposé que la privatisation de BS plc avait eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Toutefois, font-ils valoir, la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni a été établie sur une autre base, à savoir le fait qu'une autre entreprise privée, Glynwed, continuait de bénéficier de programmes de subventions non récurrentes. Par conséquent, à leur avis, la détermination ne peut pas être incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD.

7.197 Gardant ces arguments à l'esprit, le Groupe spécial estime qu'il est approprié de se reporter d'abord aux conclusions pertinentes du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel pour identifier les prescriptions spécifiques imposées par l'*Accord SMC* aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne l'analyse de la privatisation dans un réexamen à l'extinction. Sur la base de ces prescriptions, le Groupe spécial déterminera ensuite si elles ont été effectivement respectées dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni.

⁴⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

⁴⁶² Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 18, 22.

⁴⁶³ UK Section 129 Determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 5.

i) *Obligations des États-Unis conformément aux constatations formulées dans la procédure initiale en ce qui concerne l'analyse par l'USDOC de la privatisation*

7.198 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que lorsque l'autorité chargée de l'enquête est informée d'une privatisation au cours d'un réexamen administratif ou d'un réexamen à l'extinction, elle est tenue *d'établir une constatation sur la question de savoir si un avantage conféré par une subvention continue d'exister*:

"Nous avons déjà déterminé, dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, que la méthode *gamma* était incompatible avec l'obligation prévue à l'article 21.2 de l'*Accord SMC*. Cette obligation signifie que l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen *administratif, une fois qu'elle a été informée d'une privatisation* entraînant un changement de propriété, *est tenue de déterminer si un "avantage" continue d'exister*. À notre avis, l'*Accord SMC*, en vertu des articles 10, 19.4 et 21.1, impose aussi l'obligation d'établir une telle détermination à l'autorité chargée de l'enquête qui effectue un réexamen à l'extinction."⁴⁶⁴

Il ressort clairement de cette constatation qu'une telle obligation est imposée par les articles 10, 19.4 et 21.1 de l'*Accord SMC* dans le cas d'un réexamen à l'extinction.

7.199 Plus spécifiquement, l'Organe d'appel a aussi confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, lorsqu'elle est informée d'une privatisation, l'autorité est tenue, en vertu des articles 10, 19.4 et 21.1 de l'*Accord SMC* ainsi que de l'article VI:3 du *GATT de 1994*, *d'examiner les conditions de la privatisation et de déterminer si le producteur privatisé continue de bénéficier de subventions non récurrentes accordées avant la privatisation avant de décider de compenser ces subventions*:

"Comme nous l'avons fait observer plus haut, l'interaction de l'article VI:3 du *GATT* et des articles 10, 19.4 et 21.1 de l'*Accord SMC* prescrit l'obligation, applicable aux *enquêtes initiales ainsi qu'aux réexamens visés à l'article 21 de l'Accord SMC*, de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention dont l'existence aura été constatée par l'autorité chargée de l'enquête. En conséquence, *nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans les réexamens à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête, avant de décider de continuer à compenser des subventions non récurrentes et antérieures à la privatisation, est tenue d'"examin[er] les conditions de ces privatisations et [de] détermin[er] si les producteurs privatisés [ont] retiré un avantage quelconque du subventionnement antérieur accordé aux producteurs d'État"*. En conséquence, nous convenons avec le Groupe spécial que les "quatre déterminations établies dans le contexte des réexamens à l'extinction et fondées sur la méthode *gamma* sont incompatibles avec l'*Accord SMC*, car ... les États-Unis n'ont pas déterminé si les producteurs privatisés tiraient un avantage quelconque des contributions financières accordées antérieurement aux producteurs d'État."⁴⁶⁵

En fait, l'Organe d'appel a confirmé dans ce cas la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle l'incompatibilité des quatre déterminations établies à l'issue d'un réexamen à l'extinction, qui étaient fondées sur la méthode "*gamma*"⁴⁶⁶, avec les dispositions pertinentes de l'*Accord SMC* résultait

⁴⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 149 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 149 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁶⁶ Comme on l'a indiqué au paragraphe 7.198 ci-dessus, l'Organe d'appel a déjà confirmé la constatation d'un groupe spécial selon laquelle la méthode *gamma* était incompatible avec l'*Accord SMC* dans

précisément de l'absence d'une détermination sur le point de savoir si le producteur privatisé retirait un avantage quelconque des subventions antérieures à la privatisation accordées aux entreprises d'État.

7.200 Quant à savoir comment l'examen des conditions de la privatisation influe sur la détermination indiquant si un "avantage" continue d'exister pour le producteur privatisé, l'Organe d'appel a constaté qu'une privatisation *dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande établissait une présomption réfragable que les avantages* conférés par les subventions antérieures à la privatisation accordées à la société d'État *cessaient d'exister* pour le producteur privatisé:

"Une telle privatisation a pour effet de déplacer la charge de la preuve et il incomberait alors à l'autorité chargée de l'enquête de trouver des éléments de preuve établissant que l'avantage résultant de la contribution financière antérieure continue bien après la privatisation. *En l'absence d'une telle preuve, la privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande est un fait qui suffit pour imposer de conclure que l'"avantage" n'existe plus pour l'entreprise privatisée et, par conséquent, qu'il ne faudrait pas percevoir de droits compensateurs.* C'est là une description exacte des obligations d'un Membre au titre de l'Accord SMC."⁴⁶⁷

7.201 Le Groupe spécial initial a formulé la conclusion ci-après relativement aux quatre mesures résultant de réexamens à l'extinction (y compris les réexamens à l'extinction concernant le Royaume-Uni, l'Espagne et la France):

"Les quatre déterminations établies dans le contexte des réexamens à l'extinction et fondées sur la méthode "gamma" sont incompatibles avec l'Accord SMC, car le Département du commerce *n'a pas examiné si les privatisations, qui avaient eu lieu après l'imposition initiale des droits compensateurs, avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.* Ainsi, les États-Unis *n'ont pas déterminé si les producteurs privatisés retireraient un avantage quelconque* des contributions financières accordées antérieurement aux producteurs d'État. En omettant de déterminer, avant de décider de maintenir des droits compensateurs, la probabilité qu'un subventionnement subsisterait ou se reproduirait, les États-Unis ont *violé les articles 14, 19.4, et 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC*, qui

l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphes 62, 75 b). La méthode gamma était aussi l'une des mesures en cause dans la procédure initiale. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"La méthode *gamma* a été utilisée auparavant par le DOC pour déterminer la mesure dans laquelle une contribution financière non récurrente accordée à une entreprise d'État devrait être amortie avec le temps afin d'obtenir un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier après la vente de l'entité subventionnée à une entreprise privée. En appliquant cette méthode, le DOC s'est fondé sur une "présomption irréfragable" selon laquelle les avantages découlant de cette contribution financière resteraient attachés au bénéficiaire pendant une période déterminée, de sorte qu'il "n'[a] pas [examiné] si la subvention continu[ait] à avantager la production à un moment ultérieur et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elle le fai[sait]. Il [a] compens[é] simplement le montant de la subvention initialement imputée à l'année" visée par le réexamen."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 12.

⁴⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 126 (pas d'italique dans l'original).

interdisent aux Membres de maintenir, à la suite d'un réexamen à l'extinction, des droits compensateurs lorsqu'il n'a pas été déterminé que le subventionnement serait susceptible de subsister ou de se reproduire et que des droits compensateurs restaient donc nécessaires. Étant donné que les États-Unis ont maintenu des droits compensateurs qui sont incompatibles avec les articles 14, 19.4, et 21.1 et 21.3, ils ont aussi *violé l'article 10*, qui dispose que les droits compensateurs doivent être imposés ou maintenus d'une manière compatible avec l'Accord SMC.

En conséquence, les ordonnances en matière de droits compensateurs concernant les produits suivants:

- *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni (C-412-815) (cas n° 8);*
- *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France (C-427-810) (cas n° 9);*
- *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Allemagne (C-428-817) (cas n° 10); et*
- *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne (C-469-804) (cas n° 11)*

sont incompatibles avec les articles 10, 14, 19.4, et 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC.⁴⁶⁸

7.202 Cette conclusion du Groupe spécial initial relative aux quatre mesures résultant d'un réexamen à l'extinction a été confirmée par l'Organe d'appel dans sa conclusion, où il a indiqué ce qui suit:

*"confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8.1 de son rapport, selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 19.1, 19.4, 21.1, 21.2 et 21.3 de l'Accord SMC en imposant et en maintenant des droits compensateurs sans déterminer si un "avantage" continuait d'exister dans les déterminations en matière de droits compensateurs ci-après ..."*⁴⁶⁹

7.203 De ces constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial initial, il ressort clairement que dans un processus de réexamen à l'extinction faisant intervenir des renseignements relatifs à la privatisation, l'autorité chargée de l'enquête est tenue en vertu des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC d'examiner si la privatisation a eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande pour déterminer si l'avantage conféré par les subventions non récurrentes accordées à une entreprise avant sa privatisation continue d'exister pour le producteur privatisé et de maintenir les droits compensateurs après avoir établi une détermination positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement.

⁴⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 8.1 c) (pas d'italique dans l'original).

⁴⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 161 (pas d'italique dans l'original).

ii) *Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse faite par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni*

7.204 Ayant à l'esprit ces constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, le Groupe spécial examinera maintenant la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni pour déterminer si ces obligations ont été remplies dans l'analyse de l'USDOC concernant la privatisation. Sous la rubrique "Privatisation de British Steel plc", la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni commence par une description générale du processus de privatisation:

"En décembre 1987⁴⁷⁰, le Secrétaire d'État britannique au commerce et à l'industrie a annoncé que l'État britannique⁴⁷¹ se proposait de privatiser British Steel Corporation ("BSC"). Pour se conformer à la législation britannique des sociétés, BSC a été réorganisée sous le nom de British Steel plc ("BS plc"). En novembre 1988, l'État britannique a vendu 2 millions d'actions, à 125p par action, de BS plc à des citoyens britanniques et à des institutions du Royaume-Uni. L'État britannique a aussi vendu des actions sur les marchés financiers aux États-Unis, au Canada, au Japon et en Europe au même prix. L'État britannique a conservé une action spéciale qui l'habilitait à interdire à toute personne ou toutes personnes agissant de concert d'acquérir plus de 15 pour cent des actions. Les salariés de BS plc ont reçu un montant symbolique d'actions gratuites et bénéficié d'un traitement préférentiel pour l'achat d'actions. Les retraités de la société ont aussi bénéficié d'un traitement préférentiel pour l'achat d'actions."⁴⁷²

7.205 La détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni présente ensuite les principaux éléments de la nouvelle méthode en matière de privatisation exposée dans l'avis de modification. Mais ensuite, elle n'applique pas la nouvelle méthode à la privatisation de BS plc. Au lieu de cela, elle énonce l'affirmation ci-après:

"Toutefois, à supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que conformément à une analyse au titre de l'article 129 b) 2) de l'URAA, l'[USDOC] constate que la privatisation de BS plc satisfaisait à tous les critères requis pour réfuter la présomption de base énoncée dans l'Avis de modification [de l'USDOC], une telle constatation n'affecterait pas dans la présente détermination les résultats selon lesquels il y aurait probabilité de persistance ou de réapparition d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire si l'ordonnance était abrogée."⁴⁷³

7.206 La détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni rappelle ensuite l'historique de l'élaboration de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA) ainsi que du Sunset Policy Bulletin de 1998 de l'USDOC pour préciser que conformément à la section III.A.2 du Sunset Policy Bulletin, la détermination de la probabilité serait faite sur la base de "l'ordonnance dans son ensemble". Elle examine ensuite les subventions accordées à Glynwed et conclut comme suit:

⁴⁷⁰ (note de bas de page de l'original) Tous les énoncés factuels contenus dans cette section concernant la privatisation de British Steel plc ("BS plc") sont tirés du Rapport national d'audit, rapport établi par le Comptroller and Auditor General intitulé "Department of Trade and Industry: Sale of Government Shareholding in British Steel plc", 8 février 1990 (présenté le 28 juillet 2003 en tant que pièce n° 12 de la réponse du Royaume-Uni et de Corus Group plc au questionnaire du Département du Commerce en date du 2 juillet 2003 concernant le produit Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance du Royaume-Uni).

⁴⁷¹ Sans objet dans la version française.

⁴⁷² UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3.

⁴⁷³ UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3.

"Pendant l'enquête initiale en matière de droits compensateurs, l'[USDOC] a enquêté sur un autre producteur britannique de la marchandise visée, Glynwed, et déterminé pour Glynwed un taux de subvention supérieur au taux *de minimis*. Dans les Résultats finals du réexamen à l'extinction, l'[USDOC] a déterminé qu'il était probable que des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient en cas d'abrogation. ... *Quand bien même nous déterminerions, conformément à une analyse selon la méthode en matière de privatisation énoncée dans l'Avis de modification que les subventions reçues par BS plc avant la vente des actions ne subsisteraient pas pendant ou après la période couverte par le réexamen à l'extinction*, nous n'en établirions pas moins une détermination positive de la probabilité sur la base de la détermination figurant dans les Résultats finals du réexamen à l'extinction selon laquelle les programmes dont il a été déterminé précédemment qu'ils accordaient des *subventions* pouvant donner lieu à une mesure compensatoire *et/ou que les flux d'avantages résultant de tels programmes continuaient d'avantager Glynwed*, l'autre producteur/exportateur de la marchandise visée, pour lequel la question de la privatisation ne se pose pas."⁴⁷⁴

7.207 En somme, l'USDOC a fait une détermination positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement pour cette raison que les programmes de subventions continuaient d'avantager une autre entreprise, Glynwed. Les États-Unis font valoir que le réexamen à l'extinction révisé était fondé sur la "supposition" que la privatisation de BS plc avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, et que l'avantage résultant des subventions antérieures à la privatisation était entièrement résorbé pour l'entreprise privatisée BS plc. Les expressions employées dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni comprennent "even assuming *arguendo* ..." (à supposer même, pour les besoins de l'argumentation, ...) et "even if we were to determine ..." (quand bien même nous déterminerions ...).

7.208 De fait, le dernier paragraphe de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni indique que la question de la privatisation dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande de British Steel plc n'a pas été examinée dans la détermination:

"L'[USDOC] a été saisi d'allégations selon lesquelles la privatisation ici était affectée par des "distorsions du marché" telles que toutes constatations relatives aux conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande ne justifieraient pas une détermination établissant que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire avaient été résorbées par la privatisation. Nous n'avons pas besoin d'examiner les allégations relatives aux distorsions du marché, *parce que nous n'avons pas – pour les raisons énoncées ci-dessus – examiné la question des conditions de pleine concurrence/de la juste valeur marchande.*"⁴⁷⁵

7.209 À cet égard, le Groupe spécial rappelle les constatations du Groupe spécial initial confirmées par l'Organe d'appel indiquant que le réexamen à l'extinction initial concernant le Royaume-Uni était incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC parce que l'USDOC "n'a[vait] pas examiné si les privatisations, qui avaient eu lieu après l'imposition initiale des droits compensateurs, avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Ainsi les États-Unis "n'a[vaient] pas déterminé si les producteurs privatisés tiraient un avantage quelconque des contributions financières accordées antérieurement aux producteurs d'État,

⁴⁷⁴ UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, pages 3 et 4 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁷⁵ UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 4 (pas d'italique dans l'original).

si bien qu'ils n'avaient pas établi de détermination positive de la probabilité de subventionnement avant de décider de maintenir les droits compensateurs".⁴⁷⁶

7.210 Le Groupe spécial estime que la question ici est de savoir si une supposition, si une telle supposition a vraiment été faite, satisfait à l'obligation énoncée par le Groupe spécial initial et par l'Organe d'appel s'agissant d'une détermination établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction ayant trait à une privatisation, qui est "d'examiner la privatisation" et de "déterminer si le producteur privatisé, BS plc, retirait un avantage quelconque" des subventions non récurrentes accordées au producteur d'État.

7.211 Le Groupe spécial note à cet égard que l'Organe d'appel a interprété les termes "réexamen" et "déterminer" dans le contexte d'un réexamen à l'extinction antidumping comme exigeant que l'autorité agisse avec un degré de diligence approprié et arrive à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen:

"Le libellé de l'article 11.3 indique clairement qu'il envisage un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision. ... l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions. Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen."⁴⁷⁷

7.212 L'Organe d'appel a aussi indiqué que le sens ordinaire du terme "determine" (déterminer) comprend "[c]onclude from reasoning or investigation, deduce" (conclure à partir d'un raisonnement ou d'une enquête, déduire), ainsi que "[s]ettle or decide (a dispute, controversy, etc., or a sentence, conclusion, issue, etc.) as a judge or arbiter" (régler ou décider (un différend, une controverse, etc., ou une sentence, une conclusion, une question, etc.) en qualité de juge ou d'arbitre).⁴⁷⁸

7.213 Considérant la similarité du texte de l'article 11.3, la disposition relative aux réexamens à l'extinction antidumping, avec celui de l'article 21.3, la disposition relative aux réexamens à l'extinction concernant des droits compensateurs, ainsi que la similarité de leurs fonctions dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC, respectivement, le Groupe spécial estime que le même sens du terme "déterminent" à l'article 11.3 de l'Accord antidumping est applicable aussi au terme "déterminent" au titre de l'article 21.3 dans le contexte d'un réexamen à l'extinction concernant des droits compensateurs. Par conséquent, les autorités procédant à un réexamen à l'extinction concernant des droits compensateurs doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée.

7.214 Pour en revenir à la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a indiqué ce qui suit: "nous n'avons pas – pour les raisons exposées ci-dessus – examiné la question des conditions de pleine concurrence/de la juste valeur marchande". Par conséquent, il est clair qu'il n'y a pas eu d'"examen" de "*la question de savoir si la privatisation s'est faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande*". Il n'y a pas eu non plus de "détermination" sur "*la question de savoir si les producteurs privatisés ont retiré un avantage quelconque des contributions financières accordées précédemment aux producteurs d'État*" parce

⁴⁷⁶ Voir le paragraphe 7.27 ci-dessus.

⁴⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 111.

⁴⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 110.

qu'il n'y a pas eu d'analyse à cet effet dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni.

7.215 Le Groupe spécial estime qu'il y a une différence entre une "supposition" et une "détermination" en ce sens qu'une détermination doit être fondée sur des éléments de preuve suffisants et un raisonnement adéquat⁴⁷⁹ tandis qu'une "supposition" n'a pas à être étayée par des éléments de preuve ou par un raisonnement.⁴⁸⁰ À cet égard, ce que l'article 21.3 prescrit explicitement est une "détermination", obligation plus contraignante pour l'autorité chargée de l'enquête que celle d'une "supposition".

7.216 En pratique, la sécurité juridique d'une supposition serait différente aussi de celle d'une détermination pour les parties intéressées. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a "supposé" que la privatisation avait eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et que la privatisation résorbait par conséquent l'avantage résultant des subventions non récurrentes accordées à l'entreprise d'État. Toutefois à supposer, par exemple, que BS plc demande un réexamen à l'avenir, on ne voit pas bien si cette supposition serait traitée comme une *détermination* établissant que la privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et que l'avantage conféré par la subvention a été résorbé pour BS plc.⁴⁸¹

iii) *Conclusion*

7.217 Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Groupe spécial constate que les États-Unis ont omis d'examiner et de déterminer si la privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et si l'avantage résultant des subventions non récurrentes accordées au producteur d'État a été résorbé pour BS plc privatisée. En omettant de déterminer dûment la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement avant de décider de maintenir les droits compensateurs, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994* et n'ont donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

5. Question de savoir si le traitement par l'USDOC des éléments de preuve consignés au dossier pendant la procédure au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*

a) Arguments des parties

7.218 Les Communautés européennes font valoir que pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a refusé d'examiner les éléments de preuve figurant dans les observations au titre de l'article 129 présentées par Corus/le Royaume-Uni qui démontraient que les subventions ne subsisteraient pas ou ne se reproduiraient pas en ce qui concernait Glynwed. Ces observations montraient que i) Glynwed ne produisait plus le produit visé par le réexamen parce que

⁴⁷⁹ Voir les paragraphes 7.211 à 7.213 ci-dessus.

⁴⁸⁰ Le sens ordinaire de "assumption" (supposition) est, entre autres, "[t]he action or an act of taking of something for granted; the taking of something as being true, for the sake of argument or action; something so assumed; a supposition" (l'action ou un acte consistant à considérer quelque chose comme donné; le fait de considérer quelque chose comme vrai, pour les besoins de l'argumentation ou de l'action; chose supposée; ce que l'on suppose). *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford University Press, 1993), 4th ed., Vol. I, page 134.

⁴⁸¹ À cet égard, les États-Unis ont précisé dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial que les importations en provenance de BS plc étaient encore traitées comme des importations subventionnées et que des droits compensateurs étaient perçus auprès de BS plc même après la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni. Pour modifier cette situation, l'entreprise privatisée, BS plc, devrait demander un réexamen. Voir les réponses des États-Unis aux questions n° 41 et 42 du Groupe spécial.

cet élément de son activité avait été vendu à une autre société privée, Niagara LaSalle Corp., en 1999; ii) il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que Glynwed ait bénéficié de subventions même à l'époque de l'enquête initiale en matière de droits compensateurs en 1993; et iii) surtout, tous les programmes de subventions qui n'étaient pas spécifiques à BS plc (c'est-à-dire qui auraient pu être appliqués à Glynwed) soit n'existaient plus, soit n'étaient plus applicables à l'industrie sidérurgique britannique.⁴⁸²

7.219 En particulier, les Communautés européennes font valoir que Corus et le Royaume-Uni ont présenté lors de la procédure au titre de l'article 129 des éléments de preuve indiquant que tous les programmes de subventions non spécifiques à BS plc, sur lesquels l'USDOC avait pu se fonder pour calculer le taux initial de droits compensateurs applicable à Glynwed, avaient été supprimés ou n'étaient plus à la disposition de l'industrie sidérurgique britannique. Spécifiquement, ils ont indiqué dans leurs observations que les quatre programmes de subventions n'étaient plus à la disposition de Glynwed, à savoir l'aide britannique en faveur du développement régional en vertu de la Loi sur l'industrie de 1972 et de la Loi sur le développement industriel de 1982, le Fonds européen de développement régional, les prêts et bonifications d'intérêts au titre de l'article 54 du Traité instituant la CECA, et les taux de transport préférentiels accordés par l'entreprise d'État British Rail.⁴⁸³

7.220 Les Communautés européennes indiquent aussi dans leur réponse à une question du Groupe spécial qu'elles ont aussi présenté lors de la procédure au titre de l'article 129 des éléments de preuve concernant la privatisation de BS plc à l'appui de leur allégation selon laquelle la privatisation avait résorbé l'avantage résultant des subventions non récurrentes antérieures.⁴⁸⁴

7.221 Les Communautés européennes citent le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, dans laquelle le Groupe spécial a indiqué que la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 21.3 "devrait reposer sur l'évaluation des éléments de preuve qu'elle a réunis à l'occasion de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et finalement du réexamen à l'extinction"⁴⁸⁵ et que "[I]eurs "devoirs en matière d'enquête et d'évaluation les empêchent de rester passives face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés". Elles "doivent ajouter des étapes à l'enquête, lorsque les circonstances l'exigent, afin de s'acquitter de leur obligation d'évaluer tous les facteurs pertinents".⁴⁸⁶ Par conséquent, selon les Communautés européennes, l'article 21.3 exige davantage que de supposer simplement qu'il y a une probabilité de subventionnement; la conclusion à cet effet doit au contraire être fondée sur les renseignements recueillis pendant le processus.⁴⁸⁷ Les Communautés européennes ont aussi cité les affirmations de l'Organe d'appel concernant le critère d'examen à appliquer dans les déterminations à l'issue d'un réexamen à l'extinction antidumping dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion et États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* pour faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête qui procède à un réexamen à l'extinction doit "arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".⁴⁸⁸

⁴⁸² Première communication écrite des CE, paragraphes 17, 51 à 53.

⁴⁸³ Première communication écrite des CE, paragraphes 53 à 57.

⁴⁸⁴ Réponse des CE à la question n° 42 du Groupe spécial.

⁴⁸⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 47 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.95).

⁴⁸⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 48 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.117) (notes de bas de page omises); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 73.

⁴⁸⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 49.

⁴⁸⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 55 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*,

7.222 Les Communautés européennes font valoir que l'USDOC n'a pas examiné la totalité des éléments de preuve consignés au dossier, et que du fait qu'il a refusé d'examiner les éléments de preuve indiquant que la privatisation de BS plc avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et les éléments de preuve démontrant que les subventions n'existaient plus ou n'étaient plus disponibles, il n'a pas satisfait à l'obligation imposée par l'article 21.3 aux autorités d'évaluer tous les éléments de preuve consignés au dossier lorsqu'elles établissent une détermination de la probabilité-de-subventionnement.⁴⁸⁹ En particulier, les Communautés font valoir que l'USDOC a omis d'examiner les éléments de preuve consignés au dossier démontrant que les programmes de subventions dont il avait été constaté qu'ils conféraient des avantages n'existaient plus ou n'étaient plus appliqués à l'industrie sidérurgique britannique et que Glynwed avait vendu les actifs pertinents et ne produisait plus la marchandise visée.⁴⁹⁰

7.223 Les États-Unis font valoir que dès lors que l'USDOC a supposé que la privatisation pertinente avait résorbé toutes les subventions antérieures à la privatisation imputables, la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni était fondée sur des éléments de preuve qui n'avaient rien à voir avec les subventions antérieures à la privatisation. Ils font observer que l'entreprise Glynwed a continué de bénéficier de toutes les subventions qui lui avaient été accordées.⁴⁹¹

7.224 Les États-Unis font valoir que ni l'Organe d'appel ni le Groupe spécial initial n'ont établi aucune constatation concernant ces programmes de subventions, qui n'avaient pas de rapport avec la méthode en matière de privatisation. Les constatations de l'USDOC relatives à Glynwed dans le cas concernant le Royaume-Uni étaient *inchangées* dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni par rapport à la détermination à l'extinction initiale. Étant donné que les recommandations et décisions de l'ORD n'exigeaient pas qu'elles soient modifiées, les Communautés européennes ne peuvent pas utiliser le processus de l'article 21:5 pour les contester.⁴⁹²

7.225 Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a expliqué son refus d'examiner la question concernant Glynwed par son interprétation selon laquelle le devoir de l'autorité dans une détermination au titre de l'article 129 n'est pas de procéder à nouveau au réexamen à l'extinction initial dans sa totalité, mais de le rendre non incompatible avec les constatations de l'Organe d'appel. C'est ce qu'a fait l'USDOC, et sur la base de la conclusion concernant Glynwed dans le réexamen à l'extinction initial, la détermination de la probabilité-de-subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni était appropriée. De l'avis de l'USDOC, il n'avait pas à rouvrir des questions qui avaient été résolues dans le réexamen à l'extinction initial et dont il n'avait pas été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SMC.⁴⁹³

7.226 En particulier, les États-Unis font valoir que les arguments des Communautés européennes concernant Glynwed ne sont pas présentés à bon droit au présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 parce qu'ils n'ont rien à voir avec la privatisation. Les États-Unis estiment que l'USDOC avait décidé dans le réexamen à l'extinction initial que Glynwed continuait à recevoir des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et que l'USDOC s'est fondé sur cette conclusion dans sa détermination révisée. Le fait que les Communautés européennes n'ont pas contesté la

paragraphe 7.271) et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234).

⁴⁸⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 47, 50, 58; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 53, 56 et 57.

⁴⁹⁰ Première communication écrite des CE, paragraphes 51 à 57.

⁴⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

⁴⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

⁴⁹³ UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 7.

conclusion concernant Glynwed dans la procédure du Groupe spécial initial empêche le présent Groupe spécial d'examiner la question de Glynwed pour la première fois dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5.⁴⁹⁴

7.227 Les Communautés européennes font valoir que, comme l'Organe d'appel l'a affirmé dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 est d'examiner si la nouvelle mesure est conforme à l'Accord de l'OMC cité par le Membre plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, il ne suffit pas que le Membre supprime simplement un aspect erroné de la mesure, si cela risque de donner lieu à de nouveaux manquements aux obligations imposées par l'Accord SMC, et le Membre ne peut pas non plus refuser de mettre ces manquements additionnels en conformité au motif qu'ils n'ont pas été examinés lors de stades antérieurs de la procédure de l'OMC.⁴⁹⁵

7.228 Les Communautés soutiennent aussi qu'il leur aurait été impossible de soulever des questions concernant la suppression des programmes de subventions dans la procédure du Groupe spécial initial, cette question n'étant apparue qu'à l'occasion de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni lorsque l'USDOC s'est fondé sur l'application de ces programmes de subventions à une entreprise spécifique comme base de sa détermination de la probabilité-de-subventionnement. Tandis que le fondement juridique de la détermination positive initiale à l'issue d'un réexamen à l'extinction était la supposition qu'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait en raison de la non-coopération des producteurs concernés.⁴⁹⁶

7.229 Les Communautés européennes soutiennent que leurs arguments concernant la non-existence de certaines subventions et ceux concernant la nécessité de nouvelles constatations de la probabilité-de-dommage présentés pendant la procédure en cours sont justifiés puisque celle-ci est différente de la situation à laquelle correspondait l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans laquelle la partie plaignante a présenté, lors de la procédure au titre de l'article 21:5, une allégation qui avait déjà été rejetée par le Groupe spécial initial chargé de ce différend.⁴⁹⁷

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.230 Le Groupe spécial rappelle qu'il a constaté aux paragraphes 7.18 et 7.71 ci-dessus que la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD était la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et que la nouvelle allégation des Communautés européennes concernant le traitement par l'USDOC des éléments de preuve pendant la procédure au titre de l'article 129 relevait du mandat du présent Groupe spécial.

7.231 Étant donné que l'allégation des Communautés européennes concernant les éléments de preuve est présentée au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC, le Groupe spécial juge approprié de commencer par déterminer les obligations résultant de l'article 21.3 de l'Accord SMC en ce qui concerne le traitement des éléments de preuve par l'autorité chargée de l'enquête au cours du processus de réexamen à l'extinction. Après quoi, le Groupe spécial évaluera si le traitement des éléments de preuve par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni est compatible avec une telle obligation.

⁴⁹⁴ Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 15, 18 à 20.

⁴⁹⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 62 (*citant* le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 37).

⁴⁹⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 4; déclaration orale des CE, paragraphe 14.

⁴⁹⁷ Déclaration orale des CE, paragraphes 12 et 13.

i) *Obligations des États-Unis au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC concernant le traitement par l'USDOC des éléments de preuve*

7.232 Le Groupe spécial note que dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a explicité les prescriptions spécifiques de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, disposition presque identique à l'article 21.3 de l'*Accord SMC*. Les prescriptions imposées à l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle procède à un réexamen à l'extinction sont indiquées comme suit:

"Le libellé de l'article 11.3 indique clairement qu'il envisage un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision. En d'autres termes, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions. Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction *doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen*. Compte tenu de l'utilisation du terme "probable" à l'article 11.3, *une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible.*"⁴⁹⁸

7.233 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a aussi confirmé les constatations du Groupe spécial relatives au devoir de l'autorité chargée de l'enquête:

"Le texte de l'article 11.3 énonce l'obligation "de déterminer" la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Toutefois, il ne donne pas d'indications explicites quant au sens du terme "déterminer". Le sens ordinaire du terme "déterminer" est "découvrir ou établir de manière précise" ou "décider ou régler". *La prescription imposant de faire une "détermination" concernant la probabilité s'oppose donc à ce que l'autorité chargée de l'enquête présume simplement qu'il y a probabilité*. Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de cinq ans expirée, il est clair que *l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs*, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit. *L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.* (notes de base de page omises)."⁴⁹⁹

7.234 Le Groupe spécial estime que les mêmes prescriptions associées au terme "déterminent" au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* sont aussi applicables au même terme dans un processus de réexamen à l'extinction en matière de droits compensateurs en vertu de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, les textes de ces deux dispositions étant presque identiques, comme le sont les fonctions de ces deux dispositions. L'obligation de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle procède à un réexamen à l'extinction en matière de droits compensateurs est donc d'établir une détermination

⁴⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.271) (pas d'italique dans l'original).

de la probabilité-de-subventionnement en se fondant sur des éléments de preuve positifs, non sur une supposition, et d'arriver à une conclusion motivée et adéquate étayée par une base factuelle suffisante.

7.235 Le Groupe spécial note aussi que le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* est parvenu à la même conclusion concernant les prescriptions en matière de preuve au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, à savoir:

"[U]ne détermination de la probabilité dans le cadre de l'article 21.3 doit reposer sur une base factuelle suffisante.

La détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête de la probabilité que le subventionnement subsistera ou se reproduira devrait reposer sur l'évaluation des éléments de preuve qu'elle a réunis à l'occasion de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et finalement du réexamen à l'extinction."⁵⁰⁰

7.236 Dans le présent différend, le Groupe spécial a aussi affirmé que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner tous les éléments de preuve présentés par toute partie intéressée dans un réexamen à l'extinction:

"[d]ans une enquête menée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, le Membre importateur est tenu d'examiner au moins tous les éléments de preuve apportés par une partie intéressée, et non uniquement ceux qui proviennent du producteur importateur, qui ont trait à l'existence ou à la suppression du subventionnement et sur la base desquels les mesures compensatoires sont adoptées; c'est seulement alors que le Membre effectuant l'enquête pourra trancher la question de savoir s'il existe un subventionnement et si celui-ci est susceptible de subsister ou de se reproduire".⁵⁰¹

7.237 De l'examen des constatations établies par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux dans des affaires antérieures pertinentes, il ressort clairement qu'en vertu de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation dans une procédure de réexamen à l'extinction d'examiner tous les éléments de preuve consignés au dossier pour établir une détermination de la probabilité de subventionnement et de la probabilité de dommage. Le Groupe spécial estime que dans le présent différend, la même obligation vaut aussi pour la procédure au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni puisque cette procédure sert à établir des déterminations révisées à l'issue d'un réexamen à l'extinction.

7.238 Le Groupe spécial conclut donc que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve consignés au dossier lorsqu'elle établit une nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Faute de quoi, elle ne pourrait pas faire en sorte que la nouvelle mesure, c'est-à-dire la nouvelle détermination de la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129, soit fondée sur un dossier factuel suffisant et par conséquent satisfasse aux prescriptions de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

⁵⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 8.94 et 8.95.

⁵⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.114.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial du traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni*

7.239 Le Groupe spécial note que la nouvelle détermination positive de la probabilité de subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni était fondée uniquement sur les subventions accordées à Glynwed:

"Quand bien même nous déterminerions, conformément à une analyse selon la méthode en matière de privatisation énoncée dans l'Avis de modification, que les subventions reçues par BS plc avant la vente des actions ne subsisteraient pas pendant ou après la période couverte par le réexamen à l'extinction, nous n'en établirions pas moins une détermination positive de la probabilité sur la base de la détermination figurant dans les Résultats finals du réexamen à l'extinction selon laquelle *les programmes dont il a précédemment été déterminé qu'ils accordaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et/ou les flux d'avantages résultant de tels programmes continuaient d'avantager Glynwed, l'autre producteur/exportateur de la marchandise visée, pour lequel la question de la privatisation ne se pose pas.*"⁵⁰²

7.240 En ce qui concerne Glynwed, le groupe Corus et le Royaume-Uni ont présenté des observations et des éléments de preuve à l'USDOC pendant la procédure au titre de l'article 129 pour étayer leur argument selon lequel Glynwed ne bénéficiait plus d'aucun programme de subventions parce que ces programmes soit n'existaient plus, soit n'étaient plus à la disposition de l'industrie sidérurgique britannique. En particulier, ils ont allégué que quatre programmes de subventions en faveur de Glynwed n'étaient plus disponibles, à savoir les aides accordées par le Royaume-Uni en faveur du développement régional au titre de la Loi sur l'industrie de 1972 et de la Loi sur le développement industriel de 1982, le Fonds européen de développement régional, les prêts et bonifications d'intérêts au titre de l'article 54 du Traité instituant la CECA, ainsi que les taux de transport préférentiels accordés par l'entreprise d'État British Rail.⁵⁰³

7.241 L'USDOC n'a pas examiné les éléments de preuve présentés par Corus et le Royaume-Uni pendant la procédure au titre de l'article 129. La détermination au titre de l'article 129 donnait la raison de ce refus:

"Le devoir [de l'USDOC] ... n'est pas de procéder à nouveau au réexamen à l'extinction initial dans sa totalité, mais de le rendre non incompatible avec les constatations de l'Organe d'appel. C'est ce qu'a fait l'[USDOC] en déterminant que, sur la base des conclusions concernant Glynwed dans le réexamen à l'extinction, la détermination de la probabilité à l'extinction [établie par l'USDOC] était appropriée.

L'[USDOC] ne rouvre pas dans la présente détermination des questions qui ont été résolues dans le réexamen à l'extinction et dont l'Organe d'appel n'a pas constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SMC."⁵⁰⁴

7.242 Les États-Unis ont aussi fait valoir pendant cette procédure que l'USDOC avait décidé dans le réexamen à l'extinction initial que Glynwed continuait de recevoir des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et que l'USDOC s'était simplement fondé sur cette conclusion dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni. Étant donné que les Communautés européennes n'avaient pas contesté les conclusions concernant Glynwed dans la procédure du Groupe spécial initial, les États-Unis ont soutenu que l'allégation des Communautés

⁵⁰² UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 4 (italique dans l'original).

⁵⁰³ Première communication écrite des CE, paragraphes 53 à 57.

⁵⁰⁴ UK Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 7.

européennes ne s'inscrivait pas dans le mandat du présent Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.⁵⁰⁵

7.243 Les Communautés européennes font valoir qu'elles n'auraient pas pu présenter d'allégation concernant les éléments de preuve relatifs à Glynwed parce que la détermination établie dans le réexamen à l'extinction initial était fondée non pas sur les subventions à Glynwed, mais sur la supposition de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement en raison de la non-coopération des producteurs/exportateurs.⁵⁰⁶

7.244 Le Groupe spécial note que dans la détermination initiale établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction, l'USDOC a indiqué qu'il avait reçu des réponses du Royaume-Uni et des Communautés européennes, mais non des producteurs/exportateurs étrangers parce qu'ils n'avaient pas participé au réexamen à l'extinction initial.⁵⁰⁷ Les parties intéressées nationales ont fait valoir, entre autres choses, que le programme de subventions prévoyant des "aides au développement régional" comportait pour Glynwed des flux d'avantages qui se poursuivaient jusqu'en l'an 2004 et que Glynwed pourrait bénéficier plus tard de "prêts au titre de l'article 54 à taux d'intérêt réduit". Les Communautés européennes et le Royaume-Uni, en revanche, ont fait valoir que la plupart des dispositifs compensés n'existaient plus ou avaient cessé de conférer des avantages significatifs à l'exportateur actuel de la marchandise visée.⁵⁰⁸ Toutefois, le raisonnement par lequel l'USDOC expliquait sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction initial ne mentionnait le nom d'aucune entreprise particulière:

"[B]ien que les CE et le Royaume-Uni affirment que ces programmes ont été supprimés, étant donné qu'ils supposaient une action spécifique des pouvoirs publics, et que le subventionnement du secteur sidérurgique dans l'UE est strictement interdit suite à l'adoption de la décision des CE, l'[USDOC] déterminera normalement qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire continue d'exister lorsque le *flux d'avantages* se poursuit après la fin du réexamen à l'extinction. En l'absence d'*éléments de preuve* indiquant que certains programmes ont été pleinement *amortis*, ou de la *participation* au présent réexamen d'un producteur/exportateur étranger, nous déterminons que des programmes de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire continuent de conférer des avantages d'un niveau supérieur au niveau *de minimis*, et qu'il est probable qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistera ou se reproduira si l'ordonnance en matière de droits compensateurs est abrogée."⁵⁰⁹

7.245 Le Groupe spécial relève qu'aucun nom spécifique de bénéficiaire de subventions n'était mentionné dans les constatations de la détermination à l'extinction initiale. Étant donné le fait qu'il avait été déterminé lors de la détermination initiale en matière de droits compensateurs que Glynwed était l'un des bénéficiaires des subventions, le Groupe spécial croit comprendre que l'USDOC a effectivement utilisé les constatations concernant l'avantage conféré par une subvention à Glynwed qu'il avait établies dans la détermination initiale en matière de droits compensateurs comme base de sa nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni. Par conséquent, la base de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, selon laquelle l'avantage conféré par une subvention subsiste pour Glynwed, est différente de la base de la détermination initiale établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction, selon laquelle les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour permettre

⁵⁰⁵ Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 15, 18 à 20.

⁵⁰⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 4; déclaration orale des CE, paragraphe 14.

⁵⁰⁷ UK Sunset Review Issues and Decision Memo, page 4.

⁵⁰⁸ UK Sunset Review Issues and Decision Memo, pages 7 et 8.

⁵⁰⁹ UK Sunset Review Issues and Decision Memo, page 13.

de conclure que le flux d'avantages résultant des programmes de subventions avait cessé. En d'autres termes, la circonstance factuelle relative à la nouvelle mesure, à savoir la persistance d'un avantage conféré par une subvention à Glynwed comme base de la nouvelle mesure, est différente de la circonstance factuelle dans la mesure initiale à l'issue d'un réexamen à l'extinction, dans laquelle l'insuffisance de renseignements relatifs à la suppression des programmes de subventions émanant des producteurs/exportateurs étrangers était le fondement de la détermination à l'extinction.

7.246 En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel les nouveaux éléments de preuve n'ont pas été examinés parce que la question de savoir s'il y avait un avantage conféré par une subvention pour Glynwed ne faisait pas partie des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, les Communautés européennes répondent que le mandat du Groupe spécial est de déterminer si la nouvelle mesure est conforme aux accords visés cités dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, par conséquent, il ne suffit pas que la nouvelle mesure supprime simplement un aspect erroné de la mesure, si cela doit donner lieu à de nouveaux manquements aux obligations résultant de l'*Accord SMC*.⁵¹⁰

7.247 À cet égard, le Groupe spécial relève qu'il y a une différence quant aux "circonstances factuelles" entre la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et la détermination initiale établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction. Cette différence, qui concerne les subventions autres que les subventions accordées avant la privatisation à BS plc, comprend: i) la participation de l'entreprise privée Corus à la procédure au titre de l'article 129 par opposition à la non-participation des producteurs/exportateurs étrangers aux procédures de réexamen à l'extinction initiales; et ii) la présentation par les parties intéressées pendant la procédure au titre de l'article 129 de nouveaux éléments de preuve démontrant que Glynwed ne produisait plus le produit visé.

7.248 Le Groupe spécial rappelle ses constatations antérieures figurant aux paragraphes 7.16 à 7.18 ci-dessus, selon lesquelles dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a révisé sa détermination de la probabilité-de-subventionnement en *modifiant le fondement* de sa conclusion positive. Comme la révision n'était pas limitée à l'analyse de la privatisation, la "mesure prise pour se conformer" par les États-Unis dans le cas du Royaume-Uni comprend l'ensemble de l'analyse positive relative à la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni. Le Groupe spécial a aussi constaté dans les paragraphes 7.69 à 7.71 ci-dessus que la nouvelle allégation des Communautés européennes relative au traitement des éléments de preuve concerne l'aspect modifié de la mesure prise pour se conformer et relève par conséquent du mandat du présent Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

7.249 En ce qui concerne l'obligation qui incombe aux États Membres de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial rappelle que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord oblige le Membre qui met en œuvre les recommandations et décisions à faire en sorte que les "nouvelles mesures prises pour se conformer" avec lesdites recommandations et décisions ne soient pas incompatibles avec l'accord visé pertinent. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de faire en sorte que la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni satisfasse à la prescription de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne le traitement des éléments de preuve.

7.250 Pour examiner le traitement des éléments de preuve par l'USDOC pendant la procédure au titre de l'article 129, le Groupe spécial juge nécessaire de distinguer deux catégories d'éléments de preuve, à savoir les éléments de preuve que les Communautés européennes et le Royaume-Uni avaient déjà présentés pendant la procédure à l'extinction initiale et que l'USDOC avait rejetés comme étant

⁵¹⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 62.

insuffisants, et les nouveaux éléments de preuve que les parties intéressées ont présentés pendant la procédure au titre de l'article 129.

7.251 En ce qui concerne les éléments de preuve que les Communautés européennes et le Royaume-Uni avaient déjà présentés pendant le réexamen à l'extinction initial et qui ont été rejetés par l'USDOC comme étant insuffisants, le Groupe spécial estime que, étant donné que ces éléments de preuve n'ont *pas* changé et que le traitement de ces éléments de preuve par l'USDOC n'a été ni contesté par les Communautés européennes ni examiné pendant la procédure initiale, l'USDOC n'était pas tenu de réexaminer ces éléments de preuve pendant la procédure au titre de l'article 129. En conséquence, le Groupe spécial constate que le refus par l'USDOC de réexaminer dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni des éléments de preuve qu'il avait déjà examinés et rejetés pendant le réexamen à l'extinction initial n'est pas incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

7.252 En ce qui concerne la seconde catégorie d'éléments de preuve, à savoir les éléments de preuve présentés pour la première fois par les parties intéressées pendant la procédure au titre de l'article 129, le Groupe spécial note que Corus et le Royaume-Uni ont présenté de *nouveaux* éléments de preuve pendant la procédure au titre de l'article 129 pour démontrer que Glynwed avait vendu l'activité de production du produit visé à une autre société, Niagara, LaSalle Corp.; par conséquent, elle ne produisait plus le produit visé.⁵¹¹ Le Groupe spécial note qu'il pourrait y avoir d'autres éléments de preuve nouveaux que les parties intéressées ont pu présenter pendant la procédure au titre de l'article 129.⁵¹²

7.253 Le Groupe spécial rappelle ses constatations antérieures figurant au paragraphe 7.238 selon lesquelles l'article 21.3 de l'*Accord SMC* impose à l'autorité chargée de l'enquête pendant une procédure de réexamen à l'extinction ou de réexamen à l'extinction révisé l'obligation de prendre en compte tous les éléments de preuve consignés à son dossier pour établir sa détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement.

7.254 Le Groupe spécial estime qu'en refusant de prendre en compte les éléments de preuve que les parties interrogées ont présentés pour la première fois dans la procédure au titre de l'article 129⁵¹³, qui n'étaient pas des éléments de preuve déjà examinés et rejetés à juste titre pendant le réexamen à l'extinction initial, l'USDOC a pu empêcher l'examen d'éléments de preuve qui auraient pu être essentiels pour la détermination de l'existence d'un avantage conféré par une subvention. Le Groupe spécial estime que du fait du refus d'examiner de tels éléments de preuve, il est possible que les constatations de l'USDOC concernant la persistance d'un avantage conféré par une subvention à Glynwed et par conséquent sa conclusion relative à la probabilité de persistance ou de réapparition du

⁵¹¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 17.

⁵¹² Le Groupe spécial croit comprendre que les Communautés européennes et le Royaume-Uni ont présenté pendant la procédure initiale de réexamen à l'extinction certains éléments de preuve ayant trait au fait qu'un avantage conféré par certains programmes de subventions n'était plus disponible. Ils ont aussi présenté pendant la procédure au titre de l'article 129 des éléments de preuve visant à démontrer qu'un certain nombre de programmes de subventions n'existaient plus. Toutefois, à partir du texte de la détermination à l'extinction et du texte de la détermination au titre de l'article 129 ainsi que des renseignements dont dispose le présent Groupe spécial, il n'est pas possible d'établir clairement si les Communautés européennes, le Royaume-Uni ou Corus ont présenté pendant la procédure au titre de l'article 129 des éléments de preuve *nouveaux* concernant la suppression de programmes de subventions spécifiques.

⁵¹³ Au paragraphe 7.252 et dans la note de bas de page 512, le Groupe spécial a mentionné la possibilité de l'existence de nouveaux éléments de preuve présentés pendant la procédure au titre de l'article 129 indiquant que certains programmes de subventions spécifiques étaient venus à expiration, outre les éléments de preuve démontrant la vente par Glynwed de l'activité en cause. Si tel était le cas, le Groupe spécial estime qu'ils devraient aussi être traités comme nouveaux éléments de preuve présentés pour la première fois par les parties intéressées pendant la procédure au titre de l'article 129.

subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni aient été fondées sur une base factuelle insuffisante, ou même incorrecte.

iii) *Conclusion*

7.255 En conséquence, le Groupe spécial constate que le refus d'examiner de nouveaux éléments de preuve présentés pendant la procédure au titre de l'article 129 ainsi que les constatations concernant la persistance de l'avantage conféré par une subvention pour Glynwed dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni sont incompatibles avec la prescription de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

D. TÔLES EN ACIER AU CARBONE COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DE L'ESPAGNE

1. Contexte

7.256 Le 8 janvier 2003, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a constaté que la détermination établie dans le contexte d'un réexamen à l'extinction concernant les *Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Espagne* était incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC*.⁵¹⁴ Cette conclusion du Groupe spécial a été confirmée par l'Organe d'appel dans son rapport.⁵¹⁵

7.257 Comme cela est indiqué au paragraphe 7.89 ci-dessus, suite à l'adoption par l'ORD, le 8 janvier 2003, des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, l'USDOC a publié un avis de modification, que les Communautés européennes n'ont pas contesté dans le présent différend. Il a aussi réexaminé sa détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement figurant dans les résultats du réexamen à l'extinction initial, dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec l'*Accord SMC*. En conséquence, l'USDOC a publié le mémoire intitulé *Issues and Decision Memorandum: Section 129 Determination: Final Results of Expedited Sunset Review of Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain* ("détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne") le 24 octobre 2003.⁵¹⁶

7.258 Le droit compensateur initial applicable à ces produits en provenance de l'Espagne a été imposé le 17 août 1993 au taux *ad valorem* pour l'ensemble du pays de 36,82 pour cent.⁵¹⁷ La détermination établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction, publiée le 7 avril 2000, constatait qu'"il était probable que la subvention subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits compensateurs était abrogée". L'USDOC a indiqué à l'USITC que le taux de subvention net pouvant

⁵¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 8.1 c).

⁵¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 161 a).

⁵¹⁶ L'USDOC a ensuite publié au Federal Register, le 17 novembre 2004, un avis de mise en œuvre indiquant que l'USTR se refusait à donner pour instruction à l'USDOC de mettre en œuvre cette détermination révisée établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction. Notice of Implementation, note de bas de page 240, page 64859. Les États-Unis estiment que l'établissement de la détermination au titre de l'article 129 en elle-même satisfait à l'obligation de mettre la mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont expliqué que l'USTR avait toute latitude pour ne pas prescrire la mise en œuvre puisque selon la législation des États-Unis, il n'y avait aucune modification à apporter à la mise en œuvre des déterminations. Voir la réponse des États-Unis aux questions n° 18 et 20 du Groupe spécial.

⁵¹⁷ Countervailing Duty Order: Certain Steel Products From Spain, 58 Fed. Reg. 43761, 43762 (17 août 1993) (constatant un taux *ad valorem* pour l'ensemble du pays de 36,82 pour cent); voir Final Affirmative Countervailing Duty Determinations: Certain Steel Products From Spain, 58 Fed. Reg. 37374, 37385 (9 juillet 1993) (constatant un taux *ad valorem* pour l'ensemble du pays de 36,86 pour cent).

donner lieu à une mesure compensatoire qui s'établirait probablement était de 36,86 pour cent pour tous les producteurs et exportateurs de l'Espagne.⁵¹⁸

2. Mesure prise pour se conformer

7.259 Comme on l'a conclu au paragraphe 7.18 ci-dessus, la mesure prise pour se conformer en ce qui concerne les *Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Espagne* est la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement telle qu'elle est énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne.

3. Allégations

7.260 En ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne dans le cadre des *Résultats finals du réexamen à l'extinction accéléré concernant les Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Espagne*, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial formule les constatations ci-après:

- a) les États-Unis ont omis de mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994* en refusant d'examiner si, et ne constatant pas que, la privatisation d'Aceralia dans le cas des Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Espagne avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande;
- b) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* parce qu'ils ont omis d'examiner les éléments de preuve figurant au dossier dans le cas des Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Espagne qui démontraient que les avantages retirés des programmes dont il avait été constaté qu'ils conféraient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'existaient plus;
- c) les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* parce qu'ils ont omis d'examiner dans le cas, entre autres, des Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Espagne, s'il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait si le droit venait à expiration.⁵¹⁹

7.261 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.27 à 7.31 selon lesquelles la détermination de la probabilité de dommage était un aspect non révisé du réexamen à l'extinction initial, qui n'avait pas été contesté pendant la procédure du Groupe spécial initial et selon lesquelles rien ne permettait de conclure que la nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement influait sur la détermination de la probabilité-de-dommage, si bien que le fait d'omettre d'établir une nouvelle détermination de la probabilité-de-dommage n'était pas une mesure que les États-Unis auraient dû prendre pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD. De plus, comme le Groupe spécial l'a constaté aux paragraphes 7.73 à 7.77, même si l'analyse relative à la probabilité-de-dommage était un aspect de la mesure prise pour se conformer, l'allégation des Communautés européennes concernant le fait de n'avoir pas établi une nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne n'est pas soumise à bon droit au

⁵¹⁸ Spain Sunset Review Final Results, note de bas de page 286 ci-dessus, page 18308.

⁵¹⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 72.

présent Groupe spécial. En conséquence, le Groupe spécial n'examinera pas dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 l'allégation des Communautés européennes relative au dommage. Gardant cela à l'esprit, le Groupe spécial examinera chacune des deux autres allégations dans les paragraphes ci-après.

4. Question de savoir si le fait que l'USDOC a omis d'examiner la privatisation d'Aceralia et de déterminer si cette privatisation avait eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande est incompatible avec les *articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994*

a) Arguments des parties

7.262 Les Communautés européennes présentent à propos de cette question des arguments semblables à ceux qu'elles présentent à propos de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni exposés dans les paragraphes 7.185 à 7.189 ci-dessus. Elles font valoir principalement que l'USDOC a refusé d'examiner dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne si, selon la méthode modifiée en matière de privatisation, Aceralia avait été privatisée d'une manière qui résorbait les avantages conférés par les subventions non récurrentes accordées au producteur d'État avant sa privatisation.⁵²⁰

7.263 Les Communautés européennes font aussi valoir que les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* ainsi que l'article VI:3 du *GATT de 1994* exigent que l'autorité chargée de l'enquête examine dans un réexamen à l'extinction si un avantage continue d'exister après la privatisation avant d'imposer ou de maintenir un droit. En refusant d'examiner la privatisation, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de ces dispositions.⁵²¹

7.264 Les Communautés européennes font aussi valoir que du fait du refus d'examiner la privatisation, la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne établie par l'USDOC n'est pas en conformité avec la conclusion formulée par l'Organe d'appel au paragraphe 161 a) de son rapport selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* "en imposant et en maintenant des droits compensateurs sans déterminer si un "avantage" continuait d'exister ...".⁵²²

7.265 Les États-Unis font valoir que l'USDOC a supposé aux fins de sa détermination de la probabilité-de-subventionnement que la privatisation d'Aceralia avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et résorbait entièrement tous les avantages résultant des subventions en question, non récurrentes et accordées avant la privatisation. Par conséquent, l'USDOC ne s'est pas fondé sur un avantage quelconque résultant de subventions imputables, accordées avant la privatisation pour déterminer s'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.⁵²³

7.266 Les États-Unis font valoir que la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne était fondée au contraire sur des éléments de preuve sans aucun rapport avec les subventions (imputables, non récurrentes) accordées avant la privatisation. Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, le fondement de la détermination de la probabilité de

⁵²⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 21.

⁵²¹ Première communication écrite des CE, paragraphes 63 à 65.

⁵²² Première communication écrite des CE, paragraphe 70.

⁵²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 et 48; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

subventionnement était qu'il y avait des subventions récurrentes (non imputables) à l'entreprise privatisée Aceralia qui subsistaient après la privatisation.⁵²⁴

7.267 Les États-Unis font valoir que dès lors que l'USDOC a supposé que la privatisation d'Aceralia avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, et qu'il ne s'est pas fondé sur des subventions accordées avant la privatisation pour faire sa détermination, la détermination révisée ne peut pas être incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD.⁵²⁵

b) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Obligations des États-Unis conformément aux constatations formulées dans la procédure initiale en ce qui concerne l'analyse par l'USDOC de la privatisation*

7.268 Le Groupe spécial a résumé les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel dans les paragraphes 7.198 à 7.203 ci-dessus. Il ressort clairement de ces constatations que l'autorité chargée de l'enquête est tenue en vertu des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* d'examiner si la privatisation a eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande pour déterminer si l'avantage résultant des subventions non récurrentes accordées à une société avant sa privatisation continue d'exister pour le producteur privatisé. Il ressort clairement aussi de ces constatations que, dans un réexamen à l'extinction, des droits compensateurs ne peuvent être maintenus qu'après qu'une détermination positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement a été établie.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse faite par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne*

7.269 L'analyse en matière de privatisation adoptée par l'USDOC dans ce cas était la même que dans le cas du Royaume-Uni. Sous la rubrique "Privatisation d'Aceralia", la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne commence par une description générale du processus de privatisation de 1997. La détermination affirme ensuite que l'analyse de la privatisation faite par l'USDOC, telle qu'elle est prévue dans l'avis de modification, repose sur la présomption de base que "les subventions non récurrentes, imputables, peuvent avantager le bénéficiaire pendant une période correspondant normalement à la durée utile moyenne des actifs du bénéficiaire". Pour réfuter cette présomption, une partie doit démontrer que la privatisation a été effectuée par une transaction réalisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.

7.270 Après quoi, sans traiter des détails de la privatisation d'Aceralia, la détermination indique ce qui suit:

"Toutefois, à supposer même pour les besoins de l'argumentation que, conformément à une analyse au titre de l'article 129 b) 2) de l'URAA, l'[USDOC] constate que la privatisation d'ACERALIA satisfaisait à tous les critères requis pour réfuter la présomption de base énoncée dans l'Avis de modification [de l'USDOC], une telle constatation n'affecterait pas dans la présente détermination les résultats selon lesquels il y aurait probabilité de persistance ou de réapparition d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire si l'ordonnance était abrogée."⁵²⁶

⁵²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

⁵²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

⁵²⁶ Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3.

7.271 La détermination rappelle ensuite l'historique de l'élaboration de l'URAA ainsi que du Sunset Policy Bulletin de 1998 de l'USDOC pour préciser que conformément à la section III:A.2 du Sunset Policy Bulletin, la détermination de la probabilité serait faite sur la base de "l'ordonnance dans son ensemble". Elle conclut ensuite:

"Dans les Résultats finals du réexamen à l'extinction, notre détermination positive de la probabilité était fondée, en partie, sur notre détermination selon laquelle il y avait des subventions non imputables, récurrentes et pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées conformément à des programmes qui, à notre connaissance, continuaient d'exister, y compris, par exemple, la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques: Fonds pour la promotion de l'emploi et la retraite anticipée, de 1987. *Quand bien même nous déterminerions, conformément à une analyse selon la méthode en matière de privatisation énoncée dans l'Avis de modification, que les subventions non récurrentes, imputables reçues par ACERALIA avant la privatisation de 1997 ne subsisteraient pas pendant ou après la période couverte par le réexamen à l'extinction*, nous n'en établirions pas moins une détermination positive de la probabilité sur la base du fait que des programmes de subventions qui ont accordé des subventions non imputables, récurrentes, à des taux supérieurs au taux *de minimis* continuent d'exister.⁵²⁷

7.272 En somme, l'USDOC a fait une détermination positive de la probabilité-de-subventionnement pour la raison que des programmes de subventions récurrents, tels que la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques: Fonds pour la promotion de l'emploi et la retraite anticipée de 1987, continuaient d'exister et d'avantager Aceralia. Les États-Unis font valoir que la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne était fondée sur la supposition que la privatisation d'Aceralia avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et que l'avantage résultant des subventions non récurrentes antérieures à la privatisation était entièrement résorbé pour l'entreprise privatisée, Aceralia. Les expressions employées dans la détermination comprennent "even assuming *arguendo* ..." (à supposer même pour les besoins de l'argumentation) et "even if we were to determine ..." (quand bien même nous déterminerions ...).

7.273 Le Groupe spécial rappelle son analyse antérieure des constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel à cet égard qui figure dans les paragraphes 7.198 à 7.203, et sa conclusion selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête est tenue en vertu des articles 10, 14, 19.4, 21.2 et 21.3 de l'*Accord SMC* d'"examiner" si la privatisation a eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande pour "déterminer" si le producteur privatisé a retiré un avantage quelconque des contributions financières accordées antérieurement aux producteurs d'État et de ne maintenir les droits compensateurs qu'après avoir établi une détermination positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement.

7.274 Le Groupe spécial estime que pour satisfaire à l'obligation énoncée s'agissant d'une détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction ayant trait à une privatisation, à savoir "examiner" la privatisation et "déterminer" si le producteur privatisé Aceralia a continué de retirer un avantage conféré par une subvention, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de formuler des constatations bien précises, et non des suppositions.

7.275 Comme le Groupe spécial l'a indiqué ci-dessus, dans les paragraphes 7.213, 7.214 et 7.215, les obligations d'"examiner" et de "déterminer" dans le contexte d'un réexamen à l'extinction concernant des droits compensateurs exige que l'autorité chargée de l'enquête agisse avec le degré de

⁵²⁷ Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3 (pas d'italique dans l'original).

diligence approprié et arrive à une conclusion motivée sur la base des renseignements consignés au dossier de la procédure, plutôt que de faire simplement une supposition.

7.276 Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, toutefois, le dernier paragraphe de l'analyse de la privatisation indique ce qui suit:

"L'[USDOC] a été saisi d'allégations selon lesquelles la privatisation ici était affectée par des "distorsions du marché" telles que toutes constatations relatives aux conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande ne justifieraient pas une détermination établissant que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire avaient été résorbées par la privatisation. Nous n'avons pas besoin d'examiner les allégations relatives aux distorsions du marché, *parce que nous n'avons pas – pour les raisons énoncées ci-dessus – examiné la question des conditions de pleine concurrence/de la juste valeur marchande.*"⁵²⁸

7.277 Pour le Groupe spécial, il est clair que l'USDOC n'a pas examiné si la privatisation d'Aceralia s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande parce qu'il n'a pas examiné cette question. L'USDOC n'a pas non plus fait de "détermination" établissant que les subventions non récurrentes antérieures à la privatisation avaient cessé d'avantager Aceralia puisqu'il n'y a pas de libellé à cet effet dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne.

7.278 Le Groupe spécial estime qu'il y a une différence entre une "supposition" et une "détermination" en ce sens qu'une détermination doit être fondée sur les éléments de preuve suffisants et un raisonnement adéquat tandis qu'une supposition n'a pas à être étayée par des éléments de preuve ou par un raisonnement. À cet égard, ce que l'article 21.3 de l'*Accord SMC* prescrit explicitement est une "détermination", obligation plus contraignante pour l'autorité chargée de l'enquête que celle d'une supposition.

7.279 En pratique, la sécurité juridique d'une supposition serait différente aussi de celle d'une détermination pour les parties intéressées concernées. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a supposé que la privatisation avait résorbé les subventions non récurrentes accordées avant la privatisation à Aceralia. Toutefois, par exemple, si Aceralia devait demander un réexamen à l'avenir, on ne voit pas bien si une telle supposition serait traitée comme une *détermination* établissant que la privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et que l'avantage conféré par la subvention non récurrente a été résorbé pour Aceralia.

iii) *Conclusion*

7.280 Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Groupe spécial constate que les États-Unis ont omis d'examiner si la privatisation d'Aceralia s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et de déterminer si l'avantage résultant de subventions non récurrentes accordées au producteur d'État avait été résorbé pour l'entreprise Aceralia privatisée. En omettant de déterminer dûment la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement avant de décider de maintenir les droits compensateurs dans leur détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994* et n'ont donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

⁵²⁸ Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 4 (pas d'italique dans l'original).

5. Question de savoir si le traitement par l'USDOC des éléments de preuve consignés au dossier pendant la procédure au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC

7.281 Nous rappelons qu'au paragraphe 7.18 ci-dessus, nous avons constaté que la mesure prise pour se conformer en ce qui concerne les *Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Espagne* était la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne. Au paragraphe 7.71 ci-dessus, nous avons constaté aussi que la nouvelle allégation des Communautés européennes concernant le traitement des éléments de preuve par l'USDOC pendant la procédure au titre de l'article 129 relevait du mandat du présent Groupe spécial. Le Groupe spécial examinera donc l'allégation des Communautés européennes relative au traitement des éléments de preuve par l'USDOC.

a) Arguments des parties

7.282 Les Communautés européennes font valoir que dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, l'USDOC a établi ses constatations positives de la probabilité de persistance ou de réapparition des subventions sur la base des subventions "récurrentes" accordées à Aceralia en dépit d'éléments de preuve consignés au dossier de la procédure au titre de l'article 129, qui consistaient en déclarations de l'Espagne et des Communautés européennes indiquant que le programme spécifique cité par l'USDOC, à savoir les mesures prises par la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques de 1987, n'existait plus.⁵²⁹ Selon les Communautés européennes, tant les Communautés européennes que l'Espagne ont indiqué dans des communications pendant le réexamen à l'extinction initial que d'autres subventions *récurrentes*, non imputables dont l'existence avait été constatée à l'époque de l'enquête initiale de 1993 n'étaient plus accordées. Elles ont précisé que ces programmes incluaient les mesures prises par la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques de 1987 (qui n'existait plus), la Loi n° 60/78 (qui n'était plus applicable au secteur sidérurgique); le Décret royal n° 878/8 et le programme de la réunion du Conseil des ministres de 1984 (qui n'existaient plus); et les prêts au titre de l'article 54 du Traité instituant la CECA (qui cesseraient bientôt d'exister⁵³⁰).⁵³¹ En somme, les Communautés européennes font valoir qu'elles avaient déjà indiqué pendant le réexamen à l'extinction initial que la plupart des dispositifs n'existaient plus ou avaient cessé de procurer un avantage significatif.⁵³²

7.283 Les Communautés européennes et l'Espagne ont présenté à nouveau ces arguments à l'USDOC pendant la procédure au titre de l'article 129 et confirmé que le programme de prêts au titre de l'article 54 du Traité instituant la CECA avait pris fin en juillet 2002. Les Communautés européennes font valoir que l'USDOC a néanmoins fondé sa détermination au titre de l'article 129 sur une constatation dont il était démontré par les éléments de preuve consignés au dossier qu'elle était manifestement incorrecte.⁵³³

7.284 Les arguments des Communautés européennes selon lesquels l'article 21.3 de l'Accord SMC exige que l'autorité chargée de l'enquête examine tous les éléments de preuve consignés à son dossier sont également applicables à la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, de même que les arguments des États-Unis à l'effet qu'ils n'ont aucunement l'obligation de rouvrir des questions

⁵²⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 24.

⁵³⁰ Le Groupe spécial note que l'USDOC a établi les résultats finals du réexamen à l'extinction concernant l'Espagne le 29 mars 2000, avant l'expiration de cette subvention. Spain Sunset Review Final Results, note de bas de page 286 ci-dessus.

⁵³¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 24, note de bas de page 44.

⁵³² Première communication écrite des CE, paragraphe 59.

⁵³³ Première communication écrite des CE, paragraphes 24 et 59.

qui ont déjà été résolues dans le réexamen à l'extinction initial. Ces arguments sont exposés aux paragraphes 7.221 à 7.229 ci-dessus.

7.285 Les États-Unis font valoir que l'USDOC ayant supposé que la privatisation d'Aceralia avait résorbé toutes les subventions imputables accordées avant la privatisation, la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne était fondée sur des éléments de preuve sans aucun rapport avec les subventions accordées avant la privatisation. Ils citent les subventions récurrentes avantageant Aceralia dans le cas concernant l'Espagne.⁵³⁴

7.286 Les États-Unis font aussi valoir que ni l'Organe d'appel ni le Groupe spécial initial n'ont établi aucune constatation concernant ces programmes de subventions, qui n'avaient pas de rapport avec la méthode en matière de privatisation. Les constatations de l'USDOC concernant le programme de subventions récurrentes en faveur d'Aceralia dans le cas concernant l'Espagne sont *inchangées*. Étant donné que les recommandations et décisions de l'ORD n'exigeaient pas qu'elles soient modifiées, les Communautés européennes ne peuvent pas utiliser la procédure au titre de l'article 21:5 pour les contester.⁵³⁵

7.287 Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, l'USDOC a expliqué son refus d'examiner la question des subventions récurrentes par son interprétation selon laquelle le devoir de l'autorité dans une détermination au titre de l'article 129 n'était pas de procéder à nouveau au réexamen à l'extinction initial dans sa totalité, mais de le rendre non incompatible avec les constatations de l'Organe d'appel. L'USDOC a indiqué qu'il ne rouvrirait pas les questions qui avaient été résolues dans le réexamen à l'extinction initial et dont il n'avait pas été constaté par l'Organe d'appel qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord SMC*.⁵³⁶

b) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Obligations des États-Unis au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC concernant le traitement par l'USDOC des éléments de preuve*

7.288 Comme le Groupe spécial l'a conclu au paragraphe 7.238 ci-dessus, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve consignés au dossier lorsqu'elle établit une nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Faute de quoi, selon le présent Groupe spécial, l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait pas faire en sorte que la nouvelle mesure, c'est-à-dire la nouvelle détermination de la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129, soit fondée sur un dossier factuel suffisant et par conséquent satisfasse aux prescriptions de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial du traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne*

7.289 Le Groupe spécial note que dans la détermination révisée établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction, c'est-à-dire la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, l'USDOC a fondé sa détermination de la probabilité sur l'existence de "subventions récurrentes" en faveur d'Aceralia dont l'existence avait été constatée dans le réexamen à l'extinction initial mais n'a spécifié qu'un seul programme de subventions dont il avait été constaté qu'il était "récurrent":

⁵³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

⁵³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

⁵³⁶ Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 6.

"Dans les Résultats finals du réexamen à l'extinction, notre détermination positive de la probabilité était fondée, en partie, sur notre détermination établissant qu'il y avait des *subventions récurrentes, non imputables* pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées conformément à des programmes qui à notre connaissance continuaient d'exister, y compris, par exemple, *la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques: Fonds pour la promotion de l'emploi et la retraite anticipée de 1987*. Quand bien même nous déterminerions, conformément à une analyse selon la méthode en matière de privatisation énoncée dans l'Avis de modification, que les subventions non récurrentes, imputables, reçues par ACERALIA avant la privatisation de 1997 ne subsisteraient pas pendant ou après la période couverte par le réexamen à l'extinction, nous n'en établirions pas moins une détermination positive de la probabilité sur la base du fait que les programmes de subventions qui ont procuré des subventions récurrentes, non imputables à des taux supérieurs aux taux *de minimis* continuent d'exister."⁵³⁷

7.290 Le Groupe spécial relève aussi que pendant le réexamen à l'extinction initial, les Communautés européennes et l'Espagne ont soutenu, en présentant à l'USDOC des éléments de preuve pour le démontrer, que les programmes de subventions n'existaient plus ou n'étaient plus à la disposition du secteur sidérurgique. L'USDOC a établi une détermination positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement dans sa détermination initiale établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction et énuméré six programmes de subventions comme base de cette détermination positive à l'extinction. La principale raison de cette détermination positive était que les subventions n'avaient pas été pleinement amorties et que les éléments de preuve de la suppression des programmes de subventions ou de l'avantage conféré par les subventions n'étaient pas suffisants en raison de la non-participation des producteurs/exportateurs:

"L'[USDOC] note que bien que les CE et l'Espagne affirment que ces programmes ont été supprimés étant donné qu'ils supposaient une action spécifique des pouvoirs publics et le subventionnement du secteur sidérurgique dans l'UE qui est strictement interdit suite à l'adoption de la décision de la Commission de l'UE, l'[USDOC] déterminera normalement qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire continuera d'exister jusqu'à ce qu'elle ait été pleinement amortie. *En l'absence d'éléments de preuve indiquant que les programmes ont été supprimés, que les avantages résultant des programmes au titre desquels les avantages sont répartis dans le temps ne subsisteront pas après le présent réexamen à l'extinction, ou de la participation au présent réexamen d'un producteur/exportateur étranger*, nous déterminons qu'il est probable qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistera ou se reproduira si l'ordonnance en matière de droits compensateurs est abrogée."⁵³⁸

⁵³⁷ Spain Section 129 determination, note de bas de page 208 ci-dessus, page 3 (pas d'italique dans l'original).

⁵³⁸ Spain Sunset Review Issues and Decision Memo, note de bas de page 286 ci-dessus, pages 13 et 14 (pas d'italique dans l'original). Cette détermination à l'extinction initiale indiquait aussi dans un autre paragraphe:

"Outre la prise en compte des orientations concernant la probabilité mentionnées plus haut, l'article 751 c) 4) B) de la Loi dispose que le Département déterminera qu'il est probable qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation d'une ordonnance lorsqu'une partie intéressée interrogée renonce à son droit de participer au réexamen à l'extinction. S'agissant du présent réexamen, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate du producteur/exportateur étranger et,

7.291 Il convient de noter que des six programmes de subventions énumérés dont il a été constaté qu'ils existaient encore dans la détermination à l'extinction initiale, celui de la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques: Fonds pour la promotion de l'emploi et la retraite anticipée de 1987 était le programme dont l'USDOC a constaté par la suite qu'il était "récurrent" et que l'USDOC a utilisé comme fondement de sa détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne. Nous notons que la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne ne mentionne pas d'autres programmes récurrents de subventions bien qu'elle implique leur existence.⁵³⁹

7.292 Les États-Unis font valoir qu'ils ne sont pas tenus de rouvrir des questions qui ont été résolues dans le réexamen à l'extinction initial et que l'aspect des subventions récurrentes en faveur d'Aceralia, qui n'a pas été soulevé par les Communautés européennes dans la procédure du groupe spécial initial, ne relève pas dûment du mandat du présent Groupe spécial.⁵⁴⁰ Les Communautés européennes répliquent que le mandat du présent Groupe spécial, conformément à l'article 21:5, est de déterminer si la mesure est conforme aux accords visés cités dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les Communautés européennes font aussi valoir qu'il ne suffit pas de supprimer simplement un aspect erroné de la mesure, si cela doit donner lieu à de nouveaux manquements aux obligations résultant de l'*Accord SMC*.⁵⁴¹

7.293 À cet égard, le Groupe spécial rappelle ses constatations antérieures figurant aux paragraphes 7.16 à 7.18 ci-dessus établissant que dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, l'USDOC a révisé sa détermination de la probabilité-de-subventionnement en *modifiant le fondement* de sa conclusion positive. Comme la révision n'a pas été limitée à l'analyse de la privatisation, la "mesure prise pour se conformer" par les États-Unis dans le cas de l'Espagne comprend l'ensemble de l'analyse positive relative à la probabilité-de-subventionnement telle qu'elle est énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne. Le Groupe spécial a aussi constaté aux paragraphes 7.69 à 7.71 ci-dessus que la nouvelle allégation des Communautés européennes relative au traitement des éléments de preuve concernait l'aspect modifié de la mesure et relevait par conséquent du mandat du présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

7.294 Passant maintenant à l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le refus d'examiner des éléments de preuve consignés au dossier de la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne est incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial rappelle sa constatation au paragraphe 7.238 ci-dessus, selon laquelle l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête dans une procédure au titre de l'article 129 est d'examiner tous les éléments de preuve consignés au dossier de cette procédure lorsqu'elles établissent une détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. En vertu de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, si l'autorité chargée de l'enquête ne le fait pas, elle ne peut pas faire en sorte que la nouvelle mesure, c'est-à-dire la détermination au titre de l'article 129, soit fondée sur un dossier factuel suffisant et par conséquent satisfasse à la prescription de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

7.295 En ce qui concerne la présentation des éléments de preuve, les Communautés européennes font valoir que les Communautés européennes et l'Espagne ont présenté des éléments de preuve qu'elles avaient déjà présentés dans le réexamen à l'extinction initial concernant le fait que les

conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) de la Réglementation concernant les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation au droit de participer."

Spain Sunset Review Issues and Decision Memo, note de bas de page 286 ci-dessus, page 13.

⁵³⁹ Voir Spain Sunset Review Issues and Decision Memo, note de bas de page 286 ci-dessus, page 17.

⁵⁴⁰ Voir les arguments des parties aux paragraphes 7.285 à 7.287; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

⁵⁴¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 62.

programmes de subventions n'existaient plus ou n'étaient plus à la disposition de l'industrie sidérurgique espagnole pendant la procédure au titre de l'article 129. Les Communautés européennes font valoir qu'elles ont aussi confirmé pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant l'Espagne que le programme de prêts au titre de l'article 54 du Traité instituant la CECA était effectivement venu à expiration en 2002.

7.296 En particulier, le Groupe spécial croit comprendre que les Communautés européennes ont présenté à l'USDOC pendant le réexamen à l'extinction initial des déclarations et des documents démontrant que le programme "Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques de 1987" n'existait plus. Ces éléments de preuve ont été rejetés comme insuffisants par l'USDOC dans la détermination initiale à l'issue d'un réexamen à l'extinction.⁵⁴² Les Communautés européennes et l'Espagne ont présenté à nouveau ces arguments à l'USDOC pendant la procédure au titre de l'article 129. L'USDOC a refusé de réexaminer ces éléments de preuve et s'est appuyé sur le programme de subventions récurrentes susmentionné pour fonder sa nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne.

7.297 Pour examiner le traitement des éléments de preuve par l'USDOC pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, le Groupe spécial, comme dans le cas du Royaume-Uni, distingue entre deux catégories d'éléments de preuve: les éléments de preuve que les Communautés européennes et l'Espagne avaient déjà présentés pendant le réexamen à l'extinction initial et que l'USDOC avait rejetés comme étant insuffisants; et tous nouveaux éléments de preuve que les parties intéressées pourraient avoir présentés pour la première fois pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant l'Espagne.

7.298 En ce qui concerne les éléments de preuve que les Communautés européennes et l'Espagne avaient déjà présentés pendant le réexamen à l'extinction initial et qui ont été rejetés par l'USDOC comme étant insuffisants, le Groupe spécial estime que, étant donné que ces éléments de preuve n'ont *pas* changé et que le traitement de ces éléments de preuve n'a été ni contesté par les Communautés européennes ni examiné pendant la procédure initiale, l'USDOC n'était pas tenu de réexaminer ces éléments de preuve pendant la procédure au titre de l'article 129. Le Groupe spécial constate donc que le refus par l'USDOC de réexaminer dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne des éléments de preuve qu'il avait déjà examinés et rejetés pendant le réexamen à l'extinction initial n'est pas incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

7.299 En ce qui concerne la seconde catégorie d'éléments de preuve, c'est-à-dire les éléments de preuve qui ont pu être présentés pour la première fois par les parties intéressées pendant la procédure au titre de l'article 129, le Groupe spécial estime que, conformément à ses constatations antérieures figurant au paragraphe 7.238 ci-dessus, l'article 21.3 de l'*Accord SMC* impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de prendre en compte pendant le réexamen à l'extinction tous les éléments de preuve consignés dans son dossier lorsqu'elle établit sa détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. En conséquence, l'USDOC était tenu en vertu de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* d'examiner de tels nouveaux éléments de preuve, s'il y en avait, pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant l'Espagne. Toutefois, à partir des renseignements qui lui ont été présentés, le présent Groupe spécial n'a pas connaissance de quelque *nouvel* élément de

⁵⁴² Le Groupe spécial note que l'USDOC a fondé sa détermination positive de la probabilité-de-subventionnement sur les motifs suivants: "[absence d']éléments de preuve montrant que les programmes ont été supprimés, [absence d'éléments de preuve] montrant que les avantages résultant de programmes au titre desquels les avantages sont répartis dans le temps ne subsisteront pas après le présent réexamen à l'extinction ou [absence de] participation au présent réexamen d'un producteur/exportateur étranger". Spain Sunset Review Issues and Decision Memo, note de bas de page 286 ci-dessus, pages 13 et 14.

preuve que ce soit présenté par les Communautés européennes ou l'Espagne pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant l'Espagne.

iii) *Conclusion*

7.300 En conséquence, le Groupe spécial conclut que les Communautés européennes n'ont pas démontré que le traitement des éléments de preuve par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne était incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations figurant à la Section VII ci-dessus, nous concluons donc ce qui suit:

- a) les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement énoncées dans chacune des déterminations au titre de l'article 129 en cause sont les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale;
- b) en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, les allégations des Communautés européennes relatives au traitement des éléments de preuve dans les analyses portant sur la probabilité-de-subventionnement sont soumises à bon droit au présent Groupe spécial;
- c) en ce qui concerne les trois déterminations au titre de l'article 129, les allégations des Communautés européennes relatives au fait de ne pas avoir déterminé à nouveau la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage ne sont pas soumises à bon droit au présent Groupe spécial;
- d) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, étant donné que l'USDOC n'a pas omis d'examiner les conditions de la privatisation d'Usinor et n'a pas omis de déterminer qu'Usinor entreprise privatisée continuait de retirer quelque avantage du subventionnement accordé avant la privatisation à Usinor entreprise d'État, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 14 et 21.3 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne l'examen par l'USDOC de la privatisation d'Usinor dans son analyse portant sur la probabilité-de-subventionnement.

En l'absence d'une obligation de recalculer un taux de subventionnement dans le contexte d'un réexamen à l'extinction et étant donné le fait que les États-Unis ne se fondent pas sur le réexamen à l'extinction pour recouvrer des droits à un taux particulier, le Groupe spécial constate que la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement établie par l'USDOC telle qu'elle est énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France n'est pas incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994 pour ce qui est de l'obligation de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention et par conséquent, que les États-Unis n'ont pas omis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD;

- e) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a omis d'examiner si la privatisation de BS plc s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et a omis de déterminer si le producteur privatisé retirait un avantage quelconque du

subventionnement non récurrent accordé antérieurement à BS plc entreprise d'État. En omettant de déterminer dûment la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement avant de décider de maintenir les droits compensateurs, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994* et n'ont donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD;

- f) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, l'USDOC a omis d'examiner si la privatisation d'Aceralia s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et a omis de déterminer si le producteur privatisé retirait un avantage quelconque du subventionnement non récurrent accordé antérieurement à Aceralia entreprise d'État. En omettant de déterminer dûment la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement avant de décider de maintenir les droits compensateurs, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994* et n'ont donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD;
- g) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, le refus par l'USDOC de réexaminer des éléments de preuve qu'il avait déjà examinés et rejetés pendant le réexamen à l'extinction initial n'est pas incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*;
- h) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, le refus par l'USDOC d'examiner de nouveaux éléments de preuve présentés pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni est incompatible avec les obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*;
- i) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, les Communautés européennes n'ont pas démontré que le traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne était incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

8.2 Étant donné que l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord* dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'*Accord SMC* et le *GATT de 1994*, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour les Communautés européennes de ces accords.

8.3 Le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord SMC* et du *GATT de 1994*.

ANNEXE A

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

PORTÉE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

Question n° 2

À propos de l'argument des Communautés européennes relatif à l'économie jurisprudentielle, les Communautés européennes indiquent-elles qu'elles n'ont pas fait valoir d'allégation relative au dommage dans la procédure initiale parce qu'elles attaquaient déjà la méthode relative aux aliénations d'entreprise et que cela supprimait la nécessité de présenter toutes allégations relatives au dommage? (Communautés européennes)

Réponse

Oui. Les Communautés européennes n'estiment pas que les parties plaignantes soient tenues d'attaquer dans une procédure toutes les incompatibilités, à plus forte raison les incompatibilités qui peuvent n'apparaître qu'une fois qu'une autre incompatibilité a été établie (comme c'est le cas s'agissant des constatations de l'existence d'un dommage).

De même que l'objectif d'un prompt règlement des différends indiqué à l'article 3.2 du *Mémorandum d'accord* justifie l'application par les groupes spéciaux du principe d'économie jurisprudentielle, il justifie aussi une modération semblable de la part des parties plaignantes.

Question n° 5

Si la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD donne lieu à une autre incompatibilité, les parties estiment-elles que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner cette nouvelle incompatibilité dans le contexte des recommandations et décisions de l'ORD? Veuillez présenter des observations à la lumière de l'extrait ci-après du paragraphe 79 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Linge de lit:

"... Il faut donc s'attendre à ce que les allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient liés à la mesure dans le différend initial.⁵⁴³ De fait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peut fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles nouveaux différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale, parce qu'une "mesure prise pour se conformer" peut être incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC de façons différentes par rapport à la mesure initiale. À notre avis, par conséquent, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne pourrait pas dûment s'acquitter de son mandat consistant à évaluer si une "mesure prise pour se conformer" est pleinement compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC s'il ne pouvait pas examiner des allégations additionnelles aux allégations formulées dans la

⁵⁴³ (note de bas de page de l'original) Ibid.

*procédure initiale et différentes de celles-ci.*⁵⁴⁴ (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Oui. Les Communautés européennes estiment que cet extrait se passe de commentaires.

PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 129

[Aucune question n'est adressée aux Communautés européennes]

RÉEXAMENS À L'EXTINCTION EFFECTUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS

Question n° 17

*Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes semblent retenir trois réexamens à l'extinction en tant que mesures prises pour se conformer pertinentes.*⁵⁴⁵ Toutefois, dans les renseignements de caractère général présentés précédemment dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même, les Communautés européennes indiquent aussi que les États-Unis ont mis au point une nouvelle méthode relative aux "aliénations d'entreprises" et établi par la suite de nouvelles déterminations dans lesquelles ils ont appliqué cette méthode aux 12 déterminations contestées par les Communautés européennes devant le Groupe spécial initial.⁵⁴⁶ De plus, dans les notes de bas de page 1 à 3, les Communautés européennes font référence à trois mémoires non publiés que l'USDOC a établis et affichés sur son site Web.⁵⁴⁷ Puis, dans leur première communication écrite, les Communautés européennes précisent qu'elles "demandent au Groupe spécial d'examiner les mesures prises par les États-Unis concernant les réexamens à l'extinction".⁵⁴⁸ Plus loin dans la même communication, les Communautés européennes indiquent qu'elles "traitent le fait que l'USDOC a omis d'abroger [les trois] ordonnances [en matière de droits compensateurs] comme visant la "mise en œuvre" des constatations de l'USDOC".⁵⁴⁹ Or, dans leur deuxième communication écrite, les Communautés européennes indiquent clairement que "les déterminations au titre de l'article 129 en cause dans la présente procédure sont les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD".⁵⁵⁰ Dans leur déclaration orale, toutefois, les Communautés européennes ont fait valoir que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer étaient le fait de ne pas abroger les ordonnances en matière de

⁵⁴⁴ (note de bas de page de l'original) Comme nous l'avons dit dans l'affaire *Canada – Aéronefs* (article 21:5 – Brésil):

En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.

(Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs* (article 21:5 – Brésil), paragraphe 41). Nous avons défini la fonction des procédures au titre de l'article 21:5 dans le même sens dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Crevettes* (article 21:5 - Malaisie), paragraphe 87.

⁵⁴⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

⁵⁴⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁵⁴⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, notes de bas de page 1 à 3.

⁵⁴⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 3. Les CE énumèrent les trois cas en citant le numéro de chaque cas. *Id.*

⁵⁴⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 5.

⁵⁵⁰ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 12.

droits compensateurs. Les Communautés européennes pourraient-elles préciser quelles sont les mesures prises pour se conformer dans la présente procédure et où dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ces mesures sont indiquées? (Communautés européennes)

Réponse

Les "mesures prises pour se conformer" sont le maintien des (ou en d'autres termes le fait de ne pas abroger ou modifier les) droits compensateurs dans les trois procédures.

Les "mesures prises pour se conformer" doivent avoir trait aux droits (plutôt qu'aux déterminations) puisque les constatations du Groupe spécial qui ont été adoptées par l'ORD et devaient être mises en œuvre concernaient les droits compensateurs imposés aux exportations en provenance des trois États membres des CE concernés.

Ce sont donc ces droits qui ont été déclarés incompatibles avec les règles de l'OMC et qui devaient être rendus conformes à l'*Accord SMC*.

Les déterminations au titre de l'article 129 constituent l'énoncé des raisons du maintien de ces droits. Les CE ont désigné ces mesures (c'est-à-dire les réexamens à l'extinction dans les trois procédures) au troisième paragraphe de la page 2 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

Lorsqu'"une mesure prise pour se conformer" est nécessaire (et en l'espèce les États-Unis admettent qu'elle l'était et ont bien allégué avoir pris une telle mesure), le maintien ou la confirmation des mesures préexistantes peut dans certains cas constituer une mise en œuvre suffisante, lorsqu'il y a de nouvelles constatations, déterminations ou explications indiquant pourquoi il en est ainsi. Le maintien ou la confirmation ne peuvent pas être jugés indépendamment des raisons sur lesquelles ils sont fondés (en particulier lorsqu'une explication motivée est une obligation dans le cadre de l'OMC comme c'est le cas s'agissant des mesures en matière de droits compensateurs). On peut aussi considérer que la "mesure prise pour se conformer" est le maintien ou la confirmation associés à un exposé des raisons.

MISE EN ŒUVRE

Question n° 18

Comment les États-Unis ont-ils mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans les trois réexamens à l'extinction en cause? Dans l'avis de mise en œuvre, l'USDOC indique ce qui suit: "le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales s'étant refusé à donner pour instruction au Département de mettre en œuvre les déterminations révisées résultant des quatre réexamens à l'extinction en cause dans le différend soumis à l'OMC, [l'USDOC] ne met pas en œuvre ces déterminations au titre de l'article 129". Qu'est-ce qui constitue la "mise en œuvre" dans ces cas? (Communauté européenne/États-Unis)

Réponse

Les Communautés européennes, comme le Groupe spécial, seraient heureuses de recevoir des États-Unis des éclaircissements sur la manière dont ils estiment avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans les trois réexamens à l'extinction en cause.

Les Communautés européennes ont indiqué en réponse à la question n° 17 ci-dessus ce que sont, selon elles, les mesures prises pour se conformer dans le cadre des réexamens à l'extinction.

Question n° 21

Les parties conviennent-elles que les trois déterminations au titre de l'article 129 en cause sont les mesures prises pour se conformer dans la présente procédure au titre de l'article 21:5? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Voir la réponse aux questions n° 17 et n° 18.

Question n° 24

Les Communautés européennes suggèrent-elles qu'en raison de l'incidence importante de la nouvelle méthode en matière de privatisation, les États-Unis n'auraient pas dû, dans les réexamens à l'extinction en cause, établir leur détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble? (Communautés européennes)

Réponse

Les Communautés européennes n'estiment pas que l'approche de l'"ordonnance dans son ensemble" retenue par les États-Unis soit suffisante pour assurer la mise en conformité voulue dans la présente affaire. En même temps, même si l'approche de l'"ordonnance dans son ensemble" est adoptée, les Communautés européennes n'estiment pas que les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'*Accord SMC*.

Les constatations du Groupe spécial qui ont été adoptées par l'ORD et devaient être mises en œuvre concernaient le fait que les États-Unis avaient omis de faire en sorte que tous droits compensateurs appliqués soient limités à un montant correspondant au subventionnement dommageable (l'article 21.1 de l'*Accord SMC* indique clairement que les droits "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage"). En particulier, le Groupe spécial s'est attaché à la question de la privatisation, constatant que l'autorité chargée de l'enquête devait examiner l'effet d'une privatisation pour faire en sorte que tous droits appliqués correspondent au montant du subventionnement dommageable. Les États-Unis n'ont pas respecté cette obligation dans leurs "constatations pour les besoins de l'argumentation", s'agissant des cas concernant le Royaume-Uni et l'Espagne.

CAS CONCERNANT LA FRANCE

Question n° 25

Les États-Unis soutiennent que l'allégation relative à la probabilité de dommage en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant la France ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial parce qu'elle ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les Communautés européennes peuvent-elles confirmer que tel est le cas? Si non, pourraient-elles indiquer où dans la demande d'établissement d'un groupe spécial cette allégation figure? (Communautés européennes)

Réponse

L'allégation figure au paragraphe 1 du troisième paragraphe de la page 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est là que les CE allèguent que les États-Unis maintiennent des

droits d'une manière incompatible avec, entre autres, les articles 21.1 et 21.3.⁵⁵¹ Ces dispositions exigent que les subventions ne soient maintenues que lorsque le subventionnement cause un dommage.

Question n° 26

L'existence de quatre catégories d'offres d'actions a-t-elle pour conséquence l'existence de différentes catégories d'actions, d'un seul type d'actions ou d'une combinaison de ces deux possibilités? (Communautés européennes)

Réponse

Il n'y a qu'une seule catégorie d'actions d'Usinor. Selon le prospectus de l'offre internationale, tous les actionnaires ont le droit de participer aux assemblées générales et de voter en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent. Chaque action confère à son détenteur une voix. Il n'y a pas de distinction en fonction de l'offre d'actions dans le cadre de laquelle les actions détenues ont été achetées.⁵⁵²

Question n° 30

Les Communautés européennes ont-elles communiqué des renseignements relatifs à l'effet des différentes incitations et restrictions sur les primes de risque respectives des quatre catégories d'offres d'actions? Dans l'affirmative, l'USDOC a-t-il pris ces renseignements en compte? Prière de se reporter au prospectus concernant Usinor, entre autres choses, pages 21 à 24 (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Dans la procédure au titre de l'article 129 concernant la France, la France et Usinor ont versé au dossier des renseignements concernant l'effet des différentes incitations et restrictions sur les prix respectifs des actions. Par exemple, dans ses observations relatives à la détermination préliminaire de l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129, Usinor a indiqué que "la vente d'actions d'Usinor aux salariés comportait des restrictions à la revente qui faisaient supporter aux acheteurs des risques accrus de perte sur le marché". Selon Usinor, "la juste valeur marchande de ces actions était naturellement inférieure à celle des actions d'Usinor vendues sans être assorties de semblables restrictions à la revente".⁵⁵³

Les CE ne trouvent aucune référence à ces éléments de preuve dans la détermination de l'USDOC.

Question n° 31

Où le Groupe spécial peut-il trouver, en ce qui concerne les conditions de l'offre d'actions aux salariés, des renseignements plus spécifiques que ceux qui figurent dans le prospectus concernant Usinor? (Communautés européennes)

⁵⁵¹ Une allégation est l'affirmation selon laquelle des mesures particulières sont incompatibles avec les dispositions spécifiques des accords visés.

⁵⁵² "International Offering Prospectus", page 78, présenté dans la réponse au questionnaire de la France/d'Usinor en date du 2 septembre 2003, appendice 4G.

⁵⁵³ "Comments of Usinor, SA", 1^{er} octobre 2003, page 3, n.6. Il convient de noter que la France et/ou Usinor avaient présenté des renseignements semblables dans d'autres procédures devant le DOC.

Réponse

Les Communautés européennes ont présenté au Groupe spécial l'Arrêté du Ministre français de l'économie et des finances en date du 26 juin 1995 fixant les modalités de la privatisation d'Usinor-Sacilor.⁵⁵⁴ Cet arrêté dispose, en son article 3:

"9 352 175 actions cédées par l'État sont réservées à la souscription des salariés et anciens salariés d'Usinor-Sacilor et de ses filiales visés à l'article 11 de la loi du 6 août 1986 modifiée susvisée.

Les actions ainsi réservées seront cédées au prix de l'offre publique de vente ou avec un rabais de 20 pour cent sur ce prix, soit au prix de 68,80 F par action. Les actions acquises avec un rabais de 20 pour 100 ne pourront être cédées pendant deux ans."

L'article 2 concerne l'offre publique de vente et dispose ce qui suit:

"Les personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article bénéficieront d'une action gratuite pour dix actions acquises directement de l'État à l'occasion de la présente offre, dans la limite, pour ces dernières, d'une contre-valeur ne dépassant pas 30 000 F, à condition qu'elles aient été conservées au moins 18 mois."

Question n° 32

À la page 6 de la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC indique ce qui suit:

"La décision de privatiser Usinor et les modalités de la privatisation ont été établies par un arrêté du Ministère de l'économie et des finances, sur la base d'un avis de la Commission de la privatisation, l'un et l'autre datés de juin 1995. Les prix des actions ont été établis par le ministère sur la base de l'avis de la Commission de la privatisation, en consultation avec la Banque S.G. Warburg ("Warburg"), et les autres coordonnateurs globaux des offres d'actions, et conformément à la loi relative à la privatisation. La Commission de la privatisation a indiqué qu'elle s'appuyait sur diverses méthodes d'évaluation d'Usinor, y compris, entre autres, les comparaisons avec diverses valeurs en bourse et les flux de liquidités nets. Sur la base de cette analyse, la Commission a recommandé pour Usinor une valeur minimale de 15 750 milliards de francs."

Les parties estiment-elles que ce prix de 15 750 milliards de francs représente la juste valeur marchande d'Usinor? Pour quel prix l'État français a-t-il effectivement vendu Usinor? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Sur la base de différents critères objectifs, dont ceux indiqués par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129 citée ci-dessus, la Commission de la privatisation a déterminé que la valeur d'Usinor n'était pas inférieure à 15 750 milliards de francs. Ce prix représente donc la valeur minimale de l'entreprise sur le marché. Le prix d'Usinor indiqué par la Commission de la privatisation correspondait à la vente de 186 544 395 actions, au prix minimum moyen de 84,43 F.

⁵⁵⁴ Pièce n° 10 des CE. Ce document a été présenté à l'USDOC en tant qu'annexe 4F à la réponse de la France dans la détermination au titre de l'article 129. L'original du document communiqué ainsi que sa traduction en anglais sont présentés pour faciliter la tâche du Groupe spécial.

En 1997, [XXX] actions avaient été cédées par l'État français, directement ou indirectement, au public.⁵⁵⁵ Le prix total payé pour les actions cédées, directement ou indirectement, par l'État français a été de [XXX] F. Ainsi, le prix moyen payé pour les actions d'Usinor, soit [XXX] F, était supérieur au prix minimum moyen recommandé par la Commission de la privatisation, indiqué ci-dessus, de 84,43 F.⁵⁵⁶

Question n° 34

Le Groupe spécial croit comprendre que l'offre aux salariés/retraités était qualifiée par le gouvernement français lui-même de "préférentielle". Ce terme "préférentiel" a-t-il été employé uniquement pour qualifier l'offre d'actions aux salariés/retraités? (Communautés européennes)

Réponse

Le terme "préférentiel" a été employé dans le prospectus de l'offre internationale à propos de l'offre d'actions aux salariés/retraités. Les Communautés européennes ne croient pas que le gouvernement français ait qualifié d'autres offres d'actions de "préférentielles". Toutefois, il estimait de toute évidence que d'autres offres d'actions comportaient des avantages (voir, par exemple, la référence à certains actionnaires qui, ayant conservé leurs actions, bénéficiaient d'actions gratuites - citée au paragraphe 19 ci-dessus, en réponse à la question n° 31).

Question n° 35

La plupart des salariés d'Usinor ont-ils participé à l'offre d'actions aux salariés? (Communautés européennes)

Réponse

Oui. Environ 35 000 des 61 000 salariés que comporte Usinor ont participé à l'offre réservée aux salariés/retraités. Environ 30 pour cent des retraités de l'entreprise ont acheté des actions dans le cadre de cette offre.

Question n° 36

Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC conclut que le prix par action consenti aux salariés était "préférentiel", c'est-à-dire inférieur au prix d'équilibre du marché. Or il conclut aussi que les restrictions applicables à la revente des actions réservées aux salariés, de même que les restrictions applicables à l'offre sur le marché français et à l'offre aux actionnaires stables, constituaient un "engagement d'investissement", parce que ces restrictions "visaient à encourager les acheteurs à conserver leurs actions pendant un certain temps".⁵⁵⁷ L'USDOC a affirmé qu'"il n'y a[vait] aucun élément de preuve indiquant que ces engagements

⁵⁵⁵ Ce chiffre inclut les ventes d'actions réalisées en 1997 qui étaient considérées comme élément de la privatisation d'Usinor. Le Tribunal du commerce international des États-Unis, dans son examen de la détermination sur renvoi établie par l'USDOC dans l'affaire *Allegheny Ludlum*, a constaté que l'USDOC avait correctement analysé la vente d'actions réalisée par l'État français en 1997 comme étant un élément du processus de privatisation. Voir *Allegheny Ludlum Corp. v. United States*, 246 F. Supp. 2d. 1304, 1311 (CIT 2002).

⁵⁵⁶ Les chiffres mis entre crochets dans le texte ci-dessus contiennent des renseignements commerciaux confidentiels. Les Communautés européennes demandent que ces renseignements ne soient pas utilisés dans le rapport final ni rendus publics.

⁵⁵⁷ France Section 129 détermination, page 9.

faussaient le montant que les acheteurs d'actions étaient disposés à payer". Il a conclu, par conséquent, que "tout engagement d'investissement était pleinement pris en compte dans le prix des actions". Ces constatations indiquent-elles que le prix par action consenti aux salariés prenait en compte exactement et pleinement le fait que les salariés acceptaient de conserver leurs actions pendant un délai minimum? Veuillez expliquer le rapport entre ces constatations. (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Les Communautés européennes seraient heureuses de recevoir des États-Unis une explication indiquant quel est le rapport entre ces deux constatations, après quoi elles seront en mesure de présenter des observations plus spécifiques.

CAS CONCERNANT LE ROYAUME-UNI

Question n° 41

Quels programmes de subventions les États-Unis compensent-ils à l'heure actuelle? Quels sont les programmes récurrents qui servent de base à la détermination positive établie par l'USDOC de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Les Communautés européennes, comme le Groupe spécial, se féliciteraient d'obtenir des États-Unis des éclaircissements sur ces questions.

Question n° 42

Quels éléments de preuve les Communautés européennes/le Royaume-Uni/Corus ont-ils présentés concernant le subventionnement récurrent? Quand les ont-ils présentés? Dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129? Du réexamen à l'extinction? Veuillez distinguer entre les éléments de preuve relatifs aux programmes généraux et ceux relatifs spécifiquement soit à British Steel soit à Glynwed, le cas échéant. Dans la détermination au titre de l'article 129, les Communautés européennes/le Royaume-Uni/Corus ont-ils présenté des éléments de preuve relatifs aux mêmes programmes outre les éléments de preuve déjà présentés lors du réexamen à l'extinction? Les éléments de preuve concernant les programmes de subventions qui n'étaient plus applicables ou n'étaient plus disponibles présentés pendant le réexamen à l'extinction concernaient-ils les programmes de subventions compensés avantageant Glynwed? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Les Communautés européennes, le Royaume-Uni et Corus ont présenté des éléments de preuve démontrant que: i) Glynwed ne produisait plus la marchandise visée; ii) les avantages conférés par certains des programmes de subventions qui n'étaient pas spécifiques à BS plc étaient entièrement amortis, et iii) les programmes de subventions qui n'étaient pas spécifiques à BS plc avaient été abrogés ou n'étaient plus à la disposition de l'industrie sidérurgique britannique.⁵⁵⁸ Ces éléments de preuve ont été présentés lors de la procédure au titre de l'article 129, après que l'USDOC eut établi son projet de détermination au titre de l'article 129 le 24 septembre 2003. Avant l'établissement par l'USDOC de son projet de détermination au titre de l'article 129 (c'est-à-dire

⁵⁵⁸ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 51 à 58.

pendant le réexamen à l'extinction et aux stades initiaux de la procédure au titre de l'article 129), tant l'USDOC que les parties s'étaient attachés essentiellement à la privatisation de BS plc et à son incidence sur les subventions dont il avait été constaté précédemment qu'elles conféraient un avantage à l'entité appartenant à l'État.

Le Groupe spécial demande aussi dans sa question si des éléments de preuve ont été présentés concernant les subventions accordées à BS plc. Toutefois, les éléments de preuve concernant cette entité présentés dans le cadre du réexamen à l'extinction et dans celui de la procédure au titre de l'article 129 concernaient surtout sa privatisation, et la question de savoir si la privatisation résorbait les subventions non récurrentes antérieures que BS plc avait reçues lorsque c'était une entité appartenant à l'État.

Question n° 43

Quand Glynwed a-t-elle cessé de produire le produit en cause? Quand les parties interrogées ont-elles présenté pour la première fois cet élément de preuve? Pourquoi les parties interrogées n'ont-elles pas fourni cet élément de preuve pendant l'enquête effectuée dans le cadre du réexamen à l'extinction? (Communautés européennes)

Réponse

À l'époque de l'enquête, en 1993, Glynwed était essentiellement un producteur de barres d'acier, produit qui n'entrait pas dans le champ de l'enquête ni de l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Toutefois, la largeur de l'une des barres produites semblait s'inscrire dans le champ de la requête relative aux barres d'acier coupées à longueur déposée en 1992. Le 21 mai 1999, Glynwed a vendu le matériel, les stocks et certains autres actifs de son activité de production de barres d'acier à un producteur des États-Unis non affilié, Niagara-LaSalle.⁵⁵⁹ Après cette date, Glynwed n'a plus produit la marchandise qui aurait pu s'inscrire dans le champ de l'ordonnance en matière de droits compensateurs.

Ces éléments de preuve ont été présentés pendant la procédure au titre de l'article 129, après que l'USDOC eut établi son projet de détermination au titre de l'article 129, le 24 septembre 2003. Avant que l'USDOC n'ait établi son projet de détermination au titre de l'article 129 (c'est-à-dire pendant le réexamen à l'extinction et aux stades initiaux de la procédure au titre de l'article 129), tant l'USDOC que les parties s'étaient attachés essentiellement à la privatisation de BS plc et à son incidence sur les subventions dont il avait été constaté précédemment qu'elles conféraient un avantage à l'entité appartenant à l'État.

L'USDOC était certainement informé de ce que Niagara-LaSalle avait acheté à Glynwed le matériel, les stocks et d'autres actifs. De fait, dès novembre 1999, l'USDOC a déterminé que Niagara-LaSalle était l'ayant-droit de Glynwed dans un réexamen en matière de droits antidumping et de droits compensateurs concernant les produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni.⁵⁶⁰

Question n° 45

Quels sont le ou les taux de dépôt en espèces relatif(s) aux produits pertinents dans la présente affaire? Le fondement juridique de ce(s) taux de dépôt en espèces est-il l'enquête initiale, le

⁵⁵⁹ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 51 et 52.

⁵⁶⁰ Voir: (Case C-412-810) *Certain Hot-Rolled Lead and Bismuth Carbon Steel Products From the United Kingdom: Final Results of Changed- Circumstances Antidumping and Countervailing Duty Administrative Review*; Decision of 30 November 1999 (64 FR 66880) (pièce n° 11 des CE).

réexamen à l'extinction initial, ou le réexamen à l'extinction révisé prévu dans la détermination au titre de l'article 129? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Les taux de dépôt en espèces applicables aux importations de la marchandise visée restent de 0,79 pour cent pour Glynwed et de 12 pour cent pour "tous les autres" fabricants/exportateurs.

Question n° 49

Étant donné le texte de l'article 21.1 de l'Accord SMC, qui dispose que "les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage", peut-on supposer qu'un changement de circonstances, en particulier un changement de circonstances influant sur le niveau des importations subventionnées, exigerait que l'autorité réévalue le dommage? Quelle est la relation entre les obligations figurant à l'article 21.1 et à l'article 21.3 de l'Accord SMC? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Les Communautés européennes estiment que l'article 21.1 énonce une règle générale qui trouve une expression particulière à l'article 21.3.⁵⁶¹ Il y a, par conséquent, dans les circonstances portées à la connaissance du Groupe spécial, une obligation de réévaluer le dommage.

CAS CONCERNANT L'ESPAGNE

Question n° 50

Dans leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que l'"USDOC a supposé que la privatisation[] en ... Espagne [avait eu lieu] dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande".⁵⁶² Les États-Unis peuvent-ils dire où sont mentionnés dans le texte de la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne les faits et circonstances sur la base desquels l'USDOC "a supposé" que la privatisation d'Aceralia avait eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande? (États-Unis)

Question n° 51

Quels programmes de subventions les États-Unis compensent-ils à l'heure actuelle? Quels sont les programmes récurrents qui servent de fondement à la détermination positive par l'USDOC de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Les Communautés européennes, comme le Groupe spécial, se féliciteraient d'obtenir des États-Unis des éclaircissements à ce sujet.

⁵⁶¹ Voir les paragraphes 7.107 et 7.108 du rapport initial du Groupe spécial.

⁵⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49.

Question n° 52

Quels éléments de preuve les Communautés européennes/l'Espagne ont-elles présentés concernant le subventionnement récurrent? Quand les ont-elles présentés? Dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129? Des réexamens à l'extinction? Veuillez distinguer entre les éléments de preuve relatifs aux programmes généraux et ceux relatifs spécifiquement à Aceralia. Dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, les Communautés européennes/l'Espagne ont-elles présenté des éléments de preuve relatifs aux mêmes programmes outre les éléments de preuve déjà présentés lors du réexamen à l'extinction? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Les Communautés européennes et l'Espagne ont présenté des éléments de preuve relatifs aux "subventions récurrentes", qui démontreraient que les programmes dont il avait été constaté par l'USDOC, au cours de l'enquête, qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire avaient été supprimés ou avaient cessé de procurer un avantage significatif aux exportateurs de la marchandise visée. Spécifiquement, les Communautés européennes ont passé en revue les programmes qui avaient initialement donné lieu à des droits compensateurs dans l'enquête, et noté qu'ils n'existaient plus (le Décret royal n° 878/81 et la Réunion du Conseil des ministres de 1984, ainsi que la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques de 1987), n'étaient plus applicables à l'industrie sidérurgique (la Loi n° 60/78), ou cesseraient bientôt d'exister (prêts au titre de l'article 54 du Traité instituant la CECA).⁵⁶³ Ce dernier programme en fait a cessé d'exister depuis, la CECA ayant elle-même cessé d'exister en juillet 2002.

Les Communautés européennes et l'Espagne ont présenté ces éléments de preuve à l'USDOC lors du réexamen à l'extinction, et ont réaffirmé ces points au cours de la procédure au titre de l'article 129, après que l'USDOC eut établi son projet de détermination au titre de l'article 129.⁵⁶⁴

Bien que le Groupe spécial demande aussi, dans sa question, de distinguer entre les éléments de preuve relatifs aux programmes généraux et ceux relatifs spécifiquement à Aceralia, les renseignements présentés qui concernaient spécifiquement Aceralia s'attachaient à la privatisation de l'ancienne entité appartenant à l'État et à la question de savoir si la privatisation résorbait les subventions non récurrentes accordées antérieurement à cette entité. En outre, comme cela est noté plus haut, l'Espagne et les Communautés européennes avaient présenté à l'USDOC des renseignements démontrant, de façon générale, que les programmes dont il avait précédemment été reconnu qu'ils accordaient des subventions récurrentes à l'entité appartenant à l'État avaient été abrogés ou cessaient de procurer des avantages significatifs aux exportateurs de la marchandise visée. Ces renseignements ont été présentés à l'USDOC à la fois pendant le réexamen à l'extinction et pendant la procédure au titre de l'article 129.

Question n° 53

Quels sont le ou les taux de dépôt en espèces pour les produits pertinents dans la présente affaire? Le fondement juridique de ce(s) taux de dépôt en espèces est-il l'enquête initiale, le réexamen à l'extinction initial ou le réexamen à l'extinction révisé prévu dans la détermination au titre de l'article 129? (Communautés européennes/États-Unis)

⁵⁶³ EC Sunset Review Response on Spain, page 3.

⁵⁶⁴ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 24, 59.

Réponse

Le taux de dépôt en espèces applicable aux importations de la marchandise visée reste de 36,86 pour cent à la fois pour Aceralia et pour "tous les autres" fabricants/exportateurs.

ANNEXE B

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

PORTÉE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

Question n° 1

Dans leurs communications écrites, les États-Unis citent, entre autres, deux extraits du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Linge de lit: "nous ne voyons pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre les éléments de la détermination initiale ... constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial"; et "l'Inde [a] cherch[é] à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible ...". Étant donné les faits et circonstances spécifiques de l'affaire CE – Linge de lit, veuillez expliquer comment la décision de l'Organe d'appel s'applique au présent différend. En d'autres termes, comment les faits et circonstances pertinents de l'affaire CE – Linge de lit s'appliquent-ils aux faits et circonstances des trois déterminations au titre de l'article 129 en cause? (États-Unis)

Réponse

Dans l'affaire CE – Linge de lit, l'Inde a cherché à utiliser la procédure au titre de l'article 21:5 pour demander au Groupe spécial d'examiner des questions qui n'étaient pas liées à la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend initial. Les Communautés européennes ("CE") se sont opposées aux efforts de l'Inde et ont indiqué pourquoi il serait manifestement injuste d'autoriser l'Inde à présenter de telles allégations dans une procédure au titre de l'article 21:5:

"L'article 21:5 favorise la réalisation du but consistant à régler "rapidement" les différends en prévoyant une procédure accélérée pour établir si un Membre a dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD Le processus accéléré prévu à l'article 21:5 n'est pas nécessaire, toutefois, s'agissant d'allégations qui auraient déjà pu être présentées devant le groupe spécial initial. L'article 21:5 n'a pas pour objet d'offrir un "deuxième service" aux parties plaignantes qui, par négligence ou par calcul, auraient omis de formuler (ou de faire valoir) certaines allégations au cours de la procédure initiale.

L'interprétation que donne l'Inde de l'article 21:5 réduirait les droits procéduraux des défendeurs sans aucune raison valable, ce qui modifierait l'équilibre des droits et obligations des Membres que le Mémoire d'accord est censé maintenir. D'abord, les délais dont s'accompagnent les procédures au titre de l'article 21:5 sont plus courts, ce qui rend plus difficile la défense. Ensuite et surtout, la partie défenderesse n'aurait pas droit à un "délai raisonnable", avec cette conséquence qu'... "un Membre ... pourrait, en fonction de la nature de la violation, être exposé à la suspension de concessions".

Dès lors que l'Inde n'avait pas formulé d'allégation au sujet d'une conclusion énoncée dans la mesure initiale devant le groupe spécial initial, les CE étaient en droit de penser que cette constatation était conforme aux règles de l'OMC et qu'il n'y aurait

pas à y remédier. Il serait manifestement injuste de faire courir aux CE le risque d'une suspension immédiate de concessions au titre de l'article 22 du *Mémorandum d'accord* à cause d'une violation que les CE n'auraient pas pu prévoir au moment où elles ont adopté les mesures de mise en œuvre et à laquelle elles n'auront aucune possibilité de remédier."⁵⁶⁵

Les CE ont fait valoir que "le droit de formuler une allégation d[evait] être exercé rapidement, de sorte que l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* d[evait] être interprété comme excluant la possibilité de formuler une allégation pour la première fois devant un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 lorsque cette allégation aurait pu être soulevée devant le groupe spécial initial".⁵⁶⁶ En bref, les CE ne semblaient pas estimer, lorsqu'elles étaient le défendeur, que les limitations inhérentes à une procédure au titre de l'article 21:5 constituaient un "détail technique", position qu'elles adoptent maintenant en tant que plaignant.

L'Organe d'appel a souscrit à la position adoptée par les CE à l'époque, et dont les CE semblent s'écarter maintenant, c'est-à-dire selon laquelle des parties inchangées d'une mesure initiale, qui n'avaient pas à être changées pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, ne sont pas assujetties à une procédure au titre de l'article 21:5. La citation figurant dans la question du Groupe spécial confirme ce point.

Les faits du présent différend sont tout à fait conformes au scénario de l'affaire *CE – Linge de lit*. De même que les CE ont fait valoir que l'Inde ne devait pas être autorisée à utiliser l'article 21:5 pour présenter des allégations qui "auraient déjà pu être présentées devant le groupe spécial initial" parce que les CE "étaient en droit de penser que cette constatation était conforme aux règles de l'OMC et qu'il n'y aurait pas à y remédier", de même, les CE ne devraient pas être autorisées à le faire en l'espèce.

Dans le présent différend, les recommandations et décisions de l'ORD concernaient la privatisation et la privatisation seule. S'agissant du réexamen à l'extinction concernant le Royaume-Uni, les arguments des CE relatifs à Glynwed sont des constatations inchangées par rapport à la procédure initiale. Dans le réexamen à l'extinction initial, l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait, non seulement à cause de British Steel, mais aussi à cause de Glynwed. La conclusion de l'USDOC concernant Glynwed n'était *pas* fondée sur une analyse de la privatisation.⁵⁶⁷ Par conséquent, la constatation de l'USDOC concernant Glynwed est un aspect de la détermination initiale qui n'a pas changé et qui n'avait pas à être changé pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Comme les CE l'ont noté, dans l'affaire *CE – Linge de lit* "la nouvelle détermination a confirmé, sans leur apporter aucune modification, les constatations établies dans la détermination initiale Cette confirmation a été faite pour des raisons de transparence et de sécurité juridique et n'était pas, du point de vue juridique, strictement nécessaire ...".⁵⁶⁸ Il en va de même de la constatation concernant Glynwed. En conséquence, comme dans l'affaire *CE – Linge de lit*, une procédure au titre de l'article 21:5 n'est pas

⁵⁶⁵ Communication des CE en tant qu'intimé, paragraphes 139 à 142 (citations omises) (pièce n° 6 des États-Unis).

⁵⁶⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 147 (pièce n° 6 des États-Unis). De fait, les CE sont allées jusqu'à suggérer que permettre à un Membre plaignant de présenter une allégation dans une procédure au titre de l'article 21:5 lorsque cette allégation aurait pu être présentée lors de la procédure initiale mettait en jeu l'"obligation d'engager les procédures de règlement des différends de bonne foi". *Id.*, paragraphe 143.

⁵⁶⁷ *Issues and Decision Memorandum in Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom: Final Results of Expedited Review of Countervailing Duty Order*, 65 Fed. Reg. 18309 (7 avril 2000) (pièce n° 6 des CE).

⁵⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 131 (pièce n° 6 des États-Unis).

le cadre approprié pour examiner tous griefs que les CE pourraient avoir à propos des constatations de l'USDOC concernant Glynwed.

En ce qui concerne le réexamen à l'extinction concernant l'Espagne, la situation est la même. Dans le réexamen à l'extinction initial, l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait non seulement parce que l'USDOC avait conclu que la privatisation d'Aceralia n'avait pas résorbé l'avantage résultant de subventions non récurrentes (et de ce fait imputables) accordées avant la privatisation, mais à cause de l'existence d'autres programmes de subventions qui n'accordaient pas de subventions imputables (parce qu'ils accordaient des subventions récurrentes).⁵⁶⁹ Par conséquent, la constatation de l'USDOC concernant les autres programmes de subventions est un aspect de la détermination initiale qui n'a pas changé et qui n'avait pas à être modifié pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et, comme les CE l'ont fait valoir dans l'affaire *CE – Linde de lit*, n'est pas assujettie à une procédure au titre de l'article 21:5.

En ce qui concerne les arguments relatifs à la détermination de la probabilité de l'existence d'un dommage établie par la Commission du commerce international ("ITC"), les CE dans l'affaire *CE – Linde de lit* font une fois encore une judicieuse évaluation de la situation. "Les éléments de la détermination initiale qui n'ont pas été examinés dans la nouvelle détermination ... ne font pas partie de la mesure "prise pour se conformer". Au contraire, ils font partie de la mesure initiale et, en tant que tels, ne peuvent pas être contestés devant un Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, mais seulement devant un Groupe spécial ordinaire établi conformément à l'article 4:7 du *Mémoire d'accord*."⁵⁷⁰ Les États-Unis souscrivent à cette position, comme l'a fait l'Organe d'appel lorsqu'il a confirmé que les parties non changées d'une mesure qui n'avaient pas à être changées pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne faisaient pas dûment partie d'une procédure au titre de l'article 21:5.

Les États-Unis ne soutiennent pas que toutes les allégations des CE débordent le cadre du mandat du présent Groupe spécial. En ce qui concerne le réexamen à l'extinction concernant la France, les États-Unis conviennent que le présent Groupe spécial peut à juste titre, dans le cadre de sa compétence au titre de l'article 21:5, examiner l'analyse révisée de la privatisation d'Usinor effectuée par l'USDOC. Cette analyse révisée ne faisait pas partie de la détermination initiale et représentait une modification nécessaire pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

Pour reprendre les termes des CE, autoriser l'examen des allégations concernant Glynwed, des programmes espagnols récurrents de subventions et l'existence d'un dommage dans le présent cadre reviendrait à offrir un "deuxième service" à une partie plaignante qui, "par négligence ou par calcul" a omis de présenter des allégations pendant la procédure initiale; cela "réduirait les droits procéduraux" des États-Unis "sans aucune raison valable;" et priverait les États-Unis d'un "délai raisonnable" pour se mettre en conformité. Les États-Unis "étaient en droit de penser" que ces constatations étaient "conformes aux règles de l'OMC et qu'il n'y aurait pas à y remédier". Il serait "manifestement injuste de faire courir" aux États-Unis le "risque d'une suspension immédiate de concessions ... à cause d'une violation que" les États-Unis "ne pouvaient pas prévoir au moment où ils avaient adopté les mesures de mise en œuvre et à laquelle ils n'auront aucune possibilité de remédier". Ainsi, les faits et circonstances importants de l'affaire *CE – Linde de lit* sont parfaitement analogues aux faits et circonstances propres au présent différend.

⁵⁶⁹ *Issues and Decision Memorandum in Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain*, pages 13 et 14 (pièce n° 7 des CE).

⁵⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 134 (pièce n° 6 des États-Unis).

Les CE ont fait valoir que l'affaire *CE – Linge de lit* était différente du présent différend quant aux faits parce que dans ladite affaire, l'Inde a présenté la même allégation tant dans la procédure initiale que dans la procédure au titre de l'article 21:5. Toutefois, comme les extraits tirés de la communication des CE en tant qu'intimé dans le différend en question le confirment, l'argument que les CE ont présenté et que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont admis n'était pas limité aux situations dans lesquelles la "même allégation" était présentée; les CE ont logiquement fait valoir qu'une allégation qui aurait pu être présentée lors de la procédure initiale ne pouvait pas être présentée pour la première fois dans une procédure au titre de l'article 21:5. En vérité, le fait que l'Inde s'efforçait de présenter la même allégation donnait simplement, de l'avis des CE, des "motifs additionnels"⁵⁷¹ – et non pas les seuls motifs – permettant de considérer que l'allégation présentée par l'Inde ne s'inscrivait pas dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. Les conclusions de l'Organe d'appel, telles qu'elles sont citées par le Groupe spécial dans la présente question, démontrent que ses conclusions concernant la portée d'une procédure au titre de l'article 21:5 ne sont pas limitées aux situations dans lesquelles la même allégation est avancée. Au contraire, elles sont applicables de façon générale aux situations dans lesquelles un Membre présente une allégation qui n'est pas en rapport avec la mesure prise pour se conformer.

Question n° 3

L'USDOC affirme-t-il que la méthode relative aux aliénations d'entreprises n'a pas eu d'effet important sur les autres éléments de la détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction? L'USDOC fait-il valoir que même si la nouvelle méthode relative aux aliénations d'entreprises aboutissait à un montant de subventionnement modifié, cette constatation n'exigerait pas que l'USDOC révisé la détermination tout entière? (États-Unis)

Réponse

Les États-Unis ne disent pas que l'application de leur nouvelle méthode en matière de privatisation n'a pas modifié les déterminations en matière de probabilité de l'existence d'un subventionnement contestées – ces déterminations restaient positives malgré les réexamens effectués dans le cadre des réexamens à l'extinction révisés. De plus, les États-Unis contestent, pour les raisons exposées ci-dessous, que les réexamens à l'extinction révisés auraient pu aboutir à un montant de subventionnement modifié.

L'article 21.3 de l'*Accord SMC* dispose qu'un droit compensateur définitif sera supprimé après cinq ans à moins que les autorités ne déterminent qu'"il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3 porte donc essentiellement sur un comportement futur, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il est probable que les subventions et le dommage subsisteront ou se reproduiront en cas de venue à expiration du droit.

La détermination de la probabilité de subvention établie par l'USDOC ne dépend pas de l'*ampleur* du taux de subvention établi dans une partie antérieure de la procédure en matière de droits compensateurs, et l'USDOC ne calcule pas un taux de subvention aux fins de la détermination de la probabilité de subvention elle-même.⁵⁷² De plus, l'USDOC établit sa détermination relative à la probabilité de subvention sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non entreprise par

⁵⁷¹ Communication des Communautés européennes, paragraphe 149 (pièce n° 6 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

⁵⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 127 (dans un réexamen à l'extinction, les autorités n'ont pas à "calculer" des marges de dumping ou à "s'appuyer" sur de telles marges).

entreprise, contrairement à ce qui est fait pour établir certaines déterminations dans le cadre d'enquêtes et de réexamens.⁵⁷³

En somme, l'application par l'USDOC de sa nouvelle méthode en matière de privatisation aux déterminations révisées à l'issue d'un réexamen à l'extinction ne peut pas avoir eu d'incidence sur le calcul des subventions. L'application de la nouvelle méthode en matière de privatisation n'a pas eu pour résultat la suppression du subventionnement sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Dans le réexamen concernant le Royaume-Uni, l'analyse des subventions reçues par Glynwed n'était pas fondée sur la méthode en matière de privatisation; de même, dans le réexamen concernant l'Espagne, l'analyse des programmes espagnols récurrents de subventions n'était basée sur aucune méthode en matière de privatisation.

Question n° 4

Les États-Unis estiment-ils que le montant du subventionnement est pertinent aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage? La même considération est-elle pertinente aussi dans le contexte d'un réexamen à l'extinction? (États-Unis)

Réponse

Rien dans l'article 15 de l'Accord SMC n'exige que les autorités chargées de l'enquête examinent le niveau de subventionnement dans une analyse en matière de dommage. L'article 21.3 n'exige pas non plus qu'elles examinent le niveau du subventionnement probable lorsqu'elles déterminent s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. Si la question du Groupe spécial concerne la relation entre l'article 15 et l'article 21.3, les États-Unis font observer que l'article 3 de l'Accord antidumping n'est pas applicable aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de cet Accord⁵⁷⁴; par analogie directe, l'article 15 de l'Accord SMC n'est pas applicable aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 21.3 d'ordonnances en matière de droits compensateurs.

Question n° 5

Si la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD donne lieu à une autre incompatibilité, les parties estiment-elles que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner cette nouvelle incompatibilité dans le contexte des recommandations et décisions de l'ORD? Veuillez présenter des observations à la lumière de l'extrait ci-après du paragraphe 79 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Linge de lit:

"... Il faut donc s'attendre à ce que les allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient liés à la mesure dans le différend initial.⁵⁷⁵ De fait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peut fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles nouveaux différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale, parce qu'une "mesure prise pour se conformer" peut être incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC de façons différentes par rapport à la mesure initiale. À notre avis, par conséquent, un

⁵⁷³ *Id.*, paragraphes 155 à 158 (des déterminations en matière de probabilité établies à l'issue d'un réexamen à l'extinction peuvent être établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble).

⁵⁷⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 280.

⁵⁷⁵ (note de bas de page de l'original) *Ibid.*

groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne pourrait pas dûment s'acquitter de son mandat consistant à évaluer si une "mesure prise pour se conformer" est pleinement compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC s'il ne pouvait pas examiner des allégations additionnelles aux allégations formulées dans la procédure initiale et différentes de celles-ci.⁵⁷⁶" (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Tout d'abord, les États-Unis notent que la situation factuelle exposée dans la question n'est pas la situation factuelle dont le Groupe spécial est saisi. Les incompatibilités nouvellement alléguées ne sont pas apparues lors de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les constatations de l'USDOC concernant Glynwed, les programmes de subventions espagnols, et la détermination de la probabilité de l'existence d'un dommage établie par l'ITC étaient des parties inchangées de la mesure initiale. Par conséquent, les allégations des CE à cet égard ne sont pas des "incompatibilités" alléguées "résultant" de la mise en œuvre des recommandations et décisions, mais des aspects de la détermination initiale qui sont simplement, pour reprendre les termes des CE, "confirmés, sans aucune modification ... pour des raisons de transparence" dans la détermination révisée.⁵⁷⁷

Dans le texte du rapport *Linge de lit* que le Groupe spécial cite ci-dessus, l'Organe d'appel citait le rapport *Canada – Aéronefs*. Il ressort clairement de la citation du rapport *Canada – Aéronefs* que si la mesure prise pour se conformer est elle-même incompatible avec les règles de l'OMC, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 peut examiner la mesure prise pour se conformer sous l'angle des incompatibilités avec les règles de l'OMC. L'article 21:5 prévoit deux bases sur lesquelles fonder l'examen d'une "mesure prise pour se conformer" – soit l'existence d'une allégation selon laquelle une telle mesure n'existe pas, soit l'existence d'une allégation selon laquelle la mesure est incompatible avec un accord visé. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, le groupe spécial examine seulement une "mesure prise pour se conformer". Il n'y a pas à l'article 21:5 de référence à quelque autre type de mesure que ce soit, et par conséquent il n'y a pas compétence au titre de l'article 21:5 pour examiner quelque autre mesure. En conséquence, l'examen par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 d'une mesure prise pour se conformer n'est pas limité aux recommandations et décisions de l'ORD; si des incompatibilités avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC autres que celles visées dans les recommandations et décisions de l'ORD apparaissent en ce qui concerne les aspects de la détermination qui ont été modifiés pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, alors, un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est compétent pour examiner ces aspects modifiés afin d'en établir la compatibilité avec les règles de l'OMC.

⁵⁷⁶ (note de bas de page de l'original) Comme nous l'avons dit dans l'affaire *Canada – Aéronefs* (article 21:5 – Brésil):

En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord* serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*.

(Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs* (article 21:5 – Brésil), paragraphe 41). Nous avons défini la fonction des procédures au titre de l'article 21:5 dans le même sens dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Crevettes* (article 21:5 - Malaisie), paragraphe 87.

⁵⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 131 (pièce n° 6 des États-Unis).

Question n° 6

Quelles sont les lois et réglementations régissant une procédure au titre de l'article 129? Comment la procédure au titre de l'article 129 se déroule-t-elle en pratique? Veuillez indiquer les responsabilités respectives de l'USTR et de l'USDOC dans une procédure au titre de l'article 129 et les liens entre ces deux organismes. (États-Unis)

Réponse

L'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, codifiée en tant qu'article 19 U.S.C. 3538 b), traite des cas dans lesquels l'ORD a constaté qu'une mesure prise par l'USDOC dans une procédure en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC.⁵⁷⁸ En pareil cas, l'USTR peut demander à l'USDOC d'établir une détermination propre à rendre la mesure prise par cet organisme non incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD. L'USTR ne joue aucun rôle dans cette détermination. L'USDOC établira ensuite la détermination révisée dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la demande émanant de l'USTR.

L'article 129 b) dispose aussi que l'USTR peut donner pour instruction à l'USDOC "de mettre en œuvre" sa détermination révisée aux fins de la législation des États-Unis. L'Énoncé des mesures administratives donne une explication de ce que ce libellé veut dire dans le contexte de la loi:

"Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut se refuser à demander la mise en œuvre de la détermination [révisée]. Tel peut être le cas, par exemple, si l'USDOC a rendu une détermination positive finale en matière de subventions et si un groupe spécial de l'OMC a constaté par la suite que l'analyse de l'USDOC n'était pas compatible avec l'Accord sur les subventions. Lorsqu'il établit une nouvelle détermination, sur instruction du Représentant pour les questions commerciales internationales, l'USDOC pourrait corriger l'erreur d'analyse constatée par le Groupe spécial sans modifier le résultat initial. En pareil cas, au regard du droit interne, il ne serait pas nécessaire de mettre en œuvre la nouvelle détermination."⁵⁷⁹

Les circonstances envisagées dans ce passage décrivent précisément la situation dont le Groupe spécial est saisi dans la procédure au titre de l'article 21:5.

Le présent différend a trait à trois réexamens à l'extinction. En vertu du système des États-Unis, un réexamen à l'extinction détermine seulement si une ordonnance est maintenue ou abrogée. Il n'a pas d'effet sur les différentes entreprises, sauf si l'ordonnance est abrogée. En ce qui concerne ces trois réexamens, les déterminations révisées de l'USDOC étaient positives, et les ordonnances ont donc été maintenues. Pour cette raison, le résultat pour les entreprises n'a pas été affecté par la détermination révisée, et il n'y avait pas lieu de "mettre en œuvre" aux fins de la législation des États-Unis.

Question n° 7

Quelles sont les incidences du fait que l'USTR prescrit ou ne prescrit pas de mise en œuvre? (États-Unis)

⁵⁷⁸ Voir États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, WT/DS221/R, rapport adopté le 30 août 2002.

⁵⁷⁹ Statement of Administrative Action, page 356 (pièce n° 7 des États-Unis).

Réponse

Dans le cas des trois réexamens en cause, l'absence d'une instruction d'avoir à mettre en œuvre n'a pas d'incidences. Selon la législation des États-Unis, il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre parce que les déterminations révisées ne modifiaient pas le résultat; par exemple, les déterminations révisées n'aboutissaient pas à l'abrogation de l'ordonnance. Par conséquent, l'USTR a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas prescrire la mise en œuvre.

Question n° 8

L'USDOC a-t-il le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD de sa propre initiative? L'USDOC l'a-t-il fait à quelque occasion? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances? (États-Unis)

Réponse

L'USDOC n'est pas habilité en lui-même à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD de sa propre initiative. Le processus de l'article 129 est la procédure normale permettant à l'USDOC de réviser des déterminations pour se mettre en conformité.

Question n° 9

L'USDOC a-t-il le pouvoir discrétionnaire de recalculer la marge de subventionnement dans une procédure au titre de l'article 129? Dans l'affirmative, dans quelles conditions une marge révisée pourrait-elle aboutir à une nouvelle détermination de la probabilité de dommage? (États-Unis)

Réponse

Comme on l'a dit plus haut, l'USDOC ne recalcule pas, et n'est pas tenu de recalculer, les marges de subventionnement dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, les révisions de déterminations à l'extinction établies par l'USDOC, qui pourraient être occasionnées par une procédure au titre de l'article 129, ne peuvent pas aboutir à un nouveau calcul des marges de subventionnement.

Question n° 10

L'USDOC a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'ouvrir le dossier et d'examiner de nouveaux éléments de preuve dans une procédure au titre de l'article 129? L'USDOC l'a-t-il fait à quelque occasion? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances? (États-Unis)

Réponse

L'USDOC peut examiner de nouveaux éléments de preuve lorsque cela est pertinent pour la mesure prise pour se conformer, qui, en l'espèce, avait trait à l'application par l'USDOC de sa nouvelle méthode en matière de privatisation. En vertu de l'*avis de modification*, un certain nombre de questions de fait doivent être résolues lorsque l'USDOC applique sa nouvelle méthode en matière de privatisation. En conséquence, lorsque l'USDOC a eu à appliquer sa nouvelle méthode pour résoudre ces questions de fait, il a donné aux parties intéressées l'occasion de présenter de nouveaux éléments de preuve, et a examiné ces éléments de preuve.

Question n° 11

Dans une procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a-t-il le pouvoir discrétionnaire de réexaminer des éléments de preuve déjà consignés au dossier de la détermination initiale? L'USDOC l'a-t-il fait à quelque occasion? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances? (États-Unis)

Réponse

Dans une procédure au titre de l'article 129, l'USDOC peut examiner des éléments de preuve pertinents résultant de la détermination initiale. L'USDOC peut, toutefois, soit prendre lui-même des mesures pour consigner ces éléments de preuve au dossier de la procédure au titre de l'article 129, soit donner aux parties intéressées la possibilité de verser ces éléments de preuve au dossier. Des éléments de preuve résultant des déterminations initiales ont été versés au dossier de plusieurs des procédures au titre de l'article 129 occasionnées par des recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire – y compris la totalité des réexamens révisés concernant la France et l'Italie –, et l'USDOC a examiné ces éléments de preuve.⁵⁸⁰

Question n° 12

Quelles sont les principales caractéristiques d'un réexamen "accéléré" à l'extinction? Quelle différence y a-t-il entre un tel réexamen et les autres types de réexamen à l'extinction? (États-Unis)

Réponse

Dans un réexamen "accéléré" à l'extinction au titre de l'article 751 c) 3) B) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée ("Loi"), l'USDOC établit normalement une détermination finale dans un délai de 120 jours à compter de la mise en route du réexamen à l'extinction; dans un réexamen "complet" à l'extinction, l'USDOC dispose d'un délai de 240 jours en vertu de l'article 751 c) 5) A) de la Loi.

Une autre différence entre réexamens à l'extinction "accéléré" et "complet" par l'USDOC est que, dans le cas du second, l'USDOC établit des résultats préliminaires avant d'établir les résultats finals du réexamen.

Question n° 13

Dans un réexamen à l'extinction, la pratique de l'USDOC est-elle d'établir une constatation sur le taux de subventionnement? (États-Unis)

Réponse

Non. Voir la réponse à la question n° 3.

Question n° 14

La législation des États-Unis exige-t-elle que l'USDOC détermine le taux qui s'établira probablement et fasse connaître ce taux à l'ITC dans le réexamen à l'extinction? À quelle fin? (États-Unis)

⁵⁸⁰ Voir, par exemple, *Issues and Decision Memorandum for the Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Countervailing Duty Administrative Review: Grain-Oriented Electrical Steel from Italy* (24 octobre 2003), page 4 (pièce n° 8 des États-Unis) (L'USDOC a examiné de nouveaux éléments de preuve pour conclure que la privatisation résorbait l'avantage.)

Réponse

Dans un réexamen à l'extinction, la législation des États-Unis exige que l'USDOC fasse connaître à l'ITC le taux qui s'établira probablement en cas d'abrogation. Ce taux n'est pas calculé dans le réexamen à l'extinction, et n'est pas utilisé pour l'imposition, le recouvrement ou la fixation des droits. L'USDOC ne l'utilise pas non plus pour déterminer s'il est probable qu'un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation. L'ITC *peut* examiner le taux pour établir sa détermination de la probabilité de l'existence d'un dommage. Dans les réexamens en cause, l'ITC ne s'était pas fondée sur les taux.

Question n° 15

L'USDOC a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'ouvrir le dossier et d'examiner de nouveaux éléments de preuve dans un réexamen accéléré à l'extinction? L'USDOC a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'ouvrir le dossier et d'examiner de nouveaux éléments de preuve dans d'autres types de réexamens à l'extinction? (États-Unis)

Réponse

Au cours d'un réexamen à l'extinction, qu'il soit accéléré ou non, l'USDOC demande et accepte les renseignements émanant des parties, qu'il prend tous en considération pour établir une détermination finale. En ce qui concerne les réexamens accélérés à l'extinction, voir 19 C.F.R. §351.308(f); 19 C.F.R. §351.218(d)(3). En ce qui concerne les réexamens à l'extinction, de façon générale, voir 19 C.F.R. §351.218(e)(2); 19 C.F.R. §351.218(d)(3).

Question n° 16

À la page 7 de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, l'USDOC indique ce qui suit: "Le devoir du Département, pour rendre une détermination dans la présente affaire au titre de l'article 129 b) 2) de l'URAA, n'est pas de refaire le réexamen à l'extinction initial dans sa totalité, mais de le rendre non incompatible avec les constatations de l'Organe d'appel." La détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni vise-t-elle aussi à rendre le réexamen à l'extinction initial non incompatible avec les constatations adoptées du Groupe spécial? (États-Unis)

Réponse

La détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC visait à rendre le réexamen à l'extinction initial non incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tels que modifiés par l'Organe d'appel.

Question n° 18

Comment les États-Unis ont-ils mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans les trois réexamens à l'extinction en cause? Dans l'avis de mise en œuvre, l'USDOC indique ce qui suit: "Le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales s'étant refusé à donner pour instruction au Département de mettre en œuvre les déterminations révisées résultant des quatre réexamens à l'extinction en cause dans le différend soumis à l'OMC, [l'USDOC], ne met pas en œuvre ces déterminations au titre de l'article 129." Qu'est-ce qui constitue la "mise en œuvre" dans ces cas? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Comme un groupe spécial antérieur l'a noté, les termes employés dans le droit interne d'un Membre et ceux qui sont employés dans les dispositions de l'OMC "n'ont pas nécessairement le même sens".⁵⁸¹ Dans le présent différend, les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en révisant les déterminations pour les rendre non incompatibles avec ces recommandations et décisions. Toutefois, aux fins du droit des États-Unis, l'USTR a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de "mettre en œuvre" les déterminations révisées parce que, comme on l'a indiqué de manière plus détaillée ci-dessus, les révisions n'auraient pas pu aboutir à l'abrogation de l'une quelconque des ordonnances.

Question n° 19

Si les déterminations au titre de l'article 129 constituent la "mise en œuvre" dans les quatre cas de réexamen à l'extinction, quelle est la pertinence du fait que l'USTR s'est refusé à prescrire la mise en œuvre? L'absence d'instruction de l'USTR d'avoir à mettre en œuvre a-t-elle une incidence sur le statut juridique des trois déterminations au titre de l'article 129 en cause? Si tel est le cas, dans quelle mesure? (États-Unis)

Réponse

Comme on l'a noté plus haut, les États-Unis ont mis en œuvre aux fins de l'OMC en révisant les déterminations en question. Toutefois, comme la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD n'exigeait pas que les États-Unis modifient le résultat des déterminations, il n'était pas nécessaire, au regard du droit des États-Unis, que l'USDOC "mette en œuvre". En conséquence, l'absence d'instruction de l'USTR d'avoir à mettre en œuvre signifie que les trois déterminations sont demeurées non mises en œuvre au regard du droit des États-Unis, mais que la mise en œuvre n'aurait pas abouti à l'abrogation de l'une quelconque des ordonnances.

Question n° 20

Pourquoi l'USTR a-t-il donné pour instruction à l'USDOC de mettre en œuvre huit des 12 déterminations au titre de l'article 129 puis s'est-il refusé à donner pour instruction à l'USDOC de mettre en œuvre les quatre autres déterminations au titre de l'article 129? (États-Unis)

Réponse

La mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD de huit des 12 déterminations aboutissait soit à une modification du taux de dépôt en espèces, soit à l'abrogation de l'ordonnance. Par conséquent, l'USTR a "donné pour instruction" à l'USDOC de mettre en œuvre afin de modifier le taux de dépôt en espèces ou d'abroger l'ordonnance. La mise en conformité des quatre autres déterminations exigeait seulement que l'USDOC corrige – comme l'indique l'Énoncé des mesures administratives (SAA) – un "vice de l'analyse" (la méthode en matière de privatisation) et n'influaient pas sur le résultat du réexamen. En conséquence, il n'était pas nécessaire de mettre en œuvre au regard du droit des États-Unis.

⁵⁸¹ États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, WT/DS152/R, rapport adopté le 27 janvier 2000, paragraphe 7.20.

Question n° 21

Les parties conviennent-elles que les trois déterminations au titre de l'article 129 en cause sont les mesures prises pour se conformer dans la présente procédure au titre de l'article 21:5? Communautés européennes - États-Unis)

Réponse

Les aspects des déterminations au titre de l'article 129 qui représentent des révisions apportées aux déterminations initiales pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont les mesures prises pour se conformer dans la présente procédure. En ce qui concerne ces déterminations révisées, l'analyse révisée de la privatisation d'Usinor est une mesure prise pour se conformer. Au contraire, toutes constatations concernant Glynwed et les programmes de subventions espagnols dans le réexamen à l'extinction révisé ne sont pas des mesures prises pour se conformer parce que ce sont des aspects inchangés de la détermination initiale qui n'ont rien à voir avec la privatisation et qui n'avaient donc pas à être modifiés pour être mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

Question n° 22

Pendant la réunion, les États-Unis ont dit que, selon eux, leur obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concernait la privatisation exigeait qu'ils "suppriment le vice" ("remove the taint"). Qu'est-ce que les États-Unis entendaient par l'expression "supprimer le vice"? Quelle incidence cela a-t-il sur les déterminations à l'extinction révisées? (États-Unis)

Réponse

Les recommandations et décisions de l'ORD concernaient la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de l'USDOC en matière de privatisation. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que l'analyse, par l'USDOC, de l'avantage persistant revenant effectivement à British Steel après sa privatisation n'était pas compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

Comme le Groupe spécial l'a indiqué, les réexamens à l'extinction "fondés sur la méthode gamma" sont incompatibles avec l'Accord SMC.⁵⁸² L'USDOC a donc supprimé son recours à une méthode viciée en matière de privatisation en supposant que la privatisation de British Steel résorbait tout avantage persistant. Comme les États-Unis l'ont noté, la détermination initiale de l'USDOC portant maintien de l'ordonnance à l'extinction n'était pas fondée uniquement sur des constatations résultant de l'utilisation de la méthode viciée; le mémoire *Issues and Decision Memorandum* dans la détermination initiale à l'extinction notait que Glynwed bénéficiait aussi d'un programme de subventions, et le subventionnement de Glynwed ne faisait pas l'objet d'une analyse en matière de privatisation.⁵⁸³ Par conséquent, la détermination révisée n'est plus fondée sur la méthode viciée, et les États-Unis se sont donc conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

On peut en dire autant à propos du réexamen concernant l'Espagne, dans lequel la détermination initiale à l'extinction était fondée non pas seulement sur l'existence de subventions non

⁵⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8 1) c).

⁵⁸³ *Issues and Decision Memorandum in Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom: Final Results of Expedited Review of Countervailing Duty Order*, 65 Fed. Reg. 18309 (7 avril 2000) (pièce n° 6 des CE), pages 6, 13.

récurrentes, mais aussi sur l'existence de subventions récurrentes. Ces dernières ne sont pas affectées par la privatisation et n'étaient donc pas visées par les recommandations et décisions de l'ORD.

Question n° 23

Les États-Unis soutiennent-ils qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en renvoyant une entreprise interrogée à une autre procédure, c'est-à-dire à un réexamen administratif, pour obtenir un taux propre à cette entreprise sur la base de la nouvelle méthode en matière de privatisation? (États-Unis)

Réponse

Non. Les recommandations et décisions de l'ORD visaient la question suivante, à savoir si la méthode en matière de privatisation employée alors par les États-Unis était compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, et si la décision des États-Unis, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, de maintenir l'ordonnance était compatible avec les règles de l'OMC, compte tenu du fait qu'elle était fondée sur une analyse viciée de la question de savoir si l'avantage subsistait après la privatisation. L'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *Japon - Réexamen* que les réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble étaient admissibles et que les États-Unis n'étaient pas tenus d'établir des déterminations séparément par entreprise dans ces réexamens.⁵⁸⁴ Si British Steel souhaite obtenir un taux révisé spécifique à l'entreprise, le moyen approprié de le faire, en vertu du droit des États-Unis, est que British Steel demande un réexamen administratif. Toutefois, cela serait sans rapport avec la question de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

Question n° 27

Les États-Unis peuvent-ils préciser à qui les salariés/retraités d'Usinor sont liés? Sont-ils liés à Usinor, comme cela est indiqué dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, et/ou à l'État français, comme cela est soutenu dans les communications écrites? (États-Unis)

Réponse

Aux fins de l'application de la nouvelle méthode en matière de privatisation, l'USDOC ne distingue pas entre l'entreprise et son propriétaire. En tant que salariés d'Usinor, les salariés sont liés (ou affiliés) à Usinor et, par conséquent, liés (ou affiliés) au vendeur, l'entité associant Usinor et l'État français.

Question n° 28

Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont utilisé, pour la première fois, la notion d'"affiliation" pour décrire la relation alléguée entre Usinor et ses salariés/retraités. Les États-Unis pourraient-ils expliquer ce que cette notion signifie d'un point de vue juridique? Les États-Unis pourraient-ils citer, à cet effet, une disposition de la législation des États-Unis? Où la notion d'affiliation apparaît-elle dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France? (États-Unis)

⁵⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 150.

Réponse

"Affiliation" apparaît à l'article 771(33) de la Loi. Ce terme éclaire l'interprétation par l'USDOC du terme "lié", tel qu'il a été appliqué dans le réexamen à l'extinction révisé concernant la France au titre de l'article 129 en ce sens que l'article 771(33) de la Loi indique clairement que la relation entre employeurs et salariés est une relation d'"affiliation". En fait, la question n° 8 du questionnaire envoyé aux parties interrogées françaises dans la procédure au titre de l'article 129 mentionnait à la fois le lien et l'affiliation dans l'énoncé des critères qui pouvaient permettre de déterminer si une opération de privatisation était réalisée dans des conditions de pleine concurrence.

Que l'on utilise le terme "lié" ou le terme "affilié", la question portée devant l'USDOC était de savoir s'il y avait entre l'acheteur et le vendeur une relation telle qu'il serait prudent de rechercher si cette relation avait une incidence sur le résultat du processus de vente. L'USDOC a conclu que la relation entre Usinor et ses salariés nécessitait bien un complément d'enquête. À cet égard, les États-Unis notent que l'article 15:4 de l'Accord sur l'évaluation en douane dispose que les employeurs et les salariés sont réputés être des parties liées. L'opinion de l'USDOC selon laquelle la relation entre employeur et salarié peut influencer le prix n'est pas sans précédent. Ainsi, aux fins de l'évaluation en douane, les Membres sont déjà convenus qu'une relation entre un salarié et son employeur peut être le motif justifiant un examen complémentaire portant sur la question de savoir si le prix effectivement payé a été influencé par la relation existant entre l'acheteur et le vendeur. De même, s'agissant de la privatisation réalisée en France, le fait que l'USDOC a considéré l'employeur et les salariés - l'acheteur et le vendeur - comme liés (ou affiliés) a simplement conduit à examiner plus avant si le prix que les salariés avaient payé pour les actions, qualifié de "préférentiel" par le vendeur, était en fait un prix correspondant à des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.

Question n° 29

Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC indique ce qui suit: "Nous déterminons que les salariés d'Usinor étaient liés à Usinor ...".⁵⁸⁵ Les États-Unis peuvent-ils indiquer l'(es) extrait(s) de la détermination au titre de l'article 129 concernant la France dans le(s)quel(s) se trouve le raisonnement menant à une telle conclusion? (États-Unis)

Réponse

La législation des États-Unis dispose que les employeurs et les salariés doivent être réputés affiliés (liés). Le fait que l'USDOC constate que des parties sont affiliées (liées) ne permet pas de conclure si la transaction a été réalisée à la juste valeur marchande; cette constatation indique que la transaction appelle un examen plus approfondi. L'USDOC a établi cette constatation précise dans le projet de détermination, et personne, y compris parmi les parties intéressées, n'a contesté la conclusion.

Question n° 30

Les Communautés européennes ont-elles communiqué des renseignements relatifs à l'effet des différentes incitations et restrictions sur les primes de risque respectives des quatre catégories d'offres d'actions? Dans l'affirmative, l'USDOC a-t-il pris ces renseignements en compte? Prière de se reporter au prospectus concernant Usinor, entre autres choses, pages 21 à 24 (Communautés européennes/États-Unis)

⁵⁸⁵ French Section 129 Decision Determination, page 6.

Réponse

Les CE n'ont jamais communiqué à l'USDOC des éléments de preuve démontrant que les "coûts" des restrictions applicables aux différentes catégories d'actions rendaient pleinement compte des différences entre les prix proposés aux acheteurs. Plus particulièrement, les CE n'ont jamais présenté à l'USDOC d'éléments de preuve démontrant comment les restrictions applicables aux actions détenues par les salariés auraient pu rendre pleinement compte du prix spécial ("préférentiel") consenti aux salariés. Comme dans le cas présent, les CE n'ont rien présenté de plus à l'USDOC que des allégations formulées sous forme de conclusion.

Question n° 32

À la page 6 de la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC indique ce qui suit:

"La décision de privatiser Usinor et les modalités de la privatisation ont été établies par un arrêté du Ministère de l'économie et des finances, sur la base d'un avis de la Commission de la privatisation, l'un et l'autre datés de juin 1995. Les prix des actions ont été établis par le ministère sur la base de l'avis de la Commission de la privatisation, en consultation avec la Banque S.G. Warburg ("Warburg"), et les autres coordonnateurs globaux des offres d'actions, et conformément à la loi relative à la privatisation. La Commission de la privatisation a indiqué qu'elle s'appuyait sur diverses méthodes d'évaluation d'Usinor, y compris, entre autres, les comparaisons avec diverses valeurs en bourse et les flux de liquidités nets. Sur la base de cette analyse, la Commission a recommandé pour Usinor une valeur minimale de 15 750 milliards de francs."

Les parties estiment-elles que ce prix de 15 750 milliards de francs représente la juste valeur marchande d'Usinor? Pour quel prix l'État français a-t-il effectivement vendu Usinor? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Non. C'était là une valeur estimative, non une juste valeur marchande. Une valeur estimative n'est – par définition – qu'une estimation faite avant la vente. Ce n'est pas le résultat d'un processus de marché. Voir Modification Notice, 68 FR, page 37131. De plus, comme cela est souligné dans le mémoire intitulé Issues and Decision Memorandum for the Section 129 Determination: Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from France, à la page 7, cette valeur estimative particulière a été considérée par le vendeur comme une "valeur minimale", pas même comme un prix estimatif des ventes.

Question n°33

Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que "bien que 95 pour cent environ de l'avantage résultant de subventions accordées précédemment aient été résorbés par la privatisation d'Usinor, les 5 pour cent restants de la subvention imputée continuaient d'avantager l'entité privatisée".⁵⁸⁶ Dans leur deuxième communication écrite, ils ont ajouté que "l'USDOC a[vait] raisonnablement déterminé qu'une partie correspondante de l'avantage imputé continuait de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire après la privatisation".⁵⁸⁷ Pendant la réunion avec le Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir que la privatisation résorbait environ

⁵⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 12.

⁵⁸⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

95 pour cent des subventions non récurrentes accordées avant la privatisation. Les États-Unis pourraient-ils indiquer au Groupe spécial la partie de la détermination, au titre de l'article 129 dans laquelle cette constatation figure? Comment les États-Unis concilient-ils cela avec la position prise par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129? Spécifiquement, prière de vous reporter à l'affirmation de l'USDOC, figurant à la page 15 de la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, dans laquelle l'USDOC indique ce qui suit:

"Dans la présente détermination, nous avons appliqué la méthode énoncée dans notre avis de modification, qui indique que lorsque nous constatons que la présomption de base n'est pas réfutée parce qu'une transaction n'a pas été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, en raison de graves distorsions du marché, "nous constaterons que l'entreprise continue de bénéficier des subventions antérieures pour le plein montant du solde non imputé restant de l'avantage conféré par la subvention". Voir Modification Notice, 68 FR page 37138." (États-Unis)

Réponse

L'USDOC a constaté que l'avantage associé uniquement aux actions réservées aux salariés suffisait à fonder une constatation positive de la probabilité de subventionnement lors du réexamen à l'extinction révisé concernant la France – l'USDOC a retiré de l'analyse les 95 pour cent des actions qui n'avaient pas été vendues aux salariés d'Usinor parce que l'avantage associé à ces actions avait été résorbé par une privatisation réalisée dans des conditions de pleine concurrence/à la juste valeur marchande. Voir Issues and Decision Memorandum for the Section 129 Determination: Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from France; Final Results of Expedited Sunset Review of Countervailing Duty Order, page 10 ("Troisièmement, l'État français a fixé et obtenu un prix d'équilibre du marché pour les actions d'Usinor, sauf dans le cas de l'offre réservée aux salariés, qui ne constituait que 5,16 pour cent de la vente ..."); et page 16 ("Comme cela est exposé dans la partie "Conclusion" ci-dessus, [page 12], nous avons déterminé que la vente d'actions aux salariés d'Usinor permettait la persistance de certaines subventions imputables, non récurrentes, accordées avant la privatisation à un taux supérieur au taux *de minimis* après le réexamen à l'extinction initial. Sur cette base, nous réaffirmons notre détermination initiale de la probabilité. ...").

Ces constatations sont entièrement compatibles avec l'affirmation de l'USDOC tirée de la page 15 de la détermination au titre de l'article 129 concernant la France. L'affirmation citée par le Groupe spécial était la réponse de l'USDOC à l'argument de la partie interrogée selon lequel, lorsqu'un prix inférieur à la juste valeur marchande (mais supérieur à zéro) était payé pour une action, le montant de l'avantage qui subsistait devait être seulement la différence entre le prix effectivement payé et la juste valeur marchande. L'USDOC avait déjà rejeté cette approche lorsqu'il avait formulé sa nouvelle méthode en matière de privatisation. Modification Notice, 68 FR, page 37138. Au contraire, selon la nouvelle méthode de l'USDOC, lorsqu'un prix inférieur à la juste valeur marchande est payé pour une action, la totalité de l'avantage restant conféré par une subvention, imputable, attribuable à cette action continue de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire.

Question n° 36

Dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, l'USDOC conclut que le prix par action consenti aux salariés était "préférentiel", c'est-à-dire inférieur au prix d'équilibre du marché. Or il conclut aussi que les restrictions applicables à la revente des actions réservées aux salariés, de même que les restrictions applicables à l'offre sur le marché français et à l'offre aux actionnaires stables, constituaient un "engagement d'investissement", parce que ces restrictions

"visaient à encourager les acheteurs à conserver leurs actions pendant un certain temps".⁵⁸⁸ L'USDOC a affirmé qu'"il n'y a[vait] aucun élément de preuve indiquant que ces engagements faussaient le montant que les acheteurs d'actions étaient disposés à payer". Il a conclu, par conséquent, que "tout engagement d'investissement était pleinement pris en compte dans le prix des actions". Ces constatations indiquent-elles que le prix par action consenti aux salariés prenait en compte exactement et pleinement le fait que les salariés acceptaient de conserver leurs actions pendant un délai minimum? Veuillez expliquer le rapport entre ces constatations. (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Pour répondre à cette question, il faut d'abord préciser l'objet général et la portée de l'examen par l'USDOC d'éventuels "engagements d'investissement". Nous appelons l'attention du Groupe spécial sur l'explication très complète de cette question, qui figure dans le document Modification Notice, 68 FR, page 37133. Une préoccupation fondamentale sous-jacente à l'examen par l'USDOC des engagements d'investissement est la transparence, c'est-à-dire la question de savoir si les parties à la privatisation étaient conscientes des engagements d'investissement qui étaient prescrits. Si les faits d'une privatisation donnée démontrent le niveau requis de transparence, l'USDOC constate généralement que l'exigence d'engagements d'investissement ne suffit pas à fonder une constatation établissant que la vente a été réalisée pour moins que la juste valeur marchande.

Dans le réexamen à l'extinction révisé concernant la France, en constatant que l'engagement d'investissement satisfaisait aux critères énumérés, l'USDOC a constaté que toutes restrictions et prescriptions étaient pleinement connues des acheteurs potentiels et, par conséquent, pleinement prises en compte dans le "montant que les acheteurs d'actions étaient disposés à payer". Cette constatation visait seulement à indiquer que l'existence d'engagements d'investissement ne représentait pas une raison additionnelle de conclure que la transaction n'avait pas été réalisée à la juste valeur marchande, qui serait venue s'ajouter aux autres constatations de l'USDOC concernant la juste valeur marchande.

En somme, la détermination de l'USDOC selon laquelle toutes restrictions ou prescriptions étaient prises en compte dans le prix des ventes aux salariés ne signifie pas, et ne visait pas à signifier, que la totalité du rabais ou la portée de la "préférence" dans le prix des actions réservées aux salariés étaient pleinement prises en compte par de telles restrictions ou prescriptions.

Question n° 37

Dans leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que l'USDOC a supposé que la privatisation [] au Royaume-Uni ... [avait eu lieu] dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande".⁵⁸⁹ Les États-Unis pourraient-ils indiquer dans le texte de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni les faits et circonstances sur la base desquels l'USDOC a "supposé" que la privatisation de British Steel s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande? (États-Unis)

Réponse

Les États-Unis ont supposé que la privatisation de British Steel s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande en se fondant sur la reconnaissance du fait que cette question ne pouvait pas influencer sur le résultat du réexamen à l'extinction, puisque le maintien de l'ordonnance se fondait de manière indépendante sur le subventionnement de Glynwed.

⁵⁸⁸ France Section 129 détermination, page 9.

⁵⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49.

Comme les États-Unis l'ont souligné, leur tâche était de mettre leur mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Pour le faire, l'USDOC a examiné les bases justifiant le maintien de l'ordonnance. Comme l'une des bases justifiant le maintien de l'ordonnance était le subventionnement de Glynwed, qui était sans rapport avec la privatisation et n'était donc pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD, une analyse approfondie de la privatisation de British Steel n'aurait pas pu modifier le résultat. Par conséquent, l'USDOC a simplement supposé que la privatisation s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Comme l'USDOC procède à ses réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le résultat du réexamen à l'extinction n'aurait pas été modifié si l'USDOC avait établi une "détermination" concernant British Steel, au lieu de supposer simplement que la privatisation avait été réalisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.

Question n° 38

En ce qui concerne la privatisation, le Brésil a cité la constatation ci-après de l'Organe d'appel:

Nous avons déjà déterminé, dans l'affaire États-Unis – Plomb et bismuth II, que la méthode gamma était incompatible avec l'obligation prévue à l'article 21.2 de l'Accord SMC. Cette obligation signifie que l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen administratif, une fois qu'elle a été informée d'une privatisation entraînant un changement de propriété, est tenue de déterminer si un "avantage" continue d'exister. À notre avis, l'Accord SMC, en vertu des articles 10, 19.4 et 21.1, impose aussi l'obligation d'établir une telle détermination à l'autorité chargée de l'enquête qui effectue un réexamen à l'extinction. Comme nous l'avons fait observer plus haut, l'interaction de l'article VI:3 du GATT et des articles 10, 19.4 et 21.1 de l'Accord SMC prescrit l'obligation, applicable aux enquêtes initiales ainsi qu'aux réexamens visés à l'article 21 de l'Accord SMC, de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention dont l'existence aura été constatée par l'autorité chargée de l'enquête. En conséquence, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans les réexamens à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête, avant de décider de continuer à compenser des subventions non récurrentes et antérieures à la privatisation, est tenue d'"examin[er] les conditions de ces privatisations et [de] détermin[er] si les producteurs privatisés [ont] retiré un avantage quelconque du subventionnement antérieur accordé aux producteurs d'État". En conséquence, nous convenons avec le Groupe spécial que les "quatre déterminations établies dans le contexte des réexamens à l'extinction et fondées sur la méthode "gamma" sont incompatibles avec l'Accord SMC, car ... les États-Unis n'ont pas déterminé si les producteurs privatisés retireraient un avantage quelconque des contributions financières accordées antérieurement aux producteurs d'État".⁵⁹⁰

Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC suppose, pour les besoins de l'argumentation, que la privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. L'USDOC affirme ensuite, toutefois, qu'il a été saisi d'affirmations selon lesquelles la privatisation était affectée par des "distorsions du marché"; conclut qu'une telle privatisation ne justifierait pas une constatation établissant que la privatisation résorbait les subventions non récurrentes accordées avant la privatisation; et s'abstient d'examiner la question, indiquant qu'il n'examinerait pas cette question parce qu'il n'examinait pas la question des conditions de pleine concurrence/de la juste valeur marchande. Tout cela étant, quelle est la détermination relative à la privatisation? (États-Unis)

⁵⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 149 (pas d'italique dans l'original).

Réponse

L'USDOC n'a pas établi de déterminations entreprise par entreprise relatives aux privatisations dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni. Il a déterminé, au contraire, qu'à supposer pour les besoins de l'argumentation que la privatisation de British Steel plc ait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande (si bien que toutes les subventions antérieures à la privatisation étaient éliminées), il restait une base suffisante pour fonder une détermination positive de la probabilité de subvention, c'est-à-dire la constatation dans le cadre du réexamen à l'extinction initial établissant que d'autres subventions, non affectées par la privatisation, subsistaient pendant la durée de l'ordonnance.

Question n° 39

Étant donné les recommandations et décisions de l'Organe d'appel, comment l'USDOC a-t-il supprimé le dénommé "vice" dans la présente affaire? Les États-Unis estiment-ils que la suppression du "vice" consiste à avoir "supposé pour les besoins de l'argumentation"? (États-Unis)

Réponse

L'USDOC a supposé que la privatisation de British Steel plc avait eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et a rendu par là-même le réexamen à l'extinction révisé concernant le Royaume-Uni compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD. Comme on l'a noté plus haut, l'USDOC a constaté qu'il restait une base suffisante pour fonder une détermination positive de la probabilité de subvention en l'absence de l'avantage associé aux subventions imputables, accordées avant la privatisation à British Steel plc. La détermination révisée n'étant pas fondée sur une analyse d'aucune sorte de la privatisation, la détermination révisée n'était plus "viciée".

Question n° 40

Les États-Unis font valoir dans leurs communications que l'USDOC a supposé dans sa détermination au titre de l'article 129 que British Steel plc avait été privatisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Le Groupe spécial croit comprendre que les seuls programmes de subventions avantageant British Steel avant sa privatisation étaient non récurrents. Cela est-il correct? Si tel est le cas, si la privatisation a bien résorbé, en fait, l'avantage de ces subventions non récurrentes, quelle est la base permettant de maintenir l'ordonnance en matière de droits compensateurs vis-à-vis de British Steel plc? (États-Unis)

Réponse

Comme cela est expliqué plus haut, conformément à l'article 21.3 de l'Accord SMC, la détermination de la probabilité de subvention établie par l'USDOC est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Un réexamen à l'extinction n'a donc pas pour résultat de maintenir une ordonnance vis-à-vis de telle ou telle entreprise. Au contraire, l'ordonnance est simplement maintenue, et les entreprises assujetties à l'ordonnance restent assujetties à l'ordonnance. Comme les États-Unis l'ont souligné, si British Steel souhaite faire abroger l'ordonnance en ce qui la concerne elle-même, plutôt que sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, British Steel peut demander un réexamen pour mettre en route ce processus.

Question n° 41

Quels programmes de subventions les États-Unis compensent-ils à l'heure actuelle? Quels sont les programmes récurrents qui servent de base à la détermination positive établie par l'USDOC

de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Le taux de dépôt actuel pour Glynwed est de 0,73 pour cent *ad valorem*. Pour tous les autres exportateurs, le taux de dépôt est de 12 pour cent *ad valorem*. Ces taux de dépôt sont fondés sur les résultats de l'enquête initiale, et non sur les résultats du réexamen à l'extinction ou du réexamen à l'extinction révisé. L'enquête initiale a abouti à des constatations positives s'agissant des programmes ci-après: participation au capital social de British Steel, annulation de la dette à l'égard du Fonds national d'emprunts (NLF), aides en faveur du développement régional, Fonds européen de développement régional, prêts/bonifications d'intérêts au titre de l'article 54 du Traité instituant la CECA, et aide au transport.⁵⁹¹ Aucun réexamen n'a été effectué en ce qui concerne l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant le Royaume-Uni et, par conséquent, il n'y a eu aucune occasion de réviser les taux de dépôt.

En ce qui concerne la détermination révisée de la probabilité dans le cas concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a fondé le résultat positif sur sa constatation établie dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, selon laquelle il était probable que Glynwed continuerait de bénéficier de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.⁵⁹²

Question n° 42

Quels éléments de preuve les Communautés européennes/le Royaume-Uni/Corus ont-ils présentés concernant le subventionnement récurrent? Quand les ont-ils présentés? Dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129? Du réexamen à l'extinction? Veuillez distinguer entre les éléments de preuve relatifs aux programmes généraux et ceux relatifs spécifiquement soit à British Steel soit à Glynwed, le cas échéant. Dans la détermination au titre de l'article 129, les Communautés européennes/le Royaume-Uni/Corus ont-ils présenté des éléments de preuve relatifs aux mêmes programmes outre les éléments de preuve déjà présentés lors du réexamen à l'extinction? Les éléments de preuve concernant les programmes de subventions qui n'étaient plus applicables ou n'étaient plus disponibles présentés pendant le réexamen à l'extinction concernaient-ils les programmes de subventions compensés avantageant Glynwed? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Les Communautés européennes/le Royaume-Uni/Corus ont présenté pendant le réexamen à l'extinction initial des arguments concernant un certain nombre de programmes, y compris les programmes qui avantagent ou avantageront probablement Glynwed. L'USDOC a rejeté ces arguments. Dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, les CE ont cherché à présenter à nouveau des arguments concernant les programmes qui avantagent ou avantageront probablement Glynwed. Toutefois, comme l'objet de la procédure au titre de l'article 129 était de mettre les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, qui étaient limitées à la privatisation, ces arguments (et les renseignements correspondants) étaient hors de propos.

⁵⁹¹ *Issues and Decision Memorandum in Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom: Final Results of Expedited Review of Countervailing Duty Order*, 65 Fed. Reg. 18309 (7 avril 2000) (pièce n° 6 des CE).

⁵⁹² *Issues and Decision Memorandum in Cut-to-Length Carbon Steel Plate from the United Kingdom: Final Results of Expedited Review of Countervailing Duty Order*, 65 Fed. Reg. 18309 (7 avril 2000) (pièce n° 6 des CE), pages 13 et 14.

Question n° 44

À la page 19 du mémoire relatif au réexamen à l'extinction initial *Issues and Decision Memorandum* (pièce n° 6 des CE), l'USDOC indique un taux spécifique à l'entreprise pour Glynwed (0,73 pour cent) et un taux pour toutes les autres entreprises (12 pour cent). Cela veut-il dire que l'USDOC disposerait d'une base suffisante pour recalculer le droit compensateur dans un réexamen à l'extinction? Dans la négative, quelle est la source de ce taux? (États-Unis)

Réponse

Ce sont les taux résultant de l'enquête initiale. Ils n'ont pas été calculés, ni recalculés, lors du réexamen à l'extinction.

Question n° 45

Quels sont le ou les taux de dépôt en espèces relatif(s) aux produits pertinents dans la présente affaire? Le fondement juridique de ce(s) taux de dépôt en espèces est-il l'enquête initiale, le réexamen à l'extinction initial ou le réexamen à l'extinction révisé prévu dans la détermination au titre de l'article 129? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Outre les taux de dépôt dans le cas concernant le Royaume-Uni (voir la réponse à la question n° 41), le taux de dépôt dans le cas concernant l'Espagne est de 36,86 pour cent pour l'ensemble du pays, et le taux de dépôt dans le cas concernant la France est de 15,13 pour cent (pour Usinor et pour l'ensemble du pays). Dans les deux cas, ces taux de dépôt ont été déterminés dans le cadre de l'enquête (qui, dans le cas de la France, comprenait un nouveau calcul en raison de contentieux internes); aucune partie n'a demandé de réexamen dans aucun de ces deux cas.

Question n° 46

Le Groupe spécial note qu'aux États-Unis les réexamens à l'extinction sont effectués sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Veuillez expliquer pourquoi la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni indique un taux spécifique à l'entreprise pour Glynwed. (États-Unis)

Réponse

L'USDOC n'a pas attribué à Glynwed un nouveau taux spécifique à l'entreprise dans la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni. Le taux mentionné renvoie au taux que l'USDOC a attribué à Glynwed lors de l'enquête initiale (il n'y a pas eu de réexamens administratifs) et communiqué à la Commission dans la détermination à l'extinction initiale. Comme on l'a vu ci-dessus, dans la détermination à l'extinction initiale, l'USDOC a communiqué des taux entreprise par entreprise pour la seule raison que la loi des États-Unis exige que l'USDOC indique à l'ITC les taux qui s'établiront probablement.

Question n° 47

Une diminution du volume des importations subventionnées conformément à une détermination de la probabilité-de-subventionnement aurait-elle une incidence sur l'analyse concernant la probabilité-de-dommage? (États-Unis)

Réponse

Le volume des importations subventionnées ne serait pas affecté par une détermination au titre de l'article 129 constatant la probabilité-de-subventionnement sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. L'Organe d'appel a précisé que les Membres ne sont pas tenus de procéder à des déterminations séparément par entreprise dans les réexamens à l'extinction d'ordonnances antidumping; par analogie, les Membres ne sont pas tenus d'établir de telles déterminations dans les réexamens à l'extinction d'ordonnances en matière de droits compensateurs.⁵⁹³ Ainsi, lorsque, comme dans le cas de la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, il y a une constatation indiquant qu'il est probable que le subventionnement dans le cadre de l'ordonnance dans son ensemble subsistera ou se reproduira, il n'y aurait pas de changement du volume des importations visées par l'ordonnance. Si, en revanche, une détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC aboutissait à une constatation dans le cadre de l'ordonnance dans son ensemble établissant que le subventionnement n'était pas probable, l'USTR pourrait donner pour instruction à l'USDOC de "mettre en œuvre" en abrogeant purement et simplement l'ordonnance.

Question n° 48

Les États-Unis peuvent-ils confirmer que l'USDOC n'avait pas besoin de revoir son analyse de la privatisation dans le[s] cas concernant le Royaume-Uni (et l'Espagne) parce qu'il s'est fondé sur d'autres motifs pour établir sa détermination de la probabilité-de-subventionnement? (États-Unis)

Réponse

Oui.

Question n° 49

Étant donné le texte de l'article 21.1 de l'Accord SMC, qui dispose que "les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage", peut-on supposer qu'un changement de circonstances, en particulier un changement de circonstances influant sur le niveau des importations subventionnées, exigerait que l'autorité réévalue le dommage? Quelle est la relation entre les obligations figurant à l'article 21.1 et à l'article 21.3 de l'Accord SMC? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Comme le présent Groupe spécial l'a relevé, l'article 21.1 énonce une "règle générale" et l'article 21.3 "semble prévoir une application spécifique" de cette règle générale.⁵⁹⁴ Les États-Unis prévoient des réexamens pour changement de circonstances conformément à l'article 21.2.

Question n° 50

Dans leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que "l'USDOC a supposé que la privatisation[] en ... Espagne [avait eu lieu] dans des conditions de pleine

⁵⁹³ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 150.

⁵⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107 et 7.108.

concurrence et à la juste valeur marchande".⁵⁹⁵ Les États-Unis peuvent-ils dire où sont mentionnés dans le texte de la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne les faits et circonstances sur la base desquels l'USDOC "a supposé" que la privatisation d'Aceralia s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande? (États-Unis)

Réponse

Comme dans le cas du réexamen concernant le Royaume-Uni, il n'était pas nécessaire pour l'USDOC d'effectuer une analyse de la privatisation parce qu'il y avait d'autres motifs, autres que la privatisation, justifiant le maintien de l'ordonnance. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 39.

Question n° 51

Quels programmes de subventions les États-Unis compensent-ils à l'heure actuelle? Quels sont les programmes récurrents qui servent de fondement à la détermination positive par l'USDOC de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Dans la détermination positive initiale en matière de droits compensateurs, il a été constaté que les programmes ci-après conféraient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire: 1) la Loi n° 60/70 – Prêts à long terme de la Banque de crédit industriel et participations au capital social; 2) le Décret royal n° 878/81 – Crédits exceptionnels de la BCI, dons et participations au capital social; 3) Réunion du Conseil des ministres de 1984 – participations au capital social, garanties de prêts, "primes à l'émission" d'actions, dons; 4) Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques de 1987 – moratoire pour l'exécution des obligations en matière de sécurité sociale et autres obligations fiscales, dons, et fonds pour la promotion de l'emploi et la retraite anticipée; 5) contributions aux comptes financiers spéciaux de l'INI; et 6) prêts et garanties de prêts au titre de l'article 54 du Traité instituant la CECA. Il n'y a eu aucun réexamen visant à prendre en compte les modifications apportées à ces programmes et/ou les modifications aux taux de subvention associés à ces programmes.

Dans le cadre du réexamen à l'extinction concernant l'Espagne (et dans le cadre du réexamen à l'extinction révisé concernant l'Espagne), la détermination positive de la probabilité établie par l'USDOC était basée en partie sur une détermination selon laquelle il y avait des subventions non imputables, récurrentes, pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées par des programmes qui continuaient d'exister tels que la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques: fonds pour la promotion de l'emploi et la retraite anticipée, de 1987.

Question n° 52

Quels éléments de preuve les Communautés européennes/l'Espagne ont-elles présentés concernant le subventionnement récurrent? Quand les ont-elles présentés? Dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129? Des réexamens à l'extinction? Veuillez distinguer entre les éléments de preuve relatifs aux programmes généraux et ceux relatifs spécifiquement à Aceralia. Dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, les Communautés européennes/l'Espagne ont-elles présenté des éléments de preuve relatifs aux mêmes programmes outre les éléments de preuve déjà présentés lors du réexamen à l'extinction? (Communautés européennes/États-Unis)

⁵⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49.

Réponse

Les Communautés européennes et l'Espagne ont présenté des arguments concernant un certain nombre de programmes lors du réexamen à l'extinction initial. L'USDOC a rejeté ces arguments lors du réexamen initial.⁵⁹⁶ Dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, les CE et l'Espagne ont cherché à présenter à nouveau leurs arguments antérieurs concernant les subventions récurrentes. Toutefois, comme l'objet de la procédure au titre de l'article 129 était de mettre les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, qui étaient limitées à la privatisation, les arguments (et renseignements s'y rapportant) relatifs aux programmes récurrents de subventions étaient hors de propos.

Question n° 53

Quels sont le ou les taux de dépôt en espèces pour les produits pertinents dans la présente affaire? Le fondement juridique de ce(s) taux de dépôt en espèces est-il l'enquête initiale, le réexamen à l'extinction initial ou le réexamen à l'extinction révisé prévu dans la détermination au titre de l'article 129? (Communautés européennes/États-Unis)

Réponse

Voir la réponse à la question n° 45.

⁵⁹⁶ *Issues and Decision Memorandum in Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Spain* (pièce n° 7 des CE).